



MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ET MARIAGE FORCÉ

- ▶ Déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité d'intensifier les efforts en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage forcé en Europe.
- ▶ Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (13 septembre 2017).

***Déclaration du Comité des Ministres sur la
nécessité d'intensifier les efforts en matière
de prévention et d'élimination des mutilations
génitales féminines et du mariage forcé en
Europe***

***accompagnée d'un Guide de bonnes et
prometteuses pratiques visant à prévenir
et à combattre les mutilations génitales
féminines et le mariage forcé***

Déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité d'intensifier les efforts en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage forcé en Europe¹

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

1. Rappelant l'obligation des États membres de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, STE n° 5), et de prévoir des recours effectifs devant une instance nationale contre toute violations de ces droits et libertés, ainsi que leurs obligations découlant, le cas échéant, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210) ;
2. Reconnaissant que les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (i) constituent des violations des droits de l'homme et, le cas échéant, une violation des droits de l'enfant ; (ii) sont fondés sur le genre ; (iii) représentent des formes graves de violence à l'égard des femmes et des filles ; (iv) sont liés à d'autres pratiques néfastes et à d'autres des violations des droits de l'homme et perpétuent de telles pratiques et violations ;
3. Rappelant que ces pratiques néfastes affectent les femmes et les filles de tout âge, tout en notant que le mariage forcé peut également affecter les hommes et les garçons ;
4. Exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences graves, souvent irréparables et irréversibles, des mutilations génitales féminines et du mariage forcé ;
5. Insistant sur le fait que, malgré la prise de conscience croissante au niveau international de la gravité des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, ces pratiques néfastes perdurent à l'échelle mondiale et sont également présentes en Europe ;
6. Saluant et soutenant les Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies, qui incluent l'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage forcé d'ici 2030, et encourageant tous les États membres du Conseil de l'Europe à contribuer activement à leur mise en œuvre ;
7. Réaffirmant sa volonté de coopérer avec l'Union européenne et d'autres organisations internationales, intergouvernementales et régionales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, pour lutter contre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, au niveau européen et au-delà ;
8. Rappelant les orientations et les activités développées par le Conseil de l'Europe dans le but de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et de rendre autonomes les femmes, notamment la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que sa Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 incluant l'objectif de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes ;
9. Rappelant également que l'un des 10 objectifs pour la période 2018-2028, annoncé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la Journée internationale des Roms, vise à éliminer le mariage d'enfants au sein des communautés roms et de Gens du voyage en Europe ;
10. Convaincu qu'une approche globale et intégrée doit être au cœur de tous les efforts visant à éliminer les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, et qu'elle doit impliquer tous les acteurs concernés, qu'il s'agisse des communautés touchées, des organisations de terrain, des services sociaux et éducatifs, des services de protection de l'enfance, de la police, de la justice, du système d'asile, des professionnels de la santé et d'autres professions concernées ;

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 2017, lors de la 1293^e réunion des Délégués des Ministres.

11. Soulignant le besoin de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation en vue de combattre les stéréotypes sexistes qui sont à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et qui conduisent à des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ; et que ces campagnes doivent associer toutes les personnes – femmes et hommes – dans les communautés touchées, les professionnels et les parties prenantes publiques et privées de la société, ainsi que les médias,

12. Exprime la nécessité d'intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé en Europe et ailleurs, et, à cette fin, invite les États membres à :

a. reconnaître les mutilations génitales féminines et le mariage forcé en tant que violences faites aux femmes et aux filles, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, et en tant qu'actes qui doivent être érigés en infractions pénales au regard de la Convention d'Istanbul ;

b. reconnaître que ces atteintes aux droits de l'homme violent, en particulier, le droit à la sécurité et à l'intégrité personnelle, le droit à la santé et au bien-être physique et mental, ainsi que le droit à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, et qu'elles constituent également un mauvais traitement infligé aux enfants, un obstacle à la fréquentation scolaire et un préjudice à l'accès des enfants à l'éducation et à leur développement intellectuel et social, en rappelant que de telles violations ne peuvent en aucun cas être justifiées par le respect des traditions culturelles, des coutumes ou des croyances religieuses ;

c. inclure ces questions dans les politiques et stratégies nationales visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles par le biais de législations et de programmes détaillés qui :

i. établissent et améliorent la collecte de données fiables et comparables, la recherche des causes et la fréquence et le risque de ces pratiques, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque c'est pertinent ;

ii. s'attaquent aux situations de vulnérabilité des femmes et des filles, qui permettent que ces pratiques néfastes se perpétuent, et encouragent, rendent autonomes et soutiennent les femmes, les filles et les communautés touchées en vue de remettre en question et abandonner ces pratiques néfastes ;

iii. améliorent les conditions permettant de signaler les cas de mutilations génitales féminines et de mariage forcé ;

iv. prescrivent un ensemble complet de mesures de prévention et de protection, y compris des formations conçues pour les professionnels et des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre par les autorités nationales ;

v. prévoient des sanctions efficaces contre les auteurs de ces pratiques néfastes ;

d. développer et promouvoir des mesures effectives qui incluent des éléments transnationaux pour protéger les victimes de ces pratiques néfastes, ainsi que les personnes encourant le risque d'y être soumises, y compris lorsque ces pratiques ont lieu hors de l'État de résidence ou d'origine et qui assurent que les mutilations génitales féminines et le mariage forcé sont reconnus comme des motifs de protection internationale ;

e. élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux et, se référant au Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme, promouvoir l'échange de pratiques visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines et au mariage forcé, ainsi qu'à identifier les moyens de fournir un soutien effectif aux victimes de ces pratiques néfastes ;

- f. signer et/ou ratifier et mettre en œuvre sans restriction la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ;
- g. signer et/ou ratifier et mettre en œuvre sans restriction la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que son amendement et son protocole, et les autres instruments internationaux pertinents ;
- h. coopérer avec les autres États membres, par le biais de la mise en œuvre des instruments internationaux, régionaux ou bilatéraux pertinents, dans le but de prévenir et de lutter contre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, d'identifier ces pratiques néfastes, de protéger et d'assister les victimes, et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et punis de manière adéquate.

Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	12
HISTORIQUE ET CONTEXTE	14
A. POLITIQUES INTEGREES ET DONNEES	18
1. POLITIQUES INTEGREES.....	18
<i>Mise en place d'un cadre</i>	18
<i>Structure organisationnelle</i>	20
<i>Coopération</i>	22
<i>Coopération transfrontalière</i>	22
2. DONNEES	25
<i>Collecte et diffusion des données</i>	25
<i>Évaluation et suivi</i>	29
POINTS CLES SUR LES POLITIQUES INTEGREES	30
POINTS CLES SUR LES DONNEES.....	30
B. PREVENTION	31
1. IMPLICATION.....	31
<i>Mobiliser une diversité d'acteurs</i>	31
<i>Associer les communautés concernées</i>	33
<i>Cibler des membres spécifiques et influents de la communauté</i>	35
2. SENSIBILISATION	37
<i>Sensibiliser les communautés concernées</i>	38
<i>Sensibiliser les professionnels</i>	42
3. EDUCATION	42
4. AUTONOMISATION DES FEMMES ET DES FILLES	45
PREVENTION : LES POINTS A RETENIR	47

C. PROTECTION	48
1. PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES	49
<i>Détection précoce et immédiate des risques</i>	49
<i>Le rôle des professionnels</i>	50
<i>Déclenchement de la protection</i>	55
<i>Mesures de protection</i>	57
<i>Protection transnationale</i>	58
2. SOUTIEN AUX PERSONNES TOUCHEES	59
3. QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX MF	61
POINTS CLÉS SUR LA PROTECTION	63
D. ASILE	64
1. RECONNAISSANCE JURIDIQUE	64
2. MISE EN ŒUVRE	66
3. CONDITIONS D'ACCUEIL TENANT COMPTE DES SPECIFICITES LIEES AU GENRE	68
4. QUESTIONS PROPRES AUX MIGRATIONS CONCERNANT LE MF	69
POINTS CLÉS SUR L'ASILE	71
E. POURSUITES	72
1. INCRIMINATION ET CADRE LEGAL	72
2. COMPETENCE	73
3. APPLICATION DE LA LOI ET ENQUETES	74
4. POURSUITES ET ACCES A LA JUSTICE	76
5. EXPERIENCE DES VICTIMES DANS LEURS RELATIONS AVEC LA JUSTICE	76
6. CONDAMNATIONS	77
7. IMPACTS DE L'INCRIMINATION ET DES MESURES COMPLEMENTAIRES	78
POINTS CLÉS A RETENIR SUR LES POURSUITES	79
F. ENJEUX ET TRAVAIL FUTUR	80
ANNEXE I	
MUTILATIONS GENITALES FEMININES ET MARIAGES FORCES : DEFINITIONS, CAUSES ET CONSEQUENCES	85
ANNEXE II	
POINTS DE CONTACT NATIONAUX - AUTORITES OU MINISTERES COMPETENTS ; LEGISLATION APPLICABLE ; STRATEGIES OU PLANS D'ACTION NATIONAUX ; POLITIQUES, CAMPAGNES ET INITIATIVES NATIONALES ; PARTENARIATS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	93
ANNEXE III	
ANALYSE DE LA SITUATION JURIDIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL ET DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE ET LA PREVENTION DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES ET DU MARIAGE FORCE	121

Abréviations et sigles utilisés dans ce guide

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
MF	Mariage forcé
MGF	Mutilations génitales féminines
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
TEH	Traite des êtres humains
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

INTRODUCTION

1. Ce document contient des orientations stratégiques sur les principes et les caractéristiques d'une réponse intégrée aux mutilations génitales féminines (MGF) et au mariage forcé (MF), visant à les prévenir, à les combattre et à traiter leurs conséquences². À l'appui de ces éléments, le guide met également en avant une sélection d'initiatives actuellement menées par plusieurs États membres du Conseil de l'Europe pour mettre fin aux MGF et aux MF.

2. Bien que distincts, les MGF et le MF sont tous deux des violations des droits de l'homme et des formes graves de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces violations se produisant souvent pendant l'enfance, elles constituent aussi une violation des droits de l'enfant. Le MF peut aussi concerner les garçons et les jeunes hommes, bien que dans une moindre mesure que les filles et les femmes ; bien que les hommes et les garçons puissent être touchés, le présent guide envisage cette pratique néfaste avant tout comme une atteinte aux filles et aux femmes. Etant donné qu'elles représentent une violation des droits de l'homme, la lutte contre ces pratiques passe par une approche fondée sur les droits, s'attaquant aux problèmes sociaux structurels qui alimentent ce type de violence : l'inégalité des sexes et la discrimination. L'élimination de ces pratiques néfastes est prévue par le cinquième Objectif de développement durable élaborés par l'ONU³.

3. Malgré les différences entre MGF et MF sur le plan pratique, les principes clés et le cadre permettant de les combattre sont dans une large mesure les mêmes. Pour contrer effectivement les MGF et le MF, il faut traiter l'ensemble des facteurs sous-jacents à la perpétration de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁴. Par conséquent, les mesures qui ciblent les complexités spécifiques des MGF ou du MF reposent dans la plupart des cas sur les mêmes principes, méthodes et objectifs, et s'appliquent dans un cadre commun visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Les bonnes et prometteuses pratiques pour lutter contre une forme de violence à l'égard des femmes peuvent être appliquées ou transposées à toutes ses formes, même si l'initiative ou le programme en question est spécifique à l'acte néfaste pertinent.

4. L'attention portée aux MGF et MF, dans ce guide ne sous-entend pas que ces pratiques seraient plus graves ou plus néfastes que d'autres formes de violence à l'égard des femmes (telles que le harcèlement, les violences sexuelles, l'avortement et la stérilisation de force, le harcèlement sexuel ou les crimes commis au nom du prétendu « honneur », y compris la tentative ou la complicité). Toutefois, la complexité et l'étendue des diverses formes de violence contre les femmes ont amené à concentrer ce guide sur deux formes de pratiques néfastes.

5. Le risque de susciter un sentiment « d'altérité », en insistant ainsi sur deux formes de violence prédominantes dans les communautés de migrants, a été dûment pesé, en particulier dans le contexte de montée de la xénophobie et de la discrimination en Europe. Ce guide doit être examiné en notant qu'il vise à souligner le fait que toutes les formes de violence appellent une action et une réelle prise en compte, et que la violence contre les femmes peut avoir lieu dans des contextes très variés et donc dans toute société et toute culture. De même, ces violations sont un phénomène mondial, pas seulement limité à une région ou à un groupe en particulier. Cependant, la nécessité d'agir sans tarder justifie qu'on se concentre ici sur ces deux pratiques néfastes.

² Les caractéristiques, les causes et les conséquences des MGF et du MF figurent à l'annexe I.

³ Objectif 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »), cible 3 : « Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine », disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality>.

⁴ La terminologie de ce guide suit l'approche de la Convention d'Istanbul, qui affirme à l'article 3(f) que le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

6. Ce guide a été préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) qui a mis en place à cette fin un groupe de rédaction composé d'un certain nombre d'experts et de représentants des États membres, d'organisations internationales, régionales et intergouvernementales et d'Organisations non-gouvernementales (ONG), qui s'est réuni à trois reprises en 2016 et 2017. Ce guide se fonde sur les normes, les principes, les approches et les recommandations établis d'organes juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe, organisations internationales, régionales et intergouvernementales, ONG, institutions nationales des droits de l'homme et pouvoirs publics nationaux ont publié des analyses et des rapports sur la manière de combattre efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier les MGF et le MF. Le cadre de la lutte contre ces violations est né de cette expérience. En particulier, les réponses des États aux MGF et au MF mises en avant dans ce guide s'appuient sur le cadre juridique du Conseil de l'Europe, ainsi que sur les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et le Comité des droits de l'enfant (Comité CRC).

7. Les bonnes et prometteuses pratiques spécifiques décrites dans ce document détaillent les approches appliquées par les États et livrent des exemples pour élaborer et intégrer d'autres mesures et pour améliorer la coopération. Les réponses des États à un questionnaire envoyé par le CDDH début 2016⁵, fournissent les premières informations sur ces pratiques, bien que d'autres aspects soient tirés d'autres études et rapports sur les pratiques des États. Ce document présente des pratiques et des extraits de réponses afin d'offrir des exemples de mesures et d'initiatives spécifiques pouvant inspirer d'autres États et acteurs dans l'élaboration et la promotion, de leurs propres campagnes contre les MGF et le MF, la promotion de la coopération entre États et au-delà des frontières et dans la démonstration des différents moyens concrets pour mettre fin à ces abus.

8. En outre, un questionnaire adapté a été transmis à des ONG, dont l'apport a été précieux pour ce guide et compilation. Les bonnes pratiques et caractéristiques citées par les ONG et des exemples de leurs programmes et activités offrent un autre précieux point de vue sur les mécanismes à la disposition de tous les acteurs de la lutte contre les MGF et le MF, de la sphère internationale ou nationale au niveau des communautés et des individus.

9. Ce guide n'est pas conçu comme un exercice de suivi dont le rôle relève d'autres organes du Conseil de l'Europe et de l'ONU. La sélection de pratiques nationales ne constitue donc pas une évaluation des pratiques spécifiques ou des réponses des États. Les exemples sont donnés à titre informatif et non pour exprimer une approbation, un soutien ou un jugement. Il existe aussi de nombreuses bonnes et prometteuses pratiques ne figurant pas dans ce document, et l'absence d'une mesure particulière ou le fait qu'un État ne soit pas mentionné n'indique pas une absence d'action ou la dévalorisation de tout travail accompli. Les pratiques ont été sélectionnées non pour leurs mérites, mais pour montrer comment des États appliquent les normes pertinentes et traitent les aspects complexes de la lutte contre les MGF et le MF, tout en mettant en lumière quelques idées novatrices, audacieuses ou reproductibles autour de solutions particulières.

10. Ce guide s'adresse principalement aux responsables politiques et aux pouvoirs publics des États membres du Conseil de l'Europe, afin de les soutenir dans l'élaboration de stratégies nationales et le renforcement des stratégies existantes ainsi que la coopération au niveau régional ou international. Il peut aussi être utile aux ONG pour leur travail de plaidoyer, de lobbying et de mise en œuvre des politiques dans ce domaine. Comme les MGF et le MF ont lieu partout dans le monde et sont donc un sujet de préoccupation mondial, les bonnes et prometteuses pratiques mises en place en Europe peuvent aussi servir d'inspiration pour d'autres régions, au-delà de l'Europe, qui sont confrontées à des problèmes similaires.

11. Pour le lecteur souhaitant en savoir plus sur ce qui se pratique dans tel ou tel État, ou contacter les autorités ou organes nationaux actifs dans la lutte contre les MGF ou le MF, l'annexe II propose des liens vers des coordonnées et des sources d'information supplémentaires.

⁵ Les réponses des États membres et des ONG sont réunies dans le document CDDH-MF(2016)003Rev2.

HISTORIQUE ET CONTEXTE

12. Les MGF et le MF sont des pratiques néfastes très préoccupantes⁶, tant au niveau mondial qu'europpéen, et constituent de graves violations des droits de l'homme et de la dignité⁷. On estime⁸ à 200 millions dans le monde le nombre de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales⁹. On estime en outre que rien qu'en Europe, 500 000 femmes et filles ont subi de telles mutilations et 180 000 sont exposées à ce risque chaque année¹⁰. Le MF est nettement plus difficile à évaluer ; toutefois, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) estime qu'environ 15 millions de filles par an dans le monde sont mariées avant leurs 18 ans¹¹, un facteur constitutif du mariage forcé (et du mariage précoce/des enfants¹²). Des cas de MGF et du MF ont également été constaté dans les camps de réfugiés¹³.

13. Les MGF et le MF sont considérés comme des pratiques néfastes par le Comité CEDEF et par le Comité CRC¹⁴. Les pratiques néfastes sont profondément ancrées dans les attitudes sociétales consistant à voir les femmes et les filles comme inférieures aux hommes et aux garçons, sur la base de rôles stéréotypés. Elles mettent en lumière une violence sexuée : ces pratiques passant par la violence ou par la contrainte se produisent souvent en raison de déséquilibres de pouvoir, de comportements et de stéréotypes, d'inégalités et de discriminations fondés sur le genre¹⁵. Le MF peut aussi présenter une forme de traite des êtres humains (TEH).

14. Les pratiques néfastes telles que les MGF et le MF ont de multiples causes, dont les rôles stéréotypés fondés sur le genre, la supériorité ou l'infériorité présumée d'un des deux sexes, la volonté d'exercer un contrôle sur le corps et la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prévalence de structures de pouvoir dominées par les hommes¹⁶.

15. La lutte contre ces pratiques néfastes est complexe. Elle est engagée depuis des décennies, et des progrès ont été mesurés¹⁷. Cela ne signe pas pour autant la fin de ces pratiques, ni leur déclin inexorable, et cela n'appelle absolument pas à relâcher les efforts. Les initiatives passées livrent des enseignements sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, sur les approches qui ont donné des résultats et sur ce qui reste à améliorer. Elles montrent aussi, et surtout, l'ampleur et l'intensité du travail nécessaire pour lutter contre les

⁶ Pour plus d'informations sur les conséquences préjudiciables des MGF et du MF, voir l'annexe I.

⁷ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, § 1.

⁸ Ce chiffre est très probablement sous-estimé : on pense que le chiffre réel est beaucoup plus élevé. Il y a plusieurs explications à cela : les pratiques en question ont un caractère secret, ce qui empêche de les comptabiliser avec précision ; elles commencent à se répandre dans de nouvelles communautés ; on manque de données concernant les migrants sans papiers et les personnes vivant dans des camps de réfugiés, et les estimations des risques ne reposent que sur les chiffres disponibles. Pour un exemple de la complexité des estimations, voir Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Estimation du nombre de filles risquant de subir des mutilations génitales féminines dans l'Union européenne, Guide par étapes*, p. 21, et EIGE : *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union: Report*, p. 45, chapitre 4.3 ; voir aussi l'annexe I pour plus de détails sur la nature des MGF et du MF.

⁹ UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A global concern*, New York, 2016, disponible sur https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf

¹⁰ UE, Résolution du 14 juin 2012 du Parlement européen sur l'élimination de la mutilation génitale féminine (2012/2684(RSP)).

¹¹ UNFPA, *Marrying too young*, New York, 2012, p. 6 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés*, 22 juillet 2015, A/HRC/RES/29/8, Préambule.

¹² Le terme de « mariage forcé » utilisé dans ce document désigne tous les mariages auxquels il n'a pas été librement consenti. Il englobe donc le mariage précoce et le mariage des enfants. Voir l'annexe I pour plus d'explications sur la notion de consentement dans ce contexte.

¹³ Voir : <https://www.theguardian.com/world/2014/mar/15/britain-tackle-rise-syrian-refugee-girls-forced-marriage> ; http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/12/15/dans-les-camps-de-refugies-au-liban-de-jeunes-syriennes-forcees-au-mariage_5049373_3218.html ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *How To Guide: Reproductive Health in Refugee Situations. From Awareness to Action: Pilot Project to Eradicate Female Genital Mutilation, Hatisheikh (Ethiopia)*, mai 1998.

¹⁴ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, comités CEDEF/CRC, § 7 ; Comité CEDEF, *Recommandation générale n° 14 : Excision*, Préambule.

¹⁵ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, CEDEF/CRC, § 6.

¹⁶ *Ibid.*, § 17.

¹⁷ ONU, « Éliminer les mutilations sexuelles féminines », Déclaration interinstitutions, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, FNUAP, HCR, UNICEF, UNIFEM, 2008, p. 1.

MGF et le MF. Cette expérience et les connaissances ainsi acquises offrent une base sur laquelle concevoir des campagnes encore plus efficaces contre ces pratiques.

16. Les organisations internationales et intergouvernementales, les gouvernements, les organes de surveillance des traités, les pouvoirs publics et les ONG ont identifié plusieurs éléments et domaines devant être abordés par leurs travaux contre ces pratiques néfastes ; ils ont donc structuré leurs approches, classant leurs mesures dans des catégories qui sont plus ou moins les mêmes. Ces catégories font globalement l'objet d'un consensus entre les différents mécanismes juridiques et organisations travaillant sur ces questions. Elles apparaissent dans les normes de l'ONU et du Conseil de l'Europe. En particulier, la structure de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul¹⁸)** montre clairement les domaines auxquels tout acteur de la lutte contre les MGF et le MF doit s'intéresser.

17. Pour tout acteur qui souhaite centrer ses efforts sur la prévention et la lutte contre les MGF et le MF, les grands domaines d'action sont les suivants : **intégration des Politiques et des données, Prévention, Protection et Poursuites**, également appelé « **approche des quatre P** ». Le présent document contient un point supplémentaire sur l'**Asile**, car cet aspect est particulièrement pertinent pour l'Europe.

18. Ces domaines d'action se recoupent fréquemment, ils se complètent et se soutiennent, et il est crucial de comprendre que leur réussite dépend de leur pertinence et de leur interdépendance. Ce n'est qu'en assurant des ponts entre ces domaines qu'on peut concevoir et appliquer une approche complète et efficace pour mettre fin aux MGF et au MF¹⁹.

19. La Convention d'Istanbul a eu un précurseur : la *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence*²⁰. Cette recommandation a été le premier document juridique européen à énoncer une approche globale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Elle exprime un consensus sur les principes généraux et décrit les mesures nécessaires dans plusieurs domaines : services, législation, répression, intervention auprès des auteurs de violence, sensibilisation, éducation et formation et collecte de données. Sa mise en œuvre par les États a fait l'objet de quatre cycles de suivi et d'analyse²¹, et bien que ce travail revienne désormais à l'organe de suivi de la Convention d'Istanbul, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), la Recommandation conserve sa pertinence, notamment pour les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Istanbul.

20. Le cadre établi par la Convention d'Istanbul et la mise en œuvre de ses normes peuvent donner plus de cohérence à la lutte contre ces actes dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Les approches et les exigences énoncées dans la Convention d'Istanbul offrent un cadre juridique complet, dans lequel inscrire une politique nationale effective pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, et jettent les bases d'une approche commune au niveau régional et international.

21. Beaucoup d'États membres ont déjà signé et ratifié la Convention d'Istanbul, créant ainsi un cadre européen commun. Davantage de ratifications feraient encore progresser la lutte contre ces graves violations des droits de l'homme et contribueraient à améliorer l'action des États pour la mise en œuvre des droits des femmes et des enfants.

¹⁸ STCE n° 210, adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014. Au 1^{er} juillet 2017, la Convention avait été ratifiée par les pays suivants : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Turquie. Elle avait été signée mais non ratifiée par les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie ne l'ont ni signée ni ratifiée. La Convention est également ouverte à la signature et à la ratification des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne qui l'a signée. Pour les autres États non membres, la Convention est ouverte à l'adhésion.

¹⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul* : voir la structure des chapitres II, III, IV, VI et VIII ; ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDEF/CRC*, § 33.

²⁰ Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2002.

²¹ Pour le texte de la Recommandation et les résultats des exercices de suivi, voir : <http://www.coe.int/fr/web/genderequality/violence-against-women>.

22. Avant de présenter les différentes mesures et approches utilisées pour combattre les MGF et le MF, il est nécessaire de mettre en lumière certains aspects de la lutte contre ces pratiques, afin d'avancer quelques réflexions à garder à l'esprit lors de la lecture de ce document.

Contexte plus large de la violence à l'égard des femmes et les filles

23. Les MGF et le MF s'inscrivent dans un continuum de violence que les femmes peuvent vivre à tout âge au cours de leur vie. En tant que manifestations d'attitudes sous-jacentes envers les femmes, ils sont liés à d'autres discriminations et inégalités en défaveur des femmes dans la société. La fin de ces pratiques est directement liée à l'élimination des attitudes discriminatoires et des stéréotypes de genre et à l'amélioration, en général, de la place des femmes dans la société. Les mesures de lutte contre ces deux pratiques doivent être élaborées dans un contexte plus large de recherche d'égalité et d'autonomisation des femmes.

24. Ce contexte plus large souligne aussi le caractère transposable ou applicable de beaucoup de mécanismes et de bonnes et prometteuses pratiques. Même si les détails doivent être adaptés à chaque manifestation de violence contre les femmes, il est possible de transposer à une autre forme de violence les bases et les éléments essentiels de la lutte contre une pratique donnée.

Approche fondée sur les droits

25. Etant donné que les MGF et le MF sont des pratiques néfastes constituant des violations des droits de l'homme, il est important de les combattre à travers une approche fondée sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme. Le premier argument en faveur de la fin de ces pratiques doit être la réalisation des droits des femmes et des enfants. En se fondant ainsi sur les droits, on sort des questions de culture, de religion ou de normes sociales pour insister sur la dignité humaine des personnes concernées²².

26. L'approche fondée sur les droits affirme aussi que ces pratiques néfastes ne sont pas des questions singulières ou isolées, mais qu'elles s'inscrivent dans le contexte plus large de la violence contre les femmes, qui bloque la réalisation de leurs droits et libertés. Cette approche fait de la fin des MGF et du MF une composante de la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'inégalité hommes-femmes.

27. En outre, l'adoption d'une approche fondée sur les droits reconnaît l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation des droits de l'homme, qui demande que tous les facteurs pertinents soient traités pour veiller à garantir aux femmes et aux enfants leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. L'universalité de ces droits suppose aussi de garantir aux femmes et aux enfants, quels que soient leur lieu de résidence et leurs conditions de vie, une vie exempte de violence et de pratiques néfastes²³.

28. Enfin, l'approche fondée sur les droits garantit que toutes actions et mesures engagées vont dans le sens de la promotion et de la réalisation des droits des femmes et de ceux des enfants, évitant ainsi de créer par inadvertance des problèmes supplémentaires, d'adopter des attitudes ou de créer des effets dommageables ou de multiplier les victimes ou les discriminations. Les actions doivent se centrer sur l'intérêt supérieur des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement de leur communauté, et donc être adaptées à cette fin.

Ne pas nuire

29. Etant donné que les MGF et le MF impliquent des normes sociales complexes et de nature sensibles et touchant à l'intime, toutes les approches visant la fin de ces pratiques doivent appliquer le principe « ne pas nuire ». Par essence, mettre fin à ces pratiques néfastes a pour objectif le bien de la société et l'amélioration de la vie des membres des communautés concernées ; les mesures doivent donc éviter de causer un préjudice supplémentaire ou involontaire.

²² Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses*, adoptées le 2 mars 2016, § 44 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 12.5 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, § 89.

²³ Assemblée générale de l'ONU, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines – Rapport du Secrétaire général*, A/71/209, § 7.

30. Dans la conception des politiques et l'application des mesures, quelles qu'elles soient, il est important d'œuvrer dans un cadre qui ne stigmatise pas ou ne discrimine pas les communautés visées. Il s'agit de faire changer progressivement les attitudes de tous, et c'est impossible si les méthodes employées stigmatisent les communautés concernées et les traitent de façon négative. Toutes les mesures doivent viser à ce qu'un changement effectif s'opère dans la communauté, dans le respect des besoins des personnes touchées. Il faut préférer un processus intégrateur et participatif, qui donne à la communauté les moyens d'abandonner ces pratiques néfastes et d'y voir une évolution positive d'affirmation culturelle et d'autodétermination ; non seulement on réussira mieux à court terme, mais on aura plus de chances de créer les nouvelles normes sociales et culturelles nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes.

A. POLITIQUES INTEGREES ET DONNEES

31. Le point de départ de toute approche visant à lutter contre ces pratiques néfastes est de mettre en place une structure effective pour toutes les actions à venir. Par conséquent, la violence contre les femmes, dont les MGF et le MF, doit faire l'objet de politiques globales et coordonnées²⁴ fondées sur des données exactes et complètes.

32. Les politiques intégrées consiste à relier les actions à tous les niveaux, depuis le cadre global que l'État doit créer pour lutter contre les pratiques néfastes – dont l'organisation, la logistique et la planification de la réaction nationale – jusqu'aux stratégies spécifiques que chaque acteur/organisme élabore et met en œuvre par la suite. S'appuyer sur des données consiste à collecter et à analyser toutes les informations pertinentes sur ces pratiques, et notamment sur leur prévalence et sur leurs causes, et à suivre et évaluer les efforts pour les combattre. Il est vital que les politiques comme les données reposent sur une approche intégrée et interdisciplinaire²⁵, afin de traiter correctement les difficultés pour mettre un terme à ces pratiques néfastes.

1. Politiques intégrées

33. Les différents organismes et acteurs œuvrant contre les MGF et le MF ont des connaissances et des axes et domaines de travail qui leur sont propres, ce qui rend l'intégration des politiques vitale pour lancer des actions cohérentes et complémentaires et garantir un travail efficace. Il faut pour cela insister fortement sur la **coopération interagences**²⁶ et sur la **participation de tous les acteurs**²⁷ qui peuvent, ensemble, apporter une réponse complète à tous les aspects de la lutte contre les MGF et le MF. Ce caractère intégré doit imprégner tous les niveaux des politiques, de la législation et des actions, et il commence par la création d'un cadre d'action approprié.

Mise en place d'un cadre

34. Pour combattre les MGF et le MF de façon globale et intégrée, il faut disposer d'un cadre général donnant à chaque secteur, organisme et politique spécifique sa direction et ses priorités.

35. Une évaluation de l'impact selon le genre est nécessaire pour s'attaquer aux racines de ces deux pratiques néfastes, nées de l'inégalité de traitement et de la discrimination à l'égard des femmes. Dans une approche fondée sur les droits de l'homme et reconnaissant que l'égalité hommes-femmes empêchera de telles violences à l'avenir, la politique générale doit placer les MGF et le MF dans le contexte plus large de la violence à l'égard des femmes et du rôle des femmes dans la société.

36. Plusieurs États affirment dans leurs réponses que ces deux pratiques néfastes sont liées au thème plus large du rôle et des possibilités des femmes dans la société. En particulier, l'Italie envisage les MGF et le MF dans un cadre global d'Égalité des chances qui couvre également la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains, l'égalité au travail, la répartition égale des responsabilités, l'éducation et la lutte contre les stéréotypes, les questions de santé et la participation des femmes en politique. Les actions engagées contre les MGF et le MF visent à améliorer le rôle des femmes dans l'ensemble de la société. Cette approche tient compte du contexte plus large des pratiques discriminatoires envers les femmes, reconnaît que beaucoup de mesures prises contre un acte spécifique peuvent avoir des effets réciproques positifs dans d'autres domaines, et admet que la fin de ces pratiques n'est qu'un élément d'un effort plus large pour mettre un terme à la discrimination et à la violence subies par les femmes dans la société.

37. Monaco applique, sans limite de durée, une stratégie de sensibilisation à la violence contre les femmes visant tous les aspects et domaines de la violence, y compris : viol et violence sexuelle, violence familiale, harcèlement sexuel, violence institutionnelle, atteinte au droit au libre choix, mariage et procréation.

²⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, art. 7.2.

²⁷ *Ibid.*, art. 7.3.

38. Sur le plan pratique, beaucoup d'États et d'organisations recourent à des **plans d'action nationaux** pour définir leurs principaux objectifs et domaines de travail. Certains États s'attaquent à ces pratiques néfastes à travers plusieurs plans couvrant différents domaines d'action sociale, tandis que d'autres appliquent un plan d'action spécifique sur les MGF et le MF. L'approche exacte varie d'un État à l'autre, mais il convient qu'elle se fixe pour but de définir un plan intégré et global d'action à tous les niveaux et dans tous les secteurs et de permettre une mise en œuvre cohérente et dans les délais voulus.

39. En *Espagne*, la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence contre les femmes (2013-2016) est un instrument clé pour les actions des autorités visant à mettre fin à ces formes de violence. Elle réunit en un seul document, de façon cohérente, coordonnée et structurée, 284 actions couvrant tous les niveaux du gouvernement et tous les pouvoirs publics. Ses objectifs sont de rompre le silence, d'améliorer la réponse institutionnelle et d'assurer la prise en charge des mineurs et des femmes risquant particulièrement de subir des violences. La Stratégie comprend des mesures spécifiques sur les MGF et le MF, désormais considérés comme des infractions pénales spécifiques (ils étaient auparavant englobés dans les actes de contrainte ou s'ajoutaient, le cas échéant, aux infractions de menace, de blessure ou de détention illégale).

40. Au *Danemark*, un nouveau Plan d'action (2017-2020) cherche à prévenir entre autres le contrôle social négatif, les voyages de « rééducation », le MF et les conflits et la violence liés au prétendu « honneur²⁸ ».

41. La *Croatie* applique plusieurs politiques nationales couvrant les MGF et le MF, comme la Politique nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2011-2015), la Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2011-2016), la Stratégie nationale pour l'insertion des Roms²⁹ (2013-2020) et le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2015).

42. La *Finlande* s'est dotée d'un Plan d'action pour la prévention de la mutilation des filles et des femmes (2012-2016). Ses principaux objectifs sont de prévenir les MGF en Finlande et d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des femmes qui ont subi une mutilation génitale. Les mesures clés du Plan d'action finlandais sont les suivantes : former les professionnels et assurer la mise à niveau de leurs connaissances, influencer les attitudes, promouvoir la recherche, développer la coopération et la coordination et produire et diffuser des informations. Les MGF sont également couvertes par le Plan d'action national finlandais pour la santé sexuelle et génésique (2014-2020).

43. En *Norvège*, le « Plan d'action contre le contrôle social négatif, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines – Droit à décider de sa propre vie (2017-2020) » comprend des mesures concernant les mariages multiples (bigamie/polygamie) et l'amélioration des Lignes directrices pour aider les enfants et les jeunes emmenés à l'étranger contre leur gré. Depuis une récente réforme de la loi sur l'enfance et de la loi sur le bien-être des enfants, les mineurs de plus de 12 ans ne peuvent être emmenés à l'étranger pour y vivre sans leurs parents que s'ils y ont consenti.

44. En *Suisse*, le Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2013-2017³⁰) couvre les domaines de la prévention, des orientations et conseils, de la protection et de la formation. Il prévoit la mise en place d'ici cinq ans de réseaux fonctionnels contre le MF dans toutes les régions du pays, pour permettre la coopération et des échanges réguliers entre les différents professionnels et services de consultation sur les violences familiales et l'intégration.

45. Au *Royaume-Uni*, la Stratégie pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (2016-2020) prévoit une série de mesures centrées sur l'offre de services, la prévention des violences, la réhabilitation des auteurs de violences et leur traduction en justice, et comprend des mesures spécifiques sur les FGM et le MF.

²⁸ Dans certaines structures nationales, les MGF et le MF entrent dans la catégorie de la violence dite « fondée sur l'honneur ». Il faut rappeler que le prétendu « honneur » ne peut être considéré comme justifiant ces infractions pénales (Convention d'Istanbul, article 12.5) et que cette terminologie ou catégorisation n'est utilisée que pour aider à comprendre les motivations de ces formes de violence.

²⁹ Au Conseil de l'Europe les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abtal) ; d'autre part, les groupes tels que les *Travellers*, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

³⁰ Voir <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/>.

Structure organisationnelle

46. Une fois le cadre posé, tous les efforts de lutte contre les MGF et le MF appellent une structure organisationnelle adaptée, permettant de traduire ce cadre en actions cohérentes.

47. Ce point demandant une **approche transversale et pluridisciplinaire**, la structure organisationnelle doit permettre d'associer tous les organismes publics concernés ; elle doit aussi mettre à contribution les ONG et les organisations de la société civile³¹, dont l'expérience est souvent essentielle pour concevoir des politiques effectives et assurer la mise en œuvre des mesures au niveau local.

48. En *Norvège*, les communes assurent les services publics au niveau municipal. Elles sont donc ciblées par les politiques nationales, mais jouent aussi un rôle actif dans la mise en œuvre des politiques contre les MGF et le MF.

49. En *Bulgarie*, les maires font partie des entités couvertes par la législation de protection de l'enfance et ont donc des responsabilités dans sa mise en œuvre. En *Autriche*, la mise en œuvre des politiques est interdisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle doit être assurée par plusieurs entités : ministères, Parlement et ONG ont tous un rôle à jouer.

50. En *Allemagne*, la compétence législative se situe au niveau fédéral et les autorités fédérales peuvent financer des programmes pilotes contre le MF, mais il revient aux Länder et aux communes d'assurer les mesures d'aide et de prévention.

51. Le *Royaume-Uni* a associé les pouvoirs locaux et les ONG à la mise en œuvre de sa politique nationale. FORWARD, une ONG, assure des formations sur mesure sur la question des MGF pour 13 Conseils locaux de protection de l'enfance dans des zones où les MGF sont fréquentes. Ces Conseils sont chargés de coordonner, de suivre et d'évaluer l'efficacité des formations et des travaux ultérieurs visant à préserver et à promouvoir le bien-être des enfants sur leur territoire. Ce travail est cohérent avec leur rôle, consistant à élaborer de nouvelles politiques et procédures de formation des personnes qui travaillent auprès d'enfants ou dans des services liés au bien-être et à la sécurité des enfants. Ces politiques et procédures peuvent comprendre des formations spécifiques sur les MGF et le MF.

52. Etant donné que toute campagne contre les MGF et le MF passe par une approche pluridisciplinaire et concerne un large éventail d'acteurs aux compétences diverses, il convient de disposer d'une **autorité chargée d'assurer la coordination et de promouvoir la communication** entre tous les participants, ainsi que de faciliter le suivi et l'évaluation du travail accompli³².

53. Certains États confient à une agence principale la tâche de mettre en œuvre et de coordonner leur politique, tandis que d'autres utilisent des unités spécifiques. Il est également nécessaire de veiller à ce que l'agence principale de coordination ait suffisamment d'autorité et bénéficie de la coopération d'autres entités, pour pouvoir accomplir son travail et adopter réellement une approche collaborative et concertée.

³¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.3.

³² *Ibid.*, art. 10 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, § 70.

54. En *Allemagne*, le ministère fédéral de la Famille, des Séniors, des Femmes et de la Jeunesse assure la direction des politiques et coopère étroitement avec les autres agences concernées.

55. En *Espagne*, la Délégation du gouvernement sur la violence fondée sur le genre est responsable des politiques, de la coordination et du conseil sur les actions menées.

56. En *Italie*, le Président du Conseil des ministres est l'autorité politique en charge des mesures pour l'égalité des sexes et l'égalité des chances. Un département de cette entité joue un rôle de coordination et se charge de l'orientation, des propositions et de la coordination des initiatives réglementaires et administratives. Il travaille avec les agences concernées sur les questions spécifiques de MF et de MGF.

57. En *France*, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes supervise la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, qui assure la coordination nationale des actions dans ces domaines. La Mission interministérielle collecte, analyse et diffuse des informations et des données sur la violence contre les femmes, et notamment les MGF et le MF.

58. En *Finlande*, l'Institut national pour la santé et le bien-être est chargé de coordonner le Plan d'action au niveau national. Cela inclut la collecte des données, la mise en ligne des guides et des manuels ainsi que la coopération avec des ONG qui travaillent à des projets en lien avec les MGF.

59. Au *Royaume-Uni*, le ministère de l'Intérieur est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques sur les MGF et le MF et a créé des unités spécifiques pour faciliter ce travail. À travers ces unités MGF et MF, il coordonne les efforts des différents ministères gouvernementaux. Les organisations bénévoles et communautaires, les survivantes et les professionnels sont également étroitement associés à l'élaboration des politiques et des processus.

60. La *Norvège* a mis en place un groupe de coordination pour la mise en œuvre de son nouveau Plan d'action « Droit à décider de sa propre vie (2017-2020) ». Le groupe se compose de la Direction de l'intégration et de la diversité, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales et de la Direction de la santé. Un groupe de référence réunissant des ONG, des chercheurs et des experts doit être créé dans le cadre du Plan d'action national pour contribuer à la mise en œuvre des politiques et assurer la coordination avec la société civile.

61. Compte tenu du large éventail de compétences et de connaissances nécessaires pour concevoir et appliquer une politique contre les MGF et le MF, des **groupes d'experts interdisciplinaires** peuvent apporter des propositions cohérentes et détaillées, mises en œuvre ensuite par différents organismes dans leurs domaines respectifs.

62. Au *Portugal*, le Groupe intersectoriel sur les MGF se compose de représentants de nombreuses parties prenantes : administrations publiques, organisations intergouvernementales, ONG et associations d'immigrants. Ce groupe a préparé un Programme d'action pour la prévention des MGF (2014-2017), qui fait partie du Plan d'action national pour prévenir et combattre la violence familiale et fondée sur le genre (2014-2017).

63. La *Norvège* a mis en place l'équipe d'experts contre le MF et les MGF, d'envergure nationale et intersectorielle, qui conseille les agents de la fonction publique sur des cas individuels et offre un renforcement des compétences. L'équipe se compose de représentants de la Direction du travail et des services sociaux, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales, de la Direction de la santé, de la Direction de l'intégration et de la diversité, de la Direction nationale de la police et de la Direction de l'immigration. Des Centres de ressources régionaux sur la violence, les traumatismes et la prévention du suicide (répartis dans cinq régions du pays) coordonnent des réseaux interdisciplinaires régionaux et contribuent à sensibiliser au MF et aux MGF au niveau local et régional à travers des formations, une supervision, des conseils et une mise en réseau au-delà des domaines, des organismes et des degrés administratifs. Ces centres coopèrent aussi avec l'Equipe d'experts.

64. En *Belgique*, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique en charge du suivi, de la coordination et de l'évaluation du Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019³³. L'Institut s'appuie sur un groupe d'experts et sur un groupe de coordination interdépartemental composé de représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales concernées. Cette coordination institutionnelle permet le développement d'une politique commune, cohérente et concertée, contribuant au développement, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action national.

³³ Voir les pages 10 et 11 du document suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/nap_2015-2019_lange_versie_0.pdf (flamand) ; http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf (français) ; http://picum.org/picum.org/uploads/file/_NationalActionPlan_AgainstViolence_Belgium.pdf (anglais).

Coopération

65. L'un des éléments centraux d'une politique intégrée consiste à créer un réseau efficace de **liens solides entre tous les acteurs**³⁴. Ce réseau peut englober des pouvoirs publics, horizontalement et verticalement à travers les organisations et prestataires de services, et associer des ONG et les divers éléments de la société, dont le grand public.

66. Au *Royaume-Uni*, la loi sur l'enfance de 2004 demande à une série d'organismes de coopérer avec les pouvoirs locaux pour promouvoir le bien-être des enfants sur leur territoire. Cette coopération doit être effective à tous les niveaux de l'organisation, de la conception des stratégies jusqu'au niveau opérationnel. Les employés des organismes concernés sont tenus de s'acquitter de leur travail de façon cohérente avec les obligations légales de leur employeur.

67. Dans chaque commune des *Pays-Bas*, une chaîne d'action³⁵ sur les MGF a été mise en place. Tous les secteurs concernés sont associés : prise en charge médicale des jeunes, police, établissements scolaires, sages-femmes, services de maternité, médecins généralistes, gynécologues et pédiatres, autorités juridiques, ainsi que des personnalités des communautés concernées. En outre, il est demandé à des experts de préparer des accords et des Lignes directrices sur le traitement des cas de MGF, à mettre en œuvre sous l'égide d'une organisation coordinatrice. Tous les acteurs de la chaîne sont formés, et des protocoles sont rédigés pour expliquer en détail les rôles et les responsabilités de chacun et les outils à leur disposition pour soutenir leurs activités. Des réunions se tiennent régulièrement de manière à ce que chaque partie prenante connaisse le rôle des autres. Au niveau municipal, des réunions entre membres de la chaîne sont organisées pour encourager le réseautage.

68. En *Suisse*, le Conseil fédéral a décidé à l'automne 2015 de soutenir un "Réseau contre les mutilations génitales féminines" lancé par l'ONG Caritas Suisse, Terre des Femmes, Santé sexuelle Suisse et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Sur la période 2016-2019, ces organisations mettront en œuvre des mesures de prévention, d'information et de sensibilisation. Les groupes cibles sont toutes les communautés affectées ainsi que les experts des domaines de la santé, des migrations, du travail social et de la justice. Les mesures comprennent la mise en place d'une plate-forme d'information en ligne et le développement de services régionaux qui conseillent et soutiennent les personnes touchées, en consultation avec des spécialistes de la santé, de l'asile, de l'intégration, de l'enfance et de l'éducation qui bénéficient de formations. Il est également prévu de former et d'accompagner des « diffuseurs » locaux qui sensibiliseront à ces questions dans leurs communautés.

69. En outre, pour lutter contre le MF en *Suisse*, un modèle a été élaboré pour permettre aux professionnels de demander conseil à une ONG spécialisée ou de lui transmettre les cas complexes. Cette mesure est considérée comme particulièrement utile, car l'expérience dans le pays a montré que la prise en charge spécialisée de ces cas restait un défi pour de nombreux professionnels.

70. La réussite et les capacités de chaque agence ou organisation dépendent de leur coopération, mais aussi d'**objectifs, responsabilités, calendriers et actions clairement définis**³⁶, soutenus par des **ressources humaines et financières appropriées**³⁷.

Coopération transfrontalière

71. La réalité étant que les MGF et le MF ont souvent physiquement lieu dans le pays d'origine de la personne ou de ses parents, toutes les mesures contre ces pratiques néfastes doivent comprendre une évaluation de leur impact au-delà des frontières nationales.

72. En travaillant en partenariat avec les pays voisins et les pays d'origine sur les aspects de prévention, de suivi et d'aide aux personnes emmenées à l'étranger, et en encourageant des programmes visant à mettre fin à ces pratiques néfastes dans le pays d'origine, on influe au fil du temps sur la prévalence et l'existence de ces pratiques sur le territoire du pays hôte, qui remplit ainsi son devoir de diligence³⁸. Les États et les parties

³⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.2, 10.

³⁵ Voir <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/good-practices/netherlands/joined-action-fgm>.

³⁶ UE, Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *Opinion on Combatting Female Genital Mutilation and other Harmful Practices*, 5 janvier 2017, p. 8.

³⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 8.

³⁸ *Ibid.*, art. 5.

prenantes doivent donc **contribuer aux initiatives internationales de coopération** et les prendre en compte dans leurs politiques intégrées de lutte contre les MGF et le MF³⁹.

73. De nombreux États contribuent à des projets internationaux et multilatéraux, comme l'*Italie*, qui verse des contributions annuelles volontaires pour les activités d'ONU-femmes et du FNUAP et reste un bailleur majeur du Programme joint FNUAP/UNICEF sur les MGF.

74. Dans les *pays nordiques*, un réseau de recherche nommé FOKO a été mis en place pour renforcer la coopération entre les chercheurs de ces pays sur les MGF. Il organise des séminaires internationaux et des rencontres régulières entre pays nordiques sur ce thème. Le réseau permet une coopération universitaire à la fois interdisciplinaire et internationale et des échanges de données et de résultats de recherche.

75. En s'appuyant sur la coopération internationale, les États peuvent aussi contribuer à élaborer, mettre en œuvre et soutenir des **projets transnationaux au niveau des communautés**. L'aspect transnational et transcontinental de ces pratiques néfastes peut gêner les efforts concrets pour y mettre fin et compliquer le travail sur leurs structures sous-jacentes au sein des diasporas. Par conséquent, insister sur des projets communautaires dans les États d'accueil et d'origine peut permettre d'aborder les problèmes depuis des points de vue et dans des contextes multiples, créant ainsi une approche plus complète et plus intégrée qui aura des impacts à une échelle beaucoup plus grande.

76. Les projets transnationaux peuvent aussi permettre d'unir les diasporas pour veiller à ce que ces pratiques néfastes soient abandonnées de façon collective et collaborative dans toute la communauté, et offrir un précieux échange d'expériences et de pratiques entre les acteurs qui œuvrent à mettre un terme à ces pratiques et entre les communautés concernées elles-mêmes.

77. Men Speak Out, coordonné par GAMS Belgique, est un projet collaboratif réunissant plusieurs ONG dans le but d'associer les hommes aux efforts pour mettre fin aux MGF et de travailler pour cela à plus grande échelle. Ces ONG mènent des recherches qualitatives et quantitatives parmi les hommes des diasporas concernées en Europe pour évaluer leurs connaissances sur les MGF et leurs avis concernant cette pratique. Elles forment aussi des hommes à pratiquer l'éducation par les pairs au sein des communautés concernées en Belgique, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Ces éducateurs organisent des activités et des campagnes de sensibilisation dans les communautés qui pratiquent les MGF.

78. Coordonné par une association allemande de défense des droits des femmes nommée Terre des Femmes, CHANGE Plus est un autre projet collaboratif mené à la fois en Europe et en Afrique. Il repose sur un large partenariat transnational entre six ONG expérimentées dans le travail en faveur de l'abolition des MGF, dont notamment le Réseau Européen End FGM, l'Université de Coventry et deux partenaires associés au Burkina Faso et au Mali. Le projet mise sur un effet multiplicateur, en formant des personnes influentes des communautés concernées à devenir des « Agents CHANGE » : 48 personnes de différentes communautés africaines dans quatre pays européens sont recrutées par les organisations partenaires et formées au thème des MGF. Elles diffuseront ensuite leurs connaissances et sensibiliseront leurs communautés aux aspects légaux, culturels, religieux, sociaux et sanitaires des MGF afin de promouvoir un changement de comportement. Deuxièmement, le projet vise non seulement les communautés concernées, mais aussi le niveau institutionnel. Des Agents CHANGE sélectionnés suivent une formation spéciale au leadership pour devenir des « Champions CHANGE », ce qui leur permettra de plaider pour le soutien aux survivantes et la protection des filles menacées en recherchant le dialogue avec des professionnels et politiciens clés au niveau local, national et européen.

³⁹ La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants définit quel État peut prendre des mesures de protection des mineurs. La règle générale est que l'État de résidence habituelle de l'enfant peut prendre des mesures de protection. Toutefois, en cas d'urgence, des mesures provisoires peuvent être prises par un autre État où l'enfant est présent. À titre exceptionnel, s'il y va de l'intérêt de l'enfant, un cas peut être transmis à un autre État avec lequel l'enfant a des liens. La Convention couvre aussi la question de l'État dont la législation doit s'appliquer et énonce des règles sur la reconnaissance et la mise en œuvre de mesures de protection des enfants adoptées par d'autres États. La Convention prévoit une coopération et un échange d'informations entre les États contractants dans des situations individuelles. En cas de MF et de MGF, les victimes peuvent être emmenées à l'étranger dans des pays non signataires de la Convention. En pareil cas, des missions à l'étranger contribuent à leur apporter une aide. La possibilité qu'une mission à l'étranger fournisse une aide dépend des lois et des réglementations de l'État où se trouve l'enfant ou la victime.

79. Dans le cadre du partenariat stratégique néerlandais « Dialogue and Dissent », l'ONG Amref Flying Doctors⁴⁰ travaille à l'élimination des MGF en organisant des « rites de passage alternatifs » pour les filles maasaï de 8 à 15 ans. Les filles, les jeunes, les personnes âgées et les chefs reçoivent une formation collective sur des thèmes liés à la santé sexuelle et génésique et aux droits afférents, et des fêtes traditionnelles sont organisées pour clore le programme par une cérémonie (rite de passage alternatif). Cette approche a permis à 10 000 jeunes filles du Kenya et de Tanzanie de devenir femmes grâce à un rituel alternatif sans MGF.

80. Avec le soutien de la Commission européenne (UE), la Lettonie a lancé le projet transnational HESTIA, centré sur les liens entre la traite des êtres humains et les mariages de complaisance, auquel participent l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie et la République slovaque. Son objectif premier est d'étudier le phénomène de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance afin d'établir une définition plus concrète des mariages de complaisance en tant que forme de traite des êtres humains, et de lancer une action globale en vue de prévenir ce phénomène. Plusieurs activités sont menées pour cela, l'un des principaux efforts portant sur des recherches communes. Le projet comprend des débats avec des législateurs, des décideurs politiques et des praticiens au niveau national et régional dans chaque pays, des campagnes de sensibilisation et des formations, les résultats des recherches étant utilisés pour mettre au point des supports de formation pour des professionnels d'horizons très divers travaillant avec des personnes exposées à la traite des êtres humains.

81. Les États peuvent aussi aider à mettre fin à ces pratiques néfastes à travers leur politique étrangère et leurs missions diplomatiques. L'assistance consulaire fournie à l'étranger dépend des lois et des règlements du pays concerné, si bien que l'assistance sur des cas liés au MF et aux MGF peut passer par une coopération bilatérale et transnationale. Le soutien ou la participation à des **projets dans le pays d'origine** peut aussi contribuer à l'abandon des pratiques néfastes à la source. De tels projets peuvent se centrer spécifiquement sur la fin des pratiques néfastes, dont la violence contre les femmes, mais aussi intégrer ce but à des projets de développement plus généraux, conformément au cinquième des Objectifs de développement durable élaborés par l'ONU⁴¹.

82. Au Royaume-Uni, le Département du développement international mène un programme de lutte contre les MGF en Afrique et au-delà. Le programme consiste à travailler avec les communautés, par le biais d'organisations de la société civile, dans 17 des pays les plus touchés. Il aide des communautés entières à mettre fin à cette pratique, à travers un ensemble complet de mesures comprenant l'éducation et la sensibilisation. Son financement s'élève au total à 35 millions de livres sur cinq ans. Le Département consacre également 36 millions de livres à un programme visant à mettre fin au mariage des enfants.

83. S'agissant de l'offre de services consulaires au Royaume-Uni, l'Unité des mariages forcés agit à la fois dans le pays, en apportant son soutien à toute personne, et à l'étranger, où une assistance consulaire est fournie aux ressortissants britanniques, y compris ceux ayant une double nationalité. En cas de MGF ou de MF, les ordres de protection peuvent être utiles : adressés à des parents au Royaume-Uni, ils demandent que la victime soit présentée à une ambassade du Royaume-Uni dans le pays concerné ou à ce qu'elle revienne au Royaume-Uni. Depuis sa création, l'Unité a fourni une assistance consulaire et une aide au rapatriement dans plusieurs cas liés aux MGF et au MF.

⁴⁰ Voir <https://www.amref.nl/wat-doet-amref-flying-doctors/projecten/alternatieve-rituelen-voor-meisjesbesnijdenis-in-kenia-en-tanzania>.

⁴¹ Objectifs de développement durable de l'ONU, objectif 5, cible 3, disponible sur : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality> ; voir aussi ONU, ECOSOC, *Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable*, Commission de statistique de l'ONU, Quarante-septième session, 8-11 mars 2016, E/CN.3/2016/, p. 21, disponible sur <https://unstats.un.org/unsd/statcom/47th-session/documents/2016-2-IAEG-SDGs-F.pdf>.

84. Les Pays-Bas intègrent les mesures anti-MGF et MF à de vastes projets de développement sur la Santé sexuelle et génésique et les droits afférents, ainsi qu'à l'approche globale visant à mettre un terme à la violence contre les femmes, en combinant par exemple éducation détaillée à la sexualité, prévention du mariage des enfants et des MGF et autonomisation des femmes. Ainsi, une alliance menée par l'ONG Plan42 se consacre aux thèmes de la grossesse chez les adolescentes, des MGF et du mariage des enfants. Elle soutient des programmes et des projets qui considèrent les femmes et les filles pas uniquement comme des victimes, mais comme des actrices essentielles du changement. En outre, l'initiative « She Decides⁴³ », lancée par le ministère néerlandais du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, vise à lutter contre les actes, tels que les MGF et le MF, qui violent le droit à l'autodétermination des femmes et des filles, en les aidant à décider elles-mêmes des aspects de leur existence comme le mariage, la grossesse et la santé.

85. Les employés des missions diplomatiques et consulaires de Lettonie utilisent la version électronique d'un manuel intitulé « Comment aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains », publié par le Conseil des États de la mer Baltique⁴⁴, qui les renseigne sur les moyens de reconnaître les victimes de la traite et la manière d'agir pour leur apporter l'aide nécessaire. Le personnel consulaire à l'étranger contribue à faciliter le retour des victimes de leurs pays de destination et à assurer un contact direct avec les prestataires du programme de réadaptation financé par l'État.

86. Certaines missions de la Norvège à l'étranger emploient des conseillers spéciaux à l'intégration. Ces conseillers traitent des cas de personnes soumises à un contrôle social négatif, aux MGF et au MF, et travaillent dans le cadre du service extérieur d'assistance consulaire. Les conseillers à l'intégration travaillent à améliorer les compétences dans ce domaine du personnel du service extérieur ainsi que des services de soutien en Norvège, sur la base de leur expérience auprès de victimes à l'étranger. Leur connaissance des évolutions dans les pays d'origine des immigrants et des réfugiés et dans les régions voisines est aussi importante pour améliorer le travail d'accueil et d'intégration en Norvège.

87. La Suisse soutient le combat contre les MGF à travers sa Direction du développement et de la coopération, qui contribue à plusieurs agences de l'ONU travaillant dans ce domaine et soutient financièrement des ONG suisses comme l'International Association for Maternal and Neonatal Health (IAMANEH), qui luttent contre les MGF dans le cadre de leurs programmes internationaux.

2. Données

88. La principale lacune dans la lutte actuelle contre ces pratiques néfastes est actuellement le manque de données précises et comparables. La collecte régulière de données complètes et leur analyse sont essentielles, pour deux raisons majeures⁴⁵ : elles permettent d'une part d'informer et de développer des politiques intégrées, et d'autre part de suivre les progrès accomplis.

89. Les données utilisées pour orienter les politiques doivent évaluer et mesurer en continu la prévalence des pratiques, en estimer le risque et déterminer les causes de ces pratiques néfastes. La compréhension de ces deux aspects aide à concevoir les politiques et façonne les mesures et approches spécifiquement adoptées. Parallèlement, un processus de suivi détaillé garantit que les politiques élaborées et les stratégies appliquées atteignent bien leur but⁴⁶.

Collecte et diffusion des données

90. L'élaboration des politiques et leur suivi nécessite une collecte de données désagrégée, régulière et détaillée, ainsi que des recherches et des analyses⁴⁷. Ces informations doivent être diffusées aux acteurs pertinents et au public.

⁴² Voir <https://www.plannederland.nl/investeer-in-meisjes/projecten/bescherming/zeven-acties-waarmee-plan-meisjesbesnijdenissen-bestrijdt> (néerlandais).

⁴³ Voir <https://www.shedecides.com/the-initiative.html>.

⁴⁴ Disponible (en anglais) sur <http://www.cbss.org/safe-secure-region/tfthb/>.

⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

⁴⁶ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, CEDEF/CRC, § 37 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

⁴⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

91. Le Conseil de l'Europe a publié un document⁴⁸ concernant la collecte de données prévue par l'article 11 de la Convention d'Istanbul, qui fournit des informations générales sur la collecte de données et la recherche, ainsi que des conseils pratiques aux décideurs politiques et de terrain sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre cet article.

92. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans sa Résolution 2101 (2016), souligne encore l'importance de données fiables et précises dans la lutte contre la violence contre les femmes⁴⁹ et a déjà appelé les États membres à entreprendre des recherches et à collecter des données dans plusieurs domaines pertinents pour la lutte contre ce type de violence⁵⁰. L'APCE propose plusieurs mesures que les États devraient adopter pour assurer une collecte des données efficace⁵¹.

93. Par ailleurs, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a mis en avant plusieurs difficultés à résoudre pour améliorer les efforts de collecte de données. Parmi elles figurent la sous-déclaration, la nécessité de données comparables au niveau de l'UE (et au-delà pour les membres du Conseil de l'Europe), la nécessité de définitions harmonisées et l'intérêt d'un organe centralisé qui réglemente et coordonne la collecte des données, la participation accrue des organisations de la société civile et la coordination du travail de collecte de données parmi les acteurs et organismes participant aux efforts plurisectoriels pour mettre fin à la violence contre les femmes⁵².

94. L'un des points majeurs à régler consiste à assurer des **données comparables**. Dans de nombreux cas, les données sur les MGF et le MF font partie de collectes de données plus larges et assurées par de nombreux organismes distincts. Plutôt que de compter sur des systèmes disparates de collecte de données, il conviendrait de centraliser la collecte des données sur la violence contre les femmes. En procédant ainsi, on assure la cohérence de la collecte, on rend les données collectées plus transposables et plus comparables et on simplifie l'évaluation de la violence contre les femmes en général.

95. En 2015, l'Italie a adopté un Plan d'action national extraordinaire contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui prévoit la création d'une base de données nationale spécifique visant à mesurer correctement la violence contre les femmes et à collecter toutes les données existantes et nouvelles en provenance de toutes les administrations publiques concernant, entre autres, les cas de MGF dans le pays, afin de renforcer la coopération entre administrations centrales et locales, d'harmoniser les méthodes de collecte et d'éviter la fragmentation des données.

96. La comparabilité des données doit être une considération majeure de tout effort de collecte de données⁵³. Les informations concernant ces pratiques néfastes et les efforts pour les réduire sont plus utiles quand on les partage et quand on peut les croiser et les comparer. Pour pouvoir être effectivement partagées et analysées, les données doivent être **collectées et classées de façon complémentaire et cohérente** ; chaque organisme doit donc s'efforcer d'harmoniser ses critères de collecte, ses catégories et sa méthodologie.

97. La question de la comparabilité ne s'applique pas seulement aux organismes qui collectent des données au sein d'un État, où une agence centralisée est recommandée précisément pour cette raison, mais aussi aux efforts de partage de données au niveau international, puisque l'harmonisation des critères de collecte et des analyses de données peut aider à détecter l'évolution des MGF et du MF en Europe et à partager les expériences et les résultats des mesures qui fonctionnent.

⁴⁸ Disponible sur <https://rm.coe.int/16806a0dfa>.

⁴⁹ APCE, Résolution 2101 (2016), « La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes », § 2.

⁵⁰ APCE, Résolution 2084 (2015), « Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes », § 5.5.

⁵¹ APCE, Résolution 2101 (2016), « La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes », § 5.

Voir <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=22555&lang=fr>.

⁵² EIGE, *Good practices on collecting administrative data on female genital mutilation*, (2016) disponible sur http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/2016.5252_eige_-_good_practices_on_fgm.pdf, et EIGE, *Administrative data collection on violence against women: Good practices*, (2016), pp. 19-21.

⁵³ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, § 74.

98. Des **recherches** approfondies et des **enquêtes basées sur la population** aident à surveiller la prévalence de ces phénomènes. Elles peuvent aussi mieux dévoiler les racines de ces pratiques et leurs conséquences. Des connaissances sociologiques sur la nature et sur les causes de ces pratiques néfastes, ainsi que des données concernant l'expérience des victimes et les services dont elles ont bénéficié, peuvent être très précieuses pour la formulation des politiques. Il convient d'encourager et de soutenir de telles recherches⁵⁴, et les communautés universitaires et scientifiques peuvent jouer un rôle à cet égard.

99. En Suisse, une étude intitulée *Mariages forcés en Suisse : causes, formes et ampleur*⁵⁵ a été menée en 2012 par l'Université de Neuchâtel à la demande de l'Office fédéral des migrations. Elle offre une estimation approximative du nombre de cas de personnes qui subissent des pressions pour accepter un mariage qu'elles ne désirent pas, qui subissent des pressions pour renoncer à une relation qu'elles ont choisie ou qu'on empêche de divorcer, pour les années 2009-2010. L'étude repose sur une enquête en ligne menée dans tout le pays, à laquelle ont répondu 229 institutions de secteurs variés (intégration, éducation, police, santé, égalité et lutte contre la violence domestique, etc.)

100. L'étude réalisée en 2015 par l'EIGE⁵⁶ utilise une **approche par méthodes mixtes** pour obtenir un aperçu plus complet et détaillé du nombre potentiel de cas à risque. En associant des éléments **quantitatifs et qualitatifs** pour estimer le risque de MGF, l'étude est parvenue à une meilleure compréhension de la prévalence des MGF, mais aussi de l'influence d'autres facteurs, tels que la migration et l'acculturation, sur les attitudes envers les MGF et leurs répercussions sur la prévalence – entraînant des estimations plus précises. Cette approche mixte permet de mieux comprendre les facteurs qui pèsent sur la poursuite de ces pratiques néfastes, et de mieux ajuster les politiques visant à les combattre.

101. Au Portugal, une étude nationale réalisée par la Faculté des sciences humaines et sociales de la Nouvelle Université de Lisbonne, intitulée *Mutilation génitale féminine : prévalence, dynamique socioculturelle et recommandations en vue de son éradication*, a fourni des informations détaillées en vue du développement de stratégies et de méthodologies mieux adaptées à la situation réelle des FGM au Portugal et aux communautés qui les pratiquent. L'étude a identifié le nombre de filles et de femmes victimes ou victimes potentielles de MGF et les zones géographiques où les cas sont les plus fréquents. Même s'il s'agissait d'une étude de prévalence, elle comprenait aussi une analyse qualitative des perceptions que les communautés concernées ont de cette pratique, ainsi que de la qualité et de l'efficacité des politiques actuelles visant la prévention et l'éradication des MGF. Cette évaluation plus complète du phénomène et des perceptions sociales qui y sont associées a été cruciale pour le développement ultérieur de mesures de sensibilisation et d'intervention auprès des communautés touchées.

102. Pour obtenir des données fiables et utiles, il faut également les **collecter de façon répétée, fréquente et régulière**. C'est nécessaire pour suivre les changements et les tendances dans la prévalence ou les autres facteurs liés à ces pratiques néfastes, et ainsi mieux évaluer la situation concrète à laquelle les politiques et les mesures doivent s'attaquer.

103. En Belgique, une étude de prévalence⁵⁷ de 2010 sur les MGF a été réitérée en 2014, afin d'évaluer et de suivre les tendances des MGF, et sera à nouveau conduite en 2017.

104. En Irlande, trois études nationales d'estimation de la prévalence des MGF ont été menées depuis 2008, avec la même méthodologie et les mêmes sources de données. Elles ont permis de cerner les tendances de la prévalence des MGF et de proposer des services médicaux et psychologiques appropriés aux femmes ayant subi des MGF et vivant actuellement en Irlande.

⁵⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.1.b, art. 11.2.

⁵⁵ Disponible sur http://www.humanrights.ch/upload/pdf/121129_studie-zwangsheirat-f.pdf.

⁵⁶ EIGE, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union: Report*, 2015.

⁵⁷ Disponible sur

http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/mgf_etude_de_prevalence-_version_longue_11-11-2014_final.pdf.

105. Pour mieux comprendre le phénomène des MGF en Suisse, UNICEF Suisse, en collaboration avec la Société suisse de gynécologie et obstétrique, la Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive et Terre des Femmes Suisse, a mené une enquête auprès de gynécologues, de sages-femmes, de pédiatres, d'organisations sociales et d'experts du domaine de l'asile. Cette enquête avait déjà été menée en 2001 auprès de gynécologues, et réitérée en 2004 en intégrant les groupes professionnels des sages-femmes, des pédiatres et des travailleurs sociaux.

106. Outre la recherche et les enquêtes, les organismes publics et privés actifs auprès des personnes touchées offrent une bonne occasion de recueillir des **données administratives** dans l'exercice de leurs fonctions. L'idéal est que ces données proviennent d'un éventail aussi large que possible de services publics et d'ONG travaillant dans les domaines de la santé, des services juridiques et répressifs, de l'éducation, de l'immigration et de l'asile, etc. Ces sources variées peuvent livrer une vision complète et détaillée de la situation sur le terrain⁵⁸.

107. De telles données administratives révèlent et permettent de suivre les capacités, les disponibilités et le taux d'utilisation des services s'adressant aux personnes touchées. Elles montrent également comment les personnes utilisent les services à leur disposition et, à travers des comparaisons d'un secteur à l'autre, quelle aide les différentes mesures leur apportent. Ces données peuvent aussi être utilisées pour évaluer la pertinence de services spécifiques et réfléchir à la stratégie au niveau national. S'agissant de la collecte de ces données, il faut aussi noter que les organismes peuvent être amenés à créer des systèmes de collecte allant au-delà de leurs besoins de statistiques en interne, afin de fournir des données suffisamment détaillées et comparables.

108. Au Royaume-Uni, un Système standard d'information sur les MGF demande à tous les cliniciens, dans tous les services de santé nationaux, de noter les cas de MGF détectés sur leurs patientes en précisant le type de mutilation. Cela fait partie de l'examen clinique au cours des consultations de routine. Les données sont transmises à une plate-forme d'audit clinique, mise à jour par le Service national numérique de santé chaque fois que la femme ou fille concernée reçoit un traitement lié à sa mutilation génitale, qu'elle donne naissance à une fille, qu'une MGF est identifiée par un clinicien ou signalée par la patiente et que le type de MGF change. Les informations complètes comportent 30 données comprenant les données démographiques de la patiente, des informations spécifiques sur la MGF et des informations sur la prise en charge et le traitement. Les données ainsi recueillies ne sont ni utilisées dans des cas personnels ni transmises à la police ou aux services sociaux : elles offrent des informations cohérentes au niveau national sur les cas de MGF et orientent la création et le développement des services nécessaires. Elles sont par conséquent anonymes et confidentielles.

109. Autre exemple de l'intérêt des données administratives : la Bulgarie suit à chaque naissance sur son territoire les indicateurs de grossesse précoce, associés à un mariage précoce, tandis que la Géorgie suit les abandons de scolarité et leurs motifs, qui doivent être transmis par les autorités scolaires ; dans les deux cas, on peut avoir affaire à un MF.

110. De même, en France, les services de la protection maternelle et infantile suivent et collectent des données sur les MGF, qui alimentent ensuite une enquête nationale sur cette pratique. S'agissant du MF, l'Observatoire national des violences faites aux femmes publie chaque année une analyse quantitative du phénomène, à partir d'informations de sources variées : enquêtes, sondages et statistiques administratives fournies par les ministères de la Justice et de l'Intérieur.

111. Au Danemark, des données sont recueillies auprès de services sociaux en contact avec le public, comme le projet d'accompagnement financé par l'État Etnisk Ung (« Jeunes issus des minorités ethniques »), qui offre un soutien et des conseils aux jeunes adultes, parents et professionnels affectés par des conflits liés à l'« honneur ». Les services gardent également trace des demandes qui leur sont adressées.

112. La Finlande et Malte collectent des données sur les femmes qui accouchent sur leur territoire et compilent des informations sur les femmes ayant des antécédents de MGF. Les systèmes de santé de Suède et d'Allemagne ont défini des codes de classification des mutilations génitales. Ces codes sont particulièrement importants pour les soins prénataux et la bonne prise en charge des futures mères ayant subi une MGF. Ils peuvent aussi livrer des chiffres de prévalence fiables. Au Danemark, la police a mis en place un code spécifique pour les signalements, pouvant être utilisé pour surveiller les cas de MGF.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, § 75.

113. Comme mentionné préalablement, le partage des résultats est un aspect important de la collecte de données. Que ce soit entre services locaux, entre ONG, entre organismes publics ou entre États, le partage de données pertinentes peut avoir un énorme impact sur la compréhension et l'évolution des problèmes⁵⁹. Bien qu'il faille dûment tenir compte de la protection de la vie privée, les données sont d'autant plus utiles qu'elles sont largement diffusées.

Évaluation et suivi

114. L'évaluation de l'**impact des mesures** et des politiques elles-mêmes est nécessaire pour garantir leur pertinence⁶⁰. Non seulement une évaluation régulière est requise pour mesurer l'efficacité, mais l'évolution des idéologies et des comportements sociaux peut appeler à affiner les approches, à généraliser ce qui fonctionne ou à abandonner des mesures inefficaces.

115. Il est tout aussi important de suivre et d'évaluer **la capacité et l'efficacité des services de soutien** aux personnes touchées par ces pratiques néfastes. Les données administratives des prestataires de services peuvent aider, et des études universitaires ou scientifiques et enquêtes de population récurrentes peuvent révéler l'impact des politiques dans la durée et indiquer comment les personnes concernées ressentent et perçoivent l'évolution de la situation.

116. En particulier, il est impératif de mesurer à la fois **les produits et les résultats**. La collecte de données sur les projets mis en œuvre ne doit pas se limiter au projet lui-même (le produit) mais, ce qui est crucial, sur ses effets dans le sens du but poursuivi (le résultat). Il est important de ne pas confondre ces deux aspects : le nombre d'initiatives ou de projets entrepris n'est pas synonyme à lui seul de réussite et d'impact sur la disparition des pratiques néfastes. Il faut insister sur les effets et sur l'impact dans tous les domaines d'action, qu'il s'agisse de la prévention, de la protection ou des poursuites, et en englobant l'efficacité de la collecte de données et des méthodes d'évaluation elles-mêmes.

117. En *Norvège*, les mesures prévues par les plans d'action successifs des 20 dernières années contre le MF et les MGF ont été évaluées. Les bonnes pratiques repérées ont permis d'élaborer des politiques fondées sur les connaissances. Ces évaluations englobent des enquêtes régulières sur les expériences des services de soutien dans les cas de MF et de MGF⁶¹.

118. En *Belgique*, une étude menée en 2015 par le Centre international de santé reproductive de Gand relève en particulier que les professionnels ne se sentent pas assez formés et qu'il leur manque des compétences interculturelles, des informations et outils pratiques sur l'identification et la reconnaissance des MF, des protocoles de réaction, une législation en vigueur et des connaissances sur les droits des victimes. Pour progresser, il faut par conséquent prêter une attention particulière à la formation des professionnels. Le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 vise à développer et à renforcer la formation initiale et continue des secteurs concernés⁶².

119. En *Suisse*, le groupe de travail sur les MGF, qui visait⁶³ à mettre en réseau les principaux acteurs au niveau national, a mené de 2012 à 2014 des recherches en vue de développer des documents et recommandations de base pour définir les mesures nécessaires. Ces recherches comprenaient :

- une enquête auprès de professionnels des domaines de la santé, de l'aide sociale et des migrations sur les MGF dans le pays (UNICEF Suisse 2013) ;
- un inventaire des mesures de prévention, de prise en charge et de protection au regard des MGF (Terre des Femmes Suisse 2014) ;
- une étude sur les obligations et responsabilités juridiques existantes des autorités (Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 2014) ;
- des recommandations et des bonnes pratiques pour la prévention, la prise en charge, la protection et l'intervention dans le domaine des mutilations génitales féminines en Suisse (CSDH, 2014).

⁵⁹ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, § 47.

⁶⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.1.b.

⁶¹ H. Lidén et A. Bredal, *From special measures to a general effort. A real-time evaluation of the action plan against forced marriage, female genital mutilation and severe restrictions on young people's freedom*, Oslo : rapport 2017 de l'ISF, <http://www.samfunnsforskning.no/Publikasjoner/Rapporter/2017/2017-01>.

⁶² D'autres études ont été entreprises en Belgique : voir Leye, Ysebaert, Deblonde, Claeys, Vermeule, Jacquemyn et Temmerman, « Female genital mutilation: Knowledge, attitudes and practices of Flemish gynaecologists », 2008, *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 13:2, 182 – 190 ; S. Cappon et al., « Female genital mutilation: Knowledge, attitude and practices of Flemish midwife », 2008, *Midwifery*, volume 31, n° 3, 29 – 35.

⁶³ Ce groupe de travail a été remplacé par un groupe d'appui à l'actuel « Réseau contre les mutilations génitales féminines » (mentionné au paragraphe 68).

Points clés sur les politiques intégrées

- Des politiques intégrées sont nécessaires pour lutter contre les MGF et les MF en s'appuyant sur plusieurs acteurs et en veillant à ce que les actions soient menées de façon concertée et harmonisée.
- En particulier, il convient d'envisager des politiques qui placent ces pratiques néfastes dans le contexte plus large de la violence contre les femmes et qui tiennent compte de leurs causes sous-jacentes – les stéréotypes et les inégalités hommes-femmes.
- Il convient de passer par des plans d'action nationaux et d'adopter une structure organisationnelle autorisant une approche transversale et pluridisciplinaire, avec la participation de toutes les entités publiques et privées concernées.
- Une autorité devrait être en place pour assurer la coordination et promouvoir la communication entre les divers acteurs.
- À travers des politiques intégrées, il convient aussi de créer des liens et une communication solides entre les acteurs de façon à promouvoir des actions harmonisées et concertées.
- Les politiques intégrées doivent déboucher sur des stratégies où les objectifs, les responsabilités, les actions et les jalons sont clairement définis, soutenues par des ressources appropriées, pour les agences et organisations concernées.
- Les éléments transfrontaliers de ces pratiques néfastes doivent être pris en compte. Cela suppose une coopération internationale, des projets transnationaux, des projets de développement dans les pays d'origine, et des services consulaires et une coopération diplomatique visant à traiter les cas.

Points clés sur les données

- Des efforts accrus sont nécessaires pour collecter des données précises sur les MGF et le MF, pour les analyser et pour les diffuser.
- Il convient d'assurer la comparabilité des données au niveau national et international. Cela suppose de standardiser, d'harmoniser et de centraliser les mesures et les efforts de collecte.
- Le partage de données entre les parties prenantes, au niveau national et international, aide à lutter contre les MGF et le MF.
- Des recherches et études supplémentaires sur ces pratiques néfastes sont requises. Elles devraient partir de données à la fois quantitatives et qualitatives pour estimer non seulement la prévalence et les risques, mais aussi leurs causes et influences sous-jacentes.
- Toutes les recherches et collectes de données doivent être régulières et s'inscrire dans la durée, afin de repérer les tendances et de veiller à ce que les politiques et les mesures appliquées puissent réagir correctement à toute nouvelle évolution.
- Les données administratives recueillies par les prestataires de services sont une source d'information précieuse sur ces pratiques néfastes et sur les interactions des personnes touchées avec ces services. Il convient de les optimiser et de les intégrer aux efforts de collecte de données.
- Il est essentiel d'évaluer et de suivre l'impact des efforts entrepris pour lutter contre ces pratiques néfastes.

B. PREVENTION

120. Cette partie s'attache aux mesures qui permettent de prévenir à la source les MGF et le MF : essentiellement en remettant en question et en déconstruisant les normes sociales qui dictent et encouragent ces pratiques néfastes et en s'employant à changer les comportements et les attitudes qui les perpétuent. Nous aborderons ici un certain nombre d'aspects et d'éléments dont les mesures de prévention devraient tenir compte pour pouvoir réellement modifier et faire évoluer ces attitudes⁶⁴.

121. Comme la plupart des pratiques néfastes, les MGF et le MF sont liés aux préjugés et stéréotypes qui sont véhiculés sur le rôle de la femme dans la société. Elles reposent sur l'idée de l'infériorité des femmes et des filles, auxquelles on assigne des rôles subalternes et domestiques et que l'on considère comme les garantes de la moralité sexuelle. Ces pratiques sont en outre la manifestation d'un contrôle de la société sur les femmes, renforcé par une structure patriarcale⁶⁵.

122. Enfin, ces pratiques néfastes sont légitimées et normalisées par le système de croyances qui les soutient et les femmes s'y soumettent afin de se conformer à la norme ; elles sont régies par un système de sanctions ou de rejet social qui frappent celles qui ne suivent pas la tradition⁶⁶. Afin de rompre avec ces mentalités profondément ancrées et de faire évoluer les comportements et les pratiques, il est nécessaire de contester les attitudes et les normes sociales et culturelles sur lesquelles elles reposent et de renverser les croyances établies.

123. A cette fin, il est capital que les efforts de prévention sollicitent tous les acteurs et leur donnent les moyens de remettre en question les normes sociales et culturelles établies et ne se concentrent pas uniquement sur les effets dommageables et les conséquences de ces pratiques⁶⁷. Ils devraient couvrir une série de mesures déployées au niveau sociétal, institutionnel, collectif et individuel⁶⁸. Les principaux aspects des mesures préventives abordées dans ce document sont **l'implication, la sensibilisation, l'éducation et l'autonomisation**.

124. Les mesures de prévention sont plus complexes en raison de la diversité et de la portée des programmes et initiatives potentiels et de la difficulté d'instaurer des attitudes et comportements nouveaux dans un système social solidement ancré. Quoiqu'il en soit, la prévention est bien souvent le volet de la lutte contre les MGF et le MF qui s'avère le plus efficace pour mettre définitivement fin à ces pratiques néfastes. Elle devrait dès lors être au cœur des efforts de lutte visant à éradiquer les MGF et le MF⁶⁹. Le Conseil de l'Europe a également publié un autre document⁷⁰ qui propose aux responsables politiques et aux praticiens un cadre théorique ainsi que des exemples pratiques illustrant de quelle manière des mesures globales de prévention peuvent contribuer à faire reculer la violence à l'égard des femmes ; il leur adresse également des recommandations pour une mise en œuvre effective.

1. Implication

Mobiliser une diversité d'acteurs

125. L'un des éléments clés de la lutte contre les pratiques néfastes telles que les MGF et le MF est que tous les efforts déployés à cette fin doivent être concertés et tenir compte des différents enjeux sociaux en engageant une action multisectorielle, durable et menée par la communauté⁷¹. Cela suppose la mobilisation de tous les acteurs possibles à tous les niveaux possibles.

⁶⁴ Conseil de l'Europe *Convention d'Istanbul*, article 12.

⁶⁵ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 17.

⁶⁶ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.5.

⁶⁷ Institut méditerranéen des études de genre, *Considérer les MGF comme une question de genre et de développement*, juillet 2005, p.8.

⁶⁸ Conseil de l'Europe / Amnesty International, *Guide "La Convention d'Istanbul – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines"*, 2014, p.12.

⁶⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, A/RES/69/150 (18 décembre 2014), § 2 ; voir également la Résolution 2135 (2016) de l'APCE « *Les mutilations génitales féminines en Europe* », § 4.

⁷⁰ Disponible à l'adresse suivante <https://rm.coe.int/168046e34d>.

⁷¹ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.13.

126. Des efforts doivent être entrepris pour mobiliser les principaux secteurs de la société tels que le gouvernement et les pouvoirs publics, les collectivités locales et régionales, les responsables politiques, les ONG et la société civile, les professionnels des secteurs concernés ainsi que des citoyens, y compris des associations locales et les communautés touchées par ces pratiques.

127. Ces secteurs de la société ont chacun à rôle à jouer compte tenu de leurs diverses expériences et compétences et doivent donc être mobilisés, impliqués et intégrés à toute initiative visant à mettre fin aux MGF et au MF. Il est indispensable de mettre en place un dispositif permettant à tous les secteurs de participer et d'entrer en interaction les uns avec les autres et c'est en exploitant pleinement leur potentiel que l'on pourra mettre en place une approche complémentaire dont l'influence s'exercera à tous les niveaux de la société. Les outils, matériels et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur rôle devront par ailleurs être mis à leur disposition⁷².

128. Plusieurs États ont indiqué avoir associé des ONG, la société civile et la population en général à la mise en œuvre de leurs politiques. La Bulgarie a sollicité des ONG et des militants locaux pour contribuer à la mise en œuvre de ses politiques tandis que, pour l'élaboration de sa politique, la Norvège a fait appel à des instituts de recherche, comme le Centre d'étude de la violence et du stress post-traumatique et le Centre de documentation régional sur la violence, le stress post-traumatique et la prévention du suicide.

129. Au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur, l'autorité publique responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives aux MGF et au MF, collabore étroitement avec les secteurs bénévole et communautaire, des victimes ainsi que des professionnels en vue de l'élaboration de politiques et de dispositifs de lutte contre ces pratiques. Il s'assure en outre le concours de la police et du ministère public pour renforcer l'action menée.

130. A Chypre, les pouvoirs publics et la société civile ont œuvré ensemble à l'élaboration d'une politique lorsqu'Amnesty et l'Institut méditerranéen des études de genre ont participé à une réunion de la commission sur les droits de l'homme et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Parlement chypriote en mars 2012, pour examiner le soutien que Chypre pouvait apporter à l'effort paneuropéen de lutte contre les MGF.

131. Le gouvernement géorgien a mis en place un financement annuel pour renforcer la coopération avec les ONG locales et encourager leur participation à la mise en œuvre effective de sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, les ONG ont organisé des réunions d'information sur la violence à l'égard des femmes, et notamment les MGF et le MF, à l'intention de publics ciblés (étudiants, élèves, enseignants, etc.) au niveau régional, ont publié des brochures en plusieurs langues sur la violence à l'égard des femmes et les services publics dédiés aux victimes et les ont diffusées dans les différentes régions du pays.

132. En Finlande, l'Institut national pour la santé et la protection sociale s'est associé avec diverses universités de sciences appliquées (proposant des formations diplômantes en protection sociale, soins de santé, médecine, formation au travail social, formation des enseignants) pour élaborer des supports d'information à partir des études consacrées à la prévention des MGF. L'Institut national pour la santé et la protection sociale s'occupe de rassembler et de mettre à jour ces supports.

133. La volonté de se rapprocher et de collaborer avec d'autres acteurs ne dépend pas uniquement du gouvernement ou des pouvoirs publics. En septembre 2015, l'Institut méditerranéen des études de genre a organisé une formation de deux jours autour du thème « Les mutilations génitales féminines et le développement européen des acteurs non étatiques et des autorités locales » à l'intention de parties prenantes ciblées menant des actions de coopération au développement. La formation était organisée dans le cadre du projet EuropeAid « END FGM »⁷³. L'objectif de l'atelier était de sensibiliser à la prévention des MGF, de mettre fin à ces pratiques dans le cadre des objectifs de développement durables des Nations Unies et de rapprocher les communautés/États concernés par les MGF et les États européens (en mettant notamment l'accent sur le rôle des acteurs non étatiques et des autorités locales et sur le rôle essentiel des organisations de la société civile).

⁷² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 8.

⁷³ Voir <http://www.medinstgenderstudies.org/new-europaid-project-on-female-genital-mutilation/>.

Associer les communautés concernées

134. Pour pouvoir changer les attitudes et remettre en question les conventions sociales et culturelles, il est essentiel de solliciter et d'associer les communautés concernées par ces modes de fonctionnement en s'appuyant sur la perception qu'elles en ont tout en leur donnant les moyens d'y renoncer. Les programmes grâce auxquels les communautés concernées font le choix, collectif et concerté, d'abandonner les pratiques néfastes ont toutes les chances d'induire un changement systémique et profond des normes sociales et culturelles et des mentalités qui encouragent ces pratiques⁷⁴.

135. Les initiatives qui aident ou encouragent les communautés concernées à définir elles-mêmes leurs problèmes et les solutions pour y remédier permettent d'obtenir un consensus plus large autour de toute nouvelle règle sociale⁷⁵ qui serait établie et leur donnent le sentiment d'être parties prenantes de la démarche ; dès lors, l'accent est mis sur le changement opéré et sur ses résultats⁷⁶.

136. Une démarche engagée à l'initiative de la communauté a plus de chances d'aboutir au choix collectif et concerté d'abandonner ces pratiques néfastes. Dans la mesure où la décision de renoncer à une pratique n'émane pas des seuls individus ou familles mais de la communauté toute entière, la dynamique et l'impact peuvent se propager à d'autres communautés et favoriser la discussion et le changement à plus grande échelle.

137. L'intervention auprès des communautés concernées doit être respectueuse de leurs sensibilités culturelles et sociales et mobiliser les compétences nécessaires pour installer le dialogue avec la communauté et l'associer à la démarche. Il est souhaitable d'établir des **normes pour la coopération avec les communautés** afin que tout dialogue ou intervention se déroule de façon à aboutir à un résultat positif et consenti.

138. A cet égard, le rôle des associations locales est à souligner. Elles ont une bonne connaissance du contexte local et sont bien intégrées au tissu communautaire ; il leur sera dès lors plus facile d'entrer en contact avec la communauté concernée et d'établir avec elle une communication et un dialogue, d'une manière qui sera consentie et participative. Elles pourront apporter leur aide aux autres organismes publics ou organisations de la société civile, pas uniquement au niveau représentatif et associatif, mais en intervenant à toutes les étapes, qu'il s'agisse d'œuvrer en amont et de sensibiliser les communautés aux efforts de lutte contre les MGF et le MF et de développer des mesures spécifiques de prévention ou de protection, de former des professionnels ou des bénévoles ou d'aider à mettre la communauté en relation avec les autorités responsables de la mise en œuvre⁷⁷.

139. Aux Pays-Bas, la Fédération des associations somaliennes des Pays-Bas⁷⁸ bénéficie d'un financement public pour ses activités d'éducation et de prévention auprès des groupes à risque et ses actions de conseil et de soutien destinées aux membres des communautés concernées, des professionnels, des chercheurs et des étudiants.

140. Au Portugal, les organisations non gouvernementales et les associations d'immigrés représentant les communautés à risque participent au groupe de travail chargé de la mise en œuvre du programme national d'action pour la prévention et l'éradication des MGF (2014-2017) et ont activement contribué aux campagnes de sensibilisation du public. En outre, la commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres a aidé certaines associations locales d'immigrés à mettre sur pied des programmes de sensibilisation faisant appel à des supports adaptés aux besoins des différentes communautés.

141. En Finlande, l'expérience a montré que les travaux entrepris au niveau local au sein des communautés d'immigrés pour lesquelles les MGF font partie des traditions culturelles revêtaient une importance capitale pour influencer les mentalités à la fois au sein des communautés de la diaspora et indirectement dans le pays d'origine. Dans le cadre de son projet *KokoNainen* (Whole Woman), la Ligue finlandaise des droits de l'homme a œuvré pendant plus de dix ans à la diffusion d'informations auprès des communautés d'immigrés installées dans le pays et exposées au risque de MGF.

⁷⁴ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.14.

⁷⁵ *Ibid.*, p.1.

⁷⁶ *Ibid.*, p.13.

⁷⁷ Khalifa, S, Brown, E (2016), *Communities Tackling FGM in the UK: Best Practice Guide*, the Tackling Female Genital Mutilation Initiative and Options Consultancy Services Limited, London, p.11.

⁷⁸ Voir <http://www.fsan.nl/?language=UK>.

142. En 2015-2016, le département pour l'égalité entre les femmes et les hommes de *Géorgie* a organisé plusieurs réunions dans les centres municipaux de Samtskhe-Javakheti, Kvemo Kartli, Kakheti et Adjara, régions qui présentent un risque élevé de MF, dans l'objectif d'analyser et de recueillir des informations et d'identifier les problèmes existants et les solutions pour y remédier.

143. En *Italie*, des travaux de recherche ont été menés par la région du Latium, l'ASL RMA, l'hôpital San Camillo Forlanini, la fondation Albergo della Vita et l'association Nosotras et visaient à prévenir et combattre les MGF en associant les femmes immigrées issues de la Corne de l'Afrique qui vivent à Rome. Une enquête sur « Les femmes en provenance de Somalie, d'Erythrée, et d'Ethiopie » a notamment été réalisée dans le but de mesurer la prévalence des MGF chez les femmes immigrées vivant à Rome, d'évaluer la perception et l'attitude des femmes à l'égard des MGF et d'estimer leur intention de soumettre leur(s) fille(s) à cette pratique. L'initiative envisageait également d'organiser des manifestations destinées à sensibiliser la population aux MGF et à renforcer les liens entre les communautés immigrées et les populations locales.

144. Différentes méthodes peuvent être utilisées pour approcher et informer une communauté et devraient de préférence l'être en complémentarité. La sensibilisation au danger que présente une pratique et le préjudice qu'elle cause peut encourager un changement d'attitude ; l'incrimination, la poursuite des auteurs, l'intervention des services de protection de l'enfance ainsi que d'autres mesures dissuasives peuvent quant à elle imposer un changement de comportement. Il s'agit là d'une approche pratique et efficace qui permet également de se concentrer sur l'avenir qu'une communauté peut envisager si elle renonce à ces pratiques. Dans le cadre de cette approche, le changement s'inscrit comme un investissement positif de la part de la communauté⁷⁹ et entend permettre et encourager un changement d'attitude au sein de la communauté grâce à la participation active et l'assentiment de ses membres.

145. Aux *Pays-Bas*, le gouvernement, en association avec plusieurs organisations, a lancé une campagne sur les réseaux sociaux⁸⁰, autour de témoignages d'espoir sur les choix réalisés et l'équilibre familial retrouvé. La campagne propose une boîte à outils comprenant des vidéos, des enregistrements, des banderoles et des affiches.

146. En *Bulgarie*, des campagnes d'information sont menées pour sensibiliser la population aux conséquences du mariage précoce. L'objectif est de faire comprendre que le report de l'âge du mariage n'est pas une atteinte à la culture rom et peut au contraire être bénéfique au développement de la communauté.

147. En *Allemagne*, l'institut de recherche et de sciences appliquées, le CENTER for PROFS⁸¹, se consacre à l'élaboration de stratégies fondées scientifiquement visant à faire progresser plus rapidement l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits fondamentaux des femmes. L'approche axée sur les valeurs est l'une de ces stratégies et a été reconnue comme essentielle par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF en 2010⁸² compte tenu des changements majeurs d'attitudes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes qu'elle a induit et de l'abandon généralisé des MGF qu'elle a favorisé.

148. En outre, du fait qu'elles s'appuient sur une bonne connaissance et compréhension des perceptions et attitudes propres à chaque communauté, les actions participatives ou menées à l'initiative de la communauté permettent **une approche plus ciblée et plus efficace**⁸³. Cela s'avère tout particulièrement utile dans la mesure où les raisonnements et les croyances sur lesquels reposent ces pratiques néfastes varient selon les communautés. Il est dès lors essentiel d'adopter une démarche ciblée et inclusive à l'égard de chaque communauté pour comprendre pourquoi elle se livre à ces pratiques et identifier le meilleur moyen de l'amener à y renoncer.

⁷⁹ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 78.

⁸⁰ Voir <http://pratenoverjouwkeuzes.nl/> [néerlandais].

⁸¹ Voir <http://www.fulda-mosocho-project.com/center-for-profs-english/>; <http://www.fulda-mosocho-project.com/wp-content/uploads/2015/08/CENTER-for-PROFS-Flyer-CSW59-Stand-2015.pdf>.

⁸² UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *La dynamique du changement social : vers l'abandon de l'excision/mutilation génitale féminine dans cinq pays africains*, 2010, voir https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_insight_fre.pdf.

⁸³ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 45.

149. En *Autriche*, une campagne d'information et de sensibilisation au phénomène de la violence à l'égard des femmes a permis au public de soumettre ses avis et idées et de contribuer à la campagne qui a ainsi pu véhiculer un message en prise avec la réalité et axé sur l'utilisateur.

150. Au *Royaume-Uni*, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Communautés et du Gouvernement local ont financé 29 projets d'action communautaire, dont un réseau de militants locaux, qui s'adressent à des milliers de femmes et de filles concernées par les pratiques des MGF et du MF ainsi qu'à leur famille, en vue de :

- s'attaquer aux mythes qui entourent les MGF ;
- sensibiliser les communautés aux conséquences juridiques, sociales et médicales des MGF ;
- faire connaître les services d'aide locaux et nationaux ;
- encourager les communautés à dénoncer ces pratiques.

En outre, les unités de lutte contre les MGF et le MF du gouvernement interviennent sur le terrain et travaillent directement avec les communautés et les professionnels.

151. En *Finlande*, le programme *KokoNainen* (projet *Whole Woman*) repose essentiellement sur le déploiement de projets sur le terrain. Il s'agit notamment d'engager des discussions avec des personnes issues de l'immigration et dont la culture expose les filles au risque de MGF en vue de leur faire changer d'avis au sujet de ces pratiques. Les discussions se déroulent aussi bien individuellement qu'en groupe.

152. En *Belgique*, l'ONG GAMS Belgique forme des bénévoles locaux qui seront ensuite chargés de sensibiliser et d'informer leur communauté. A ce jour, 45 « éducateurs relais » (hommes et femmes) ont été formés, et d'autres suivent actuellement la formation.

153. Le projet *Marry when you are ready*⁸⁴ est le fruit d'un partenariat entre plusieurs organisations de femmes roms qui ont une solide expérience de l'action tant politique qu'associative en matière d'intégration des Roms. Dans le cadre de ce projet, des actions au niveau local sont menées dans cinq États et visent à sensibiliser les familles roms et à diffuser des informations sur les risques physiques et psychologiques et les répercussions économiques du mariage précoce. Ces actions prennent la forme de réunions informelles, d'un soutien à la scolarisation des filles roms, de pièces de théâtre, de films et d'exemples à suivre. Le projet entend ainsi, amener les institutions et les organisations de la société civile à prendre conscience de la dimension et de la gravité du problème et de la nécessité de l'inscrire au rang des priorités transversales des politiques et programmes européens et nationaux d'intégration des Roms. Il est également à l'origine de recommandations stratégiques et politiques aux niveaux européen, national et local formulées à partir des analyses issues des actions menées localement.

Cibler des membres spécifiques et influents de la communauté

154. L'approche visant à mobiliser les communautés s'appuie sur la stratégie consistant à cibler les membres qui occupent une position d'influence au sein de leur communauté. Il est judicieux que toute initiative visant à bousculer les croyances établies et à faire évoluer les mentalités soit menée en association et en collaboration avec ceux qui ont le plus d'influence et qui sont susceptibles selon les cas de se poser en fervents défenseurs du changement ou au contraire de s'y opposer farouchement. Il s'agira donc de s'appuyer sur les personnalités locales ou les responsables communautaires et religieux.

155. Bien que ces pratiques néfastes n'aient aucun fondement religieux légitime, les croyances ou traditions religieuses sont parfois invoquées pour justifier leur existence. Il est donc nécessaire de battre en brèche toute interprétation religieuse de ces pratiques. Les chefs religieux sont à l'évidence bien placés pour œuvrer dans ce sens, toutefois leur statut dans la communauté et le respect dont ils jouissent peuvent aussi peser sur la discussion en général et l'influencer.

⁸⁴ Voir www.ternibori.org.

156. Au Royaume-Uni, plus de 350 chefs religieux représentant les principales confessions ont signé une déclaration condamnant les MGF et énonçant clairement que toutes les religions uniront leurs efforts pour les éradiquer. Les pouvoirs publics restent mobilisés auprès des chefs religieux afin d'accroître encore le nombre de signataires de la déclaration et de l'utiliser pour provoquer un changement culturel.

157. En Norvège, l'Université d'Oslo propose aux chefs religieux et aux chefs de communautés confessionnelles qui ont immigré en Norvège, la formation « *Etre un chef religieux dans la société norvégienne* » qui aborde notamment les thèmes des droits de l'homme, des droits de l'enfant, des droits de la femme et de l'égalité des genres. Le ministère de la Culture étudie actuellement la possibilité de mettre en place des formations au niveau local et régional portant notamment sur les MGF et le MF, pour pouvoir proposer des formations accessibles et cibler ainsi les chefs religieux de l'ensemble du pays.

158. En Turquie, les sermons du vendredi qui sont préparés par la direction des affaires religieuses, placée sous la tutelle du Premier Ministre, comportent des prêches sur des sujets comme la maltraitance des enfants, la place des filles dans l'islam et dans la famille, l'importance de l'éducation des filles et l'éradication du mariage précoce et forcé.

159. Il conviendra d'identifier les personnes influentes en question et il pourra dès lors être nécessaire de travailler directement avec celles qui sont le plus à même de mobiliser leur communauté, comme les enseignants, les militants et les champions locaux de la cause. L'intervention de militants actifs ou de membres influents de la communauté peut donner une caution populaire à l'action locale menée avec la communauté concernée⁸⁵.

160. Il est par ailleurs nécessaire de s'intéresser à certains groupes spécifiques de la communauté. **La participation des jeunes** devrait être tout particulièrement encouragée. Ces militants ou personnes « exemplaires », à même d'intervenir efficacement auprès des enfants et des jeunes adultes, sont une ressource précieuse pour entrer en contact avec cette catégorie de la population, les jeunes étant souvent les premiers concernés par ces questions et encore à l'âge où leur idée de la société n'est pas figée. Il est également possible de repérer chez ces jeunes des membres influents et de leur donner les moyens d'agir afin qu'ils deviennent source d'inspiration et de changement tout en sollicitant et mobilisant leurs camarades.

161. En Allemagne, des pièces de théâtre interactives sur le thème de la violence commise au nom du prétendu « honneur » et du mariage forcé ont été jouées dans des écoles à l'initiative de *Terre des Femmes*. Les discussions et la participation active auxquelles elles ont donné lieu ont permis aux élèves de se familiariser avec leurs droits et d'être sensibilisés à ces questions.

162. En Norvège, l'école Alna, gérée par l'association sportive Furuset, s'adresse aux jeunes entre 15 et 25 ans qui jouent ou veulent jouer un rôle moteur dans leur communauté dans le domaine du sport, d'autres activités de loisirs, des organisations et du bénévolat. Le projet « A Future Leader : Your Life - Your Choices » entend donner aux participants les moyens de faire évoluer les mentalités au sujet du mariage forcé et des entraves à la liberté des jeunes. Sa méthode est d'utiliser les jeunes comme des relais (éducation par les pairs). Les participants sont recrutés au sein du « vivier » de l'école Alna et sont par exemple originaires du Maroc, d'Erythrée, de Turquie, du Pakistan, du Yémen, du Sri Lanka et d'Afghanistan. Ils sont sensibilisés aux questions liées au mariage forcé, à la violence commise au nom du prétendu « honneur », aux droits des femmes, à l'égalité des genres, aux droits de l'homme, à la culture et à religion. Ils suivent des cours où le dialogue leur est présenté comme un moyen d'aborder des sujets délicats et acquièrent une expérience pratique en participant à des visites scolaires et à des groupes de discussion avec des adolescents. Après consultation de l'équipe de gestion du projet, ils peuvent devenir « parrains » de jeunes en difficulté. Deux participants de chaque groupe participent à temps plein aux formations suivantes.

⁸⁵ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 77.

163. Par ailleurs, dans la mesure où ces pratiques néfastes sont aussi le produit de structures patriarcales, toute stratégie de prévention devrait raisonnablement envisager de cibler et **d’impliquer les hommes et les garçons** pour promouvoir un changement des attitudes⁸⁶. L’idée est non seulement de cibler les acteurs qui sont susceptibles d’opposer la plus forte résistance mais aussi d’associer les hommes à la démarche dans l’objectif de renforcer l’esprit de collaboration et d’unité autour du choix social collectif et de faire en sorte que les progrès ou changements suscitent moins d’antagonismes et plus d’adhésion au sein de la communauté. Un exemple de cette approche nous est offert par la campagne « *He for She* » d’ONU Femmes qui entend associer les hommes et les garçons en tant qu’agents du changement et lutter contre les inégalités dont les femmes sont victimes⁸⁷.

164. Il convient de noter que dans certains cas, les hommes d’une communauté n’ont pas conscience de perpétuer ces pratiques néfastes. Le fait de leur rappeler leurs responsabilités, d’instaurer un dialogue avec eux sur la question et de leur donner les moyens de prendre position, permet d’augmenter le nombre d’acteurs du changement au sein d’une communauté et d’impliquer un groupe qui n’avait peut-être pas envisagé qu’il avait un rôle à jouer. Cela s’applique tout particulièrement dans le cas des MGF : il s’avère en effet que ce sont souvent les femmes qui décident qu’une jeune fille doit se soumettre à une MGF, les hommes estimant qu’il s’agit là d’une affaire de femmes. Cela étant, les hommes approuvent tacitement ou malgré eux la pratique en considérant la jeune fille qui n’a pas subi la pratique comme impure et non éligible au mariage ou en n’intervenant pas et en restant silencieux. En impliquant des hommes aussi bien que des femmes, l’approche visant à éradiquer ces pratiques sera plus complète, puisqu’elle se concentrera à la fois sur ceux qui soutiennent activement ces pratiques et sur ceux qui maintiennent les conditions favorisant leur perpétuation.

165. En *Allemagne*, un projet intitulé HEROES est déployé au niveau des Länder et vise à faire évoluer les attitudes patriarcales traditionnelles. Le projet HEROES⁸⁸ s’adresse aux jeunes hommes et les invite à remettre en cause les modèles et mécanismes d’oppression appliqués au nom du prétendu « honneur ». Les participants suivent une formation au terme de laquelle ils devront pouvoir organiser leurs propres ateliers sur le sujet, par exemple en milieu scolaire. Ce programme de prévention agit à deux niveaux : les jeunes hommes sont encouragés d’une part à s’abstenir de comportements opprimants à l’égard des femmes et à s’opposer à ces schémas et d’autre part à se défendre et à rechercher de l’aide s’ils sont eux-mêmes concernés. Le projet est mis en œuvre à Berlin et à Munich.

166. Le projet *Men Speak Out*, coordonné par GAMS Belgique, vise à mobiliser et à impliquer les hommes dans processus d’éradication des MGF et, à plus grande échelle, à éradiquer les violences faites aux femmes et à promouvoir une égalité des genres dans le respect des droits de l’homme. Des recherches sur les hommes et les MGF sont menées dans le cadre de cette campagne et ont donné lieu à la publication récente d’une étude documentaire qualitative et quantitative conduite chez les hommes de la diaspora en Europe et destinée à évaluer leurs connaissances des MGF et leur position par rapport à la pratique⁸⁹.

2. Sensibilisation

167. La sensibilisation est l’un des principaux outils des programmes de prévention des MGF et du MF⁹⁰. L’objectif est que tous les membres de la société connaissent ces pratiques néfastes et leurs répercussions, puissent s’y opposer et sachent comment aider les personnes qui en sont victimes.

168. Les mesures de sensibilisation peuvent s’adresser au grand public, de manière à susciter une prise de conscience nationale et internationale des MGF et le MF. Elles peuvent être utilisées pour informer, mobiliser et éduquer les communautés et individus concernés, et ainsi permettre l’évolution souhaitée des attitudes et de la pratique au sein de la communauté. Ces mesures peuvent en outre s’adresser aux professionnels et aux fonctionnaires, en vue de les informer et de les sensibiliser à leurs responsabilités et à leurs rôles en ce qui concerne l’éradication de ces pratiques néfastes tout en leur donnant la motivation et les moyens d’œuvrer en ce sens.

⁸⁶ Conseil de l’Europe, *Convention d’Istanbul*, article 12.4.

⁸⁷ Pour plus d’informations voir <http://www.heforshe.org/en>.

⁸⁸ Voir <http://www.heroes-net.de/> [allemand].

⁸⁹ O’Neill, Dubourg, Florquin, Bos, Zewolde, Richard, *Men have a role to play but they don’t play it*, Men Speak Out, étude, 6 février 2017, disponible à l’adresse suivante : http://menspeakout.eu/wp-content/uploads/2017/02/MSO-Study_Summary_web.pdf.

⁹⁰ Conseil de l’Europe, *Convention d’Istanbul*, article 13.

169. Les mesures de sensibilisation revêtent une importance particulière pour provoquer une prise de conscience ou trouver des solutions en engageant un dialogue sur les pratiques néfastes et leur place dans la société. Le fait de pouvoir parler d'une pratique néfaste peut donner les moyens d'agir à ceux qui sont concernés et notamment les aider à mettre fin à la normalisation de la pratique qui impose aux victimes et à la société d'accepter, tolérer et subir ces pratiques.

170. Le Conseil de l'Europe a publié un autre document⁹¹ qui vise à contextualiser le rôle de la prévention au moyen du travail de sensibilisation, en donnant aux responsables de l'élaboration des politiques et aux praticiens des conseils pratiques en vue de la conception et de l'évaluation des campagnes de sensibilisation.

Sensibiliser les communautés concernées

171. D'un point de vue pratique, il serait souhaitable de ménager un équilibre entre les mesures de sensibilisation qui couvrent un large spectre et celles qui ciblent plus spécifiquement les communautés touchées par ces pratiques. L'avantage d'engager la discussion sur les pratiques néfastes dans l'ensemble de la société est que cela permet de susciter un débat national, de créer une plus forte adhésion du public et de générer une volonté de changement plus forte. Cela étant, il conviendra de s'attacher en priorité aux communautés concernées dans la mesure où ce sont elles qui sont le plus touchées par ces questions. En outre, le contexte propre à chaque communauté pouvant varier, pour être efficaces les mesures devront cibler ces groupes spécifiques et être adaptées à leurs besoins.

172. En *Turquie*, des brochures d'information ont été élaborées sur « la violence à l'égard des femmes, l'âge du mariage et les mariages officiels » ainsi que sur « les droits des femmes » et mises à disposition des réfugiés et des migrants nouvellement arrivés dans le pays. 500 000 exemplaires de ces brochures ont été publiés en arabe et 500 000 autres en turc et diffusées dans les régions dans lesquelles des camps de migrants et de demandeurs d'asile ont été installés.

173. En *Norvège*, les demandeurs d'asile en provenance de pays qui pratiquent les MGF ou le MF, reçoivent, peu de temps après leur arrivée, des informations sur les interdictions légales que la Norvège impose à ces pratiques et l'aide offerte aux victimes. Des informations similaires sont communiquées lors des entretiens avec les demandeurs d'asile ainsi que dans les centres d'accueil. En 2017, une nouvelle formation à l'intention des demandeurs d'asile a été mise en place et propose 50 heures d'enseignement sur la culture et les valeurs norvégiennes. L'un des éléments clés de cette formation, qui doit être dispensée dans une langue que les participants comprennent, est d'informer ceux-ci sur les droits et obligations prescrits par la loi norvégienne. Des groupes de parole pour lutter contre la violence ont été mis en place dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile et visent à faire reculer la violence à l'intérieur comme à l'extérieur de ces centres. Cette initiative prévoit la formation des agents des centres d'accueil et l'organisation de groupe de paroles pour les résidents.

174. Au *Portugal*, des brochures d'information et des mesures de sensibilisation au sujet des MGF ont été mises à jour dans le cadre d'une campagne spécifique menée à l'aéroport de Lisbonne au moment de Pâques, en 2016, période durant laquelle de nombreuses familles se rendent dans leur pays d'origine avec leurs filles et où le risque qu'elles soient exposées à ces pratiques est accru.

175. En *Croatie*, les Stratégie et Plan d'action nationaux pour l'intégration des Roms attachent une attention particulière à la marginalisation des femmes roms au sein de la structure familiale propre à cette communauté et à leur exposition à de multiples formes de discrimination liées à des pratiques traditionnelles comme le mariage précoce, le mariage arrangé, la maternité précoce et les taux élevés de fécondité. À ce titre, les organismes compétents sont chargés de sensibiliser les populations roms aux conséquences potentiellement dangereuses de ces pratiques traditionnelles et de sensibiliser les femmes et les filles roms ainsi que l'ensemble de la communauté rom aux questions de santé reproductive, de planification des naissances et de protection contre les maladies sexuellement transmissibles.

176. Il convient de souligner à nouveau que les efforts de sensibilisation aux dangers et aux conséquences de ces pratiques néfastes doivent autant que possible éviter de stigmatiser, « d'altérer » ou d'isoler la communauté concernée.

⁹¹ Disponible à l'adresse suivante <https://rm.coe.int/168046e34e>.

177. Il importe tout particulièrement que les personnes victimes de ces pratiques ou susceptibles de l'être de même que les autres acteurs soient informés **des mesures concrètes qui peuvent être prises** et des moyens à leur disposition. Les actions de sensibilisation destinées à ces personnes doivent les informer des dangers auxquels elles s'exposent, des signes précurseurs et des démarches qu'elles peuvent entreprendre, et de l'accompagnement et du soutien dont elles peuvent bénéficier. Il s'agit également de les informer de leurs droits et de les encourager à remettre en question les normes sociales et culturelles associées à ces pratiques.

178. En 2014, les autorités *britanniques* ont mené une campagne nationale de communication dans le but de lancer et promouvoir le nouveau service d'assistance téléphonique dédié aux MGF. Ce service a enregistré une augmentation de 23% des appels durant la période de la campagne par rapport à la même période l'année précédente. Le nombre d'appels est resté stable depuis la campagne et les demandes de matériel lié à la campagne se sont poursuivies et 660 000 produits ont ainsi été distribués.

179. En *Norvège*, la Direction de la jeunesse, de l'enfance et de la famille met en permanence à disposition de la jeunesse des informations sur les MGF et le MF par l'intermédiaire d'articles et du service anonyme de question-réponse accessible sur www.ung.no, le site web national pour une information de qualité destiné aux jeunes entre 13 et 20 ans.

180. S'agissant du résultat attendu des efforts de sensibilisation de la communauté, il ne s'agit pas uniquement d'appeler l'attention et d'informer les parties concernées sur les répercussions et les solutions mais également de susciter et de favoriser la discussion et la réflexion sur l'origine de la pratique et les croyances qui la sous-tendent⁹². Le fait d'encourager les communautés à **engager un débat et une discussion sur le sujet**, tant en privé qu'en public, peut les amener à adopter de nouveaux jugements ou points de vue sur les normes culturelles établies et permettre ainsi de faire évoluer les mentalités⁹³; cela pourrait également permettre de dissiper bon nombre de doutes, de mythes et d'idées fausses sur le sujet et de lever les tabous qui entourent ces pratiques néfastes et qui souvent empêchent la contestation, la discussion ou l'action.

181. En 2014 aux *Pays-Bas*, à la demande du gouvernement, un groupement d'organisations de la société civile a mis en œuvre le projet intitulé *Bespreekbaar maken van taboeonderwerpen* (Faire des sujets tabous des sujets de discussion). L'objectif du projet était de faire en sorte que les sujets tabous deviennent des sujets de conversation abordés au sein des communautés ethniques, religieuses ou confessionnelles. A cette fin, après avoir reçu informations et conseils, 160 volontaires issus de ces communautés ont organisé plus de 1000 réunions dans leur communauté, lesquelles ont concerné plus de 10 000 personnes. Ces réunions ont permis d'aborder les thèmes du mariage forcé, de la captivité maritale, de l'abandon, de la violence commise au nom du prétendu « honneur » et de l'acceptation de la sexualité/homosexualité.

182. Caritas *Suisse* a développé un réseau de « multiplicateurs » au sein des communautés concernées dont le rôle est d'organiser des actions de sensibilisation et de prévention et d'engager une discussion sur les MGF dans la communauté afin de changer les attitudes à l'égard de la pratique⁹⁴.

183. En *Allemagne*, *Terre des Femmes* a lancé une plateforme en ligne destinée aux jeunes : « www.zwangsheirat.de ». Un blog compile les témoignages de victimes de mariages forcés et un service de conseil via une discussion en direct est proposé aux femmes et aux filles victimes de cette pratique. La plateforme offre également un aperçu complet des différents centres d'aide.

184. **Le dialogue intergénérationnel** est un autre aspect important dont il faut tenir compte⁹⁵. Dans la mesure où ces pratiques sont généralement imposées par l'ancienne génération à la plus jeune et qu'elles se transmettent et se pérennisent de génération en génération, il est avisé de faire en sorte que les jeunes puissent faire part de leur sentiment sur cette question et puissent discuter avec leurs parents et leur famille de la manière dont ils conçoivent leur avenir.

⁹² Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.15.

⁹³ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 76.

⁹⁴ Voir <https://www.caritas.ch/fr/nos-actions/en-suisse/integration/excision/> [français]

⁹⁵ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 15.

185. En *Norvège*, le service de conseils à la famille s'emploie à répondre aux besoins des jeunes filles confrontées au MF et de leur famille. Il propose des mesures axées sur le dialogue pour aider les jeunes susceptibles d'être victimes d'un mariage forcé qui sont en situation de conflit irrémédiable avec leur famille. S'agissant du soutien parental, le « Programme international de développement de l'enfant » est une mesure de prévention dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge et l'éducation des jeunes en aidant et en sensibilisant les parents. Les questions du MF et des MGF sont abordées si les participants sont originaires de régions où ces pratiques ont cours.

186. Au *Danemark*, l'Agence pour le recrutement international et l'intégration assure la coordination de l'équipe « Dialogue ». Son action, fondée sur des échanges entre pairs, vise à faciliter le dialogue et la réflexion chez les jeunes appartenant à des minorités ethniques et leurs parents sur des sujets comme les pratiques liées au prétendu « honneur », dont le MF et les MGF, et à les informer sur leurs droits, les services d'aide et d'assistance téléphonique et sur les autres ressources.

187. L'*Association turque des femmes universitaires* est à l'origine d'une initiative menée avec des étudiants dans le cadre du projet « Le pont de l'amitié » destiné à sensibiliser aux préjudices causés par le mariage d'enfants et exhorter les communautés à mettre fin à cette pratique. Formés par l'association, les étudiants font campagne contre le mariage forcé lorsqu'ils retournent dans leur communauté rurale à l'occasion des vacances d'été. Pendant leurs congés d'été, les étudiants organisent des activités de proximité, encourageant les familles, les chefs locaux et les associations de femmes à mettre fin au mariage d'enfants.

188. Il importe non seulement que la discussion sur ces questions soit encouragée mais également que les acteurs qui œuvrent à l'éradication de ces pratiques puissent communiquer et dialoguer entre eux. Compte tenu du caractère intégré et interdépendant de l'approche, il est essentiel que les acteurs concernés soient capables de communiquer efficacement entre eux afin d'assurer la complémentarité de leurs actions et de ne créer aucun décalage ni doublon inutile.

189. Au *Royaume-Uni*, les unités de lutte contre le MF et les MGF ont réalisé des interventions dans le cadre d'actions de sensibilisation locales et régionales pour aider les organisations et les militants locaux à opposer une réponse aux MGF et au MF, à identifier et mettre en lumière des exemples de bonnes pratiques au niveau local et à faire connaître les outils existants.

190. Il convient de rappeler qu'il existe de multiples formes de médias⁹⁶ et de communication et que les discussions sur ces questions devraient faire appel à tous les médias nécessaires pour pouvoir toucher tous les groupes concernés et ce d'une manière qui leur correspond et leur convient. De la même manière, le média choisi devra être le plus approprié et le plus efficace qui soit pour établir le contact avec la communauté ciblée, en l'occurrence en utilisant sa langue et les médias locaux.

191. Il importe par ailleurs que cette communication suive une éthique clairement définie et soit respectueuse afin de faire en sorte que le public visé ne subisse aucun préjudice ou discrimination et d'éviter toute stigmatisation.

192. En *Autriche*, des spots télévisés dénonçant toutes les formes de violence domestique, mettant en scène le Président, des acteurs célèbres et des journalistes, ont été diffusés à la télévision et sur les réseaux sociaux. En *Turquie*, un court métrage dénonçant le MF a été retransmis sur les chaînes de télévision nationales.

193. Au *Royaume-Uni*, l'unité de lutte contre le MF a produit un court métrage destiné à dissuader les auteurs potentiels de cette pratique. Le film met en évidence les conséquences dévastatrices que cette pratique peut avoir sur les victimes et leur famille et informe sur le soutien que les victimes peuvent recevoir.

194. En *Belgique*, un journaliste flamand a réalisé un documentaire en deux parties sur les MGF intitulé *Blijf van mijn lijfje* (Ne me touchez pas) assorti d'un livre sur le sujet, qui a touché un très large public, remporté un prix à l'édition 2015 du festival du film de Monaco et suscité un vif intérêt de la part des médias.

⁹⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 17. Cette disposition encourage également la participation du secteur privé. Le Conseil de l'Europe a publié d'autres informations sur le rôle des médias et du secteur privé dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

195. Au Danemark, des organismes ont utilisé YouTube, des flash mobs, des clips vidéo, des activités sur Facebook ainsi que d'autres ressources sur les réseaux sociaux. L'agence danoise pour le recrutement international et l'intégration a développé l'application mobile « Mærk », qui contient des informations sur les conflits liés au prétendu « honneur » et sur les organismes qui proposent une aide et un soutien aux jeunes et aux professionnels. L'application s'adresse aussi bien aux jeunes qu'aux professionnels.

196. Au Portugal, une affiche et une brochure sur les MGF et leurs conséquences sur la santé des femmes et des filles, contenant des informations sur les lignes d'assistance téléphonique, ont été élaborées et diffusées à grande échelle auprès des services de santé, de police et des ONG. Cette campagne s'intitulait « Dire non aux MGF ».

197. En Espagne, une série d'expositions a été organisée, à l'instar de l'exposition photo « Un voyage porteur de promesses : l'importance de la prévention dans la lutte contre les mutilations génitales féminines » qui s'inscrivait dans le cadre du projet « Prévention des MGF et autonomisation des femmes d'Afrique subsaharienne » que *Médicos del Mundo* déploie dans plusieurs régions autonomes d'Espagne. Concernant les actions de sensibilisation à l'égard du MF, la délégation du gouvernement pour la violence sexiste a participé à l'inauguration de l'exposition consacrée à cette pratique qui s'est tenue en septembre 2014 au Congrès des députés. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, en association avec le Congrès des députés et le FNUAP, a organisé l'exposition photo intitulée « Too young to wed » (« Trop jeune pour le mariage »), une initiative du FNUAP ; cette exposition, qui a déjà été présentée dans plusieurs capitales, entendait sensibiliser l'opinion publique au MF à travers 34 photographies décrivant l'expérience de jeunes filles de plusieurs régions du monde qui ont été mariées de force.

198. A Malte, des brochures à l'intention des victimes et des victimes potentielles des MGF sont publiées en arabe, somali et tigrinya et portent sur les différentes formes que revêtent ces pratiques, les dispositions juridiques qui s'appliquent, les conséquences des MGF, leur incidence sur la grossesse, la discussion et la réflexion autour de ces pratiques et sur leur abandon.

199. En Irlande, une brochure présentant les services que l'unité de santé pour les femmes de l'association du planning familial met gratuitement à disposition des femmes qui ont subi une MGF, est disponible en version imprimée et électronique en anglais, français et arabe.

200. En Espagne, la délégation du gouvernement pour la violence sexiste s'est associée avec l'Union des associations familiales pour organiser la « Troisième conférence sur les mutilations génitales féminines : une réalité en Europe » à Madrid (février 2014), en vue de sensibiliser l'ensemble de la société aux MGF, en mettant plus particulièrement à disposition des professionnels, notamment du domaine de la santé, de la protection sociale et de la police, des informations pouvant leur être utiles dans l'exercice de leurs fonctions de manière à améliorer leur réactivité en matière de prévention, d'identification et de traitement des cas de MGF.

201. En 2014, le Royaume-Uni, en collaboration avec l'UNICEF a accueilli le premier « Girl Summit » (Sommet des filles), destiné à mobiliser les efforts aux niveaux national et international pour faire disparaître les MGF et le MF en l'espace d'une génération. L'objectif de ce sommet était de réunir les responsables communautaires du Royaume-Uni et de l'étranger, les autorités, les organisations internationales et le secteur privé afin de définir une stratégie pour éradiquer ces pratiques néfastes.

202. En 2015, les associations belges *INTACT* et *GAMS* ont organisé une conférence sur la Convention d'Istanbul destinée à mieux faire connaître ce traité international et son influence potentielle sur la protection au niveau aussi bien national qu'international. Cette conférence a été organisée au sein du parlement fédéral, l'un des objectifs étant d'informer les députés sur leur rôle en matière de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

203. L'organisation *Plan Norway* a mené une campagne dans les médias sur le mariage d'enfants en 2014. A cette fin, elle a créé un blog fictif consacré au prétendu mariage de Thea, une fillette norvégienne de 12 ans, et de Geir, un homme de 37 ans. Thea était censée figurer le destin de 39 000 fillettes qui, chaque jour, sont victimes d'un mariage forcé. Avec le concours de l'agence de relations publiques *Trigger*, *Plan Norway* a mis sur pied la campagne #StopBryllupet – StopTheWedding. Durant quatre semaines, Thea a fait part de ses réflexions sur son mariage avec un homme de 37 ans. Des célébrités et des personnalités influentes ont également été invitées à la cérémonie religieuse du faux mariage de Thea et Geir à l'occasion de la Journée internationale des filles, le 11 octobre 2014. Le film réalisé sur #StopTheWedding a atteint plus de 5 millions de vues sur YouTube et attiré des spectateurs de plusieurs pays. A la suite de la campagne, la commission des Affaires étrangères du Parlement a voté à l'unanimité pour que le gouvernement norvégien assume un rôle de chef de file dans la lutte contre les mariages d'enfants au niveau international.

204. En 2013, la Lettonie, en coopération avec l'ONG « Shelter Safe House » a mené une campagne d'information à l'aide d'un véhicule itinérant, servant d'outil interactif d'apprentissage lors d'ateliers et de formations organisés à l'intention d'enfants, de jeunes, d'adultes et de spécialistes. L'intérieur du véhicule, un petit camion, avait été aménagé de telle sorte à représenter les conditions de vie et les atrocités que subissent les personnes victimes de traite à diverses fins d'exploitation. Les formes les plus courantes de traite des êtres humains⁹⁷ en Lettonie y étaient représentées : l'exploitation par le travail, le mariage de complaisance, l'exploitation sexuelle – au moyen de symboles facilement interprétables par chacun (des robes de mariée, des outils de construction, une carte, un lit improvisé, des nouilles instantanées, etc.). Par ailleurs, au moins cinq personnes ont été invitées à passer une partie du séminaire à l'intérieur de la caravane et ont ainsi pu se figurer l'inconfort et le désarroi des victimes.

205. Les médias eux-mêmes peuvent contribuer à appuyer et à promouvoir les efforts de prévention et de protection, en décidant d'éveiller les consciences et de susciter un débat autour de ces pratiques. Ils devraient par ailleurs avoir conscience du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éradication de ces pratiques et du fait qu'ils peuvent influencer les points de vue dans un sens comme dans l'autre. Il serait dès lors souhaitable qu'ils suivent une formation ou se soumettent à une évaluation volontaire de leurs pratiques afin de veiller à ce que la couverture de l'information sur la violence contre les femmes, les MGF et le MF soit objective et respectueuse et encourage l'abandon de ces pratiques sans stigmatiser ou « altérer » les personnes concernées, en les respectant et en leur apportant des informations utiles. Dans le souci de préserver la liberté de la presse, toute décision de traiter ces questions, ou toute formation ou évaluation volontaire de la couverture médiatique de ces sujets doit tendre vers l'éradication effective de ces pratiques pour répondre à une préoccupation relevant des droits de l'homme, non à une initiative gouvernementale.

Sensibiliser les professionnels

206. Si les mesures de sensibilisation permettent d'informer l'opinion publique et de susciter des discussions au sein des communautés touchées, il importe tout autant que ceux qui ont la responsabilité et les moyens de contribuer à lutter contre ces pratiques néfastes soient informés de leurs rôles et possibilités. Les professionnels qui entreront en contact avec les communautés ou les individus concernés, notamment ceux qui seront en première ligne comme les éducateurs, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile, les professionnels de santé ainsi que les fonctionnaires de police et de justice, doivent être sensibilisés à ces pratiques, informés des risques associés aux MGF et au MF et avoir conscience des responsabilités et du rôle qui leur incombent en matière de prévention de ces pratiques⁹⁸. À ce titre, la formation des professionnels et le renforcement de leur rôle en matière de protection et de soutien des personnes à risque et des victimes sont essentiels et cet aspect sera donc examiné plus en détail ci-dessous dans la partie consacrée à la protection.

3. Education

207. L'éducation est un outil particulièrement important pour prévenir les MGF et le MF⁹⁹. Dans la mesure où les attitudes, les croyances et les comportements se façonnent dès le plus jeune âge, il importe que les programmes d'enseignement s'attachent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits de l'homme et du respect mutuel dans les relations interpersonnelles ainsi qu'à l'éradication des stéréotypes et des rôles figés assignés aux hommes et aux femmes dans la société.

208. Le point de départ de toute stratégie visant à mettre fin à ces pratiques au moyen de l'éducation est d'assurer et d'améliorer **l'accès des enfants, et en particulier des filles, à l'éducation**. Dans les communautés où les inégalités entre les sexes sont particulièrement marquées, les filles sont souvent privées d'accès à l'éducation, ne sont pas scolarisées ou sont contraintes d'abandonner l'école.

⁹⁷ Le mariage forcé peut correspondre aux définitions de la traite figurant à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005, STCE n° 197, et à l'article 3 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 novembre 2000. Voir également les travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans lesquels ont été identifiés des cas de traite aux fins de mariage forcé : 1^{er} rapport sur la Bosnie-Herzégovine, GRETA(2013)7, § 10 ; 1^{er} rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », GRETA(2014)12, § 10 ; 2^e rapport sur la Croatie, GRETA(2015)33, § 112 ; 2^e rapport sur le Monténégro, GRETA(2016)19, § 12. Voir également UE, *Forced marriage from a gender perspective*, étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016, p. 20.

⁹⁸ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 49.

⁹⁹ *Ibid.*, § 61.

209. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour veiller à ce que les filles puissent aller à l'école et achever leur scolarité et faire en sorte que leur famille les encourage dans ce sens dont la législation, l'âge de la scolarité obligatoire ou encore la législation et les politiques de lutte contre la discrimination. Les mesures de sensibilisation des familles et des filles à l'importance de l'éducation ainsi que d'autres formes d'encouragement sont également utiles. Elles pourront être complétées par la fourniture d'un soutien approprié aux familles, notamment à celles qui considèrent l'éducation comme une priorité secondaire ou un fardeau.

210. La *Turquie* a porté la durée de l'enseignement obligatoire de 8 à 12 ans. De son côté la *Bulgarie*, s'étant rendu compte que les difficultés d'intégration favorisaient la pratique du MF chez les Roms, a mis en œuvre le plan d'action pour l'intégration des Roms, dont la stratégie clé est d'encourager la scolarisation des enfants roms dans l'objectif de leur garantir une égalité d'accès à l'éducation et d'assurer leur maintien dans le système éducatif.

211. L'octroi de bourses, le versement conditionnel d'allocations ainsi que d'autres formes de soutien peuvent permettre aux filles d'avoir accès à l'éducation et de poursuivre leur scolarité et également aider à motiver les familles. Ce type de soutien permet d'éliminer les obstacles pratiques à l'éducation, notamment pour les familles pauvres. Cela étant, il conviendra de veiller en permanence à ce que les familles et les parents reconnaissent la valeur intrinsèque de l'éducation que reçoivent leurs filles.

212. En *Turquie*, le versement conditionnel d'allocations peut prendre diverses formes : il peut notamment s'agir d'un soutien financier accordé à des enfants issus de familles pauvres scolarisés dans le primaire ou le secondaire, reposant sur un accord conclu avec la mère de l'enfant et subordonné à l'assiduité de celui-ci.

213. Dans la continuité de l'accès à l'éducation, le **contenu du programme** devrait, à tous les niveaux d'enseignement, apprendre aux filles et aux garçons et les encourager à combattre les stéréotypes sexistes, à remettre en cause les normes établies et à amener leur génération à adopter une attitude associant des rôles plus positifs aux sexes masculin et féminin dans la société¹⁰⁰. On pourra pour cela engager des discussions avec eux sur les normes sociales et culturelles, les inviter à considérer et à analyser leur perception de la masculinité et de la féminité et leur donner les moyens d'évaluer et de défendre leur point de vue sur les normes existant dans la société. Une scolarité qui leur permettrait de s'interroger sur les valeurs sociales est un bon moyen de soutenir et d'autonomiser les enfants tout en luttant contre la perpétuation de pratiques néfastes comme les MGF et le MF.

214. Outre le fait qu'ils aideront les enfants à comprendre les normes culturelles et les rôles associés à chaque sexe, les programmes de santé sexuelle, l'éducation aux droits de l'homme et les autres disciplines sociales et civiques leur permettront de remettre en cause les pratiques néfastes et de développer leurs propres valeurs et de se forger leur propre opinion sur ces questions.

215. Une autre préoccupation sera de veiller à ce que les filles soient informées de leurs droits et en mesure de les exercer. Les MGF et le MF sont une atteinte directe à leur intégrité et à leur autonomie et touchent leur vie et leur corps. L'éducation devrait renforcer le droit des femmes et des filles à la dignité et à décider de leur avenir et veiller à ce que leur corps et leur rôle futur ne dépendent d'aucun impératif culturel¹⁰¹.

¹⁰⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 14 ; Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 67.

¹⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, A/RES/69/156 (18 décembre 2014), § 5 ; Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines Déclaration interinstitutions* - HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, pp. 14-15 ; UE, Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *Opinion on Combatting Female Genital Mutilation and other Harmful Practices*, 5 janvier 2017, p. 7.

216. La *Croatie* a mis à l'essai un programme d'éducation civique proposant un apprentissage et un enseignement de la non-violence et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

217. En *Espagne*, le système éducatif a pour ambition d'inclure dans ses principes « Le développement, à l'école, de valeurs promouvant l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ainsi que la prévention de la violence sexiste ».

- Le programme d'enseignement de base vise donc à intégrer l'apprentissage de la prévention et du règlement pacifique des conflits dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale et sociale ainsi que des valeurs qui promeuvent la démocratie et les droits de l'homme, dont la prévention de la violence sexiste fait nécessairement partie.
- L'un des objectifs du programme d'enseignement primaire est d'accroître les compétences de l'élève concernant le développement de sa personnalité et de ses relations avec les autres. Il s'agit également d'amener les élèves à adopter une attitude opposée à la violence, aux préjugés quels qu'ils soient et aux stéréotypes sexistes.
- Dans le cadre de l'enseignement secondaire obligatoire, les élèves apprennent à apprécier et à respecter les différences entre les femmes et les hommes et l'égalité des droits et des chances et à rejeter les stéréotypes qui conduisent à une discrimination entre les hommes et les femmes.
- Au niveau du *Bachillerato* (17-18 ans), les élèves sont sensibilisés aux principes d'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, apprennent à analyser et évaluer de manière critique les inégalités existantes et à œuvrer en faveur d'une égalité réelle et d'une non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

218. A *Chypre*, les écoles mettent en œuvre le programme d'éducation à la santé. Ce dernier intègre une perspective de genre visant à lutter contre les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge, par exemple en encourageant les garçons à s'investir davantage dans la vie familiale, en prônant la participation des femmes à la vie politique et publique et en les encourageant à développer des relations fondées sur l'égalité et le respect mutuel entre les sexes. Son objectif est de développer les attitudes, comportements et compétences des élèves dans des domaines tels que :

- les relations interpersonnelles, le développement de relations saines
- l'acceptation, le respect et la gestion de la diversité
- la planification familiale, la santé sexuelle et génésique
- la prise de conscience, la réflexion et la réponse aux préjugés
- la lutte contre les stéréotypes, l'exclusion sociale et le racisme.

219. Les Standards pour l'éducation sexuelle en Europe¹⁰², guide élaboré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), préconisent d'aborder les MGF dans le cadre de l'éducation sexuelle dispensée à l'école. En *Finlande*, l'Institut national pour la santé et la protection sociale a traduit le guide de l'OMS en finnois qui peut être consulté sur son site internet.

220. Etant donné le caractère intime et sensible de ces questions et la nécessité de veiller à un enseignement de qualité sur des sujets tels que les rôles assignés aux hommes et aux femmes et la violence sexiste, les **enseignants doivent recevoir une formation et un soutien appropriés** et disposer des outils nécessaires ainsi que d'orientations claires sur lesquelles s'appuyer concernant les filles à risque. L'amélioration de la capacité des enseignants à aborder des sujets délicats et à encourager l'enfant à poser un regard critique sur la société est un aspect important de l'éducation mise au service de la lutte contre les MGF et le MF.

¹⁰² Disponible à l'adresse suivante : https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/11/Standards-OMS_fr.pdf.

221. À Chypre, dans le cadre de leur formation continue, les enseignants sont sensibilisés et formés aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et invités à mener une réflexion sur leurs propres identité, convictions, valeurs, préjugés, attentes et représentations de la féminité et de la masculinité ainsi que sur leurs méthodes d'enseignement. L'objectif est également d'intégrer l'égalité, la diversité et la perspective de genre aux différents domaines de l'éducation. La formation s'adresse à l'ensemble des enseignants des cycles primaire et secondaire, des conseillers d'orientation du cycle secondaire, des inspecteurs des cycles primaire et secondaire et aux parents.

222. Dans le cadre du programme de projets pilotes 2014 « Les droits de l'homme et la démocratie en action » de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, et en association avec l'*Institut pédagogique et le Bureau d'éducation à la santé chypriotes*, le projet « Enseignement des questions controversées - développer la formation efficace des enseignants et des chefs d'établissement », coordonné par le *Royaume-Uni*, a été mis en œuvre. Outre Chypre, les autres pays partenaires de ce projet étaient l'*Irlande*, le *Monténégro* et l'*Espagne* et les pays associés, l'*Albanie*, l'*Autriche* et la *Suède*. Il s'agissait d'évaluer la méthode pédagogique et éducative utilisée pour l'enseignement des questions et sujets controversés à l'école, dont beaucoup portent sur la discrimination raciale (par ex : éducation des Roms, demandeurs d'asile, migrations, etc.) et d'examiner de quelle manière les orientations fournies pouvaient promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme. Les pays partenaires ont conçu, développé et mis en œuvre un programme pilote de formation reposant sur des principes, des procédures et des bonnes pratiques et dont l'objectif était de renforcer l'assurance des enseignants dans leur capacité à enseigner de sujets controversés.

223. Bien que les mesures éducatives s'adressent généralement aux enfants et aux jeunes adultes, il pourrait être utile, essentiellement pour les mêmes raisons, que les **générations plus âgées soient sensibilisées à ces questions**. Le fait de développer la connaissance et le sens critique des adultes à l'égard des préjugés causés par ces pratiques et de leur donner les moyens de bâtir un avenir plus sûr pour eux-mêmes, leurs enfants et leur communauté contribuerait à changer les attitudes et à instaurer de nouvelles normes et comportements culturels et sociaux. De la même manière, en conjuguant ces efforts à ceux visant à encourager le dialogue intergénérationnel, les familles pourront s'unir pour mettre fin à ces pratiques néfastes, dans un esprit de concertation, de collaboration et de soutien.

224. La *Turquie* met en œuvre des programmes de formation familiale (qui s'adressent aux familles dont les enfants ont moins de 18 ans). L'objectif de ces programmes, mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, est de créer un environnement familial sain en apportant un soutien aux parents dans l'objectif que l'enfant puisse exploiter au plus haut niveau son potentiel existant. Ces programmes ont également vocation à produire des générations plus saines et plus performantes en sensibilisant les parents au développement et à l'éducation des enfants, aux valeurs de parentalité positive, aux bienfaits d'une alimentation saine, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la communication au sein de la famille, à la violence domestique, aux conflits familiaux et aux techniques de résolution des conflits, aux droits fondamentaux et aux droits de l'enfant et aux dangers et difficultés liés à l'adolescence.

225. Les structures éducatives informelles sont également un moyen de susciter l'intérêt des enfants et des adultes et de les sensibiliser aux valeurs sociales et aux sexospécificités¹⁰³. Les services d'éducation communautaire, sportive ou religieuse, les activités et les projets faisant appel à la pédagogie sociale et les groupes communautaires et autres organisations à caractère pédagogique ou social sont autant de cadres propices au développement des principes et des attitudes des enfants et des parents.

4. Autonomisation des femmes et des filles

226. En tant que pratiques néfastes et violations des droits de l'homme, les MGF et le MF sont des manifestations de l'inégalité entre les sexes et une forme de soumission des femmes ; l'autonomisation des femmes et des filles s'impose dès lors comme un moyen de s'y opposer et comme un outil efficace permettant de les éradiquer¹⁰⁴.

¹⁰³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, Art. 14.2.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Art. 12.6.

227. L'autonomisation des femmes et des filles passe par plusieurs mesures, notamment un accès à des possibilités d'éducation et de formation abordables¹⁰⁵. L'éducation ainsi que de meilleures perspectives d'emploi peuvent les aider à sortir de la pauvreté et par là même permettre d'éliminer certains facteurs favorisant les pratiques néfastes, notamment le MF¹⁰⁶. Plus les filles et les femmes, leur famille et leur communauté seront nombreuses à accéder à l'éducation, plus leurs perspectives et leur situation économique seront meilleures. Grâce à cette liberté économique, les femmes seront plus autonomes et plus à même de remettre en question les normes sociales. Il importe que l'éducation que reçoivent les femmes et les filles leur donne les connaissances et la capacité de faire valoir leurs droits et de faire des choix qui concernent leur vie en toute autonomie¹⁰⁷.

228. Outre l'éducation, un autre moyen permettant aux femmes de revaloriser leur rôle dans la société est de les aider à se construire un capital social et à participer à la vie politique, notamment à travers la constitution de réseaux où elles retrouveront leurs pairs et les dirigeants locaux et se sentiront autorisées à s'exprimer et à faire part de leurs préoccupations et pourront donc participer aux décisions qui les concernent¹⁰⁸.

229. La Turquie compte 44 « centres communautaires polyvalents » établis dans neuf provinces où la prévalence des mariages précoces est très élevée. Ces centres proposent différents programmes, comme des ateliers d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, des cours sur le droit civil et les droits des citoyens, l'économie domestique et la nutrition, les soins à la mère et à l'enfant ainsi que d'autres programmes de formation et de création d'entreprise¹⁰⁹. L'ambition de ces programmes est d'offrir aux femmes un environnement sûr pour l'acquisition de compétences qui renforceront leur influence, leur confiance et leur autonomie et permettront de faire reculer le MF.

230. Une participation citoyenne accrue des filles peut également contribuer à lutter contre ces pratiques néfastes. La création de plateformes permettant aux jeunes de communiquer les uns avec les autres, de dialoguer et de partager des idées peut aboutir à une volonté concertée et collective de leur part de s'investir dans la société et de faire valoir leurs points de vue et valeurs. En outre une participation politique et professionnelle accrue des femmes peut leur permettre de renforcer leur influence, de faire respecter leurs droits, d'amorcer un changement dans leur communauté et d'être une source d'inspiration pour les filles plus jeunes.

231. L'autonomisation suppose en outre que les femmes soient reconnues à leur juste valeur dans la société. Les pratiques néfastes que sont les MGF et le MF reflètent bien souvent une volonté de maintenir les filles et les femmes dans un rôle socialement inférieur, aussi les aider et les encourager à revendiquer leur place est un pas important vers le rejet ces pratiques.

232. L'autonomisation des femmes et des filles est un aspect dont doivent tenir compte les acteurs de la lutte contre les MGF et le MF. Il importe notamment que les femmes ne soient pas uniquement considérées comme des victimes de ces pratiques mais aussi comme des agents majeurs du changement. Cela permet non seulement de tendre vers plus d'égalité mais aussi de favoriser l'adhésion aux efforts de lutte contre ces pratiques.

233. L'autonomisation des femmes dans tous les domaines est une démarche qui s'accomplit d'elle-même. Si les femmes bénéficient de programmes qui les aident à se faire respecter et à se faire une place dans la vie économique et sociale, elles seront en mesure de façonner et d'influencer leur vie et leur rôle dans la société. Plus les femmes auront les moyens d'exercer un contrôle et une influence accrues sur le plan social, économique et politique, plus elles pourront combattre les systèmes qui les avilissent. L'autonomisation des femmes est d'une importance majeure pour parvenir à rompre le cercle vicieux de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes¹¹⁰.

¹⁰⁵ Nations Unies, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, 2 avril 2014, A/HRC/26/22, § 33.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 17.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 61.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 66.

¹⁰⁹ Pour plus d'informations, consulter le lien <http://www.gapcatom.org/en/> [anglais].

¹¹⁰ Nations Unies, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, § 3.

Prévention : les points à retenir

- Les efforts de prévention doivent s'attacher à mobiliser et à associer les communautés concernées et les différents acteurs.
- Les efforts de prévention doivent en outre être ciblés et adaptés en fonction de la communauté concernée.
- Il convient également d'associer des membres et secteurs spécifiques de la communauté visée, notamment les chefs religieux, les jeunes et les hommes.
- La sensibilisation est un puissant outil et devrait servir à faire prendre conscience aux professionnels de ces questions ainsi que de leurs rôle et responsabilités dans la lutte contre les MGF et le MF. Il s'agit par ailleurs d'informer la communauté concernée des préjudices causés par ces pratiques, de l'inciter à renoncer à celles-ci et de renseigner les personnes concernées au sujet de l'aide qui peut leur être apportée.
- Les efforts de sensibilisation devraient faire appel à une diversité de médias et recourir à la forme qui sera la plus adaptée pour éveiller l'intérêt de la communauté visée en respectant ses sensibilités.
- Les médias eux-mêmes, en parallèle avec des organismes privés, peuvent contribuer aux actions de sensibilisation et à la lutte contre ces pratiques néfastes.
- L'éducation à ces questions est l'instrument par excellence pour mettre fin à ces pratiques en informant et en sensibilisant les générations futures. L'action éducative peut être menée aussi bien au niveau national que dans le cadre de projets de développement à l'étranger.
- L'accès des filles à l'éducation doit être amélioré et garanti.
- Le contenu des programmes devrait aborder ces questions, dans le cadre des droits de l'homme, de la santé sexuelle, de la discrimination, des stéréotypes et des rôles attribués aux hommes et aux femmes.
- Le personnel enseignant et les autres intervenants concernés devraient recevoir une formation et un soutien appropriés pour savoir comment traiter ces questions et pouvoir appliquer les programmes en question.
- L'autonomisation des filles est essentielle pour éradiquer ces pratiques néfastes. Une meilleure éducation, une indépendance économique, des possibilités d'emploi et une participation politique, sont des aspects indispensables si l'on veut pouvoir briser le cercle vicieux de l'inégalité qui perpétue ces pratiques néfastes.

C. PROTECTION

234. Les mesures préventives visent à produire des effets à l'avenir et à éliminer les MGF et les MF à la source ; mais tant que cet objectif ne sera pas atteint, il existera encore des personnes susceptibles d'être vulnérables et des survivants. Il est donc absolument essentiel de disposer d'un système global et intégré pour protéger les femmes et les filles et aider les personnes vulnérables ou celles qui ont souffert de ces pratiques néfastes¹¹¹.

235. Les mesures de protection ne se limitent pas simplement à une protection policière ou à des interventions des autorités publiques ; elles comprennent « tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour assurer aux intéressées l'accès à la justice, à des soins médicaux et à des services d'appui qui répondent à leurs besoins immédiats, les protéger contre de nouveaux préjudices et continuer de parer aux conséquences des actes de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles, compte tenu de l'impact de ces actes sur leur famille et leur communauté »¹¹².

236. Les efforts déployés en matière de protection sont axés sur deux points principaux : la **protection des personnes vulnérables**, qui vise à intervenir et à empêcher l'exécution des actes de violence, et le **soutien aux survivants**, nécessaire pour aider les personnes touchées à se remettre de leur expérience et à avancer dans la vie. Pour assurer l'existence d'un système de protection complet, il faut traiter ces deux aspects de manière intégrée¹¹³, chacun requérant la participation d'un ensemble d'acteurs de façon à ce que les mesures prises soient correctement mises en œuvre et coordonnées, tiennent compte des besoins des personnes et atteignent leur objectif.

237. Il conviendrait de souligner que la mise en place de mesures de protection et de services de soutien ne devrait pas dépendre de la volonté de la victime d'engager des poursuites ou de témoigner contre un auteur d'infraction¹¹⁴. Ce point est extrêmement important car bon nombre des actes de violence contre les femmes couverts par la Convention d'Istanbul sont commis par des membres de la famille, des partenaires intimes ou des personnes faisant partie de l'environnement social immédiat de la victime, et les sentiments de honte, de crainte et d'impuissance inhérents à cette situation expliquent le faible nombre d'infractions signalées, et donc le recours limité aux services de protection et de soutien¹¹⁵. Refuser d'accorder une protection ou un soutien dans ces conditions va à l'encontre du principe d'autonomisation et d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; il faut impérativement s'en garder¹¹⁶. En outre, les services de protection et de soutien se distinguent de la justice pénale ; il conviendrait donc de ne pas établir entre eux un lien ou une dépendance inutile. La question du caractère intime de la violence contre les femmes est par ailleurs pertinente pour les enquêtes policières et judiciaires, qui seront abordées plus loin dans la partie « Poursuites ».

238. De plus, étant donné la nature grave de ces pratiques et de la violence à l'égard des femmes en général, les dispositions de protection et de soutien à l'égard des femmes contenues dans la convention d'Istanbul doivent être assurées sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation¹¹⁷.

¹¹¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18 et le reste du chapitre IV qui contient différentes dispositions relatives à la protection.

¹¹² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection*, résolution adoptée le 14 juillet 2011, A/HRC/RES/17/11, préambule.

¹¹³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2.

¹¹⁴ *Ibid.* art. 18.4.

¹¹⁵ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, § 280.

¹¹⁶ *Ibid.*, § 121.

¹¹⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 4.3 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§ 52-54.

1. Protection des personnes vulnérables

Détection précoce et immédiate des risques

239. La détection effective des cas vulnérables, à la fois à un stade précoce et dans des situations présentant des risques immédiats, est une caractéristique fondamentale pour tout système de protection. C'est d'autant plus important au vu du jeune âge auquel ces pratiques néfastes peuvent se produire. C'est pourquoi toute autorité ou tout professionnel œuvrant auprès d'enfants ou de communautés touchées devrait disposer d'une formation et de ressources permettant de repérer les cas vulnérables, puis d'évaluer le degré de vulnérabilité de façon éclairée et précise¹¹⁸. Dans l'idéal, pour permettre une détection précoce effective et déclencher un suivi approprié, des mécanismes et des procédures de détection précoce clairs doivent être établis au niveau national, ou tout du moins dans les différents secteurs publics.

240. En Géorgie, la "Child Protection Referral Procedure" a permis de définir les diverses formes de violence à l'encontre des enfants ; les organismes responsables de l'identification de ces enfants, et des méthodes d'évaluation et d'intervention et exige des ministères concernés, l'élaboration de directives/instructions à l'intention de leurs professionnels respectifs. Ce système d'aiguillage prévoit notamment :

- a) l'identification des enfants victimes de violence ;
- b) l'évaluation de l'état des enfants ;
- c) si nécessaire, le placement des enfants dans un organisme ou une institution qui contribuera à sa sûreté et à sa réhabilitation ;
- d) le suivi des cas.

Voici un exemple d'exercice multidisciplinaire réalisé aux fins de la protection dans le cadre de ce mécanisme : le ministère de l'Intérieur garantit la protection de la vie et de la sûreté de l'enfant ; le ministère de l'Éducation et des Sciences assure un environnement éducatif sûr et non violent ; et le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et son Bureau d'aide sociale veillent au repérage, à l'évaluation et à la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris les sévices moraux et la négligence.

241. En Irlande, les victimes de la traite des êtres humains à des fins de MF peuvent se prévaloir du Mécanisme national de référence pour les victimes de la traite des êtres humains. Le mécanisme national de référence est un mécanisme permettant d'identifier les victimes et de leur offrir un hébergement, un soutien médical, social, juridique et psychologique, et des autorisations de résidence le cas échéant.

242. En Norvège, les cliniques de soins de santé infantile préventifs tentent de rencontrer les plupart des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants de moins de six ans, en présence de leurs parents, en vue d'établir une relation et de recueillir des informations en matière de santé. Dans les centres d'asile, des informations sur les MGF sont distribuées. En 2009, un service gratuit et facultatif de consultation et d'examen gynécologique a été mis en place pour les filles et les femmes nouvellement immigrées originaires de régions où 30 % de la population ou plus, pratique les MGF. Il est exécuté par les services sanitaires publics des municipalités. Par ailleurs, des centres pédiatriques sociaux dotés d'une grande expertise en matière d'identification des enfants soumis à des MGF sont répartis dans tout le pays.

243. La Direction générale de la santé du Portugal a établi un mécanisme d'identification des femmes et des filles vulnérables face aux MGF. Elle a créé dans sa plateforme de données sanitaires un champ spécifique permettant de consigner les cas de MGF détectés par les institutions sanitaires et de signaler les personnes potentiellement vulnérables. Tous les professionnels de santé du système sanitaire national ont alors accès à ces données dans les registres, et des procédures ont été établies qui doivent ensuite être suivies en cas de MGF.

244. En France, le département de Seine-Saint-Denis a élaboré un protocole visant à améliorer les soins fournis par les professionnels aux filles et aux femmes menacées de MF. Ce protocole a aussi été signé par des acteurs de la justice locale, des éducateurs et des bénévoles du secteur associatif. Il vise à améliorer les informations reçues par ces professionnels et à faciliter leur mise en réseau afin de permettre des interventions effectives en termes de recensement des situations à risque, de protection et de sécurité des victimes, et de dispositifs d'aide sociale mis en place. Le protocole propose une définition du MF et des différentes formes qu'il peut revêtir, expose la violence qui peut accompagner ce phénomène, et présente des références juridiques, de possibles solutions, et les aides disponibles en fonction de l'âge et de la nationalité de la victime. En outre, il fournit une liste d'associations et de services liés. Il a permis de sensibiliser un personnel varié au phénomène du MF, notamment des travailleurs sociaux, des infirmiers et des médecins scolaires, et a renforcé l'action de repérage et de protection des filles à l'école.

¹¹⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15 et 51 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, § 99.

245. Au Royaume-Uni, les gardes-frontières opérant dans les ports et les aéroports nationaux sont formés à rechercher des filles risquant d'être emmenées à l'étranger, en particulier pendant les vacances scolaires. Entre juin et septembre 2016, un certain nombre d'opérations se sont déroulées dans les aéroports de Londres et d'autres aéroports régionaux. Connues sous le nom d'Opération « Limelight », ces opérations ciblaient les vols en provenance et à destination de pays à forte prévalence de MGF, de MF et de traite des êtres humains. Les vols à destination de hubs de transit faisant la liaison avec ces pays ont aussi été ciblés. Les gardes-frontières détectent les risques relatifs à la protection et œuvrent en partenariat étroit avec d'autres services, notamment la police, les services sociaux et des ONG.

246. La majorité des victimes étant des enfants, l'environnement éducatif est idéal, non seulement pour exécuter des programmes préventifs et mener des campagnes de sensibilisation, mais aussi pour détecter et identifier des personnes potentiellement vulnérables de façon précoce et dans un cadre sûr pour l'enfant.

247. En plus de former des enseignants et du personnel éducatif, la Direction pour l'intégration et la diversité de Norvège a nommé 30 conseillers qui travaillent dans des collèges et des lycées auprès d'un grand nombre d'élèves issus de l'immigration. Leur but est précisément d'empêcher de graves restrictions de la liberté des jeunes, comme des MGF et des MF. Les conseillers contribuent en outre au développement et au renforcement des aptitudes et des compétences au sein du secteur éducatif et chez les partenaires collaboratifs.

Le rôle des professionnels

248. Les personnes vulnérables ne peuvent assumer seules la responsabilité de subvenir à leurs besoins et de se protéger, ou il se peut qu'elles n'aient pas la capacité de faire indépendamment appel à des services de protection. Les professionnels qui dans le cadre de leurs fonctions ont affaire à des filles et des femmes vulnérables peuvent grandement contribuer à leur offrir un système de protection global et coordonné. Les politiques et les efforts menés en matière de protection devraient donc viser à permettre aux professionnels de détecter et signaler, de mettre en place différentes stratégies et interventions, et de placer les besoins des victimes au cœur de leur engagement¹¹⁹. Par conséquent, les mesures de protection devraient notamment être fondées sur la sensibilisation des professionnels aux pratiques néfastes et sur des formations améliorant leur capacité à prendre des mesures adéquates.

249. Les modalités pratiques comme les moyens d'identifier les personnes vulnérables ou les mesures à prendre devraient être clairement communiquées. De même, plus les professionnels sont informés, en phase avec ces questions et en contact les uns avec les autres, plus la chance de permettre une détection et des mesures de protection précoces est grande.

250. Les Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge des complications des mutilations sexuelles féminines¹²⁰ sont principalement destinées aux professionnels de la santé qui s'occupent des filles et des femmes ayant subi toute de MGF. Ce document fournit également des orientations aux décideurs politiques, aux responsables des soins de santé et aux autres personnes chargées de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles et politiques de soins nationaux et locaux. Les informations qu'il contient seront aussi utiles pour élaborer des outils pratiques et des programmes de formation initiale et continue en médecine, soins infirmiers et obstétricaux et santé publique pour les soignants qui s'occupent des femmes et des filles vivant avec des MGF.

¹¹⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15.

¹²⁰ Consultable à l'adresse : <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/management-health-complications-fgm/fr/>.

251. Un certain nombre d'États ont publié des orientations à l'attention des professionnels concernés, tels que les directives du *Royaume-Uni* à l'intention des professionnels qui se trouvent en première ligne et les lignes directrices nationales de la *Norvège* en matière d'obstétrique visent à ce que les femmes enceintes ayant subi des MGF soient identifiées de façon précoce et à ce que l'aide nécessaire leur soit apportée.

252. Le ministère de la Santé du *Royaume-Uni* met actuellement en œuvre, en partenariat avec le *National Health Service (NHS) England*, un programme de prévention des MGF à hauteur de 4 millions de livres sterling. Ce programme comprend un ensemble de mesures visant à améliorer la réponse sanitaire apportée aux MGF, notamment des documents d'orientation à l'intention du personnel du NHS, des formations, des tournées d'information et de sensibilisation, et des dépliants d'information à l'intention des patients. Il a déjà touché des milliers de professionnels : plus de 2 000 d'entre eux ont assisté à des séances de sensibilisation, un nombre encore plus élevé a eu accès à des séances d'apprentissage en ligne gratuites, et presque 8 000 médecins généralistes ont reçu des kits de ressources contenant des formations et des documents sur la protection les ciblant directement.

253. Au *Danemark*, la Commission nationale de recours en matière sociale a démarré en 2014 une campagne sur l'obligation d'alerter les autorités municipales si l'on suspecte qu'une personne âgée de moins de 18 ans a besoin d'une aide spéciale ou a été soumise à des abus. Cette campagne ciblait les prestataires de services publics travaillant auprès d'enfants, comme les enseignants, le personnel de crèche, etc., ainsi que le grand public.

254. En *Irlande*, un groupe interdisciplinaire de professionnels de la santé et une ONG de femmes immigrées ont élaboré en 2008 un manuel d'information sur les MGF à l'intention des professionnels de la santé. Ce manuel est consultable en version papier, en ligne et sur CD ; en raison de la continuité de la demande, il a été révisé, mis à jour et republié en 2013, grâce au financement de l'organisme administrant la santé en Irlande, le Health Service Executive.

255. En *Belgique*, afin d'évaluer si les hôpitaux consignent correctement les cas de MGF et de voir si une meilleure utilisation des procédures existantes mènerait au signalement d'un plus grand nombre de cas, le Centre international de Santé reproductive de Gand a mené en 2013 un projet d'enregistrement sur les MGF au sein de dix hôpitaux. Ce projet prévoyait aussi des mesures de sensibilisation à l'intention des professionnels travaillant dans les hôpitaux participants. Le nombre de cas de MGF enregistrés après le déploiement de ces efforts s'est révélé 2,5 fois plus élevé que la moyenne des six années passées, ce qui semble confirmer un manque de signalements au cours des années précédentes et le fait qu'une formation adéquate du personnel contribue largement à garantir le signalement des cas de MGF.

256. En *Belgique*, un groupe d'organisations de la société civile, le Réseau des Stratégies Concertées de lutte contre les MGF, a élaboré un "kit de prévention des MGF"¹²¹ qui fournit des orientations utiles concernant l'identification des risques de MGF. Cet outil est adapté aux différents contextes institutionnels, la protection et le bien-être des jeunes étant abordés différemment dans les communautés et les régions belges. Le kit de prévention contient par ailleurs :

- un mode d'emploi du kit (présentation des outils et de leur usage, présentation des associations spécialisées et de leurs champs d'action) ;
- une carte mondiale des prévalences MGF ;
- le « passeport STOP MGF » rappelant la loi belge concernant les MGF (sur demande) ;
- le dépliant « pas d'excision pour ma fille » ;
- un triptyque reprenant les critères d'évaluation du risque et l'arbre décisionnel ;
- un guide d'entretien avec les filles et leur famille ;
- un modèle de certificat médical pouvant être rédigé après examen, avant un départ en vacances ;
- un modèle d'engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser son enfant ;
- la brochure « Le secret professionnel face aux MGF » ;
- un guide à l'usage des professions concernées ;
- l'étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque en Belgique, mise à jour en décembre 2012 et 2014.

¹²¹ Consultable à l'adresse : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-15/>.

257. En France, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes a en 2016 fait des MGF et des MF un domaine d'action prioritaire pour les politiques relatives à la formation professionnelle. En coopération avec un groupe de travail d'experts et d'autres représentants d'organisations, le groupe interministériel a dressé un inventaire de tous les supports de formation existants et élaboré des outils pédagogiques et pratiques. À titre d'exemple, le guide *Le/la praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines*¹²² a été publié à l'intention des professionnels de santé et mis à jour en février 2016. Il expose la situation juridique des MGF en France et explique le rôle que les praticiens peuvent jouer dans la détection, le traitement, la prévention et l'élimination de cette pratique. Il donne aussi des orientations sur les mesures à prendre lorsque l'on a affaire à une victime ou à une victime potentielle. D'autres supports de formation ont également été élaborés à l'attention de tous les professionnels qui, tels les gendarmes et les officiers de police, les juges, les professionnels du droit et les travailleurs sociaux, pourraient avoir affaire à des femmes ou des filles vulnérables ou ayant subi des MGF. Ces outils ont été largement diffusés et ont permis de sensibiliser et de former 200 000 personnes.

258. En Finlande, la prévention et le traitement des MGF sont mis en évidence et intégrés dans des activités de formation nationale, comme des séminaires à l'attention des infirmiers, des travailleurs sociaux, etc. C'est le cas par exemple de la manifestation TERVE-SOS, destinée aux professionnels, aux décideurs et aux employés du domaine de la santé.

259. Comme pour de nombreux aspects de la lutte contre les MGF et les MF, la communication et la participation sont essentielles pour développer des mesures de protection qui soient pleinement efficaces. Les activités de formation et de développement à l'attention des professionnels peuvent être conçues avec la participation de ces derniers afin de tirer pleinement parti de leurs aptitudes et de leur rôle, et de veiller à ce que toute formation soit adaptée à leurs capacités, tout en tenant compte de leurs obligations en matière de protection de l'enfance et de droit.

260. Au Royaume-Uni, des orientations officielles pluri-institutionnelles sur les MGF et le MF sont accessibles aux professionnels qui se situent en première ligne. Elles sont conçues pour favoriser des formations effectives et des interventions pluri-institutionnelles plus efficaces, et ont été élaborées à la suite de consultations publiques auxquelles de nombreux professionnels ont pris part.

261. En Belgique, des professionnels ont fait l'objet d'une étude¹²³ en vue de recueillir des données sur leur ressenti par rapport à leur formation et à leur préparation en matière de MF. Ce type de suivi et d'évaluation aide à repérer les faiblesses des programmes de formation et permet un système de formation plus pertinent et effectif.

262. En Norvège, une analyse poussée des capacités des professionnels a été effectuée. Le *Brobyggerprosjektet* (projet bâtisseur de ponts), achevé en 2009 au sein des services de consultations familiales, visait à renforcer l'aide apportée par ces services. Une fois les résultats du projet obtenus, le personnel a reçu une formation approfondie visant à accroître ses aptitudes dans le cadre de son travail auprès des jeunes vulnérables face aux MF et de leur famille. Quelques variations locales et régionales dans les aptitudes, les services fournis, ainsi que la structure et le degré de coopération des bureaux, sont à prendre en compte. La mise en œuvre de ce projet d'examen est devenue une pratique définie pour les services de consultations familiales. Le développement de l'expertise des bureaux sera inclus dans le renforcement général des capacités des services publics à intervenir dans les cas de violence ; il s'agit là d'efforts concertés guidés par la Direction pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales.

¹²² Consultable à l'adresse :

http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Le_praticien_face_aux_mutilations_sexuelles_feminines_-_Fevrier_2016-2.pdf.

¹²³ Conséquence de l'étude mentionnée précédemment § 118.

263. Les ONG et autres organisations jouent un rôle précieux dans la formation ; leur expérience et leur expertise devraient être plus activement intégrées.

264. À *Chypre*, aucune formation menée par des initiatives publiques n'est systématiquement proposée aux secteurs concernés. Toutefois, en 2010 et 2012, l'Institut méditerranéen des études sur le genre (MIGS) a organisé, à l'aide de formateurs experts, des séminaires de développement des compétences à l'intention des professionnels travaillant dans le domaine de la santé et de l'asile. Un séminaire de développement professionnel sur les femmes et l'octroi du statut de réfugié (« Women and Refugee Status Determination ») et une formation professionnelle sur les défis que représentent les MGF pour les services de soins de santé en Europe et à Chypre (« FGM: Challenges to Health Care Services in Europe and in Cyprus ») ont été réalisés¹²⁴.

265. Dans un contexte plus large, le MIGS coordonne le cours de développement professionnel en ligne United to End FGM (Ensemble pour en finir avec les MGF)¹²⁵, qui rassemble des professionnels du monde entier (principalement issus du secteur de la santé et de l'asile, et d'ONG, entre autres). Le MIGS est en train d'enrichir cet outil d'apprentissage en ligne et coordonne, en collaboration avec l'Institut de technologie de Chypre, le réseau européen United to End FGM et un consortium de 14 partenaires et partenaires associés européens, la mise au point d'une plateforme européenne de connaissances¹²⁶ sur les MGF, plurilingue et en ligne, à l'intention de professionnels exerçant un grand éventail de métiers.

266. En plus de sensibiliser les professionnels à ces problèmes, il faut leur donner les outils et les capacités leur permettant de jouer leur rôle¹²⁷.

267. En *Belgique*, l'arbre décisionnel, les critères d'évaluation du risque et l'échelle de risque¹²⁸ (contenus dans le kit de prévention des MGF susmentionné) aident les professionnels à identifier et à évaluer objectivement le risque de MGF, et leur donnent des conseils sur les mesures de protection qu'ils doivent adopter s'ils sont confrontés à ce risque.

268. Au *Danemark*, des cours gratuits sur les conflits liés au prétendu "honneur" ont été proposés aux employés municipaux se trouvant en première ligne, comme les travailleurs sociaux, les conseillers pédagogiques et autres. Entre 2012 et 2015, 1 736 fonctionnaires ont bénéficié de ces cours. En outre, une unité de conseil nationale a été créée pour donner des conseils aux municipalités ayant à gérer des problèmes comme les MGF et les MF.

269. En *Espagne*, le Conseil interterritorial du Système national de santé a approuvé un protocole commun pour les procédures de soins de santé relatives aux MGF au sein du Système national de santé (« Protocolo común para la actuación sanitaria ante la Mutilación Genital Femenina (MGF) »), qui est devenu un outil fondamental pour la sensibilisation et la formation des professionnels contribuant à l'élimination des MGF. En outre, le protocole propose un modèle de fiche de signalement d'un risque ou d'un cas de maltraitance infantile par un membre du secteur de la santé, qui sera soumis à l'autorité publique pour la protection de l'enfance.

270. En *Norvège*, le Centre National d'études sur la violence et le stress traumatique a compilé des ressources existantes sur les MGF, notamment des rapports et des études, en un kit d'information à l'intention des décideurs politiques et des professionnels de différents domaines. Le lien du site Internet est largement diffusé de façon à ce que l'on puisse aisément y accéder au niveau national. Le kit d'information comporte des instructions détaillées à l'usage des professionnels intervenant dans les maternités, les hôpitaux pour enfants, les infirmeries scolaires et les garderies, sur la manière de faire face aux MGF dans leur travail quotidien.

¹²⁴ Voir <http://www.medinstgenderstudies.org/migs-organises-professional-development-seminar-on-women-and-refugee-status-determination/> et <http://www.medinstgenderstudies.org/professional-development-training-fgm-challenges-to-health-care-services-in-europe-and-in-cyprus/>.

¹²⁵ Voir <https://uefgm.org/?lang=fr>.

¹²⁶ Voir <http://www.endfgm.eu/what-we-do/projects/>.

¹²⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15.

¹²⁸ Voir http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF-tryptique_final_RTP.pdf.

271. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité de *Malte* a mis au point une brochure¹²⁹ sur les MGF à l'intention des prestataires de soins de santé, exposant les différentes sortes de MGF, comment et pourquoi elles sont pratiquées, les dispositions juridiques pertinentes, les conséquences de ces pratiques, la façon d'évaluer et de repérer un risque de MGF, et la manière d'y mettre un terme.

272. Aux *Pays-Bas*, la plateforme de connaissances *Pharos*¹³⁰ forme des professionnels et élabore des documents d'information et des supports pédagogiques. *Pharos* soutient par ailleurs le projet des « agents de changement », une initiative de formation de la jeunesse qui informe les jeunes sur les MGF, leur santé, leur sexualité et leurs droits, et tente d'établir un dialogue autour des MGF entre les jeunes filles et leurs mères, pour rompre le tabou. En outre, *Pharos* recense les protocoles¹³¹ existants à l'usage de tous les professionnels ayant affaire à des patients qui ont subi des MGF.

273. Le personnel de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile d'Autriche (BFA) bénéficie de séances de formation à la communication interculturelle et à l'identification des victimes, en coopération avec des ONG et des organisations internationales comme l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Par conséquent, des lignes directrices internes obligatoires ont été formulées à l'égard de tous les membres de l'autorité. En outre, toutes les professions de santé ont été dotées d'une formation spécifique sur les MGF et les MF. La formation professionnelle des médecins leur apprend notamment à être généralement attentifs aux personnes vulnérables face à la violence mentale ou physique, et en particulier aux femmes et aux enfants. Si aucune formation spécifique et approfondie sur les MGF et les MF n'est obligatoire pour les juges et les procureurs déjà en exercice, ceux-ci peuvent assister à des séminaires proposés au personnel judiciaire en général. Quant aux futurs juges, ils doivent tous passer au moins deux semaines dans un organisme de protection des victimes ou une institution de protection sociale dans le cadre de leur formation initiale. En outre, ils reçoivent une formation spéciale de trois jours sur des questions relatives aux droits de l'homme, comportant notamment un module axé sur les droits des enfants.

274. Au *Royaume-Uni*, les services MGF et MF ont lancé des outils d'apprentissage en ligne à l'usage de tous les professionnels de la protection de l'enfance, comportant des informations sur la façon de repérer à la fois des victimes et des victimes potentielles, et sur les mesures pouvant servir à empêcher et, à terme, à éliminer les MGF et les MF. Il existe aussi un module de ressources en ligne à l'intention des collectivités locales et des professionnels, visant à mettre l'accent sur les moyens effectifs de lutter contre les MGF et les MF. Le ministère de l'Éducation a alloué un fonds de presque 2 millions de livres sterling à un programme national visant à renforcer l'intervention des services sociaux.

275. À *Monaco*, la législation prévoit une formation initiale et continue obligatoire pour tous les professionnels en rapport avec le domaine de la violence contre les femmes qu'ils relèvent de la justice, de la police, des professions médicales ou du secteur social.

276. Les formations devraient par ailleurs être **régulières et soutenues**, de sorte que les professionnels soient au courant des meilleures pratiques et des informations relatives à la détection et à la protection des personnes contre ces pratiques néfastes, et que l'on s'attaque à ces problèmes de manière soutenue. En outre, il conviendrait d'établir des normes concernant les formations dispensées aux professionnels, afin que ceux-ci reçoivent une formation accréditée et approuvée qui soit effective et tienne compte des victimes et des complexités de ces pratiques néfastes. Il serait aussi utile d'évaluer et de suivre la qualité et l'efficacité des formations dispensées aux professionnels.

277. Les formations en ligne sont des ressources utiles pour atteindre un grand nombre de personnes et encourager la participation à un faible coût. Toutefois, il conviendrait de garder à l'esprit l'avantage que présentent les formations en présentiel, en ce qu'elles assurent une exploration active et une bonne compréhension du sujet en question par les participants.

¹²⁹ Voir

https://ncpe.gov.mt/en/Documents/Projects_and_Specific_Initiatives/Forms%20of%20Violence/FGM%20Leaflet_EN.pdf.

¹³⁰ Voir <http://www.pharos.nl/information-in-english/about-us>.

¹³¹ Voir <http://www.pharos.nl/information-in-english/female-genital-mutilation/protocols-and-materials/model-protocols-and-position-statements/model-protocol-on-medical-care>.

Déclenchement de la protection

278. Une détection précoce et immédiate devrait entraîner une réponse protectrice ; des voies et des mécanismes devraient donc être en place pour passer de la détection à l'intervention nécessaire. Étant donné l'ampleur de la protection et du soutien que les personnes vulnérables peuvent nécessiter, et la grande diversité des organismes ou acteurs concernés, la coopération et la communication entre tous les organismes pertinents sont essentielles¹³².

279. Au Royaume-Uni, les orientations officielles pluri-institutionnelles sur les MGF soulignent qu'une fille peut avoir besoin d'être protégée pendant une grande partie de son enfance, et qu'il est donc essentiel que les organismes œuvrent ensemble pour déterminer quelle est la protection la plus appropriée dans le long terme. Le "FGM Risk Indication System" est un système national visant à favoriser une intervention précoce effective et une protection continue pour les filles potentiellement vulnérables face aux MGF. Le système permet de communiquer confidentiellement de potentiels risques de MGF aux professionnels de santé intervenant dans tous les cadres de soins, jusqu'à ce qu'une fille ait 18 ans. Il peut servir à tout moment approprié de la prestation de soins pour vérifier si une fille est jugée potentiellement vulnérable face aux MGF. Il doit être utilisé en conjonction avec les cadres et processus de protection locaux.

280. En Espagne, les autorités sanitaires peuvent communiquer leurs évaluations des risques à d'autres autorités. Par exemple, si la famille d'une fille soupçonnée d'être vulnérable face aux MGF prévoit un voyage dans son pays d'origine, les professionnels de santé peuvent dans les faits en informer l'autorité publique de protection de l'enfance et le procureur général, qui entameront un processus d'adoption de mesures de précaution visant à éviter une situation préjudiciable. Par ailleurs, un examen médical de la mineure est prévu lors de son retour de voyage.

281. En Finlande, le personnel des centres de soins maternels et pédiatriques rencontre toutes les femmes enceintes. Le renouvellement de la carte maternité distribuée à toutes les femmes enceintes suppose toujours de poser une question sur les MGF ; le sujet est donc abordé dans un contexte naturel, lors d'un rendez-vous à la clinique.

282. Tout comme les mécanismes de détection, les dispositifs de protection devraient encourager, permettre et faciliter le **signalement des risques soupçonnés**¹³³. Les professionnels ayant affaire à des victimes potentielles et à des communautés touchées sont les mieux placés pour repérer et signaler des cas ou des risques de MGF et de MF. Toutefois, pour y parvenir avec précision et rapidité, ils doivent être autonomisés, formés et dotés de ressources. Parmi les méthodes incitant les signalements peuvent figurer les obligations juridiques ou la dérogation aux clauses de confidentialité, ainsi qu'une formation appropriée au signalement.

283. En France, un certain nombre de mécanismes juridiques encouragent ou obligent les professionnels, en particulier les professionnels de santé et des services sociaux, à signaler les infractions relatives aux MGF concernant les filles âgées de moins de 18 ans. Afin d'encourager ces professionnels à signaler ces infractions, ces mécanismes juridiques comprennent une dérogation expresse au secret professionnel, tandis que le non-signalement peut entraîner des sanctions pénales. En 2015, une loi a par ailleurs clarifié la procédure de signalement des infractions relatives aux MGF par les professionnels de santé et des services sociaux. Elle énonce que le signalement de ces infractions n'engage aucune responsabilité pour violation de la confidentialité.

284. Au Royaume-Uni, les professionnels de santé et des services sociaux et les enseignants réglementés sont tenus de signaler à la police les cas de MGF « connus » (révélés verbalement ou repérés visuellement) dont les victimes ont moins de 18 ans. Ce devoir a été introduit en travaillant avec les professionnels concernés pour s'assurer qu'ils étaient prêts à remplir ce devoir et comprenaient la procédure. L'objectif est de convaincre les professionnels de signaler les cas de MGF en vue d'accroître les aiguillages vers les services de police et donc d'accroître la protection. Le devoir de signalement peut aussi avoir un effet dissuasif sur de potentiels auteurs d'infractions.

¹³² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2.

¹³³ *Ibid.*, art. 27 et 28.

285. Aux Pays-Bas, les organisations et les professionnels indépendants doivent adhérer à un code de signalement¹³⁴ censé les aider à agir face à des signes de violence domestique et de maltraitance infantile. Ce code de signalement comprend un plan d'action guidant les professionnels à toutes les étapes du processus, de l'identification des signes de violence ou de maltraitance à la décision d'effectuer ou non un signalement. Ces étapes expliquent clairement aux professionnels ce qui est attendu d'eux s'ils repèrent des signes de violence domestique ou de maltraitance infantile, et comment prendre une bonne décision au sujet d'un signalement, compte tenu de leur devoir de confidentialité. Trois cent instructeurs forment actuellement les professionnels concernés à l'utilisation du code de signalement.

286. En 2015, la Finlande a augmenté le nombre d'organismes divers tenus par la loi de signaler à la police tout soupçon d'agression et de lésions corporelles dans les affaires de protection de l'enfance, sans tenir compte du devoir de confidentialité. Parallèlement, d'autres autorités ont été investies du droit de signaler toute menace grave pour la sécurité mentale ou physique d'un enfant. Le pays espère ainsi que la police pourra en être davantage et plus rapidement avertie.

287. À Monaco, le dispositif de lancement d'alerte consiste en un devoir général de signalement pour les professionnels. Une fois une situation signalée, il revient à un travailleur social, un éducateur spécialisé et un psychologue de l'évaluer. À cette fin, une brochure intitulée « Enfance en danger : le devoir d'alerter » a été publiée par le gouvernement

288. Si l'accent est fortement mis sur les actions des professionnels, **le rôle des particuliers et des personnes touchées** dans le lancement d'alerte est tout aussi important. Le public devrait aussi avoir accès à des mécanismes de signalement et être encouragé, soutenu, suffisamment informé sur la détection et le signalement, et convaincu qu'il trouvera la protection et le soutien nécessaires.

289. Aux Pays-Bas, *Veilig Thuis*¹³⁵ est l'institution de conseils et de signalement en matière de violence domestique et de maltraitance infantile. Elle dispose d'un réseau de bureaux régionaux où les victimes, les auteurs d'infractions et les témoins peuvent se rendre pour demander de l'aide et des conseils.

290. En Belgique, le premier "Family Justice Centre" (centre de justice familiale, FJC) a ouvert à Anvers en 2016. Dans ce centre, divers professionnels comme des représentants de la police, du système judiciaire, du système de protection sociale et d'autres autorités œuvrent tous ensemble sous un même toit, de façon pluridisciplinaire, dans l'objectif commun de mettre fin à la violence. Les victimes de différentes formes de violence, notamment de MF et de MGF, ainsi que leur famille, peuvent obtenir au même moment et au même endroit des informations et de l'aide de la part de professionnels variés. Les FJC peuvent ainsi faciliter la détection et le lancement d'alerte. En Flandres, l'objectif est d'ouvrir un FJC dans chaque province d'ici 2018.

291. En Géorgie, les mesures de signalement vont au-delà des autorités publiques ou professionnelles. Les militants ont la possibilité d'informer les organismes pertinents d'actes de violence allégués à l'encontre de femmes et de filles, avec le consentement de la victime. De même, en Irlande, toute personne ayant connaissance d'une violation de certains articles de la loi de 2012 relative aux MGF a l'obligation de la signaler.

292. En fonction des règles en vigueur dans le système juridique concerné, il peut être nécessaire de lever les obstacles qui se dressent devant les professionnels, ainsi que d'accroître leur capacité d'aide. Il peut en aller de même pour les victimes signalant elles-mêmes ce qu'elles ont subi, car elles ont besoin d'être assurées que leurs plaintes seront entendues et gérées en tenant correctement compte de leur sécurité et du respect de leur anonymat.

293. Ce point est d'une importance vitale dans les cas où c'est la victime qui se manifeste, car celle-ci doit être **convaincue que sa plainte sera prise au sérieux** et qu'elle-même obtiendra une protection et un soutien réels. La police et les autres autorités se trouvant en première ligne devraient être formées et disposer de protocoles établissant le meilleur moyen de garantir la sécurité d'une personne et de gérer la situation dans son intérêt supérieur.

¹³⁴ Consultable à l'adresse : <https://www.government.nl/documents/reports/2013/03/14/model-reporting-code-domestic-violence-and-child-abuse>.

¹³⁵ Voir <http://www.vooreenveiligthuis.nl/veilig-thuis>.

294. Il conviendrait de souligner que **le signalement comporte des responsabilités en soi**, car la gestion inadéquate d'une affaire peut risquer de causer des dommages à des personnes en remuant des problèmes familiaux complexes et en exposant potentiellement la victime à des représailles. Tout en encourageant les signalements, il est essentiel de définir et d'expliquer suffisamment les signes avant-coureurs et le soupçon raisonnable nécessaires pour éviter de concevoir des soupçons excessifs, injustifiés, voire partiels à l'égard de personnes ou de communautés. La formation et les règles à l'attention des professionnels, et la sensibilisation du public, devraient inclure des protocoles et des orientations sur les informations factuelles pouvant faire naître un soupçon valable de risque¹³⁶.

Mesures de protection

295. La détection et le signalement, par des professionnels comme par des particuliers, devraient aboutir à des **actions concrètes visant à offrir une protection effective aux personnes vulnérables**. Le degré de protection dépendra des nécessités, mais peut supposer une intervention physique directe visant à protéger les victimes potentielles contre tout préjudice, des services de soutien, des efforts de médiation, et une éducation ou un suivi prolongé en vue de susciter un changement de comportement chez les auteurs d'infractions potentiels.

296. Tout comme pour les formations à l'usage des professionnels et les activités réalisées auprès des communautés, il conviendrait d'établir des normes relatives à la qualité et au contenu des services offerts aux personnes touchées.

297. Le Conseil de l'Europe a publié un ensemble de normes minimales à l'usage des services de soutien en matière de lutte contre la violence faite aux femmes¹³⁷, que les États devraient envisager de mettre en œuvre afin d'assurer des soins et une protection équitables, complets et adéquats. Le guide présente les différents types de services de soutien et les différentes formes qu'ils revêtent, comme les centres d'hébergement, les permanences téléphoniques et les services de conseil, ainsi que les diverses caractéristiques et thématiques qui doivent être les leurs, comme l'autonomisation, la confidentialité, la responsabilité et la coordination. Il recommande un certain nombre de services de soutien et établit pour chacun un classement des normes de base et des normes visées.

298. Par ailleurs, la directive 2012/29/UE¹³⁸ oblige les États membres de l'UE à veiller à ce que toute victime de crime bénéficie d'un soutien et d'une protection appropriés. Elle contient des informations sur ce en quoi devraient consister les services de soutien et sur la manière dont ils devraient être mis en place.

299. Les permanences téléphoniques et autres moyens de communiquer des informations, des conseils et des orientations aux personnes touchées sont fortement recommandés¹³⁹ et largement utilisés.

300. En *Allemagne*, une permanence téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, donne des informations et des premiers conseils sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les MF, et le cas échéant, établit un contact avec des programmes d'aide locaux. Le personnel de cette permanence est composé d'expertes qualifiées qui prodiguent des conseils de façon confidentielle et, sur demande, anonyme. Ce service est proposé dans différentes langues et est accessible aux personnes handicapées. Il est possible de bénéficier de services d'interprétation dans 15 langues différentes. En outre, les conseillères ont reçu une formation culturelle. La permanence est destinée aux femmes victimes de violence, mais aussi aux personnes appartenant à leur environnement social et à des professionnels. Il est aussi possible de recevoir des orientations et des conseils par courriel.

¹³⁶ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 28.

¹³⁷ Consultable à l'adresse : [https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study.rev.en.pdf](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study.rev.en.pdf).

¹³⁸ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, 14 novembre 2012, L 315/57.

¹³⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 19, 21 et 24.

301. Au Danemark, les services de l'immigration disposent d'un service d'orientation spécial pour les jeunes. Ce système d'orientation est destiné aux jeunes des deux sexes sur le point de contracter un mariage qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisi. Les personnes concernées peuvent appeler la permanence téléphonique des services de l'immigration et recevoir des orientations concernant leur situation. Elles peuvent aussi obtenir un rendez-vous en vue d'un entretien personnel avec un travailleur social et pour recevoir des supports d'orientation supplémentaires.

302. En Croatie, un certain nombre de tribunaux régionaux disposent d'un service de soutien aux victimes et aux témoins visant à leur apporter un soutien moral et à leur donner des informations sur leurs droits et d'autres modalités pratiques à toutes les étapes des procédures. Les renseignements concernant ces services sont rendus accessibles dès le signalement d'une infraction à la police.

303. Un réseau de centres d'hébergement¹⁴⁰ peut fournir un autre degré de sécurité et de soutien aux femmes et aux filles vulnérables. Ils peuvent être adaptés aux besoins spécifiques des personnes ayant survécu à des MGF et un MF, et être bien plus qu'un lieu de refuge : ils peuvent aussi, en coordination avec d'autres prestataires de services et autorités, ainsi que d'autres services d'autonomisation et de soutien, être une source unique de soutien intégré, offrir des avis, défendre, prodiguer des conseils¹⁴¹.

304. Au Danemark, un centre spécialisé dans la réhabilitation des jeunes issus de minorités ethniques, le RED-Safehouse, propose un logement aux jeunes femmes, hommes et couples fuyant des conflits liés au prétendu "honneur", assure leur sécurité et leur apporte une aide en vue de leur réhabilitation.

305. En Géorgie, un fonds national pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'assistance à celles-ci a été créé en 2006 en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite. Ce fonds national fournit gratuitement aux victimes de violence contre les femmes et de violence domestique les services suivants :

- Hébergement
- Aide juridique
- Soutien psychologique et aide médical.

En outre, un centre d'accueil d'urgence a été ouvert en Kakhétie en 2016, opérant en parallèle des centres d'hébergement. Tout comme ces derniers, il prévoira aussi des mesures de réhabilitation psychosociale, une aide juridique et un service médical d'urgence pour les victimes.

306. En outre, il faudrait également intervenir directement pour garantir la sécurité des victimes. Cependant, au-delà des méthodes conventionnelles de détention, d'arrestation, d'intervention ou d'injonction (abordées ci-dessous, dans la partie « Poursuites »), les autorités, en particulier les services de police ou de protection de l'enfance, devraient pouvoir recourir à tout un éventail de mesures pour protéger les personnes concernées dans une situation de risque immédiat. L'intérêt supérieur de la victime doit toujours guider toute action ou intervention, et les intervenants doivent être conscients de la nécessité d'éviter une victimisation secondaire.

307. En Norvège, les services de police peuvent restreindre l'accès à certaines adresses contenues dans le registre de la population. Cette mesure signifie que les renseignements concernant la ou les personnes menacées contenues dans le registre national sont protégés, et donc inaccessibles à des personnes autres que celles appartenant à un cercle très limité. L'accès à une adresse peut être restreint pendant trois ans. La plupart des personnes dont l'adresse est protégée sont des femmes et des enfants exposés à de la violence dans le cadre d'une relation proche, ainsi que des témoins dans le cadre d'affaires criminelles et des enfants dont les parents ont été privés de leur droit de garde. Outre la restriction de l'accès aux adresses, la police dispose d'un certain nombre d'outils pour protéger les victimes de violence domestique et de menaces de violence, comme les alertes mobiles, les mesures d'éloignement, et dans des affaires particulières, le droit de prendre une nouvelle identité. En février 2013, sont entrées en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation par un tribunal d'une surveillance électronique en cas de mesure d'éloignement.

Protection transnationale

¹⁴⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 23.

¹⁴¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 38.

308. L'aspect transnational des pratiques néfastes soulève la question de la protection transfrontalière. Celle-ci suppose la coopération entre les États, la mise au point d'une politique commune, une assistance consulaire, et la garantie que des mesures effectives mises en place pour protéger des personnes vulnérables peuvent les suivre lorsqu'elles passent d'une juridiction à une autre. À cet égard, très peu d'exemples ont été recensés, ce qui suggère que des progrès supplémentaires sont nécessaires.

309. La directive de l'UE relative à la décision de protection européenne (directive 2011/99/UE)¹⁴² peut servir à accorder une protection internationale dans les affaires de MGF et de MF (ou en cas de crainte). Une telle ordonnance de protection internationale permet à la personne protégée de bénéficier d'une protection équivalente dans les autres États membres de l'UE où elle se rend ou se déplace.

2. Soutien aux personnes touchées

310. Dans le cas où le pire se produirait, il faut un système global et à long terme de soutien aux personnes touchées par les MGF et les MF. Les préjudices et les dommages que peuvent infliger ces pratiques néfastes font que divers degrés de soins et de réhabilitation seront nécessaires.

311. Cela peut sembler évident, mais les conséquences des MGF et des MF nécessitent non seulement des soins généraux¹⁴³, mais aussi des **soins spécialisés** visant à traiter correctement les effets spécifiques de ces pratiques néfastes. C'est pourquoi des centres ou des services spécialisés devraient être rendus accessibles¹⁴⁴.

312. En *Irlande*, le bureau national de l'inclusion sociale de la Direction générale des Services de santé (Health Service Executive National Social Inclusion Office) appuie un service gratuit de traitement des MGF¹⁴⁵ qui opère depuis le centre Everywoman, situé dans les locaux de l'association irlandaise de planning familial, dans le centre de Dublin. Dans le cadre de ce service, toutes les femmes et les filles du pays ayant subi des MGF peuvent bénéficier de soins et de conseils spécialisés et gratuits en matière de santé médicale, psychologique, sexuelle et reproductive.

313. En *Italie*, une clinique gynécologique de jour opère depuis 1997 à l'hôpital San Camillo-Forlanini. Elle aide les femmes ayant subi des MGF à résoudre les complications que celles-ci ont entraînées pour leur santé reproductive. En 2007, le service de santé maternelle et infantile de l'hôpital San Camillo-Forlanini a été désigné comme le centre régional de référence pour le traitement des complications médicales et chirurgicales dues aux MGF.

314. En *Norvège*, les femmes et les filles ayant subi des MGF peuvent recevoir des soins de santé où elles habitent. Elles peuvent aussi contacter des cliniques pour femmes dans les hôpitaux situés dans les grandes villes qui comportent des services spéciaux venant en aide aux filles et aux femmes ayant subi des MGF. Des soins de santé sont aussi administrés aux femmes et aux filles dans les services cliniques spécialisés de plusieurs hôpitaux du pays.

315. Aux *Pays-Bas*, Fier¹⁴⁶ est le centre national d'expertise et de traitement dans le domaine des violences commises dans le cadre de relations de dépendance. Il propose une aide aux victimes, aux témoins et aux auteurs d'actes de violence ayant lieu dans le cadre d'une relation. Il prodigue des soins spécialisés dans un environnement sûr/protégé et joue par ailleurs un rôle dans la recherche.

316. Les soins médicaux sont essentiels, mais il est aussi particulièrement important de veiller à ce que soient apportés **des soins et un soutien psychologiques**. Tous sont nécessaires pour faciliter un rétablissement complet, surtout dans le long terme. Un soutien moral, mental et psychologique, culturellement approprié et tenant compte des spécificités culturelles, doit être intégré aux programmes de soins.

317. Il conviendrait d'assurer un **accès adéquat aux soins** à la fois physiques et psychologiques, ce qui suppose que les soins appropriés ne devraient pas être limités géographiquement ou trop centralisés, mais accessibles aux personnes qui en ont besoin, là où elles peuvent aisément se rendre. En outre, il est nécessaire

¹⁴² UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne*, 21 décembre 2011, L 338/2.

¹⁴³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 20.

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. 22 et 25.

¹⁴⁵ Voir <http://www.ifpa.ie/Sexual-Health-Services/FGM-Treatment-Service>.

¹⁴⁶ Voir <http://www.fier.nl/home>.

de faire connaître et de promouvoir les services de soutien disponibles afin que les personnes vulnérables en aient connaissance et y aient recours. Par ailleurs, les usagers devraient être consultés pendant la mise sur pied de services de soutien, car étant donné la nature intime, complexe et sensible des préjudices qu'ils peuvent subir, une approche adaptée et flexible sera nécessaire.

318. Pour avoir subi des MGF ou un MF, ou même avoir signalé ces violations aux autorités, les personnes touchées peuvent aussi être confrontées à des problèmes juridiques et devoir gérer des complications sociales et économiques. Pour que ces femmes et ces filles soient soutenues **dans tous les aspects de leur rétablissement**, il faudrait prévoir des mesures comme un conseil juridique, une aide financière, un logement, une éducation, une formation et une assistance en matière de recherche d'emploi¹⁴⁷, une assistance en matière de dépôt de plaintes individuelles ou collectives¹⁴⁸, et la communication d'informations sur les services de soutien et les mesures légales disponibles¹⁴⁹.

319. Les **services sociaux** proposés dans le cadre de ce soutien sont particulièrement importants dans les cas où la personne qui a survécu a vu sa situation changer profondément, par exemple si elle doit être réinsérée dans le système éducatif ou sur le marché du travail, et si elle est séparée de sa famille. Cette personne peut être confrontée à la violence, à l'ostracisme social ou à l'exclusion. La protection et le soutien ne devraient pas s'arrêter au palier du tribunal, et des systèmes de soutien devraient être accessibles pour faciliter chaque aspect et chaque étape du rétablissement, et aider les survivants à reconstruire leur vie.

320. En Suisse, les MGF tombent sous le coup de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes, qui prévoit que les victimes d'infractions se voient accorder une aide si ces infractions ont été commises en Suisse. Les victimes peuvent notamment bénéficier d'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique approprié. Ces prestations ne sont pas subordonnées à l'ouverture de poursuites pénales. Si la mutilation a été commise à l'étranger, les personnes concernées peuvent demander l'aide des centres de consultation, à condition qu'elles soient domiciliées en Suisse au moment des faits et de la soumission de leur demande.

321. En Lettonie, si une personne a été reconnue victime lors d'une procédure pénale relative à la traite des êtres humains, elle peut bénéficier pendant six mois de services de réhabilitation sociale financés par l'État. La réhabilitation sociale suppose l'intervention d'une équipe composée de différents professionnels (psychologues, psychothérapeutes, avocats, personnel médical, fonctionnaires de la police nationale) et, si nécessaire, d'autres spécialistes (dentistes, gynécologues, psychiatres, etc.). En outre, les victimes de la traite des êtres humains se voient proposer une maison sûre servant de lieu de réhabilitation pendant toute la durée des services offerts ou, le cas échéant, pendant une certaine période. Si la situation l'exige, il est aussi possible de changer d'endroit sûr. Dans la mesure du possible, et en coordination avec les municipalités et les ONG locales, la victime peut bénéficier d'une assistance en matière de recherche d'emploi. Les victimes reçoivent en outre une aide juridique financée par l'État jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision finale, et ont droit à un dédommagement de la part de l'État pour préjudice moral, souffrances physiques ou pertes financières découlant d'une infraction pénale intentionnelle.

322. Les services de soutien disponibles devraient être **intégrés** autant au possible¹⁵⁰ afin que la personne touchée puisse bénéficier de chaque type de soins ou être orientée vers ces soins sans complications ou charges inutiles pour elle. Il est recommandé de rendre tout un éventail de services de soutien disponibles dans un même lieu et de veiller à ce que la personne touchée comprenne comment passer à la prochaine étape de son rétablissement.

323. Il faut encore une fois souligner que la coordination entre les divers acteurs et prestataires de services concernés est un aspect absolument crucial de tout système de protection. En raison de la nature secrète et intime des pratiques néfastes en question, il est difficile de discerner leur prévalence et d'identifier les cas potentiellement vulnérables, et le type de soutien que peut demander une personne nécessitera l'implication d'un certain nombre de prestataires différents et évoluera au fil du temps. C'est pourquoi un système de protection et de soutien doit permettre et assurer une communication claire et efficace entre les prestataires et à toutes les étapes du processus, afin de délivrer des prestations adéquates aux différentes étapes¹⁵¹.

324. Afin d'optimiser l'efficacité de leurs ressources et de leurs actions, les prestataires de services de soutien devraient par ailleurs avoir conscience du rôle qu'ils jouent dans la structure intégrée dans son

¹⁴⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 20.1.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 21.

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 19.

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 18.3.

¹⁵¹ *Ibid.*, art. 18.2 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§ 113-114.

ensemble, intensifier leur coopération en vue de mieux compléter les autres acteurs/services et travailler tous avec un cadre et des objectifs communs à l'esprit¹⁵².

325. En Espagne, le service de santé a adopté un protocole relatif aux violences faites aux femmes qui établit des lignes directrices standard pour l'action, le soutien, la prévention et la détection précoce. L'objectif est d'homogénéiser les interventions réalisées et les mesures prises dans l'ensemble du système de santé.

326. En Finlande, des mesures ont été prises pour que l'information suive la personne au fil du temps. Une carte de maternité contenant toutes les informations pertinentes sur la grossesse et la naissance est distribuée à chaque mère et utilisée pour tisser un lien entre le personnel de soins prénatals et les prestataires de soins intervenant ensuite au cours de la grossesse.

327. En Italie, une initiative de rédaction de mémoranda d'accord vise à améliorer les liens entre tous les organes judiciaires et les services de soins (ex : services sociaux, ONG, centres de soins, y compris les centres de lutte contre la violence et les hôpitaux). Bien que ce genre d'accord ait un champ d'application limité, les mémoranda peuvent contribuer à garantir que la formation de tous les intervenants soit reliée et donne aux organismes et aux prestataires de services la possibilité de discuter de questions clés, notamment de leur analyse globale sur les solutions concrètes permettant de lutter contre la violence sexiste.

3. Questions juridiques relatives aux MF

328. Pour les États membres, l'une des grandes difficultés en matière de protection consiste à veiller à ce que la législation nationale sur le mariage serve de rempart contre le MF et s'attaque à la poursuite informelle de cette pratique, par exemple par la cohabitation forcée ou le mariage officieux.

329. À cet égard, le fait notamment que les États membres se fient aux conditions légales des mariages légalement reconnus pour prévenir les MF pose problème, dans la mesure où les États peuvent garder le contrôle sur la validité d'un mariage à la fois avant qu'il soit officiellement contracté, et après. Or, il conviendrait de noter que différentes formes de mariage, civil ou religieux, peuvent être acceptées au sein du système juridique d'un État mais le niveau de protection visant à prévenir les MF devrait être harmonisé et identique quelle que soit la forme du mariage, car des lois différentes ou contradictoires concernant le mariage posent problème pour la prévention des MF¹⁵³.

330. S'agissant de la situation précédant la contraction d'un mariage, diverses dispositions portant sur l'âge et le consentement sont effectivement fixées dans la législation de nombreux États afin d'empêcher les MF. La mise en œuvre de ces normes, des conditions d'âge, des protections des mineurs, ainsi que de l'exigence relative au consentement¹⁵⁴ peut se faire pendant la phase de transcription au moyen de procédures de pré-triage, par exemple en instaurant une déclaration de consentement devant un officier d'état civil ou un représentant compétent et objectif¹⁵⁵. Ces procédures donnent aux autorités la possibilité de mener une évaluation du consentement et de l'éligibilité avant que le mariage ne soit officiel. Comme pour nombre de mesures de protection, l'harmonisation des conditions d'éligibilité dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ne fera que renforcer la protection proposée en Europe.

331. L'obligation de transcrire tout mariage renforce encore les dispositions juridiques relatives à la validité du mariage¹⁵⁶, car elle peut prévenir les mariages non déclarés ou cachés. Le fait de rendre les renseignements sur le statut marital accessibles entre les États contribuera aussi à s'attaquer aux aspects transfrontaliers des MF.

332. Toutefois, le fait de veiller à ce que les mariages légalement reconnus ne soient pas des mariages forcés ne suffit pas à s'attaquer aux relations ou aux cohabitations s'apparentant à un mariage. Les États peuvent déployer des efforts pour veiller à ce que leurs lois et leurs politiques traitent des situations correspondant de fait à un MF, quel que soit le statut marital.

¹⁵² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§ 113-114.

¹⁵³ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés* (rapport), 2 avril 2014, A/HRC/26/22, §§ 42 et 44.

¹⁵⁴ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, pp. 20-22.

¹⁵⁵ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, § 14.2.3.

¹⁵⁶ *Ibid.*, § 14.2.2.

333. En 2013, la *Belgique* a renforcé son cadre juridique relatif au MF en érigeant la cohabitation légale contractée par la force en infraction pénale. La cohabitation forcée fait à présent l'objet de poursuites au même titre que le MF, qui avait déjà été criminalisé en 2007. Dans le même temps, les sanctions relatives au MF ont été intensifiées. Aujourd'hui, les sanctions pour MF et cohabitation légale forcée vont de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Aucune distinction n'est faite entre les victimes de MF et celles de cohabitation légale forcée.

334. La *Suède* a criminalisé « le mariage forcé et les relations forcées s'apparentant à un mariage » afin de ne pas écarter des cas pour des détails. Au *Royaume-Uni*, où le MF a été criminalisé en 2014, le terme « mariage » renvoie à toute cérémonie de mariage civile ou religieuse, qu'elle soit ou non juridiquement contraignante, afin de couvrir les mariages traditionnels et ceux non transcrits.

335. Le *Mexique*, doté du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, a mené une campagne intitulée "De A (Aguascalientes) à Z (Zacatecas) : pas d'unions précoces ou de mariages de petites filles dans la loi ou la pratique au Mexique". Cette initiative promeut l'harmonisation de la législation nationale et locale avec les normes internationales, afin que tous les codes civils du pays établissent l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception aucune. En vue de mettre fin à la cohabitation précoce et au mariage infantile chez les filles, l'initiative appelle en outre les administrations et les congrès locaux, ainsi que les ONG, à mener des actions concrètes, notamment en matière d'autonomisation des filles et des adolescentes, pour parvenir à une égalité substantive entre les hommes et les femmes, et à assurer des politiques de protection sociale globales pour les enfants et les adolescents favorisant l'inclusion sociale et les possibilités de développement.

336. Les États peuvent aussi garder le contrôle sur les mariages contractés en garantissant la possibilité effective d'annuler ou de dissoudre un mariage forcé. Afin d'accélérer le rétablissement de la personne touchée et de la délivrer de la situation dans laquelle elle se trouve, la Convention d'Istanbul exige des protections adéquates en vue d'une annulation de mariage ou d'un divorce¹⁵⁷.

337. Par ailleurs, non seulement il faut permettre l'annulation d'un MF en vue de libérer le/la partenaire touché(e), mais il faut le faire en évitant d'accabler cette personne. La plupart des États permettent effectivement l'annulation d'un MF ; toutefois, les coûts et les formalités administratives peuvent être un fardeau injuste pour la victime.

338. En *Belgique*, le juge chargé de conduire des procédures pénales pour MF peut accorder une annulation immédiate dès qu'un mariage est jugé forcé, afin d'épargner à la victime les difficultés et le stress liés à l'obligation de devoir entamer d'autres procédures judiciaires ou un autre processus juridique.

339. Un certain nombre d'États ont supprimé l'obligation pour la personne touchée d'entamer une procédure d'annulation. En *Suisse*, si une autorité pertinente soupçonne qu'un mariage a été forcé, elle peut soumettre la question pour examen et demander l'ouverture d'une procédure d'annulation. En *Grèce*, le procureur général peut demander l'annulation d'un mariage concernant un enfant sans le consentement d'aucune autre partie.

340. La *Suède* a recours à une approche différente dans le cadre de laquelle les victimes de MF ou de mariage infantile se voient accorder un divorce immédiat en vertu de la section 5 du chapitre 5 du *Äktenskapsbalk* (code du mariage). S'il est juridiquement illogique d'accorder un divorce s'agissant d'un mariage qui serait habituellement considéré comme nul et non avenu, ce processus est plus rapide et plus efficace au sein du système juridique suédois.

¹⁵⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 32 ; voir aussi : Conseil de l'Europe, Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, § 14.2.5.

Points clés sur la protection

- Les mesures de protection doivent viser à la fois la protection des personnes vulnérables et le soutien aux personnes touchées.
- Des mécanismes de détection précoce et immédiate doivent être mis au point et mis en place, ce qui suppose une formation pertinente pour les professionnels et la sensibilisation du public.
- Le signalement devrait être facilité et doit impérativement mener à une intervention appropriée de la part des autorités concernées.
- Des mesures de protection doivent alors être disponibles et accessibles, et être mises en œuvre dans l'intérêt supérieur de la personne.
- Des mesures de soutien devraient être proposées, traitant à la fois les effets physiques et psychologiques des MGF et des MF. Ces services peuvent être généraux et spécialisés, et doivent être accessibles aux personnes touchées.
- Les services sociaux (conseils juridiques, assistance en matière de logement et d'emploi, soutien financier, éducation et formation, et autres services d'aide publique) sont une composante importante du soutien à long terme et devraient être accessibles en fonction des besoins de la victime afin de faciliter un relèvement complet.
- Il conviendrait que les mesures de protection et de soutien soient intégrées, afin d'améliorer leur efficacité et de réduire le fardeau de la personne.
- Des mesures de protection et de soutien devraient être disponibles, que des procédures pénales aient été entamées ou non.
- La législation civile sur le mariage devrait aussi tenir compte des MF en incluant des dispositions relatives aux conditions afin que tout mariage soit consenti, et en garantissant l'annulation des MF. Il conviendrait également de prendre des mesures concernant les relations s'apparentant à un mariage.

D. ASILE

341. Etant donné que les MGF et les MF sont souvent réalisés dans un pays hors de l'Europe, et que les personnes vulnérables en Europe sont principalement issues de l'immigration, la question de l'asile mérite une attention particulière¹⁵⁸. En vertu de l'exercice de la diligence due en matière de protection des personnes vulnérables face aux MGF et au MF, et du soutien aux personnes touchées, une stratégie de protection globale devrait inclure le droit à la protection internationale, conformément à l'article 18.5 de la Convention d'Istanbul¹⁵⁹.

342. Trois points principaux sont à prendre en compte concernant l'asile et les pratiques néfastes en question : premièrement, la reconnaissance et l'interprétation juridiques de la violence sexiste, y compris des MGF et du MF, aux fins de la détermination du statut de réfugié ; deuxièmement, la mise en œuvre effective de toute protection découlant de ce statut ; et enfin, la mise en place de conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre à l'attention des personnes touchées. En outre, certains éléments spécifiques sont à prendre en compte s'agissant des femmes et des filles migrantes.

1. Reconnaissance juridique

343. Le HCR a établi l'obligation d'interpréter la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et son **Protocole de 1967** en tenant compte des spécificités liées au genre, énonçant que la définition du réfugié englobe les demandes liées au genre¹⁶⁰. En application d'une interprétation tenant compte des spécificités liées au genre, les personnes ayant subi ou étant menacées de subir des MGF ou un MF peuvent être considérées comme membres d'un « certain groupe social », en vertu de l'article 1A (2), tandis que ces pratiques néfastes, qui sont une forme de violence sexiste, peuvent aussi être considérées comme une forme de persécution pour satisfaire à la convention¹⁶¹.

344. À l'article 60.1, la Convention d'Istanbul demande aux États « que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire. » De plus, l'article 60.2 demande aux États « qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention ». Le Conseil de l'Europe a par ailleurs publié une explication¹⁶² des effets de l'article 60 de la Convention d'Istanbul sur la protection des migrantes et des réfugiées contre la violence sexiste.

¹⁵⁸ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul, Fiche thématique - Protéger de la violence fondée sur le genre les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile*, Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168046eabe>.

¹⁵⁹ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 29.

¹⁶⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, § 6.

¹⁶¹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, §§ 9 et 22-34 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, §§ 13 et 15 ; à titre d'exemple de cette interprétation, voir UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 20 décembre 2011, OJ L. 337/9-337/26, 20.12.2011, 2011/95/EU, art. 9(2)(f) et 10(1)(d).

¹⁶² Disponible à l'adresse suivante <https://rm.coe.int/168046eabe>.

345. La directive de l'UE sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale¹⁶³ établit en outre que dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants¹⁶⁴, et qu'il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social¹⁶⁵. En outre, les dispositions pertinentes de la directive sur les conditions d'accueil¹⁶⁶ prévoient que les victimes de MGF devraient recevoir les traitements médicaux et psychologiques nécessaires et que le personnel œuvrant auprès des victimes de MGF devrait être adéquatement formé.

346. Le Comité CEDEF a par ailleurs réitéré que les violences faites aux femmes sont l'une des principales formes de discrimination subies par les femmes dans le contexte du statut de réfugié et de l'asile, et que de nombreuses formes de persécution, notamment les MGF et le MF, constituent des motifs légitimes d'octroi de la protection internationale¹⁶⁷.

347. En outre, dans une note d'orientation détaillée sur les demandes d'asile relatives aux MGF, le HCR a établi que l'évolution de la jurisprudence dans les affaires de demande d'asile relatives aux MGF apporte des éléments de preuve et une pratique solides selon lesquels une fille ou une femme craignant de subir des MGF peut être éligible au statut de réfugié selon la Convention de 1951, et dans certaines circonstances, un parent peut également être éligible, dans le cas où son enfant est exposé au risque de MGF¹⁶⁸. De plus, le HCR énonce que les MGF peuvent être également considérées comme une forme spécifique de persécution de l'enfant, et qu'elles peuvent constituer une forme de préjudice continu donnant droit à une protection internationale¹⁶⁹. Il est également souligné que les femmes et les filles qui craignent les MGF peuvent appartenir à un groupe social particulier et souligne la nécessité d'inclure ceux qui contestent les MGF comme remettant en cause les structures de pouvoir établies et être couvertes par la Convention par des opinions politiques ou religieuses.¹⁷⁰

348. De nombreux États reconnaissent, au moyen d'une source juridique ou autre, le risque légitime de MF ou de MGF comme un motif d'octroi de l'asile, et un certain nombre d'États intègrent la question de la violence sexiste dans leur législation nationale pour garantir la clarté juridique et une prise en compte adéquate des demandes d'asile relatives aux MF et aux MGF.

349. Le Portugal reconnaît les MGF comme une violation des droits fondamentaux, tandis que la Croatie inclut la violence morale et sexuelle parmi les actes de persécution, et les victimes de violence sexuelle parmi les groupes vulnérables. L'Irlande et le Royaume-Uni considèrent les actes contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants comme des actes de persécution, et prennent en considération les aspects liés au genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un groupe vulnérable. Dans sa loi sur les réfugiés, Malte précise aussi qu'un acte de persécution peut être lié au genre et que les formes de violence sexiste, comme les MGF et le MF, constitue des motifs valables de demande de l'asile.

350. Une fois ces pratiques néfastes juridiquement reconnues comme des motifs d'octroi de la protection internationale, cette protection doit être mise en œuvre et se refléter dans les politiques nationales et dans la pratique.

¹⁶³ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 20 décembre 2011, OJ L. 337/9-337/26, 20.12.2011, 2011/95/EU.

¹⁶⁴ *Ibid.*, art. 9(f).

¹⁶⁵ *Ibid.*, art. 10(d).

¹⁶⁶ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)*, 29 juin 2013, OJ L. 180/96-105/32, 29.6.2013, 2013/33/EU.

¹⁶⁷ CEDEF, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, § 15.

¹⁶⁸ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, §§ 1, 7, 8 et 11.

¹⁶⁹ *Ibid.*, §§ 9 à 15.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §§ 22 à 27 ; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, §§ 25, 26 et 34.

2. Mise en œuvre

351. Pour que les MGF et les MF, ainsi que la crainte bien fondée de subir ces actes, soient considérés dans la pratique comme des motifs valables d'octroi de l'asile, des **procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre** sont nécessaires. Les lois internationales et nationales pertinentes devraient être claires, les agents chargés de l'évaluation des demandes devraient être informés et formés en matière de droit et de critères d'évaluation appropriés, et ils devraient être en mesure d'évaluer de manière juste les demandes d'asiles relatives aux MGF et aux MF afin de prendre en compte les aspects complexes et intimes de ces pratiques néfastes¹⁷¹.

352. Le HCR a publié des principes directeurs sur la persécution liée au genre¹⁷², une note d'orientation sur le traitement des demandes de statut de réfugié relatives aux MGF¹⁷³, ainsi qu'un certain nombre de rapports et de lignes directrices relatives à l'éligibilité aux fins de l'évaluation du besoin de protection internationale des demandeurs d'asile originaires d'États à forte prévalence des MGF et des MF¹⁷⁴.

353. Outre des formations, le personnel devrait avoir accès à des données récentes et précises sur les pays d'origine pour pouvoir repérer et pleinement comprendre le contexte de toute demande et procéder à une évaluation juste.

354. Les procédures d'asile devraient d'ailleurs permettre aux plus vulnérables de bénéficier d'un processus de détermination sensible et juste, qui prenne leur situation en compte et permette l'issue la plus juste possible. Selon le HCR, outre l'utilisation de renseignements sur le pays d'origine relatifs au genre, des procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre doivent comprendre :

- la fourniture aux femmes en quête d'asile, d'informations relatives aux procédures d'accueil et d'asile ;
- la possibilité, pour les femmes qui sont des personnes à charge, de bénéficier d'un entretien personnel séparé et sans que des membres de la famille ne soient présents ;
- la possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre conduisant à une demande de protection internationale séparée ;
- des entretiens de demande d'asile conduits par un enquêteur, assisté si besoin d'un interprète, du sexe choisi par le requérant¹⁷⁵.

¹⁷¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 60.2 ; UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, art. 37 ; voir aussi la Résolution 2135 (2016) de l'APCE sur *Les mutilations génitales féminines en Europe*, § 4.

¹⁷² HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, consultables à l'adresse : <https://www.legal-tools.org/doc/34969c/pdf/>.

¹⁷³ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009.

¹⁷⁴ HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Somalia*, 5 mai 2010 ; HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea*, 20 avril 2011 ; HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq*, mai 2012 ; HCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 19 avril 2016 ; voir aussi HCR, *Trop de souffrance : mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – Une analyse statistique*, février 2013, consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=5163edf14> ; voir aussi HCR, *Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union – A Statistical Update*, mars 2014, consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5316e6db4.html>.

¹⁷⁵ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, § 36.i à xii.

355. En *Allemagne*, l'Office fédéral a établi un centre de formation à Nuremberg à la seule fin de former les assistants sociaux chargés des procédures d'asile. Le processus de formation aux procédures d'asile génère des spécialistes dotés d'une formation juridique, culturelle et psychologique spécialisée leur permettant de faire face à des personnes vulnérables et à des persécutions liées au genre. Les agents spécialisés assistent à des séances de formation supplémentaires, basiques et avancées, sur les persécutions liées au genre. Des agents spécialisés dans d'autres domaines sont aussi concernés, comme les agents œuvrant principalement auprès de mineurs non accompagnés, de victimes de traite des êtres humains, de victimes de torture et de demandeurs d'asile traumatisés. Un agent spécialisé doit être consulté pendant la procédure d'asile si le compte-rendu des faits d'une demandeuse d'asile, notamment pendant son entretien personnel, révèle qu'elle a été victime de MGF ou d'un MF. Les agents spécialisés sont des assistants sociaux dotés d'une formation juridique, culturelle et psychologique spéciale qui les rend qualifiés pour gérer les procédures d'asile de personnes vulnérables. L'assistant social et l'agent spécialisé s'accordent sur les étapes à suivre et inscrivent la personne qui sera responsable de chaque cas, de façon à ce que les intérêts de la requérante soient protégés dans toute la mesure possible.

356. Au *Royaume-Uni*, tous les nouveaux décideurs en matière de procédures d'asile doivent à présent suivre un module sur les MGF dans le cadre de leur formation de base afin d'être conscients des problèmes, et reçoivent des orientations en vue de réaliser des entretiens et de prendre des décisions à ce sujet de manière effective et sensible. En outre, chaque équipe devant prendre des décisions se voit à présent assigner un expert spécialement formé aux questions de MGF qui peut conseiller et soutenir les décideurs quand ceux-ci conduisent un entretien ou prennent une décision concernant une demande d'asile relative aux MGF. L'expert peut contrôler les enregistrements d'entretiens ou les décisions et donner des retours précis pour assurer une amélioration continue de la prise de décisions. Il a par ailleurs forgé des liens avec des parties prenantes externes localisées pour guider et conseiller les survivants et les personnes vulnérables face aux MGF dans leur quête d'aide. En outre, le personnel chargé des procédures d'asile a soulevé des risques en matière de protection auprès d'autorités locales.

357. En *Belgique*, pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, les agents de protection doivent créer un environnement de confiance afin d'encourager des signalements plus détaillés. Ils mènent des entretiens individuels et font garder les enfants en journée pour permettre aux requérants de faire leur déclaration en privé et sans s'inquiéter d'exposer leurs enfants à des sujets sensibles. Les requérants sont encouragés à signaler tous les actes néfastes qu'ils craignent, même si leur demande d'asile ne se fondera pas sur tous.

358. En *Suède*, la base de données de l'Office des migrations comporte des informations spécifiques par pays sur les MGF, que les travailleurs sociaux doivent consulter pour être bien informés des risques encourus par les requérants et des inquiétudes qu'ils ressentent.

359. En janvier 2016, le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* a lancé un outil pratique relatif à l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux. Cet instrument en ligne est un outil de soutien pratique destiné aux agents chargés des procédures d'asile et de l'accueil, et comprend une catégorie à part pour les MGF, pourvue d'indicateurs et d'orientations pertinents.

360. La société civile joue un rôle important dans le suivi et l'appui de la mise en œuvre des lois et procédures relatives à l'asile par les États et peut offrir des formations, une expertise et des informations supplémentaires à l'attention des personnes intervenant dans le processus d'asile.

361. Le réseau européen *United to End FGM* a publié à l'attention de la société civile des Lignes directrices¹⁷⁶ sur les MGF et les directives de l'UE relatives à l'asile, mettant en évidence les dispositions pertinentes des directives « Procédures », « Accueil » et « Qualification » de l'UE, ainsi que de la Convention d'Istanbul, pour expliquer ce que ces dispositions signifient pour les procédures d'asile nationales. Ces orientations visent à permettre à la société civile de mieux suivre la mise en œuvre par les États de ces nouvelles dispositions qui assurent l'application d'une approche tenant compte des spécificités liées au genre dans le cadre de l'examen des demandes et de l'accueil.

¹⁷⁶ Consultable à l'adresse : <http://www.endfgm.eu/resources/end-fgm-network/fgm-in-eu-asylum-directives-on-qualification-procedures-and-reception-conditions-end-fgm-network-guidelines-for-civil-society-2016/>.

362. La plateforme *United to End FGM* est un outil d'apprentissage en ligne¹⁷⁷ visant à aider les professionnels, notamment le personnel chargé des procédures d'asile. Le cours vise non seulement à améliorer le soutien et les traitements proposés aux survivants, mais aussi à renforcer les aptitudes nécessaires pour maintenir une prise de décisions rigoureuse aux fins de la protection des femmes et des filles en quête d'asile touchées par les MGF ou vulnérables face aux MGF. Le cours vise en outre à améliorer l'harmonisation du système européen d'asile en mettant en évidence la législation européenne et internationale pertinente qui protège les personnes touchées par les MGF.

363. Le *Royaume-Uni* a publié à l'attention des assistants sociaux des instructions relatives à la politique d'asile élaborées en consultation avec des organisations spécialistes, visant à orienter les assistants sociaux confrontés à des questions de genre et à assurer des procédures tenant compte des spécificités liées au genre.

3. Conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre

364. Pendant que les demandes d'asile relatives aux MGF et aux MF sont traitées, la situation et les besoins particuliers des requérants doivent être pris en compte dès leur arrivée, notamment les inquiétudes liées à leur genre et à leur âge, et aux abus qu'ils peuvent avoir subis. À cet effet, afin d'empêcher tout nouveau préjudice et de venir en aide aux personnes touchées par ces pratiques néfastes, **les arrivants doivent bénéficier de services de soutien** suffisants pendant que leur demande est traitée et durant leur accueil dans le pays¹⁷⁸. En outre, la phase d'accueil peut servir de point de départ idéal à un travail de prévention et de protection auprès des nouveaux arrivants, et à l'autonomisation des femmes et des communautés touchées.

365. Les conditions d'accueil et les services de soutien font largement écho aux principes fondamentaux des mesures de protection nationale exposées dans la partie précédente, en ce qu'ils devraient viser à repérer, protéger et soutenir les personnes touchées. L'identification précoce et la sensibilisation des personnes touchées revêtent une importance particulière car il est possible que les personnes n'aient pas conscience d'avoir souffert ou ne considèrent pas l'acte comme une violation. Parmi les exemples de conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre figurent la fourniture d'informations sur la violence sexiste de sorte que les demandeurs d'asile soient conscients de leurs droits, des logements et des sanitaires sûrs et séparés, ainsi que des soins médicaux et un accompagnement adéquats. Pour assurer ces services, il est indispensable de former le personnel d'accueil aux particularités de la violence sexiste, des MGF et des MF.

366. Un autre point à prendre en compte est l'accès des femmes et des filles nouvellement arrivées à ces services. Divers obstacles juridiques et sociaux peuvent les empêcher de faire appel ou d'accéder aux soins disponibles, comme une restriction de mouvement, des barrières sociales, linguistiques, ou le fait de ne pas avoir connaissance des services disponibles.

367. À titre d'exemple, le HCR a publié un guide sur l'éradication des MGF dans les camps de réfugiés et au sein des populations environnantes¹⁷⁹.

368. Au *Royaume-Uni*, des responsables en matière de formation, de politiques et d'opérations ont collaboré à la révision et à la mise à jour d'un module d'apprentissage en ligne sur les MGF afin d'y inclure des informations pertinentes à l'attention du personnel chargé des procédures d'asile, pour le sensibiliser aux cas de demande d'asile liés aux MGF et lui permettre de les gérer. Le projet « Epione » permet aux demandeurs d'asile d'être orientés vers des services d'accompagnement par les services britanniques des visas et de l'immigration s'ils ont subi ou craignent de subir des actes de violence sexiste, parmi lesquels figurent spécifiquement les MGF et le MF.

369. En *Croatie*, des agents de police et des services de l'immigration spécialement formés sont capables de d'identifier la situation personnelle des requérants. Le ministère de l'Intérieur fait aussi appel à des ONG pour apporter une aide psychologique spécialisée aux groupes vulnérables.

¹⁷⁷ Voir <https://uefgm.org/?lang=fr>.

¹⁷⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 60.3.

¹⁷⁹ HCR, *How to Guide: Reproductive Health in Refugee Situations. From Awareness to Action: Pilot Project to Eradicate Female Genital Mutilation, Hartisheikh (Ethiopia)*, mai 1998.

370. Au Danemark, quand un demandeur d'asile passe son premier entretien avec les services de l'immigration, l'enquêteur s'assure de l'obtention d'informations sur la relation conjugale des requérants et de la détection d'indicateurs de MGF et de MF. Le Bureau de l'asile procède à une évaluation des demandes d'asile. S'il apparaît pendant l'entretien que le requérant est vulnérable face aux MGF et au MF, les services de l'immigration le notifieront aux autorités concernées et à la Croix-Rouge danoise.

371. En Belgique, il existe au sein de la procédure d'asile un programme visant à repérer les enfants des requérants et à les protéger des MGF :

- Avant la notification officielle de la décision de reconnaissance du statut de réfugié, le parent de l'enfant reçoit une explication détaillée du contexte et des raisons justifiant le « suivi des MGF » (avec l'aide d'un interprète).
- Il est demandé au parent de signer un « engagement sur l'honneur » énonçant que la décision de reconnaissance du statut de réfugiée est motivée par le risque que sa ou ses fille(s) subissent des MGF. L'attention du parent est attirée sur le fait qu'il est responsable de son enfant et que la pratique des MGF est interdite et constitue un crime en Belgique. Les parents sont informés que si leur cercle familial exerce des pressions à leur encontre, il existe en Belgique des organisations pouvant leur venir en aide. En signant cet engagement sur l'honneur, les parents s'engagent en outre à soumettre chaque année un certificat médical énonçant que leur enfant n'a à ce jour subi aucune forme de MGF.
- Enfin, il est clairement expliqué au parent que l'autorité chargée des demandes d'asile a compétence pour réexaminer le statut de réfugié accordé si elle apprend que les conditions ayant entraîné une protection ne sont plus pertinentes. Après avoir signé l'engagement sur l'honneur, le réfugié reçoit par courrier la décision de reconnaissance du statut de réfugié. Contrairement à d'autres décisions de reconnaissance (c'est-à-dire motivées par des raisons autres que les MGF), la décision comporte une clause spécifique contenant des renseignements sur la fille concernée. La décision signale par ailleurs que le statut de réfugié a été accordé parce que l'enfant risquait de subir des MGF.

372. Dans sa *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, le Comité exécutif du HCR, dont nombre d'États membres du Conseil de l'Europe sont membres¹⁸⁰, a recommandé de « renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque ». Cela suppose « d'améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; et de rationaliser les systèmes de traitement, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge »¹⁸¹. S'agissant des femmes et des filles vulnérables déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Comité exécutif du HCR a recommandé « d'envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles »¹⁸².

4. Questions propres aux migrations concernant le MF

373. Dans un contexte semblable à celui des demandeurs d'asile, les migrantes et les enfants migrants sont confrontés à des problèmes et des difficultés particuliers concernant les pratiques néfastes en question. Les migrantes et les enfants migrants sont particulièrement vulnérables face aux formes de violence sexiste et ne devraient pas risquer d'être privés de protection et de soutien en raison de leur statut juridique¹⁸³.

¹⁸⁰ Pour la période d'octobre 2016 à octobre 2017, 37 États du Conseil de l'Europe sont membres du Comité exécutif du HCR ; la liste de ces membres est consultable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/excom/scaf/5748082a4/list-members-observers-2016-2017.html>.

¹⁸¹ HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque No. 105 (LVII) – 2006*, 6 octobre 2006, §(p), consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=4649c0c32> ; voir aussi : HCR, *Mieux protéger les réfugiés en Europe et dans le monde : Propositions du HCR pour redonner confiance par une gestion plus efficace, des partenariats plus performants et une solidarité accrue*, décembre 2016, chapitre 1.4 « Augmenter les possibilités de recours à des voies d'accès sûres », consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/583c18de4.html>.

¹⁸² HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque No. 105 (LVII) – 2006*, 6 octobre 2006.

¹⁸³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 4.3 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, § 53.

374. Les migrants sont confrontés à un ensemble spécifique de difficultés, s'agissant par exemple du droit de séjour dans le contexte des MF. Il se peut que les personnes tentant d'échapper à un MF ou de l'annuler risquent de perdre indûment leur titre de séjour si celui-ci était subordonné à leur lien avec l'auteur de l'infraction, et que cette peur les empêche de se manifester. En outre, le fait même d'être renvoyé dans son pays peut constituer une forme de victimisation secondaire car les personnes peuvent subir des actes de violence et de discrimination supplémentaires à leur retour dans leur pays d'origine. Par ailleurs, les personnes qui sont emmenées à l'étranger et forcées d'y rester dans le cadre d'un mariage risquent de perdre leur titre de séjour dans leur pays d'accueil. Il faut mettre en place des protections adéquates pour que les victimes puissent conserver ou recouvrer leur titre de séjour¹⁸⁴.

375. Les étrangers résidant légalement en *Allemagne* ne perdront pas leur titre de séjour s'ils ont été illicitement forcés de se marier à l'étranger et empêchés de revenir en Allemagne sous la violence ou la menace d'un préjudice grave. Toutefois, ils doivent revenir en Allemagne dans les trois mois suivant la dissolution du mariage et la durée totale du séjour à l'étranger est limitée à dix ans.

376. Aux *Pays-Bas*, il est possible de recouvrer un titre de séjour au motif d'avoir subi des actes de violence « fondés sur le prétendu honneur », et le MF est considéré comme tel.

377. *Saint Marin* a préparé un projet de loi prévoyant la possibilité d'accorder un titre de séjour aux personnes ayant quitté leur pays de résidence car victimes d'un MF.

378. En *France*, les ressortissants de pays tiers ne peuvent se voir retirer leur titre de séjour si leur séparation est due à des faits de violence domestique (dont le MF fait partie).

379. Les personnes ayant émigré en *Norvège* avec leur conjoint au titre du regroupement familial peuvent demander un titre de séjour indépendant dans le pays (section 53 de la loi relative à l'immigration) si le mariage est annulé car il s'agissait d'un MF.

380. Les mariages contractés à l'étranger ou liant des non-ressortissants présentent des complications supplémentaires pour la protection des migrants, en particulier à l'égard des MF. Comme mentionné plus haut, les États peuvent conserver un certain contrôle sur la validité des mariages, à la fois avant qu'ils aient été contractés et après. Avant la célébration à l'étranger d'un mariage soupçonné d'être forcé, l'État peut exercer une certaine pression par le biais des autorités diplomatiques/consulaires. Cependant, une fois le mariage contracté, il faut composer avec certaines questions de droit international privé, à savoir la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger¹⁸⁵.

381. Puisque le MF peut constituer un motif d'octroi de l'asile et de la protection internationale, il est alors contre-intuitif que les tribunaux ou les autorités puissent aussi valider un cas de MF en raison de préoccupations relatives au droit international privé¹⁸⁶. Si l'on peut respecter et reconnaître mutuellement les mariages célébrés à l'étranger en vertu de systèmes juridiques différents, les États ont quoi qu'il en soit la responsabilité de mettre fin aux MF et d'éviter les vides juridiques. La plupart des victimes de MF étant emmenées à l'étranger pour le mariage, et dans le contexte des flux de migration entrants en Europe, les États devraient mettre en place des procédures appropriées pour évaluer justement et valider les mariages célébrés à l'étranger, tout en protégeant les jeunes vulnérables contre le MF¹⁸⁷.

382. Si un mariage a été célébré à l'étranger, l'État peut plus tard exercer un contrôle sur sa validité par le biais de son autorité administrative compétente, pendant l'enregistrement ou la transcription du certificat dans sa juridiction. La résolution 1468 (2005) de l'APCE appelle les parlements nationaux à veiller à ce que leur législation interne soit adaptée de façon à ne pas reconnaître les MF à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs¹⁸⁸.

¹⁸⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 59.

¹⁸⁵ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, pp. 23-25.

¹⁸⁶ *Ibid.*, 2014, p. 23.

¹⁸⁷ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, § 14.1 et

14.2.4.

¹⁸⁸ *Ibid.*, § 14.2.4.

383. Il devrait en aller de même si des non-ressortissants se marient sur le territoire du pays d'accueil. Le pays d'accueil devrait se garder d'appliquer les règles de droit civil de systèmes juridiques étrangers qui diminueraient la protection, et devrait au contraire assurer le même contrôle et respecter les mêmes exigences prévus pour prévenir les MF parmi ses propres ressortissants¹⁸⁹.

384. Enfin, les États devraient prévoir l'annulation ou la dissolution au sein de sa propre juridiction, d'un MF contracté à l'étranger. Ils devraient, comme mentionné plus haut, adopter une législation et des politiques prescrivant des procédures visant à faciliter la dissolution d'un MF et à permettre aux tribunaux de rendre des décisions rapidement, sans charge indue pour la victime.

385. Aux *Pays-Bas*, en vertu de la loi relative à la lutte contre les mariages forcés, les mariages célébrés hors du pays ne sont reconnus que lorsque les deux parties sont âgées de plus de 18 ans.

386. Le *Danemark* a adopté une loi interdisant aux personnes de moins de 18 ans de se marier et énonçant que les mineurs mariés à l'étranger ne verraient pas leur mariage reconnu par le Danemark.

387. Quand l'un des conjoints est domicilié au *Royaume-Uni*, les règles régissant la nullité d'un mariage sont celles établies par le Royaume-Uni, quel que soit le lieu où le mariage a été célébré.

388. Le regroupement familial est un autre aspect à prendre en compte en vue de la protection contre les MF. C'est un volet important du droit relatif aux migrations qui réclame toutefois un contrôle attentif pour ne pas faire l'objet d'abus en lien avec les MF. En présence d'indices de MF, certains États qui s'attaquent aux MF dans le contexte du regroupement familial peuvent chercher à interdire le regroupement, tout en procédant à un contrôle plus rigoureux des demandes et en prévoyant des entretiens supplémentaires. Cela peut contribuer à prévenir ou à décourager les MF, même si la protection des victimes demeure une priorité¹⁹⁰.

389. Une autre possibilité consiste à élever l'âge limite aux fins du regroupement familial ; toutefois, cette mesure doit être en équilibre avec le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁹¹. Ainsi, s'il faut avoir conscience de la question du regroupement familial, les États devraient faire preuve de prudence dans les mesures qu'ils adoptent afin d'éviter de nuire aux véritables cas de regroupement familial¹⁹².

Points clés sur l'asile

- Les lois ou les décisions nationales adoptées en matière d'asile devraient garantir une interprétation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 tenant compte des spécificités liées au genre, et reconnaître les MGF et le MF, ou la crainte bien fondée de l'un des deux, comme des motifs valables d'octroi de l'asile.
- Ces lois et leur interprétation devraient être mises en pratique par le personnel chargé des procédures d'asile. Il est nécessaire de mettre en place des procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre et des formations en la matière.
- Les conditions d'accueil devraient tenir compte des spécificités liées au genre ainsi que des besoins spécifiques des nouveaux arrivants. Des mesures de protection et de soutien devraient être accessibles ; la phase d'accueil constitue par ailleurs une occasion pratique d'engager des mesures de prévention auprès des groupes nouvellement arrivés.
- Les migrantes sont vulnérables face à la violence et à la discrimination, et devraient être en mesure d'accéder à une protection et à un soutien appropriés.
- Il faudrait en outre s'attaquer aux complications entourant les titres de séjour autonomes, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'annulation des mariages célébrés à l'étranger, afin que les personnes touchées ne soient pas dissuadées de se manifester et ne subissent pas de répercussions en demandant protection.

¹⁸⁹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 23.

¹⁹⁰ *Ibid.*, 2014, p. 26.

¹⁹¹ Royaume-Uni, *R (Quila and Another) v. Secretary of State for the Home Dept* [2011] UKSC 45 ; résumé consultable à l'adresse : <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2011-0022-press-summary.pdf>.

¹⁹² FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 26.

E. POURSUITES

390. Le recours à la justice et aux poursuites est un élément essentiel pour parvenir à l'élimination de ces pratiques néfastes. Les poursuites judiciaires constituent un moyen de donner satisfaction à la victime et de lui permettre de tourner la page, de sanctionner et de réhabiliter l'auteur de l'infraction et, ce qui est très important, de faire savoir que, pour la société, de telles pratiques sont injustifiables et clairement dommageables et qu'elles ne seront pas acceptées.

391. Les mesures en ce domaine doivent être axées principalement sur l'adoption d'une législation nouvelle ou la modification de la législation existante ainsi que, parallèlement, sur l'amélioration des capacités des organes de répression et du système judiciaire en matière de prévention et de protection adéquate des individus, et la poursuite des cas de ces pratiques néfastes. Les pouvoirs, compétences et aptitudes de la police, des procureurs et des juges doivent compléter les efforts et les objectifs plus généraux poursuivis en matière de prévention et de protection, et garantir la possibilité d'accéder à un système judiciaire rapide, efficace et éclairé, afin d'encourager les victimes à déclarer les abus qu'elles ont subis et de rendre la justice dans l'intérêt des victimes et de l'ensemble de la société¹⁹³.

392. Lors de l'adoption de mesures dans ce contexte, les droits de l'accusé et le droit à un procès équitable doivent être clairement reconnus et respectés.

1. Incrimination et cadre légal

393. Ériger un comportement ou une pratique en infraction pénale est un moyen efficace d'y mettre un terme¹⁹⁴. L'incrimination et la sanction, outre qu'elles constituent des outils de dissuasion légaux et rendent possibles l'intervention et la répression, font entendre clairement et fortement que certains comportements ne sont pas tolérables et que les infractions seront punies. Elles fournissent également une protection aux victimes potentielles, en les encourageant à dénoncer ou à s'opposer à des pratiques qu'elles savent illégales et injustifiables. L'incrimination de ces pratiques remet aussi en cause la présomption d'acceptation, l'idée que les comportements visés sont normaux ou coutumiers, et catalyse le développement de nouvelles normes culturelles et sociales.

394. Un autre aspect positif de l'incrimination est que ses effets peuvent se faire sentir au-delà d'une juridiction particulière. L'incrimination dans un pays peut favoriser la prévention et la protection dans un autre pays, en particulier le pays d'origine où se produisent la plupart des cas de mutilations génitales féminines et de mariage forcé. Le fait de savoir qu'une pratique est illégale et que celle-ci peut avoir des conséquences pénales pour les personnes impliquées dans le pays d'accueil peut dissuader une famille de réaliser certains actes lorsqu'elle se rend dans son pays d'origine. Les membres de la famille élargie peuvent également comprendre que les parents risqueraient d'être pénalement poursuivis lors de leur retour dans le pays d'accueil.

395. En réponse aux poursuites engagées contre trois de leurs membres pour mutilations génitales féminines en Australie, les chefs religieux des Dawoodi Bohras (un groupement chiite ismaélien vivant principalement en Inde) au *Royaume-Uni* (et en Australie) ont appelé les membres de la communauté à respecter les lois de leur pays de résidence et à s'abstenir d'effectuer des mutilations génitales féminines lorsque celles-ci sont contraires à la législation nationale. Néanmoins, la communauté continue à effectuer de telles mutilations en Inde où la pratique est recommandée par les chefs religieux et soutenue par la tradition¹⁹⁵. Toutefois, de nouvelles campagnes et de nouveaux appels à l'incrimination de cette pratique ont été lancés à l'intérieur de la communauté en Inde¹⁹⁶.

¹⁹³ Amnesty International a publié une Checklist on Justice for Violence Against Women précisant les six domaines principaux à examiner dans ce contexte pour identifier les obstacles et assurer que la législation et les pratiques existantes permettent effectivement d'avoir accès aux services pertinents et à la justice ; cette liste de contrôle est disponible à : <https://www.amnesty.org/en/documents/ACT77/002/2010/en/>.

¹⁹⁴ Les articles 37 et 38 de la *Convention d'Istanbul* du Conseil de l'Europe définissent respectivement les mariages forcés et les mutilations génitales féminines et invitent les États membres à les reconnaître comme des actes qui doivent être érigés en infractions pénales.

¹⁹⁵ Voir : <https://sahiyo.com/2016/03/08/notices-by-sydney-melbourne-and-londons-anjuman-e-burhani-trusts-on-khafd-khatna-or-female-genital-cutting/>.

¹⁹⁶ Voir <http://www.bbc.com/news/world-asia-india-35129466>.

396. Un certain nombre d'États ont érigé en infraction pénale ces pratiques néfastes. Pour ce faire, ils ont soit adopté des dispositions pénales spécifiques, soit décidé d'appliquer à ces pratiques des dispositions visant des actes criminels de portée plus étendue (par ex. les dispositions réprimant les coups et blessures ou la coercition physique). L'efficacité de chacune de ces approches dépend du système juridique concerné mais l'incrimination explicite des pratiques en question a le mérite d'envoyer un message clair.

397. Étant donné le caractère sensible de ces pratiques néfastes et l'absence de pratique uniforme ou de justification culturelle commune, de nombreux éléments criminels concrets doivent être pris en compte aux fins de l'incrimination. La législation doit notamment couvrir les circonstances aggravantes et les actes préparatoires et prévoir des sanctions adéquates¹⁹⁷ afin d'ériger effectivement en infractions pénales ces pratiques néfastes et de préserver l'intérêt supérieur de la victime.

398. La *Suède* prévoit d'élargir l'incrimination des étapes préliminaires de la coercition afin d'y inclure l'entente en vue de commettre une infraction de mariage forcé.

399. Le *Royaume-Uni* a introduit une nouvelle infraction de non-protection d'une mineure contre des MGF. Les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard d'une fille de moins de 16 ans ayant subi des MGF, qui sont en fréquent contact avec elle ou qui exercent une responsabilité à son égard peuvent donc être légalement tenues pour responsables si elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque important que l'enfant subisse des MGF mais n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher que ces mutilations aient lieu. C'est à la défense qu'il incombe de prouver que le défendeur ignorait l'existence d'un tel risque ou qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher qu'il se réalise.

400. En *Autriche*, une nouvelle clause couvrant les « menaces de rupture des contacts familiaux » a été insérée dans la loi pénale réprimant les actes de coercition. De telles menaces peuvent entraîner une responsabilité pénale.

2. Compétence

401. L'élément transfrontière de ces pratiques néfastes peut compliquer fortement leur poursuite. Les actes en cause ayant généralement été commis dans un autre pays et pouvant impliquer des non-ressortissants, les États doivent veiller à ce que la législation pénale relative aux MGF et aux MF autorise l'**application extraterritoriale** des dispositions pertinentes¹⁹⁸.

402. Un certain nombre d'États se sont dotés d'une compétence extraterritoriale à l'égard de ces actes criminels lorsque ceux-ci impliquent leurs citoyens ou résidents. Dans l'idéal, la loi ne devrait établir aucune distinction entre citoyen et résident, non plus qu'entre victime et auteur des actes, pour affirmer la compétence extraterritoriale d'un État sur ces graves violations des droits de l'homme.

403. Le *Royaume-Uni*, en particulier, dispose d'une compétence extraterritoriale sur les infractions de MGF et de MF et a récemment assoupli le critère d'application extraterritoriale des dispositions réprimant les MGF, en exigeant simplement que la victime ou l'auteur de l'infraction réside ordinairement dans le pays, alors qu'auparavant la résidence permanente de l'un ou de l'autre était requise.

404. L'exigence de **double incrimination**¹⁹⁹ peut également empêcher l'application effective de la législation pénale et supprimer son impact en diluant le message et en annulant ses aspects dissuasifs et de protection. Comme le prévoit la Convention d'Istanbul, la législation doit lever l'exigence de double incrimination au regard de ces infractions afin de combattre efficacement les MGF et les MF et de les traiter en tant que problèmes mondiaux²⁰⁰.

¹⁹⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 41, 45 et 46.

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 44.

¹⁹⁹ La règle de double incrimination exige généralement que, pour qu'un État puisse poursuivre un acte réprimé dans le droit interne qui a été commis à l'étranger, l'acte en question doit également être incriminé sur le lieu où il a été commis ; voir art. 44, § 3, de la Convention d'Istanbul (ainsi que les paragraphes correspondants du Rapport explicatif).

²⁰⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 44.3.

405. Il existe en *Belgique* une disposition pénale spécifique au champ d'application extraterritoriale étendu incriminant toute personne interpellée sur le territoire national qui a commis une infraction de MGF en Belgique ou à l'étranger.

406. En traitant ces questions de compétence, de nombreux États ont aussi décidé d'incriminer **le fait d'emmener une personne à l'étranger pour exécuter les actes criminels**, en affirmant ainsi leur compétence à l'égard de l'infraction, en dehors de toute considération de double incrimination et quel que soit le lieu où les actes criminels ont été commis.

3. Application de la loi et enquêtes

407. Faire de l'incrimination et de la poursuite des outils efficaces de lutte contre les MGF et les MF se heurte à une difficulté majeure : le caractère intime, sensible et secret de ces pratiques. Cela complique les enquêtes et rend difficile une réponse de police adaptée.

408. Les mécanismes de déclaration et de renvoi mis en place dans le cadre des mesures de prévention et de protection doivent déclencher une réponse coordonnée de la part des organes de police et d'application de la loi pour empêcher l'acte d'avoir lieu ou pour soutenir la victime²⁰¹. La réponse de la police doit être **proactive, rapide et adéquate** et impliquer éventuellement des mesures opérationnelles préventives et la collecte d'éléments de preuve²⁰².

409. Pour assurer effectivement une telle réponse, les policiers et d'autres acteurs doivent être suffisamment informés, sensibilisés et habilités à intervenir effectivement, à enquêter de manière proactive et à initier une procédure pénale tenant compte de la complexité de ces affaires et essentiellement soucieuse de préserver l'intérêt supérieur de la victime²⁰³. Des protocoles spécifiques devraient être mis au point pour le traitement et l'investigation de ces infractions pénales. Des techniques spéciales d'entretien tenant compte du genre, de l'âge et des capacités de la victime devraient être développées et des techniques adaptées devraient permettre d'assurer la collecte d'éléments de preuve en temps opportun, dans le respect de la victime²⁰⁴.

410. En *Norvège*, le projet de Plan d'intervention renforcée contre la violence et les pratiques abusives 2017-2021 prévoit d'intensifier l'utilisation de « Patriarch », un outil d'évaluation des risques dans les affaires dites de « crimes d'honneur ». Cet outil contient une liste de contrôle comprenant deux parties qui portent, l'une sur les facteurs de risque relatifs à l'auteur ou aux auteurs potentiels, l'autre sur les facteurs de risque relatifs à la ou aux victimes potentielles. Les facteurs de risque ont été définis sur la base d'études consacrées aux risques en général et aux risques associés aux « crimes d'honneur » en particulier mais sont tirés en grande partie de la version abrégée du Guide d'évaluation du risque de violence conjugale (SARA:SV). Ce guide, qui fournit une liste de contrôle pour l'évaluation du risque dans les affaires de violence conjugale, a été élaboré au Canada et en Suède. Tous les services de police ont été formés à l'utilisation de cet outil et disposent d'un coordinateur chargé de ces questions.

411. Les autorités du *Royaume-Uni* s'efforcent d'améliorer la réponse policière dans les cas de MGF et de MF en travaillant avec le "College of Policing" et la Direction nationale de la police. Le "College of Policing" a publié des guides de pratique professionnelle sur les mutilations génitales féminines afin d'accroître la sensibilisation des enquêteurs et de mieux les préparer à la lutte contre ces pratiques ; la Direction nationale de la police a mis au point une stratégie policière nationale de lutte contre toutes les formes de violence dites « d'honneur », y compris les MGF et les MF. En outre, "Her Majesty's Inspectorate of Constabulary" a conduit un examen de la réponse des forces de police à ce type de violences et formulé des recommandations à l'attention du gouvernement, de la police et du "College of Policing".

²⁰¹ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18, 49, 50 et 51.

²⁰² *Ibid.*, art. 50.

²⁰³ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 avril 2014, A/HRC/26/22, § 54 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 49, 51 et 54.

²⁰⁴ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 36.

412. En Géorgie, depuis que le MF a été érigé en infraction pénale dans la législation nationale, une formation spécifique à ce sujet a été organisée à l'attention des agents des services de répression, en particulier dans les régions où le risque de ce type d'infraction est plus élevé. Des sessions de formation permanente sont aussi organisées dans l'ensemble du pays pour améliorer les aptitudes et les compétences des procureurs au regard de différentes formes de violence à l'égard des femmes (ainsi qu'à l'égard des hommes et les garçons dans le contexte des MF). En janvier 2015, une nouvelle formation a été organisée en coopération avec ONU-Femmes pour permettre aux procureurs de servir d'instructeurs sur les questions de violence à l'égard des femmes et des filles. Et en 2014-2015, l'École supérieure de justice a organisé plusieurs sessions de formation pour les juges, les candidats à un poste dans la fonction judiciaire et les assistants juridiques sur les questions de violence à l'égard des femmes et des filles et sur les droits de l'enfant.

413. En Allemagne, l'Académie judiciaire organise des conférences sur le sujet complexe de la protection des victimes et l'ensemble des questions apparentées ; ces conférences reposent généralement sur une approche interdisciplinaire et abordent, par exemple, la question de la communication avec les victimes particulièrement vulnérables ou de l'attitude à adopter à l'égard des victimes de violences sexuelles. Les "Länder" organisent également un grand nombre d'activités de formation continue.

414. En Belgique, le ministre de la Justice et le "College of General Prosecutors" ont adopté une nouvelle Directive relative à la politique criminelle en matière de violences liées au prétendu "honneur", de MGF et de MF. Cette directive souligne le besoin pour les policiers et les procureurs de recevoir une formation spéciale à ces questions et prévoit la désignation de policiers et de procureurs spécialisés et l'établissement d'une liste de contrôle à utiliser par les policiers lorsqu'ils sont confrontés à ces pratiques néfastes et d'un arbre décisionnel pour les procureurs (pour leur permettre de choisir entre la mise en place de mesures de protection, l'initiation d'une procédure de médiation ou l'engagement de poursuites, par exemple). Pour améliorer la collecte des données, la circulaire contient aussi des lignes directrices sur les modalités précises d'enregistrement des affaires dans les bases de données judiciaires. Ce document entrera en vigueur en juin 2017.

415. Outre la police, les professionnels de santé doivent aussi être impliqués dans l'enquête et la poursuite de ces pratiques. L'OMS a développé des Lignes directrices²⁰⁵ sur les soins médico-légaux à apporter aux victimes de violences sexuelles, qui visent à soutenir les professionnels de santé dans leur travail de fourniture de soins et de collecte d'éléments de preuve.

416. L'évaluation et la gestion des risques sont des composantes essentielles d'une réponse adaptée à ces pratiques néfastes²⁰⁶. Cela ne vaut pas seulement pour la police et les organes d'application de la loi mais pour toutes les autorités compétentes : celles-ci doivent élaborer un plan pour identifier et gérer les risques de sécurité des victimes au cas par cas, en suivant une procédure standardisée et en coopérant entre elles. La probabilité d'une répétition des actes de violence et du danger de mort doit aussi être prise en compte. Une attention particulière doit être accordée aux femmes qui s'expriment publiquement contre ces pratiques néfastes car celles-ci peuvent subir en retour de graves attaques. L'évaluation et la gestion des risques visent à assurer la mise en place d'une protection d'un niveau suffisant sur la base d'une coordination inter-organes²⁰⁷.

417. Etant donné les problèmes délicats que posent ces pratiques néfastes, qui concernent l'intimité des victimes, et les relations familiales complexes qui sont affectées lorsque les autorités interviennent, il est important que les interventions soient menées avec toute la sensibilité requise, sans perdre de vue l'intérêt supérieur des victimes.

418. En Norvège, un coordinateur en matière de violence familiale a été nommé dans tous les services de police. Ce coordinateur est chargé d'assurer que, dans les entretiens avec les victimes de la violence, leur famille et leurs amis, les policiers se comportent de manière compréhensive, informée et intelligente, tant sur le plan professionnel que sur le plan humain. Dans les services de police les plus importants, des équipes distinctes ont été créées pour remplir cette fonction.

²⁰⁵ Disponible à : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42788/1/924154628X.pdf>

²⁰⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 52.

²⁰⁷ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul*, §§ 260 et 261.

4. Poursuites et accès à la justice

419. Un autre aspect important au regard des poursuites est la nécessité d'assurer que les personnes vulnérables disposent d'un accès suffisant à la justice. Le développement d'un sentiment de confiance entre les victimes et le système judiciaire est indispensable pour que celles-ci aient la volonté et le courage de faire appel à la justice. Les obstacles au contact avec les autorités et à l'initiation d'une réponse adaptée devraient être réduits au minimum.

420. En *Norvège*, le délai de prescription relatif aux MGF ne débute qu'après le 18^e anniversaire de la victime, afin d'éviter que le crime ne soit prescrit avant que la victime ait atteint un niveau de maturité suffisant pour décider d'engager des poursuites. Au *Portugal*, le délai de prescription commence lorsque la victime a atteint l'âge de 23 ans.

421. Au *Royaume-Uni*, les victimes de MGF bénéficient de l'anonymat à vie, afin de les encourager à dénoncer et déclarer ce crime et, depuis le *Policing and Crime Act 2017*, les victimes de MF peuvent également bénéficier de l'anonymat. Toutefois, comme ces pratiques néfastes ont lieu dans le contexte familial, il est difficile de garantir l'anonymat complet.

422. Compte tenu du lien étroit et intime, entre l'auteur des actes et la victime, problème que l'on retrouve dans de nombreux actes de violence à l'égard des femmes, il est important de pouvoir initier et poursuivre *ex parte* l'enquête et la procédure pénale, afin d'éviter d'imposer à la victime la responsabilité de l'initiation des poursuites et de l'obtention d'une condamnation. Dès lors que l'infraction a été commise en totalité ou en partie sur le territoire d'un État, l'enquête et la procédure ne doivent pas dépendre uniquement d'une déclaration ou d'une plainte de la victime et la procédure pénale doit être poursuivie y compris dans le cas où la victime revient sur ses déclarations ou retire sa plainte²⁰⁸.

5. Expérience des victimes dans leurs relations avec la justice

423. Les procédures judiciaires relatives aux MGF et aux MF peuvent évidemment constituer une expérience éprouvante et pénible pour les personnes impliquées, en particulier les victimes. C'est pourquoi les victimes doivent avoir accès à toutes les mesures et protections adéquates pour les mettre à l'abri de l'intimidation, de représailles ou d'une nouvelle victimisation tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire. Il ne s'agit pas seulement ainsi d'assurer leur sécurité mais de les encourager à chercher à obtenir justice, en préservant leur dignité.

424. La Convention d'Istanbul prévoit un certain nombre de mesures spécifiques pour la protection des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires²⁰⁹.

425. Comme indiqué plus haut, les avocats et les juges doivent aussi recevoir une formation sur l'attitude à adopter à l'égard des victimes de ces pratiques néfastes et, en particulier, sur l'utilisation adéquate des éléments de preuve médicaux, et bien comprendre les infractions pénales en cause et leurs aspects spécifiques.

426. En *Espagne*, une loi organique prévoyant des mesures de protection détaillées contre la violence sexiste a amendé une loi organique antérieure sur la justice et l'établissement des tribunaux chargés de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes. Ces tribunaux criminels ont pour tâche principale d'enquêter sur toutes les infractions pénales se rapportant à des actes de violence sexiste, (y compris les infractions relatives aux MGF et aux MF, telles que définies dans la législation). Ils sont aussi habilités à adopter des mesures provisoires et, en vertu de la loi organique sur la justice, leur compétence s'étend aux décisions de droit civil pertinentes. L'investigation des crimes de violence sexiste leur incombe lorsque la victime est une mineure ou une descendante à la garde ou sous la tutelle du suspect ou de sa conjointe/partenaire. Bref, ces tribunaux offrent une « justice spécialisée » pour répondre de manière efficace à toutes les formes de violence sexiste et prévenir ou atténuer leurs conséquences négatives.

²⁰⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 55.1.

²⁰⁹ *Ibid.*, art. 56.

427. En Belgique, l'ONG INTACT a réalisé une étude sur « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les MGF ». Cette étude examine la notion d'intérêt de l'enfant et sa prise en compte effective dans les procédures de prévention, de protection et de répression pénale relatives aux mutilations génitales féminines, tant au niveau national qu'international. Elle évalue et détermine concrètement l'intérêt de l'enfant dans le cadre de ces mesures. Ce travail d'analyse pourrait être utile à d'autres États membres qui souhaitent introduire la notion d'intérêt de l'enfant ou d'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs politiques.

428. Pour améliorer la prise en compte des besoins des victimes dans leurs relations avec la justice, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des spécialistes de la violence domestique pourraient apporter, à leur demande, une aide et/ou un soutien aux victimes au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire, afin de leur donner les moyens de contribuer activement à l'aboutissement de la procédure²¹⁰.

429. L'aide judiciaire devrait également être fournie, le cas échéant, pour faciliter l'accès à la justice²¹¹.

6. Condamnations

430. Pour que l'incrimination ait un impact réel, il est nécessaire d'obtenir la condamnation en bonne et due forme des auteurs d'infractions. Cela renforcera le message associé à l'incrimination, en rassurant les victimes sur l'efficacité du système et en leur donnant la confiance de faire appel à la justice. Un faible taux de condamnation ou le traitement inefficace des plaintes ne peuvent que dissuader les victimes de recourir au système judiciaire et affaiblir l'impact de l'incrimination.

431. En France, un certain nombre de procès couvrant plusieurs aspects des pratiques de MGF ont abouti à des condamnations pendant les dernières décennies ; on estime qu'en 2012, 29 affaires pénales avaient été auditionnées en France sur 41 dans l'ensemble de l'UE²¹². La pratique des MGF a été portée pour la première fois devant les tribunaux en France en 1983. La première condamnation d'un exciseur a été obtenue en 1991. En 1996, un tribunal français a fait valoir sa compétence extraterritoriale et condamné un père qui avait soumis sa fille à cette pratique en Afrique. Des poursuites pénales engagées par une victime contre ses parents et un exciseur ont abouti pour la première fois en 1999. La procédure judiciaire – il convient de le noter – avait été ouverte après que l'affaire ait été portée à l'attention des autorités par des professionnels du secteur de la protection de l'enfance.

432. En Norvège, un rapport récent fait état de 25 décisions de justice concernant des MF et indique que, depuis 2002, 12 affaires de MF et 2 affaires de mariage d'enfants ont donné lieu à des poursuites. Ce rapport souligne la difficulté d'obtenir des éléments suffisants en vue d'une condamnation, en partie parce que les victimes reviennent sur leurs déclarations ou refusent de témoigner au cours de la procédure pénale. Il recommande de mieux faire connaître les dispositions du code général civil pénal à l'intérieur des communautés concernées. Il est particulièrement important d'expliquer que les dispositions légales réprimant le MF couvrent également la manipulation ou le chantage psychologique et les menaces d'exclusion sociale²¹³.

433. Les condamnations doivent s'accompagner de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qui peuvent inclure non seulement une peine d'emprisonnement mais le contrôle et la surveillance des personnes condamnées et le retrait des droits parentaux²¹⁴. Les moyens de défense fondés sur la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" doivent être interdits et ne doivent en aucun cas permettre une réduction de peine²¹⁵. Les circonstances aggravantes, notamment celles envisagées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul, doivent être prises en compte lors de la détermination de la peine.

²¹⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 55.2.

²¹¹ *Ibid.*, art. 57.

²¹² EIGE, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*, p. 19.

²¹³ Hilde Lidén et Anja Bredal, Institut for samfunnsforskning, Rapport 2017:1.

²¹⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 45.

²¹⁵ *Ibid.*, art. 42.

7. Impacts de l'incrimination et des mesures complémentaires

434. L'incrimination présente certains problèmes et inconvénients qui doivent être proprement résolus pour garantir son efficacité à mettre un terme à ces pratiques néfastes. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'objectif général n'est pas simplement la sanction de leurs auteurs mais aussi la cessation de ces pratiques au sein de la société.

435. L'intérêt majeur de l'incrimination est le message qu'elle envoie. Celui-ci sera affaibli si les communautés concernées ne sont pas pleinement informées de la législation applicable ou de l'illégalité des pratiques néfastes et ne sont pas persuadées de la gravité de l'incrimination. Les croyances culturelles profondément enracinées sur lesquelles reposent ces pratiques peuvent empêcher l'application de la loi ou nuire à son efficacité si celle-ci et les raisons profondes de l'incrimination ne font pas l'objet d'une communication adéquate²¹⁶. En outre, la loi devrait être formulée en des termes faciles à comprendre par les communautés concernées. Pour leur assurer le plus grand impact, les éléments de l'infraction, la question de l'extraterritorialité et l'obligation de déclaration, par exemple, devraient être expliqués en détail. Grâce à la sensibilisation au contenu effectif de la loi, l'incrimination pourra jouer un rôle dissuasif et non plus seulement un rôle répressif.

436. Aux Pays-Bas, il est possible d'obtenir une Déclaration contre les MGF²¹⁷. Ce document officiel, qui existe en plusieurs langues, indique que les MGF constituent une infraction pénale aux Pays-Bas et décrit les risques de santé qui leur sont associés. Les parents d'enfants de sexe féminin peuvent s'en servir pour résister aux pressions des membres de leur famille dans leur pays d'origine qui demandent l'exécution de MGF sur leur(s) fille(s).

437. Au Royaume-Uni, plusieurs ministres du gouvernement ont signé une « Déclaration contre les MGF ». Ce document explique ce que sont les MGF, décrit la législation et les peines prévues et indique les formes d'aide et de soutien existantes. Fréquemment appelé « passeport de santé », ce document existe en plusieurs langues. Les jeunes filles et leur famille peuvent l'emporter avec elles à l'étranger pour montrer que les MGF sont illégales.

438. Ces pratiques néfastes ayant lieu dans l'intimité familiale, l'incrimination peut dissuader les victimes de se déclarer par crainte de sanctions pénales contre des membres de leur famille²¹⁸ ou pour éviter les conséquences qui pourraient en résulter pour elles en cas d'échec des poursuites²¹⁹. Pour réduire ce risque, des alternatives aux sanctions pénales doivent également être prévues, le cas échéant sous forme de médiation, d'ordonnances d'injonction ou de protection ou d'ordonnances d'urgence d'interdiction²²⁰. La protection et la surveillance par la police sont des exemples de mesures aptes à assurer une protection et une prévention efficaces, en favorisant aussi l'implication de la justice pour veiller à ce que les mesures prises prennent fondamentalement en compte l'intérêt de la victime.

439. Le Royaume-Uni applique des ordonnances civiles de protection en relation à la fois avec les MGF et le MF. Une ordonnance de protection est une mesure de droit civil mais, en cas de non-respect, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction peut être engagée. Une ordonnance de ce type prévoit, par exemple, l'obligation de remettre le passeport ou tout autre document de voyage appartenant à une personne et l'interdiction de prendre de quelconques dispositions, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en vue d'imposer des MGF ou un MF à la personne qui est visée par cette mesure de protection. Elle peut également exiger la divulgation du lieu où se trouve une victime emmenée à l'étranger et empêchée de revenir au Royaume-Uni.

²¹⁶ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 45.

²¹⁷ Voir :

<http://www.pharos.nl/information-in-english/female-genital-mutilation/protocols-and-materials/prevention-materials/statement-opposing-female-circumcision>

²¹⁸ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 46.

²¹⁹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, p. 19.

²²⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 52 et 53.

440. Les autorités judiciaires de *Monaco* peuvent décider l'application de mesures spécifiques de protection des victimes. Elles ont toute discrétion pour évaluer les mesures nécessaires dans chaque cas particulier et peuvent imposer un certain nombre de restrictions aux auteurs d'infractions, renforcées éventuellement par une mesure d'emprisonnement ou une amende, comme : l'interdiction pendant une durée spécifiée d'entrer en relation par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, avec leurs victimes ; et l'interdiction pendant une période définie d'apparaître dans certains lieux fréquentés par leurs victimes, par exemple une école, un lycée ou tout autre lieu de travail, de loisirs ou de vie, y compris le domicile. De telles interdictions peuvent être imposées comme mesures d'urgence à diverses étapes de l'enquête préliminaire ou décidées par le juge d'instruction pour protéger la victime pendant l'enquête ou bien en complément de la peine principale.

441. Le meilleur moyen de surmonter les problèmes et inconvénients associés à l'incrimination est de la mettre en œuvre dans le cadre de l'approche intégrée dite des « quatre P ». L'incrimination et la poursuite ont un rôle utile à jouer à la fois en tant que catalyseurs et moyens de dissuasion mais elles ne peuvent remédier à elles seules aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, des MGF et des MF, et elles sont sans effet sur la prévention et sur la protection des personnes à risque. Ce n'est que si l'ensemble des mesures et politiques sont mises en œuvre de façon simultanée et complémentaire qu'elles permettront de sauvegarder efficacement et de manière adéquate ces personnes et de conduire à l'élimination des MGF et du MF.

Points clés à retenir sur les poursuites

- Les mutilations génitales féminines et le mariage forcé doivent être érigés en infractions pénales, de préférence de manière spécifique, et les différents aspects de ces pratiques doivent être couverts de façon adéquate dans la législation.
- Étant donné l'aspect transfrontière de ces actes, les questions de compétence extraterritoriale doivent être résolues, notamment en supprimant l'exigence de double incrimination.
- Les organes d'application de la loi et de la justice doivent être sensibilisés et formés de manière adéquate à la conduite des enquêtes et au traitement des affaires portant sur ces questions.
- Les organes d'application de la loi doivent en particulier mener des enquêtes proactives, en prenant en compte le caractère intime et personnel de ces infractions et en veillant à maintenir à tout moment l'intérêt supérieur de la victime.
- L'expérience de toutes les personnes impliquées dans les procédures judiciaires devrait être prise en compte, en assurant le soutien et la protection des victimes pendant et après la procédure.
- Les condamnations doivent être adéquates et assorties de peines appropriées et dissuasives afin de garantir l'impact effectif de l'incrimination et de renforcer la confiance des victimes dans le système légal. Pendant la procédure en vue d'obtenir une condamnation et une peine, les droits de l'accusé doivent bien entendu être respectés.
- Les effets de l'incrimination doivent être suivis et évalués. En cas d'effets négatifs tels que le refoulement des pratiques dans la clandestinité ou à l'étranger, le découragement des victimes à se déclarer ou le caractère excessif des interventions et des dommages qui en résultent pour les victimes, des mesures doivent être prises pour y remédier ; le cas échéant, des alternatives aux sanctions pénales – par exemple, la médiation, les ordonnances d'injonction ou de protection ou les ordonnances d'urgence d'interdiction, la protection et la surveillance par la police – doivent aussi être mises en place.

F. ENJEUX ET TRAVAIL FUTUR

442. L'analyse des contributions reçues en vue de ce guide fait apparaître un certain nombre de difficultés rencontrées par les États pour remplir leurs obligations de respecter, protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants à vivre sans être exposés au risque de MGF ou de MF. Ces difficultés devront être surmontées dans la poursuite du travail en vue combattre ces pratiques néfastes.

443. La collecte de données fiables sur les MGF et les MF à l'intérieur des communautés minoritaires affectées ou exposées au risque²²¹ de ces pratiques néfastes demeure un problème majeur, de même que l'insuffisance des capacités des autorités pertinentes et l'absence de directives standards en ce domaine.

444. En dépit de l'engagement des États à combattre ces pratiques néfastes, le soutien apporté aux victimes et aux personnes à risque sous la forme de refuges et d'autres services est dans bien des cas insuffisant. Les pays ayant adopté des dispositions légales ou des politiques de protection des victimes en cas d'allégations de MGF ou de MF restent peu nombreux. Ces pratiques sont difficilement prises en compte par les systèmes de prévention de la violence à l'égard des femmes ou de protection de l'enfance. Dans plusieurs pays européens, par exemple, les organismes qui recensent généralement les cas de soupçons de maltraitance d'enfants ne recueillent pas d'informations sur les MGF car ils n'ont souvent pas connaissance de l'existence de ces pratiques. En outre, la plupart des refuges pour victimes de la violence domestique ne peuvent accueillir les enfants²²².

445. S'agissant des services à l'intention des victimes, la difficulté majeure est l'absence de données sur les formes d'intervention et les stratégies efficaces pour atténuer les conséquences des MGF et des MF sur la santé²²³. Il est donc nécessaire d'améliorer la base de connaissances sur les conséquences obstétriques et gynécologiques de ces pratiques²²⁴. Il serait également nécessaire de fournir des soins adéquats aux femmes et aux filles souffrant des conséquences psychologiques des MGF²²⁵.

446. Les MF, y compris les mariages d'enfants et les mariages précoces, ont lieu principalement dans les communautés de réfugiés et de migrants en Europe²²⁶. Certaines autorités nationales ont exprimé leur incertitude sur les mesures à prendre à l'égard des mariages précoces parmi les réfugiés et les migrants. La question des MF pose des problèmes complexes, notamment en tant que forme de traite des êtres humains, et, bien que de nombreux États membres aient adopté une législation érigeant cette pratique en infraction pénale, celle-ci est parfois difficile à réprimer dans les faits à cause de la difficulté à recueillir les éléments de preuve nécessaires²²⁷.

447. La médicalisation des mutilations génitales féminines demeure également un sujet de préoccupation²²⁸ car elle peut conduire à légitimer ces pratiques ou laisser accroire qu'elles sont sans danger. Les mutilations génitales féminines réalisées par des médecins ou un personnel médical formé peuvent avoir des conséquences encore plus graves tout au long de la vie d'une femme. De nombreux professionnels de première ligne comme les enseignants, les policiers, les professionnels de la santé et les agents publics chargés de la protection de l'enfance n'ont pas été suffisamment formés à la législation existante, ou ne sont pas familiarisés avec le problème et négligent de déclarer les cas qu'ils rencontrent dans leur travail²²⁹.

²²¹ EIGE, *Estimating of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*, 2015, p. 87 (Recommandations en vue d'améliorer l'estimation des risques de mutilation génitale féminine à l'intérieur de l'UE).

²²² HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, § 64.

²²³ Voir Annexe I, § 450.

²²⁴ APCE, *Les mutilations génitales féminines en Europe*, doc 14135, §§ 33 et 34 ; HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, § 65.

²²⁵ APCE, Résolution 2135 (2016), « Les mutilations génitales féminines en Europe », § 5.12.

²²⁶ APCE, Résolution 1468 (2005), « Mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée le 5 octobre 2005, § 2.

²²⁷ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 19.

²²⁸ HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, § 61.

²²⁹ *Ibid.*, § 63.

448. Dans la plupart des États membres, la législation prévoit de fortes amendes et des peines d'emprisonnement pour les personnes impliquées dans ces pratiques néfastes. Cependant, l'application de ces dispositions est souvent inadéquate. En outre, les poursuites sont rares. Cela est dû en partie à la nature même de ces pratiques sur lesquelles il est particulièrement difficile d'enquêter afin d'assurer l'application de la loi. Les mutilations génitales féminines et les mariages forcés sont souvent des pratiques puissamment occultées, qui ont lieu dans l'intimité de la famille ou de la communauté et restent entourées du plus grand secret²³⁰. Le fait qu'une femme ou une fille ait été soumise à une mutilation génitale ou ait été mariée contre son gré n'est pas non plus immédiatement évident. Dans certains pays, l'application de la législation réprimant les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et l'adoption d'une approche légale punitive ont amené ces pratiques à se réfugier dans la clandestinité ou à l'étranger.

449. La protection assurée par les cadres juridiques existants présente aussi des lacunes. En effet, la plupart des États ont érigé en infractions pénales les mutilations génitales féminines et les mariages forcés qui ont lieu sur le territoire national, ou à l'étranger si la victime est une ressortissante ou une résidente permanente. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la mobilité et du caractère transnational des communautés concernées. Le manque de collaboration entre les États en matière d'identification, de protection et de répression demeure également un problème²³¹.

450. La perpétuation des normes sociales qui rendent possible la continuation des pratiques de mutilations génitales féminines et de mariage forcé, ainsi que la diversité des justifications qui sous-tendent ces pratiques et des environnements culturels où elles ont lieu, rendent leur élimination particulièrement difficile. Néanmoins, les résultats positifs des programmes de prévention des mutilations génitales féminines et des mariages forcés montrent qu'il est possible de modifier les mentalités sur lesquelles reposent ces pratiques néfastes²³².

²³⁰ APCE, *Les mutilations génitales féminines en Europe*, doc 14135, §§ 54-56.

²³¹ APCE, Résolution 2135 (2016), « Les mutilations génitales féminines en Europe », § 5.5 ; HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, § 60.

²³² HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, § 66.

Annexe I

Mutilations génitales féminines et mariages forcés : définitions, causes et conséquences

Définitions et causes

451. Bien qu'il n'existe pas de définition unique, internationalement reconnue, des MGF et du MF, avec le développement de la sensibilisation et des préoccupations au sujet de ces pratiques, certaines définitions ont peu à peu été élaborées parallèlement aux efforts de plus en plus nombreux engagés en vue de leur élimination²³³.

Mutilations génitales féminines

452. L'OMS classe les différentes formes de MGF de la manière suivante :

Type I : ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie).

Type II : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision).

Type III : rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres et/ou les grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris (infibulation).

Type IV : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

453. La Convention d'Istanbul énumère également à l'article 38 les actes considérés comme des MGF, en définissant le terme d'« excision » comme l'ablation partielle ou totale du clitoris ou des labia majora. Le terme d'« infibulation », en revanche, désigne l'obturation de l'ouverture des labia majora – obtenue en cousant partiellement les lèvres extérieures de la vulve – afin de fermer presque complètement l'entrée du vagin. Les termes « toute autre mutilation » désignent toutes les autres modifications physiques des parties génitales féminines²³⁴.

454. Les raisons justifiant les MGF varient selon les communautés et groupes concernés et, par conséquent, il n'existe pas de croyance essentielle ou de justification unique derrière ces pratiques. En outre, les raisons mises en avant ne sont pas immuables et reflètent l'évolution des croyances et des attitudes d'une communauté dans le temps. Dans les communautés où elles sont pratiquées, les MGF sont souvent considérées comme une tradition culturelle qu'il est nécessaire de maintenir. Dans les communautés qui attachent une valeur particulière à ces pratiques, celles-ci sont décrites comme un moyen efficace de contrôler la sexualité des femmes et des filles, ou bien comme répondant aux préférences esthétiques des hommes ; elles sont aussi parfois justifiées par des exigences religieuses ou un intérêt médical supposé²³⁵. Elles sont fréquemment appliquées et maintenues dans une communauté comme une condition pour le mariage et comme un symbole d'éligibilité et de pureté sexuelle²³⁶. Toutefois, le facteur le plus puissant de continuation de ces pratiques semble être le besoin de respecter les traditions établies ou les normes sociales et d'éviter ainsi la stigmatisation sociale²³⁷. Bref, les MGF peuvent être considérées comme des normes sociales et culturelles.

²³³ On notera, par exemple, que l'expression « *female circumcision* » a auparavant été utilisée en anglais ; voir CEDAW, *General Recommendation n° 14 : Female Circumcision*, 1990, A/45/38 et Corrigendum, et *General Recommendation n° 19 : Violence against women*, 1992, § 11. Cette expression, cependant, établissait un parallèle avec la circoncision masculine, en assimilant à tort deux pratiques distinctes ; voir ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*, annexe 1. Dans sa réponse à la Recommandation 2023 (2013) de l'APCE sur « Le droit des enfants à l'intégrité physique », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré qu'il était inacceptable de placer ce type de mutilation féminine sur le même plan que la circoncision des jeunes garçons, effectuée pour des raisons religieuses, qui ne fait pas l'objet de dispositions légales similaires. L'UNICEF emploie l'expression plus générale d'« excision/mutilation génitale féminine » (E/MGF) pour tenir compte des différences et ne pas employer une terminologie qui véhiculerait un jugement à l'égard des communautés pratiquantes (Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Changer une convention sociale néfaste : La pratique de l'excision/mutilation sexuelle féminine*, Digest Innocenti, Florence, 2005, réimprimé en 2008).

²³⁴ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 38, et *Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul*, § 199.

²³⁵ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*, p. 6.

²³⁶ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 6 ; ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, § 19.

²³⁷ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 6.

455. Les jeunes filles de moins de 15 ans sont les principales victimes de ces pratiques²³⁸. Elles subissent de très fortes pressions sociales et familiales pour s’y soumettre. Dans certains cas, elles sont peu ou pas du tout conscientes de l’acte qu’elles vont subir. Elles sont privées de toute responsabilité en la matière car les parents et les membres de la famille étendue, en particulier la mère et les autres femmes de la famille, prennent généralement la décision de réaliser les MGF²³⁹.

456. Les MGF relèvent de la sphère intime et sont encore souvent un sujet tabou dans les communautés concernées²⁴⁰. Elles ont généralement lieu en secret et le sujet est clos à la discussion, ce qui limite la possibilité d’aborder leur rôle et leur place dans la société en un sens plus général. Dans le contexte européen, l’acte est souvent réalisé à l’étranger ; les victimes sont emmenées dans le pays d’origine de leur famille où elles sont soumises à des pressions et à la coercition, et même parfois récompensées, pour subir la procédure²⁴¹. Dans certains cas, le processus implique l’enlèvement des femmes ou des filles, leur isolement dans le pays d’origine, ainsi que leur séquestration illégale ou leur « resocialisation » pour les amener à adopter un comportement jugé compatible avec les traditions locales²⁴².

457. Les MGF sont aussi parfois associées à d’autres pratiques néfastes liées au passage d’une fille à l’âge adulte, comme les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés²⁴³. Dans ce type de situation, les MGF constituent un facteur aggravant parmi les multiples formes de victimisation auxquelles peuvent être soumises les femmes et les filles.

Mariages forcés

458. La définition précise des MF varie selon les instruments juridiques régionaux ou nationaux ; en dernier ressort, cependant, ils désignent les situations dans lesquelles l’une des parties n’a pas consenti entièrement et librement au mariage²⁴⁴. Aux termes de l’article 37 de la Convention d’Istanbul, l’acte de MF désigne deux types de conduite intentionnelle : forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage et tromper un adulte ou un enfant afin de l’emmener à l’étranger avec l’intention de le forcer à contracter un mariage²⁴⁵. L’Agence des droits fondamentaux (FRA) de l’Union européenne définit le MF comme un mariage conclu sans le consentement²⁴⁶ d’au moins un des conjoints et donc contre sa volonté²⁴⁷. Le terme de « mariage » ne désignant pas seulement l’union initiale mais une situation qui perdure, l’ONU précise que le MF peut également être défini comme « une union à laquelle l’une des parties n’est pas autorisée à mettre fin ou à quitter »²⁴⁸, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales²⁴⁹.

459. Certaines définitions des MF distinguent entre les *mariages forcés*, les *mariages d’enfants* et les *mariages précoces*²⁵⁰. Les mariages d’enfants, de même que les mariages précoces, désignent les mariages dans lesquels au moins l’un des conjoints est âgé de moins de 18 ans. Dans la grande majorité des mariages

²³⁸ OMS, Centre des médias, Mutilations sexuelles féminines, Aide-mémoire n° 241, février 2016.

²³⁹ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 5.

²⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Vers l’éradication des mutilations génitales féminines », COM (2013) 833 final, p. 6, § 3.1.

²⁴¹ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 6 ; Amnesty International, *Ending Female Genital Mutilation : A Strategy for the European Union Institutions*, février 2010.

²⁴² APCE, *Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondée sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles*, § 10, doc. 11784 du 18 décembre 2008.

²⁴³ Assemblée générale de l’ONU, *Intensification de l’action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, Rapport du Secrétaire Général, 26 juillet 2016, A/71/209, § 22.

²⁴⁴ ONU, *Prévention et élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 6.

²⁴⁵ Voir Conseil de l’Europe, *Convention d’Istanbul*, art. 37 ; Conseil de l’Europe, *Rapport explicatif à la Convention d’Istanbul*, § 199.

²⁴⁶ Selon une étude du Conseil de l’Europe, le consentement des mariés résulte à la fois d’une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s’engager, et d’une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d’extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l’autre partie puisse en prendre connaissance au moment du mariage ; voir Conseil de l’Europe, Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l’Europe*, 2005. Toutefois, cette conceptualisation, formulée du point de vue de l’absence de consentement, ne suffit pas à définir ce qui constitue le consentement en tant que tel, non plus que ses degrés éventuels de validité. Bien que le droit civil des États affirme généralement la nullité des mariages contractés contre la volonté d’au moins un des conjoints, les circonstances viciant le consentement peuvent varier ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 22.

²⁴⁷ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, Introduction et Conclusions.

²⁴⁸ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 23.

²⁴⁹ ONU, *Prévention et élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 6.

²⁵⁰ Par exemple dans le Rapport du HCDH « *Prévention et élimination des mariages d’enfants, des mariages précoces et des mariages forcés* » ; voir aussi le rapport de la Commission sur l’égalité des chances pour les femmes et les hommes de l’APCE, *Mariages forcés et mariages d’enfants*, doc.10590 du 20 juin 2005.

d'enfants, formels ou informels, les filles sont les victimes, même si parfois leur conjoint a aussi moins de 18 ans. Les mariages d'enfants et les mariages précoces peuvent être considérés comme une forme de MF car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause, puisqu'ils ne possèdent pas encore la capacité ou le statut juridique pour le faire²⁵¹. Néanmoins, pour respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant mature de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge (ou une autre autorité compétente et impartiale) pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions²⁵². Dans ce guide, l'expression « MF » est employée en un sens général englobant toutes les formes de mariage ayant pour caractéristique commune l'absence de consentement valide.

460. Aujourd'hui en Europe, la plupart des victimes de MF sont des jeunes femmes d'origine immigrée et la plupart des auteurs de ces infractions, c'est-à-dire les personnes qui décident, organisent ou facilitent le MF, sont des parents plus âgés de sexe masculin ; cependant, il s'agit souvent d'une affaire familiale reposant sur la participation d'autres parents et de la famille élargie²⁵³. Les MF, en particulier les mariages d'enfants et les mariages précoces, semblent aussi être encore pratiqués dans certaines communautés roms d'Europe²⁵⁴. Il convient de noter, toutefois, que les victimes de MF sont aussi parfois des hommes et des garçons, bien que dans une proportion bien moindre à celle des femmes et des filles²⁵⁵. Certaines données indiquent également que les personnes des deux sexes souffrant de troubles d'apprentissage sont exposées à un risque plus élevé de devenir les victimes de MF²⁵⁶.

461. Les raisons justifiant les MF sont très nombreuses et varient entre les communautés concernées. Outre le contrôle de la sexualité et de comportements jugés indésirables, on peut citer la volonté d'empêcher certaines relations considérées comme impropres, de protéger le prétendu "honneur" de la famille ou de maintenir une certaine identité culturelle ou religieuse²⁵⁷. Dans d'autres cas, cependant, le mariage est considéré comme un moyen de sortir de la pauvreté et valorisé comme source d'une certaine stabilité économique et moyen d'assurer l'avenir d'une fille²⁵⁸. Comme pour les MGF, la pression sociale et l'obligation de se conformer aux valeurs culturelles traditionnelles jouent un rôle déterminant dans la continuation des MF. S'ils se perpétuent, c'est parce qu'ils sont acceptés et considérés comme une norme ou une pratique allant de soi²⁵⁹.

462. Les MF qui ont lieu dans le contexte migratoire peuvent avoir pour but d'assurer qu'une fille se marie dans la communauté d'origine de sa famille ou de permettre aux membres de la famille élargie ou à d'autres personnes d'obtenir les papiers nécessaires pour émigrer vers et/ou vivre dans un pays de destination particulier²⁶⁰. Dans d'autres contextes, des études montrent qu'il semble exister un lien entre les MF et la pauvreté²⁶¹ et la traite des êtres humains²⁶². L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a également signalé le développement de la traite de femmes en vue de « mariages de convenance » forcés²⁶³. Dans certains cas, les familles acceptent le « mariage » temporaire de leur fille en échange d'avantages financiers ; cette pratique, appelée aussi « mariage contractuel », constitue une forme de traite des êtres humains²⁶⁴. En outre, des mariages sont de plus en plus fréquemment imposés par des groupes armés dans les situations de conflit ; certaines données montrent que les MF sont liés à la violence sexiste dans

²⁵¹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, p. 9.

²⁵² ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 20.

²⁵³ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, p. 12-14.

²⁵⁴ Voir CAHROM, *Les mariages d'enfants/mariages précoces et les mariages forcés au sein des communautés rom dans le cadre de la promotion de l'égalité des genres*, Rapport thématique, CAHROM(2015)8 ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 1.2.

²⁵⁵ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 4.

²⁵⁶ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, p. 15.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 16.

²⁵⁸ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 17.

²⁵⁹ *Ibid.*, § 19.

²⁶⁰ *Ibid.*, § 23.

²⁶¹ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 18 décembre 2014 ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, 1.2 ; ONU-Femmes (2013), *Inter-agency assessment : Gender based violence and child protection among Syrian refugees in Jordan, with a focus on early marriage*.

²⁶² UE, *Forced marriages from a gender perspective*, Étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016.

²⁶³ EUROPOL Early Warning Notification, *Marriage of convenience : A link between facilitation of illegal immigration and THB*, mars 2014.

²⁶⁴ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 24.

les situations d'urgence ou de conflit et dans les États fragiles²⁶⁵. Le MF peut aussi être un moyen pour une fille d'échapper à la pauvreté après un conflit²⁶⁶.

Conséquences

463. Les MGF et les MF provoquent à la fois des dommages immédiats et des dommages à long terme, souvent accompagnés de conséquences physiques et psychologiques. Les MF affectent en outre le développement éducatif et social des victimes. Les tableaux ci-dessous montrent les principales conséquences de ces pratiques.

Mutilations génitales féminines²⁶⁷

Conséquences physiques immédiates ²⁶⁸	Conséquences physiques à long terme ²⁶⁹
<ul style="list-style-type: none"> • Douleurs graves. • Saignements excessifs (hémorragie). • État de choc provoqué par des douleurs et/ou une hémorragie. • Choc septique. • Difficulté à uriner et à déféquer à cause du gonflement, d'œdèmes et des douleurs. • Infection en cas d'utilisation d'instruments contaminés (par ex. en cas d'utilisation des mêmes instruments chirurgicaux dans plusieurs opérations de mutilation génitale) et pendant la période de rétablissement. • Risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en cas d'utilisation des mêmes instruments chirurgicaux sans stérilisation, en particulier dans les situations où plusieurs filles subissent des MGF en même temps. • Décès dans certains cas graves (qui sont loin d'être rares) suite à une hémorragie ou une infection, y compris le tétanos ou un choc septique. 	<p>Douleurs chroniques causées par le blocage ou l'exposition de terminaisons nerveuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chéloïdes (ou cicatrices chéloïdiennes). • Infections, y compris infections des voies urinaires et de l'appareil reproducteur, et infections sexuellement transmissibles. • Diminution du plaisir sexuel et douleurs pendant les rapports sexuels. • Risque accru de stérilité²⁷⁰ dû à l'ablation des labia majora et aux infections qui peuvent en résulter, toutes les formes de MGF entraînant certains risques à cet égard. • Complications lors de l'accouchement²⁷¹: le taux de mortalité des enfants dont la mère a subi des MGF est plus élevé pendant et immédiatement après la naissance. L'hémorragie post-partum, qui est potentiellement mortelle, et le recours à la césarienne, qui peut entraîner des complications dans certains cas, sont aussi plus fréquents. Les fistules obstétricales, une complication due à un accouchement long, peuvent aussi être une conséquence secondaire des complications lors de l'accouchement causées par les MGF. Les femmes concernées peuvent aussi subir des déchirures plus graves pendant l'accouchement nécessitant une épisiotomie.
Conséquences psychologiques ²⁷²	Autres conséquences des mutilations génitales féminines de type III ²⁷³
<ul style="list-style-type: none"> • État de choc provoqué par la nature et la brutalité de la procédure. • Syndrome de stress post-traumatique. • Anxiété. • Dépression. • Crainte des rapports sexuels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes urinaires et menstruels dus au rétrécissement de l'orifice vaginal. • Douleurs pendant les rapports sexuels: l'orifice vaginal fermé ou rétréci par l'infibulation devant être ré-ouvert par des moyens chirurgicaux ou la pénétration sexuelle, les rapports sexuels sont fréquemment douloureux pendant les premières semaines après l'initiation sexuelle. • Une intervention de défibulation peut être nécessaire pour faciliter l'accouchement. • Réinfibulation après l'accouchement.

²⁶⁵ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 23.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ En raison du manque de données sur les différentes pratiques incluses parmi les mutilations génitales féminines de Type IV, les conséquences de ces pratiques ne sont pas prises en compte dans le tableau.

²⁶⁸ Ces conséquences sont décrites in ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 33.

²⁶⁹ Sauf indication contraire, ces conséquences sont décrites in ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 34.

²⁷⁰ Voir aussi ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 23.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 11.

²⁷² ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 34-35.

²⁷³ *Ibid.*, p. 35.

Mariages forcés

Conséquences physiques	Conséquences sociales et autres
<ul style="list-style-type: none"> • Risque accru de « grossesses précoces et fréquentes et poursuite forcée d'une grossesse »²⁷⁴. • Risques accrus de mortalité maternelle et néonatale liés aux grossesses précoces²⁷⁵. • Risque de contamination par des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida²⁷⁶. • Exposition continue à la violence domestique, aux abus sexuels et au viol pendant le mariage²⁷⁷. • Les victimes de MF sont également exposées à des risques de représailles, de stigmatisation sociale grave et même de violence si elles tentent de s'enfuir ou de résister au « mariage » et peuvent recourir au suicide pour échapper à leur situation²⁷⁸. En outre, les femmes qui contestent le pouvoir de leur mari à l'intérieur d'un MF ou, à l'extérieur, les relations de pouvoir dans la société peuvent être soumises à d'autres formes de violence justifiées par le prétendu "honneur"²⁷⁹. • Les victimes de MF peuvent aussi se trouver dans des situations qui relèvent de la définition juridique de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage, y compris le mariage servile, l'esclavage sexuel, la servitude des enfants, la traite des enfants et le travail forcé²⁸⁰. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le mari est nettement plus âgé, limitation du pouvoir de décision au sujet de leur propre vie²⁸¹. • Taux plus élevé d'abandon scolaire et d'exclusion scolaire sous l'effet des grossesses précoces et de la pression sociale²⁸². • Perte de l'autonomie personnelle et de l'indépendance économique²⁸³ entravant la liberté et le développement individuels. • Restriction de la liberté de mouvement²⁸⁴. • Perte du contrôle de leur vie sociale et privée²⁸⁵. • L'absence d'éducation et de développement social est cause de la maltraitance et celle-ci entraîne une perte supplémentaire d'autonomie individuelle et accroît la vulnérabilité des victimes et leur exposition à d'autres formes de violence plus tard dans la vie²⁸⁶.

²⁷⁴ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 23.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ UE, *Forced marriages from a gender perspective*, Étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016, § 2.1.2.

²⁷⁸ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 23.

²⁷⁹ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 22.

²⁸⁰ *Ibid.*, § 21.

²⁸¹ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 22.

²⁸² ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 24.

²⁸³ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, adoptée le 22 janvier 2015, A/RES/69/156, Préambule ; ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*,

§ 23.

²⁸⁴ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, § 22.



²⁸⁵ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 71/168, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, A/RES/71/168 (19 décembre 2016), Préambule.

²⁸⁶ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, § 24.

Annexe II

Points de contact nationaux - autorités ou ministères compétents ; législation applicable ; stratégies ou plans d'action nationaux ; politiques, campagnes et initiatives nationales ; partenariats nationaux et internationaux²⁸⁷.

ÉTATS MEMBRES

 ANDORRA / ANDORRE	
Relevant ministries or authorities	Equality Policies Department Ministry of Social Affairs, Justice and Interior Government of Andorra Person of contact: Mireia Porrás Garcia, Head of the Equality Policies Department Contact number: 00376874800 Email: mireia_porrás@govern.ad or igualtat@govern.ad
Applicable legislation	<ul style="list-style-type: none"> - The Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, adopted in Istanbul on 11 May 2011 and ratified in Andorra in 2014. - Andorran Criminal Code: <ul style="list-style-type: none"> Article 171a, Forced / non-consensual marriage: Anyone who forces a person to marry, against or without his/her will, shall be punished with imprisonment for up to two years. Article 116, 2, Qualified injuries: Whoever causes a person genital mutilation or forced sterilization, shall be punished with imprisonment of three to ten years.
Campaigns and initiatives	Within the framework of the deploying of the Istanbul Convention, from the Equality Policies department, training is provided to different professionals from all over the country that intervene directly and/or indirectly in cases of gender-based violence. The aim is to provide them with the necessary tools for the detection, intervention and referral of these cases. One of the subjects of discussion is forced marriage and female genital mutilation
 AUSTRIA / AUTRICHE	
Relevant ministries or authorities	Federal Chancellery, Minister of Women's Affairs, Families and Youth: https://www.bmgf.gv.at/home/EN/Women_Equality/ https://www.federal-chancellery.gv.at/women-s-affairs-and-equality Federal Ministry for Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and of Justice http://www.justiz.gv.at Federal Ministry of Labour, Social Affairs, Health and Consumer protection http://sozialministerium.at Federal Ministry of Interior: http://www.bmi.gv.at/
Applicable legislation	§ 106a of the Austrian Criminal Code (StGB) § 90 (3) of the Austrian Criminal Code (StGB) § 64 (1) 4a of the Austrian Criminal Code (StGB) Protection Against Violence Act: https://www.bmgf.gv.at/home/EN/Women_Equality/Domestic_Violence_[In_English] § 30a of the Residence and Settlement Act (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz) § 54 (4) through (6) of the Austrian Physicians Act (Ärztegesetz)

²⁸⁷ Le but de l'annexe est de permettre une meilleure mise en réseau et une meilleure coopération, dans le cadre duquel les lecteurs du document disposeraient des informations pertinentes à suivre avec les autorités nationales, ou pourraient étudier la législation, les politiques et les campagnes pertinentes sur ces enjeux. Les informations sont présentées dans la langue dans laquelle elles ont été reçues. L'annexe sera régulièrement mise à jour sur le site web du CDDH.


National action plans or similar	<p>National Action Plan on FGM (2008) National Action Plan to Protect Women against Violence 2014 – 2016 (Nationaler Aktionsplan zum Schutz von Frauen vor Gewalt 2014 – 2016): https://www.bmgf.gv.at/home/Frauen_Gleichstellung/Gewalt_gegen_Frauen/Nationaler_Aktionsplan_zum_Schutz_von_Frauen_vor_Gewalt_2014_2016</p> <p>Austrian platform « Stop FGM » Coordination body on FM: http://www.orientexpress-wien.com/de/wir_fuer_frauen/koordinationsstelle/</p>
National policies	<ul style="list-style-type: none"> - Shelter for girls and young women affected and threatened by FM and counselling of FGM - Financial support for help and awareness-raising activities of NGOs - School workshops - Brochures “Tradition und Gewalt – Zwangsheirat, FGM/C”
Campaigns and initiatives	<p>Austrian platform “Stop FGM”: http://www.stopfgm.net/ Coordination body on FM: http://www.orientexpress-wien.com/de/wir_fuer_frauen/koordinationsstelle/</p>
Partnerships (both national and international)	<p>Bright Future - Afrikanische Frauenorganisation: http://www.african-women.org/index.php FEM Süd-Frauengesundheitszentrum: http://www.fem.at/FEM_Sued/femsued.htm Orient-Express: http://www.orientexpress-wien.com/ Online- Counselling by Orient Express: http://www.gegen-zwangsheirat.at/ Divan – Caritas der Diözese Graz-Seckau: https://www.caritas-steiermark.at/hilfe-angebote/migrantinnen-fluechtlinge/beratung-betreuung/divan/?L=0</p>



BELGIUM / BELGIQUE

Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Justice Margot Taeymans Margot.taeymans@just.fgov.be +3225427933</p> <p>The Institute for the equality of women and men Nicolas Belkacemi Nicolas.belkacemi@igvm.belgie.be Marijke Weewauters Marijke.weewauters@igvm.belgie.be</p> <p>The Institute for the Equality of Women and Men coordinates the National Action Plan to combat all forms of gender-based violence 2015-2019. For contact information on the policies and contact information of the federated entities (Flanders, the Brussels region, the French community and the German speaking community), please contact this institute. http://igvm-iefh.belgium.be/en - http://igvm-iefh.belgium.be/fr - http://igvm-iefh.belgium.be/nl</p> <p>Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons Valentine Audate Valentine.audate@ibz.fgov.be Melanie Knott Melanie.knott@ibz.fgov.be CGRA-CGVS.gender@ibz.fgov.be</p> <p>Ministry of Home Affairs and Immigration Office Colette Van Lul CVanlul@ibz.fgov.be</p> <p>Federal Agency for the Reception of Asylum Seekers (FEDASIL) Martine Hendrickx martine.hendrickx@fedasil.be</p> <p>Ministry of Health Jelle Osselaer jelle.osselaer@gezondheid.belgie.be</p> <p>Ministère public (Prosecution office) Collège des procureurs-generaux / Board of general prosecutors Nadia Laouar nadia.laouar@just.fgov.be</p>
---	--

Applicable legislation	<p>28 NOVEMBRE 2000. - Loi relative à la protection pénale des mineurs. (Introduced Article 409 in the Penal Code)</p> <p>Loi de 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.</p> <p>Belgium has a specific penal provision which condemns <u>any person found on the territory</u> who has participated in the mutilation of a girl or a woman <u>in Belgium or abroad</u> (Section 409 of the Criminal Code CP and Section 10 b of the Clcr).</p>
National action plans or similar	<p>National Action Plan on the fight against all forms of Gender-Based Violence (2015-2019) http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_toutes_les_formes_de_violence_basee_sur_le_genre</p>
Campaigns and initiatives	<p>Concerted Strategies for fighting female genital mutilation</p> <p>A participatory process for analysis and action in the Wallonia region. It is a collective process involving actors from various sectors concerned by FGM (health-care professionals, politicians, target groups, organisations in the field). Together, they participate in workshops and networking days to exchange ideas and thoughts on how to create a common reference framework for analysis and action, and, ultimately, conduct a situational analysis and set up an operating plan.</p> <p>http://www.strategiesconcertees-mgf.be/</p>
Partnerships (both national and international)	<p>INTACT (NGO): Katrin Verstraete katrin.verstraete@intact-association.org http://www.intact-association.org/en.html http://www.intact-association.org/nl.html http://www.intact-association.org/fr.html</p> <p>GAMS: Fabienne Richard fabienne.richard@gams.be http://gams.be/</p>

 BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE	
Relevant ministries or authorities	<p>FGM: Gender Equality Agency Ms Samra Filipović-Hadžiabdić (Director)</p> <p>Trafficking: Ministry of Security</p>
Applicable legislation	<p>FGM: Family Law of the Federation of BiH; Family Law of the Republika Srpska; Criminal Code of the Federation of BiH; Criminal Code of the Republika Srpska; Criminal Law of BiH</p> <p>Trafficking: Rules on protection of aliens being human trafficking victims (Official Gazette of BiH, No. 90/08); Decision on proceedings and coordination of activities to prevent human trafficking and establishing state coordinator for BiH (Official Gazette of BiH No 24/03 and 37/04) Rules on protection of victims and witnesses being human trafficking victims with the citizenship of BiH (Official Gazette of BiH, No 66/07)</p>
National action plans or similar	<p>Action plan relating to human trafficking in Bosnia and Herzegovina 2016- 2019</p>


**BULGARIA/BULGARIE**

Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Foreign Affairs – http://www.mfa.bg/setlang/en/ Human Rights Department</p> <p>Ministry of Labour and Social Policy – https://www.mlsp.government.bg/index.php?section=HOMEN2&lang=eng Equal Opportunities, Anti-discrimination and Social Assistance Benefits Department</p> <p>Ministry of Justice – http://www.justice.government.bg/ (Bulgarian only) International Legal Cooperation and European Affairs Department</p> <p>National Council for Cooperation on Ethnic and Integration issues – http://www.nccedi.government.bg/page.php?category=125</p> <p>State Agency for Child Protection – http://sacp.government.bg/bg/ (Bulgarian only)</p> <p>National Commission for Combating Trafficking in Human Beings – http://antitraffic.government.bg/en/</p>
Applicable legislation	<p>Criminal Code – http://www.vks.bg/english/vksen_p04_04.htm</p> <p>Family Code – https://www.mlsp.government.bg/ckfinder/userfiles/files/admob/ Family_Code.pdf</p> <p>Protection against Domestic Violence Act – https://www.mlsp.government.bg/index.php?section=POLICIESI&I=320&lang=eng</p> <p>Equal Opportunities for Women and Men Act – http://lex.bg/bg/laws/ldoc/2136803101 (Bulgarian only)</p> <p>Combatting Trafficking in Human Beings Act – https://www.mlsp.government.bg/ckfinder/userfiles/files/admob/Combating_Trafficking_in_Human_Beings_Act.pdf</p>
National action plans or similar	<p>National Strategy on the Child – https://www.mlsp.government.bg/index.php?section=POLICIESI&I=263&lang=eng</p> <p>National Roma Integration Strategy (2012-2020) – http://www.nccedi.government.bg/page.php?category=125&id=1740</p>
Campaigns and initiatives	<p>Amalipe Center for Interethnic Dialogue – “Preventing Early Marriages”, Publication – http://www.amalipe.com/files/publications/ranni%20brakove%20last.pdf</p> <p>Animus Association Foundation – http://animusassociation.org/en/</p>
Partnerships (both national and international)	<p>Global Partnership Girls not Brides – http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/bulgaria/</p> <p>Strategy on the Advancement of Romani Women and Girls (2014-2020)</p>

**CROATIA / CROATIE**

Relevant ministries or authorities	<p>Ministry for Demography, Family, Youth and Social Policy Contact persons:</p> <p>Ms Sandra Batlak, Advisor at the Cabinet of the Minister Tel. +385 1 555 7201 sandra.batlak@mdomsp.hr</p> <p>Ms Tajana Krstonošić, Senior Expert Advisor Tel. +385 1 555 7131 tajana.krstonosic@mdomsp.hr</p>
---	--

	<p><u>Government Office for Gender Equality</u> Tel: +385 1 6303 090 ured.ravnopravnost@urs.vlada.hr</p> <p><u>Government Office for Human Rights and Rights of National Minorities</u> Tel: +385 1 4569 358 ured@uljppnm.vlada.hr</p> <p><u>The Ministry of Science and Education</u> Tel: +385 1 4594 461 standardstrategije@mzo.hr</p> <p><u>Education and Teacher Training Agency</u> Tel: +385 1 2785 002 agencija@azoo.hr</p> <p><u>Ministry of Justice Victim and Witness Support Unit</u> Tel: +385 1 3714-756 zrtve.i.svjedoci@pravosudje.hr Relevant website: https://pravosudje.gov.hr/podrska-zrtvama-i-svjedocima/6156</p> <p><u>Ministry of Interior</u> Contact person: Suncica Zelle and Biljana Ban, Asylum Support Officers Tel: 00385 1 4570950 suncica.zelle@mup.hr biljana.ban@mup.hr Relevant website: http://stari.mup.hr/120027.aspx</p>
Applicable legislation	<p><u>Act on the Protection from Domestic Violence</u> Act on the ratification of the Istanbul Convention (under preparation)</p> <p><u>Act on Gender Equality</u></p> <p><u>The Crime Victims Compensation Act</u></p> <p><u>The Witness Protection Act</u></p> <p><u>The Act on International and Temporary Protection [In English]</u></p>
National action plans or similar	<u>National Plan for Combating Trafficking in Human Beings 2012-2015</u> (The new Plan is under preparation)
National policies	<u>National Strategy of Protection against Domestic Violence for period 2011 - 2016</u> (The new Strategy for period 2017 -2022 is under preparation)
	<u>National Policy for Gender Equality (2011-2015)</u> [In English]
	<u>National Roma Inclusion Strategy (2013-2020)</u> [In English]
Campaigns and initiatives	Health and Civic Education Programmes provide for learning and teaching about non-violent behaviour and gender equality.

 CYPRUS / Chypre	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Health Dr. Azina Myrto, Medical Officer A Tel.: + 357 22605410 Email: MAzina@mphs.moh.gov.cy
Applicable legislation	Asylum Service Konstantina Konstantinou, Administrative Officer Tel.:+ 357 22445273 Email: kkonstantinou@papd.mof.gov.cy
National action plans or similar	Ministry of Education and Culture Dr. Christina Ioannou, Educational Psychologist A Tel.: + 357 22800600



CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

<p>Relevant ministries or authorities</p>	<p><i>Female Genital Mutilation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Office of the Government of the Czech Republic; Section for Human Rights, Department for Gender Equality www.vlada.cz; www.tojrovnost.cz Ministry of Interior of the Czech Republic, Department of the Security Policy and the Prevention of Criminality www.mvcr.cz Other relevant ministries: Ministry of Justice (www.justice.cz); Ministry of Health (www.mzcr.cz) <p><i>Forced Marriage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Office of the Government of the Czech Republic; Section for Human Rights, Department for Gender Equality www.vlada.cz; www.tojrovnost.cz Ministry of Interior of the Czech Republic, Department of the Security Policy and the Prevention of Criminality (responsible for the coordination of the fight against human trafficking) Ministry of Interior of the Czech Republic, Department of Asylum and Migration Policy (responsible for the awarding international protection, and various residence statuses) www.mvcr.cz Other relevant ministries: Ministry of Justice (www.justice.cz); Ministry of Defence (www.army.cz); Ministry of Foreign Affairs (www.mzv.cz) Ministry of Labour and Social Affairs (www.mpsv.cz).
<p>Applicable legislation</p>	<p><i>Female Genital Mutilation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Section 145 of the Criminal Code (Grievous Bodily Harm) in relation to Section 122 (2) of the Criminal Code (definition of <i>grievous bodily harm</i>) Section 198 of the Criminal Code (Maltreatment of Entrusted Person) <p><i>Forced Marriage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Section 168 (2) of the Criminal Code (Human Trafficking) Section 175 of the Criminal Code (Extortion) <p>Notes:</p> <p>1) According to Act No. 418/2011 (Act on Criminal Liability of Legal Persons and Proceedings against Them) which came into force in 2012, a legal person may also be held criminally responsible under all the above mentioned provisions of the Criminal Code.</p> <p>2) Act No. 45/2013 (Act on the Victims of Criminal Acts) includes specific and enhanced protection of and assistance to the so called “especially vulnerable victims”. These include disabled persons but also victims of criminal acts of a sexual nature or of acts including violence or threats of violence.</p>
<p>National action plans or similar</p>	<p><i>Action Plan for the Prevention of Domestic and Gender-based Violence for 2015–2018</i></p> <p>The Action Plan was approved by the Czech Government in February 2015. The Action Plan includes 70 specific measures focused on prevention and elimination of domestic and gender-based violence (including FGM and forced marriages).</p> <p>The Action Plan was drafted in cooperation with the Committee for the Prevention of Domestic Violence and Violence against Women, bringing together experts from non-governmental organisations, relevant ministries and academia. The Norwegian organisation <i>Alternativ til Vold</i> (Alternative to Violence) also participated in the preparation of the Action Plan allowing exchange and sharing of Norway’s experience and knowledge.</p> <p>The English version of the Action Plan is available at http://www.vlada.cz/assets/ppov/rovne-prilezitosti-zen-a-muzu/dokumenty/AP_DN_AJ_BROZURA.doc.</p> <p><i>National Strategy for the Prevention of Human Trafficking for 2016–2019</i></p> <p>The National Strategy is prepared by the Inter-ministerial Coordination Group for the Fight against Human Trafficking while the fulfilment of the National Strategy is further monitored by the same body. The current National Strategy focuses, <i>among others</i>, on the human trafficking issue from the perspective of criminal law and also on the side effects.</p> <p>For more information, including in English, see http://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-982041.aspx.</p>

National policies	No specific policies for the prevention of FGM/forced marriage have been implemented.
Campaigns and initiatives	In November 2016 the Office of the Government of the Czech Republic launched a raise-awareness campaign "That's equality" focusing <i>inter alia</i> on the prevention of gender-based violence. TV spots, informative posters and a webpage (www.tojrovnost.cz) are part of the campaign. The campaign aims mainly at domestic violence and sexual violence prevention as those are the most common forms of gender-based violence in the Czech Republic.
Partnerships (both national and international)	<i>Alternativ til Vold</i> (Norwegian NGO): cooperation on gender-based violence prevention policies and measures.




DENMARK / DANEMARK


Relevant ministries or authorities	Ministry of Immigration and Integration Division of Integration Analysis Head of Section: Helle Stovegaard Fahl E-mail: hfh@uim.dk Phone: +45 6198 3308
Applicable legislation	Legislation and initiatives regarding "honour" related conflicts and negative social control [in Danish]: http://uim.dk/arbejdsomrader/copy_of_aeresrelaterede-konflikter
National action plans or similar	National action plan on prevention of "honour" related conflicts and negative social control: http://uim.dk/filer/integration/national-handlingsplan-forebyggelse-af-aeresrelaterede-konflikter-og-negativ-social-kontrol.pdf/@@download/file/national-handlingsplan-forebyggelse-af-aeresrelaterede-konflikter-og-negativ-social-kontrol.pdf The Danish Criminal Code: https://www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=181992 The notification of The Director of Public Prosecutions on unlawful coercion containing a paragraph on re-education journeys and forced marriages (Section 4.1): https://vidensbasen.anklagemyndigheden.dk/api/portals(6e302527-f0b3-4a5e-889a-668aa67e5491)/Print/h/6dfa19d8-18cc-47d6-b4c4-3bd07bc15ec0/VB/1dbebc37-0b1c-4eeb-abd1-ed8714099b96




ESTONIA / ESTONIE

Relevant ministries or authorities	Ministry of Justice Penal Law and Procedure Division Advisor: Anne Kruusement E-mail: Anne.Kruusement@just.ee Telephone: + 372 620 8203
Applicable legislation	Amendments of Penal law (paragraphs 118 ¹ , 133, 175) that are not approved by Parliament yet. https://www.riigikogu.ee/tegevus/eelnoud/eelnou/f9a7291c-8c46-4ad8-a740-4e1c55c83964/Karistusseadustiku%20ja%20valismaalaste%20seaduse%20muutmise%20seadus
National action plans or similar	Violence Prevention Strategy for 2015-2020

 FINLAND/FINLANDE	
Relevant ministries or authorities	<p>National contacts for prevention of FGM : Ministry of Social Affairs and Health / maire.kolimaa@stm.fi The National Institute for Health and Welfare / reija.klemetti@thl.fi</p> <p>National contacts for actions against VAW : Ministry of Social Affairs and Helth / pirjo.linnsunde@stm.fi The National Institute for Health and Welfare/ martta.october@thl.fi</p>
Applicable legislation	Criminal Code, Social Welfare Act, Marriage Act
National action plans or similar	<p><u>Action Plan for the prevention of circumcision of girls and women 2012-2016 (FGM) – implemented and evaluated</u></p> <p>Action Plan for Sexual and Reproductive Health (2014-2020) – among many other things includes national actions related to FGM (and violence against women) http://www.julkari.fi/handle/10024/116162 (Plan is in Finnish, summary in English)</p> <p>Implementation of the Istanbul convention is currently underway: The first National Plan for Implementation (2018-2021) will be adopted in 2017.</p>
National policies	Information for professionals on following webpages: The National Institute for Health and Welfare www.tyttojenymparileikkaus.fi – in which advice for different professionals how to manage FGM.
Campaigns and initiatives	Nationally, training of health care and social work professionals with regard FGM has been incorporated in the study materials, such as Handbook of midwives, handbook of maternity clinic nurses as well as the electronic child protection services handbook (Lastensuojelun käsikirja: https://www.thl.fi/fi/web/lastensuojelun-kasikirja). Also training of doctors includes information of FGM.
Partnerships (both national and international)	A National Network of health care and social work professionals, NGO's and policy makers on FGM has been run by the ministry and National Institute for Health and Welfare. It brings together different professionals on a yearly basis to discuss the topic.

 FRANCE	
Ministères ou autorités pertinentes	<p>- Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes - Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) : Email : miprof@miprof.gouv.fr</p>
Législation applicable	<p>Mariages forcés Code pénal – Article 222-14-4 Code civil – Article 202-2</p> <p>Mutilations génitales féminines Code pénal - Article 222-9 Code pénal - Article 222-10 Code pénal - Article 227-24-1</p> <p>Les mesures de signalement Code pénal - Article 113-7</p> <p>L'extraterritorialité Code de procédure pénale - Article 40 Code pénal - Article 434-3 Code pénal - Article 226-14</p>
Plan national d'action	<p>Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) contient plusieurs mesures concernant les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines. http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Action 72 : Former les professionnels en lien avec les jeunes femmes sur l'ensemble des violences faites aux femmes dont le cyber sexisme, le harcèlement sexiste et sexuel, les violences dans le couple, les mariages forcés, les violences sexuelles • Action 73 : Former les professionnels sur les mariages forcés et, en premier lieu, les travailleurs sociaux les professionnels de l'éducation (enseignants, conseillers principaux d'éducation, psychologues scolaires, infirmiers et médecins scolaires) • Action 81 : Consolider les dispositifs d'accompagnement des jeunes femmes victimes de mariages forcés et de mutilations sexuelles • Action 82 : Poursuivre les actions de prévention des mutilations sexuelles féminines (MSF) auprès des publics concernés et des professionnels • Action 83 : Actualiser les connaissances sur l'épidémiologie et les tendances évolutives du phénomène mutilations sexuelles féminines en France et pérenniser un dispositif de suivi de l'évolution de la prévalence
Campagnes et initiatives	<ul style="list-style-type: none"> • Campagne nationale d'information et de sensibilisation sur les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, juin 2017 http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/campagne-de-communication-pour-lutter-contre-le-mariage-force-et-lexcision/ • Dépliant d'information « Les mutilations sexuelles féminines, un crime puni par la loi », disponible en français et en anglais. http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_Mutilations2015_FR.pdf • Création d'outils de formation des professionnels <ul style="list-style-type: none"> - Sur les mutilations sexuelles féminines : Kit Bilakoro (court-métrage, livret d'accompagnement "La-le professionnel-le face aux mineures menacées ou victimes de mutilations sexuelles féminines", brochure "le praticien face aux mutilations sexuelles féminines » http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/les-outils-de-formation-sur-les.html - Sur les mariages forcés : livret de formation des professionnels « le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage force », clip « Parole de victime » http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/les-outils-de-formation-sur-le.html

 GEORGIA / GEORGIE	
Relevant ministries or authorities	<p>Interagency Council on Implementation of Measures for Elimination of Domestic Violence Other organisations involved in work on the subject are:</p> <p>Administration of Government, Assistant of the Prime Minister on Human Rights and Gender Equality Ministry of Justice Ministry of Internal Affairs Prosecutor's Office Ministry of Labour, Health and Social Affairs Ministry of Education and Science Gender Equality Council of the Parliament of Georgia Public Defender's office of Georgia LEPL State Fund for Protection and Assistance of Victims of Human Trafficking (State Fund) Task Force on the Issues of Early Marriages (Gender Theme Group (GTG))</p>
Applicable legislation	<p>The Minister of Justice of Georgia signed the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) on 19 June 2014 which was ratified on 5 April 2017.</p> <p>FM (including an unregistered marriage) was criminalised in Georgia on 17 October 2014 (article 150 of Criminal Code of Georgia).</p> <p>[In English] https://matsne.gov.ge/en/document/view/16426?publication=173</p> <p>As to the FGM, for the aim of ratification of the Istanbul Convention, the Parliament of Georgia approved legislative amendments aimed at protecting women's rights and preventing domestic violence. The bill includes, among others, criminalization of FGM (article 133). http://info.parliament.ge/file/1/BillReviewContent/148885</p>


<p>National action plans or similar</p>	<p>National Human Rights Strategy for 2014-2020. It identifies 23 strategic directions including Gender Equality, Women’s Empowerment, fight Against Domestic Violence, as well as Child Rights.</p> <p>[in English] http://gov.ge/files/429_51454_924779_STRATEGYENG.pdf</p> <p>Human Rights Action Plan for 2016-2017 https://matsne.gov.ge/ka/document/view/3350412</p> <p>National Action Plan for 2016-2017 on the Measures to be Implemented for Combating Violence against Women and Domestic Violence and Protection of Victims/Survivors https://matsne.gov.ge/ka/document/view/3350284</p>
<p>National policies</p>	<p>The Government of Georgia acknowledges that elimination of all kinds of violence against women requires concerted interagency policy.</p> <p>The Interagency Council on Implementation of Measures for Elimination of Domestic Violence is chaired by the assistant to the Prime Minister on Human Rights and Gender Equality issues and is comprised of the representatives from Ministries, other governmental and non-governmental entities, including international organisations.</p> <p>The Interagency Council is a policy making body tasked with coordination and monitoring of Government Agencies involved in implementation of National Action Plan on the Measures to Combat Domestic Violence in Georgia.</p> <p>The latest Action plan for 2016-2017, approved by the Cabinet in 2016, has been expanded to violence against women with the aim to bring the national commitments with the requirements of the Istanbul Convention.</p> <p>In November 2014, a Consultative Group to the Interagency Council consisting of civil society representatives and International Organisations was also established. The main objective of the Group is to elaborate relevant recommendations for the Council.</p> <p>Additionally, Task force on the Issues of Early Marriages was established by the Interagency Council and Gender Theme Group (GTG) coordinated by the UN family. The main task of the Group is addressing the practice of early marriages. In December 2015, the Task Force undertook mapping of the Government Strategies and Action Plans that were relevant to address/integrate Child Marriage prevention. As a result relevant policy recommendations were integrated in the Governmental Human Rights Action Plan for 2016-2017.</p>
<p>Campaigns and initiatives</p>	<p>The Government of Georgia acknowledges the importance of awareness-raising campaigns to efficiently address the violence against women and gender-based violence. For this purposes in 2015 the Ministry of Justice issued the one-off grant of 15.000 GEL to non-governmental organisations to promote their engagement in the preventive activities on violence against women, including Forced Marriage and to strengthen cooperation with NGOs in this field.</p> <p>Within the framework of the Grant project of the Ministry, multilingual brochures (Georgian, Russian, English, Azerbaijani and Armenian) on violence against women and domestic violence were produced.</p> <p>Since February 2017 the Ministry of Justice has started a large-scale social campaign named "Act."</p> <p>The main messages of the campaign are distributed through all communication channels. Special attention is paid to organise meetings with the students, as well as social centres and educational institutions. Special training modules are developed by the Training Centre of Justice, which envisions to hold meetings, trainings and discussions in 2017 in Community Centres in all towns and villages across the country.</p> <p>Within the framework of the campaign, the Ministry of Justice produced three videos bearing the message: #act. http://www.justice.gov.ge/News/Detail?newsId=5350 http://www.tci.gov.ge/ka/news/378/ http://imoqmede.ge/</p>
<p>Partnerships (both national and international)</p>	<p>Council of Europe EU delegation to Georgia UN Women Public Defender’s Office of Georgia</p>




GERMANY / ALLEMAGNE


<p>Relevant ministries or authorities :</p>	<p>Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth Forced Marriage: Division 411 411@bmfsfj.bund.de</p> <p>Child Marriage: Division 512 512@bmfsfj.bund.de</p> <p>Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection Criminal Code (Special Part): Division II A 2 IIA2@bmjv.bund.de</p> <p>Family law; law of succession: Division I A 1 IA1@bmjv.bund.de</p> <p>Federal Ministry of the Interior Contact for training and education relating to asylum procedure: Division 113 Ref113Posteingang@bamf.bund.de</p> <p>Contact for Police statistics: Division OeS11 OeS11@bmi.bund.de</p> <p>General questions of asylum procedure: Division 230 Ref230Posteingang@bamf.bund.de</p>
<p>Applicable legislation</p>	<p>FGM: section 226a of the Criminal Code</p> <p>FM: section 237 of the Criminal Code</p> <p>German criminal law also applies in cases of female genital mutilation and forced marriage committed abroad, regardless of the law applicable in the place where the act was committed, if the offender is a German citizen or the victim's place of residence is Germany at the time of the offence (section 5 no. 6 (c) and no. 9a (b) of the Criminal Code).</p> <p>Foreigners who legally resided in Germany as minors will, contrary to section 51 (1) nos. 6 and 7 of the Residence Act, not lose their residence permit if they were unlawfully forced to marry and kept from returning to Germany by violence or threat of serious harm, and if they return to Germany within three months after the forced marriage has ended but no later than ten years after their departure.</p> <p>The Act to Combat Child Marriage (<i>Gesetz zur Bekämpfung von Kinderehen</i>) entered into force on 22 July 2017. The Act aims to take decisive action against child marriage and contains, <i>inter alia</i>, provisions on the determination of marriageable age.</p>
<p>National action plans or similar</p>	<p>In Germany an interdisciplinary working group works on the elimination of female genital mutilation within Germany (see below). It works on the grounds of the recommendations of the Communication of the EU commission towards the elimination of female genital mutilation.</p>
<p>National policies</p>	<p>Within Germany's federal system, state and municipal authorities are responsible for prevention and support in the field of forced marriage. Legislative competence for the issues associated with forced marriage is held at the federal level. In addition, federal authorities may fund pilot projects or publish information materials. Civil society organizations such as Terre des Femmes also actively combat forced marriage.</p>
<p>Campaigns and initiatives</p>	<p>Germany's Federal Government has commissioned a study on the prevalence of FGM in Germany („Empirische Studie zu weiblicher Genitalverstümmelung in Deutschland"- netzwerk-integra.de/startseite/studie-fgm/).</p> <p>One important form of assistance provided to women affected by violence, in particular immigrant women, is the Violence against women support hotline. The hotline provides information and initial counselling on all forms of violence against women, including forced marriage, and establishes contact with local assistance programmes, if necessary. The service is offered in various languages and is accessible for those with disabilities. The hotline is available 24/7 and is free of charge at 08000 116 016.</p> <p>Specialized counselling services in the individual federal states can also be found on the Terre des Femmes website: www.zwangsheirat.de.</p>

Partnerships (both national and international)	Within the Federal government the Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth has the lead management with regard to combatting FGM within Germany. It works closely with the Ministry of Health, the Federal Ministry of Interior, the Federal Ministry of Foreign Affairs and the Federal Ministry of Justice and Consumer Protection and representatives of the German Bundesländer in an interdisciplinary working group . The Commissioner for Migration, Refugees and Integration, the German Medical Association and NGOs are part of this working group as well.
---	--


 GREECE / GRECE	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Interior – General Secretariat for Gender Equality www.isotita.gr , www.womensos.gr (FGM-Forced marriages) Ms. Georgia Papageorgiou geopapag@isotita.gr Ministry of Justice, Transparency and Human Rights EU and International Organisations’ Dept. adaskalopoulou@justice.gov.gr , ekaplani@justice.gov.gr
Applicable legislation	Female genital mutilation: Criminal Code, article 310 paras. 2-3 (grievous bodily harm with intent); Criminal Code, article 325 (illegal detention); Criminal Code, article 330 (illegal violence) ; Criminal Code, article 333 para. 1 (threat). Forced marriage: Civil Code, articles 1350, 1378 (annulment, following, inter alia, a request by the Public Prosecutor, of a marriage involving a child, if the marriage took place without the court’s consent); Criminal Code, article 355 (punishing whomever persuades somebody by fraudulent means to proceed to a void or voidable marriage); Criminal Code, article 327 par. 1 (involuntary abduction with the purpose of marriage); Law 3500/2006 on domestic violence, article 7 (coercion to action, omission or tolerance of an action from the part of the victim). Extraterritoriality: Criminal Code, articles 6 (crimes committed by Greek citizens abroad) and 7 (crimes committed against Greek citizens abroad) (under the precondition of dual criminality - see also art. 9 CC)
National action plans or similar	National Action Plan on Gender Equality 2016-2020. Actions to support women victims of FGM are included. http://www.isotita.gr/wp-content/uploads/2017/04/ESDIF.pdf
National policies	Greece signed on May 11th 2011 the "Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence" of the Council of Europe, known as the Istanbul Convention. The draft bill ratifying the Convention and adjusting domestic legislation with the provisions of the latter was submitted to Parliament at the end of February 2018. The draft bill enhances victims’ protection and strengthens the relevant criminal legislation on FGM and forced marriage.
Campaigns and initiatives	Campaign on violence against women


 IRELAND / IRLANDE	
Relevant ministries or authorities	Forced Marriage Anti-Human Trafficking Unit, Department of Justice and Equality ahtudivision@justice.ie FGM Department of Health and the Health Service Executive The Health Service Executive is committed to progressing health related elements of FGM with specific reference to awareness-raising among communities, staff information and support, together with data collection. They also fund a specialist clinic operated by the Irish Family Planning Association for girls and women who have undergone FGM.

Applicable legislation	<p>Forced Marriage Domestic Violence Bill 2017 (to be enacted in 2017)</p> <p>FGM The Criminal Justice (Female Genital Mutilation) Act 2012 provides for the creation of an offence of female genital mutilation and other offences relating to female genital mutilation. This Act explicitly prohibits Female Genital Mutilation along with related offences - some of which apply to certain extra-territorial jurisdictions. The Act also makes it an offence to remove a girl from the State for the purpose of FGM. The legislation takes a human rights perspective and stipulates that the right to practice one's cultural traditions and beliefs cannot be used to justify FGM, which has been internationally recognised as a form of gender-based violence. A defence of custom or ritual in proceedings is not permitted; neither is a defence that the girl/woman or her parents/guardian consented to FGM.</p>
National action plans or similar	<p>Forced Marriage The Second National Action Plan to Prevent and Combat Human Trafficking in Ireland.</p>
Campaigns and initiatives	<p>FGM The Health Service Executive National Social Inclusion Office supports a free FGM treatment service operating from the Everywoman Centre located in the Irish Family Planning Association (IFPA) in Dublin city centre. It offers free specialised medical, psychological, sexual and reproductive care and counselling to all women and girls in the country who have experienced FGM.</p>
Partnerships (both national and international)	<p>FGM The Department of Health and Health Service Executive work in partnership on FGM health related matters. The non-governmental organisation AkiDwA works closely with at risk communities and also to identify and alert when suspected persons may possibly be seeking FGM procedures. They then alert the appropriate authorities. The HSE also funds AkiDwA to do awareness raising and information provision.</p>


 ITALY / ITALIE	
Relevant ministries or authorities	<p>Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers Mr. Michele Palma Ms. Tiziana Zannini europa.po@governo.it +39 (06) 67792430 +39 (06) 67792018</p>
Applicable legislation	<p>FGM <u>International and European Conventions</u> Italy has ratified various international conventions condemning FGM: the Universal Declaration of Human Rights (UDHR), the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW), the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT), the Convention on the Rights of the Child (CRC), the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR), and the Charter of Fundamental Rights of the European Union (2010/C 83/02).</p> <p><u>Criminal law</u> Law No. 7/2006 «Provisions concerning the prevention and prohibition of female genital mutilation » introduces Articles 583 bis and 583 ter in the Penal Code: "Anyone "causing female genital mutilation without therapeutic purposes shall be punished with imprisonment from 4 to 12 years". The principle of extra-territoriality is applicable, making FGM punishable even if it is committed outside the country. Article 583 envisages an alternative punishment, that is the disqualification from the profession for three to ten years for medical practitioners performing FGM. http://www.camera.it/parlam/leggi/060071.htm</p> <p><u>Child protection law</u> Italy has ratified the Lanzarote Convention by Law No. 172/2012. The law introduces an additional paragraph to article 583 bis, providing for the removal of parental authority in case the crime is committed by a child parent or guardian. http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2012;172</p> <p><u>Asylum law</u> Asylum claims on the grounds of FGM could fall under Legislative Decree No. 251/2007 Art. 7.2 e, which considers physical or psychological violence or acts specifically directed against one specific gender or against children as relevant for granting refugee status. The law includes both past and future persecutions (Art. 3 §4). http://www.asgi.it/wp-content/uploads/public/decreto.legislativo.19.novembre.2007.n.251.pdf</p>


	<p>Gender based violence law Law n. 119/2013 “Urgent provisions on security and for the fight against gender-based violence, as well as on civil protection and compulsory administration of provinces” provides for the increasing of punishment for some offences related to intimate partner violence, as well as legal aid and residence permit for victims of FGM (art. 76 §4 ter, art. 18 bis). http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2013/10/15/13G00163/sg</p> <p>FM: No specific reference to forced marriages exists in the Italian legislation. For such phenomenon, reference is usually made to the crime of maltreatments within the family (art. 572 of the Penal Code). http://www.brocardi.it/codice-penale/libro-secondo/titolo-xi/capo-iv/art572.html</p> <p>Furthermore, art. 122 of the Italian Civil Code envisages the opportunity to annul marriage in case the spouse’s consent was extorted under duress, or was due to exceptionally serious fear of events outside the spouse’s control. http://www.brocardi.it/codice-civile/libro-primi/titolo-vi/capo-iii/sezione-vi/art122.html</p> <p>Moreover, FM is mentioned in the ministerial decree regarding a “Charter of Values of Citizenship and Integration” (2007-paragraph 18). In regional legislations there are two references to FM in recent laws on gender-based violence (Molise Regional Law n.15/2013, Art. 1, and Lombardy Regional Law n.11/2012, Art. 1). http://www.regione.molise.it/web/crm/lr.nsf/0/3F8917E052F75A38C1257C150052D069?OpenDocument http://normelombardia.consiglio.regione.lombardia.it/NormeLombardia/Accessibile/main.aspx?view=sowdoc&iddoc=lr002012070300011</p>
<p>National action plans or similar</p>	<p>FGM: In January 2011, the Second Strategic Plan on the priority actions for the prevention of and fight against FGM to be carried out in accordance with Law No. 7/2006 was launched. http://www.pariopportunita.gov.it/media/2746/intesaconferenza_mgf.pdf</p> <p>FM: FM is included in the broad framework of violence. Therefore, the reference plan is the Extraordinary Action Plan against Sexual and Gender-Based Violence. http://www.pariopportunita.gov.it/media/2738/piano_contro_violenzasessualeedigenere_2015.pdf</p>
<p>National policies</p>	<p>FGM: On the occasion of the Third International Day of Zero Tolerance against Female Genital Mutilation (6 February 2009), the national information campaign “Nessuno Escluso” (Nobody Excluded) was launched. http://presidenza.governo.it/DIE/attivita/campagne_istituzionali/XVI_Legislatura/nessuno_escluso/</p> <p>A national survey on the incidence of FGM in Italy was carried out by the Piepoli Institute on behalf of the Department for Equal Opportunities in 2009. http://ods.ars.marche.it/Portals/0/Materiale%20MGF/Valutazione%20Quantitativa%20e%20Qualitativa%20MGF%20Italia_2009.pdf</p> <p>FM: The Department for Equal Opportunities carried out a quantitative and qualitative assessment of other harmful traditional practices violating the rights of girls and young women in Italy, namely forced marriages. http://sitiarcheologici.palazzochigi.it/www.pariopportunita.gov.it/novembre%202016/www.pariopportunita.gov.it/index.php/dipartimento/pubblicazioni/2476-il-matrimonio-forzato-in-italia-conoscere-riflettere-proporre.html</p>
<p>Partnerships (both national and international)</p>	<p>Italy supported the conduction of the “END FGM” European campaign, promoted by Amnesty International, in line with the firm request raised by the European Parliament to eradicate female genital mutilation through a joint resolution , which was adopted on 14 June 2012.</p> <p>As for the international campaign against female genital mutilation, Italy is strongly committed to eliminating this practice, under both the political and development cooperation points of view.</p> <p>Italy has always distinguished itself within the framework of this campaign and has become a privileged link with the African countries which have submitted the Resolution on FGM to the United Nations General Assembly. The Resolution was adopted on 26 November 2012 and co-sponsored by over 110 States (including 50 African countries).</p>

 LATVIA / LETTONIE	
Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of the Interior National Anti-Trafficking Coordinator Ms Lāsma Stabiņa - Senior Desk Officer of Sectoral Policy Department e-mail – lasma.stabina@iem.gov.lv tel.: +371 6782 9674 www.iem.gov.lv National Anti-Trafficking web page www.cilvektirdznieciba.lv, www.trafficking.lv</p> <p>Anti-Trafficking Unit, State Police thb@vp.gov.lv</p> <p>State Funded Social Rehabilitation Service Providers: NGO “Shelter “Safe House” – for victims of trafficking in human beings, social mentoring for asylum seekers, integration measures for third country nationals Lāčplēša iela 75 - 9/10, Riga, LV-1011 +371 67898343, drosa.maja@gmail.com +371 28612120, 24/7 Trustline for victims of trafficking in human beings</p> <p>NGO “Centre Marta” – for victims of trafficking in human beings, victims of domestic violence Matīsa iela 49-3, Riga, LV-1009 +371 67378539, centrs@marta.lv +371 80002012, Hotline, working hours 10.00 - 18.00</p> <p>Ministry of Welfare – leading institution of the state administration in the areas of labour, social security, children's and family rights as well as equal rights for people with disability and gender equality. E-mail: lm@lm.gov.lv, www.lm.gov.lv</p>
National action plans or similar	National Anti-Trafficking Strategy “Guidelines for the Prevention of Trafficking in Human Beings 2014-2020”
Campaigns and initiatives	Project HESTIA “Preventing human trafficking and sham marriages: A multidisciplinary solution” HOME/2013/ISEC/AG/THB/400005845 http://www.trafficking.lv/en/preventing-human-trafficking-and-sham-marriages-a-multidisciplinary-solution-hestia Project deliverables are available on http://www.trafficking.lv/en/project-materials
Partnerships (both national and international)	Latvia is a Member State of the Council of the Baltic Sea States which is an overall political forum for regional cooperation. Ministry of the Interior is a member of the Task Force against Trafficking in Human Beings of the Council of the Baltic Sea States. Ministry of Welfare is a member of Expert Group on Children at Risk of the Council of the Baltic Sea States. http://www.cbss.org http://www.cbss.org/safe-secure-region/tfthb/ http://www.cbss.org/safe-secure-region/eg-on-children-at-risk/

 LUXEMBOURG	
Ministères ou autorités pertinents	<p>Ministère de l’Egalité des chances http://www.mega.public.lu/fr/index.html</p> <p>Ministère de la Santé http://www.sante.public.lu/fr/index.php</p> <p>Ministère de la Justice http://www.mj.public.lu/</p>
Législation applicable	<p>Mutilations génitales féminines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 398 à 410 du Code Pénal (<i>Lésions corporelles volontaires</i>) – incrimination générale - Projet de loi n°7167 : Ratification de la Convention d'Istanbul, y compris insertion d'un nouvel article 410 du Code Pénal – incrimination spécifique <p>Mariage forcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 387 à 389 du Code Pénal (<i>Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</i>)

Campagnes et initiatives	<p>- Plan d'action national de l'Egalité des femmes et des hommes http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2015/pan-egalite-2015/06244_Broch_Plan_Egalite_Femmes_Hommes_2015-2018_04-2015-Web.pdf</p> <p>- Campagne de sensibilisation contre la violence domestiques ; Brochure « <i>La violence domestique fait du mal à toute la famille</i> » (http://www.mega.public.lu/fr/campagnes/egalite-societe/2011/campagne-violence/index.html) ; Théâtre de prévention en matière de violence domestique</p> <p>- Campagne de sensibilisation « <i>Orange Week</i> » contre la violence faite aux femmes</p> <p>- Brochure "<i>NON aux mutilations génitales féminines</i>" (Ministère de la Santé) http://www.sante.public.lu/fr/publications/n/non-mutilations-genitales-femmes/index.html</p>
Partenariats (nationaux et internationaux)	<p>Service Central d'Assistance Sociale – Service d'Aide aux Victimes http://www.justice.public.lu/fr/aides-informations/aide-victime/flyer-service-aide-aux-victimes-scas.pdf</p> <p>Conseil Nationale des Femmes du Luxembourg http://www.cnfl.lu/site/</p> <p>Planning familial http://www.planningfamilial.lu/fr/Sexoogle/category/Mutilations-genitales</p>

 REPUBLICA MOLDOVA/ REPUBLIC OF MOLDOVA	
Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Foreign Affairs – http://www.mfa.gov.md Human Rights Department</p> <p>Ministry of Health, Labor and Social Protection – http://msmps.gov.md</p> <p>Ministry of Justice – http://justice.gov.md</p> <p>The peoples advocate (Ombudsman) – http://ombudsman.md</p> <p>Council for Preventing and Eliminating Discrimination and Ensuring Equality – http://egalitate.md</p>
Applicable legislation	<p>Criminal Code Chapter VII – Offenses against the family and minors Article 320¹. Failure to enforce the measures of the protection order of the victim of domestic violence</p> <p>Contravention Code Article 63. Failure to meet the child's maintenance, education and training obligations Article 64. Preventing the exercise of the right to communicate with and to educate the child Article 65¹. Discrimination in the field of education Article 78¹ Domestic Violence</p> <p>Law on preventing and combating domestic violence no. 45-XVI din 01.03.2007 Law on equal opportunities for women and men no. 5-XVI din 09.02.2006 Law on preventing and combating trafficking in human beings no. 241-XVI din 20.10.2005 Law on equality no. 121 din 25.05.2012</p>
National action plans or similar	<p>Decision on the approval of the "Women in Business" Pilot Program no. 1064 of 16.09.2016 The purpose of the Program is to provide financial and non-financial support by providing investment grants and services relevant to the development of businesses managed by women. The program will help support women's businesses by maintaining employment and creating new jobs. The program will focus on women in business with growth potential through expansion of the export, export and innovation market.</p> <p>Strategy for ensuring equality between women and men in the Republic of Moldova for the years 2017-2021 The Strategy for ensuring equality between women and men in the Republic of Moldova for the years 2017-2021 aims to foster respect for the role of the law in the achievement of the protection of human rights, the assurance of the values of a rule of law, economic growth and the sustainability of society in general.</p> <p>Free Telephone Service for Victims of Domestic Violence and Violence Against Women (Decision No. 575 of 19.07.2017)</p> <p>The State Register of Homes for Domestic Violence (Decision No. 544 from 09.09.2009)</p>

 MONACO	
Ministères ou autorités pertinents	Ministère de la Santé et de la Sante, Direction de l'Action Sociale et de l'Aide Sociale (DASO) Service administratif du Département des Affaires Sociales et de la Santé.
Législation applicable	<p>FGM: Article 247 du Code Pénal</p> <p>FM: Article 274-1 du Code Pénal (La préservation du consentement des parties) Articles 117, 147, 148 et 151 du Code Civil (Nullité) Article 148 du Code Civil A été créée, sous l'impulsion des services judiciaires, l'Association d'Aide aux victimes d'Infractions Pénales (AVIP), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014. Les pouvoirs et compétences de la DASO sont prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO). La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales est chargée de toutes missions relatives à l'action ainsi qu'à l'aide sociales.</p>
Politiques nationales	Association d'Aide aux victimes d'Infractions Pénales (AVIP) http://www.avip-monaco.org/
Campagnes et initiatives	« Monaco dit non aux violences » http://www.monacosaysnotoviolence.org un site Internet pour mieux informer, sensibiliser et fournir une assistance aux victimes de violences conjugales Une brochure intitulée « Enfance en danger : le devoir d'alerter » a été éditée à cet effet par le Gouvernement Princier
Partenariats (nationaux et internationaux)	La plaquette de l'Association Femmes Leaders Mondiales Monaco où figurent les adresses et coordonnées des différentes structures d'aide et de prise en charge de la Principauté. (Texte bilingue : français/anglais - http://www.femmesleadersmonaco.com/).

 NETHERLANDS / PAYS-BAS	
Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Social Affairs and Employment</p> <p>Ministry of Health, Welfare and Sport Mr Jeroen Meijerink aj.meijerink@minvws.nl</p> <p>Ministry of Security and Justice</p> <p>Ministry of Foreign Affairs, Social Development Department (DSO) Ms Marie-Louise Wijne Marie-Louise.Wijne@minbuza.nl</p> <p>Ms Mieke Vogels and Ms Maartje van der Meulen mieke.vogels@minbuza.nl and maartje-vander.meulen@minbuza.nl</p> <p>Ministry of Education, Culture and Science Ms Marjolein Paantjens m.m.e.paantiens@minocw.nl</p>
Applicable legislation	<u>Mandatory Reporting Code (Domestic Violence and Child Abuse) Act [In English]</u> <u>'Wet tegengaan huwelijksdwang' [Law to diminish FM] Staatsblad 2015, 354</u>
National action plans or similar	<p><u>Actieplan Zelfbeschikking 2015-2017</u></p> <p><u>Actieplan aanpak kindermishandeling 2012-2016</u></p> <p><u>Dutch policies on domestic violence</u></p>
National policies	<u>FM policy information [In English]</u>
Campaigns and initiatives	<u>Campaign 'Trouwen tegen je wil' [Marrying against your will]</u>

	<p>Social-media campaign</p> <p>Campaign against domestic violence</p> <p>Chain approach at municipal level [In English]</p> <p>Strategic partnership 'Dialogue and Dissent'</p> <p>SRHR partnerships</p>
Partnerships (both national and international)	<p>Veilig Thuis [safe at home]</p> <p>Fier</p> <p>Federation of Somalian Associations Netherlands (FSAN) [In English]</p> <p>Pharos [In English]</p> <p>Amref Flying Doctors</p>




NORWAY / NORVEGE

Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Education and Research https://www.regjeringen.no/en/dep/kd/id586/ postmottak@kd.dep.no Contact Person: Ms. Toril Melander Stene, E-mail: Toril-melander.Stene@kd.dep.no</p> <p>Directorate of Integration and Diversity https://www.imdi.no/en/ post@imdi.no Contact Person: Solfrid Lien sli@imdi.no</p> <p>Directorate for Children, Youth and Family Affairs https://www.bufdir.no/en/English_start_page/, postmottak@bufetat.no Contact Person: Elisabeth Grøtteland elisabeth.grotteland@bufdir.no</p> <p>Expert Team for the Prevention of Forced Marriage and Female Genital Mutilation kompetanseteamet@bufdir.no +47 47809050</p> <p>Directorate of Health https://helsedirektoratet.no/English, postmottak@helsedir.no Contact Person: Gro Saltnes Lopes Gro.Saltnes.Lopez@helsedir.no</p> <p>NORAD Norwegian agency for development cooperation postmottak@norad.no, Contact Person: Nina Strøm nina.strom@norad.no</p>
Applicable legislation	<p>General Civil Penal Code § 253 Forced Marriage, § 283Female genital mutilation, § 285 Gross female genital mutilation https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2005-05-20-28</p> <p>Other relevant national legislation see appendix to the national action plan: [In English] https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-right-to-decide-about-ones-own-life/id2542163/</p>
National action plans or similar	<p>The Right to Decide about One's Own Life – Action Plan to Combat Negative Social Control, Forced Marriage and Female Genital Mutilation 2017-2020 [In English] https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-right-to-decide-about-ones-own-life/id2542163/</p> <p>Freedom, Empowerment and Opportunities – Action Plan for Women's Rights and Gender Equality in Foreign and Development Policy 2016-2020 https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/fn/kvinner_handlingsplan.pdf</p>
National policies	<p>Escalation Plan Against Violence and Abuse 2017-2021 https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/prop.-12-s-20162017/id2517407/</p>
Campaigns and initiatives	<p>Redcross Helpline for Forced Marriage and Female Genital Mutilation http://rodekorstelefonen.no/ +4781555201 info.tvangsekteskap@redcross.no Stop Extreme Control Campaign</p>


	<p>Stop the Wedding Campaign, Plan International Norway [In English] https://www.plan-norge.no/english/stop-wedding Født Fri (Born Free) www.fodtfri.no</p>
Partnerships (both national and international)	<p>Non-Governmental Organisations, see www.imdi.no for updated list of organisations receiving grants for preventive efforts against FM and FGM.</p> <p>Norwegian Centre for Violence and Traumatic Stress Studies (NKVTS) [In English] https://www.nkvts.no/english/</p> <p>Regional resource centers about violence, traumatic stress and suicidal prevention (RVTS), http://rvtsost.no/</p> <p>NOVA Oslo and Akershus University College of Applied Sciences [In English] http://www.hioa.no/eng/About-HIOA/Centre-for-Welfare-and-Labour-Research/NOVA/Prosjekter/Childhood-Family-and-Child-Welfare-Research/The-Domestic-Violence-Research-Program</p>


 POLAND / POLOGNE	
Relevant ministries or authorities	<p>Bureau of International Cooperation</p> <p>National Prosecutor's Office</p> <p>Ms. Magdalena Beroud-Korowajczyk Rakowiecka Str. 26/30 02-528 Warsaw e-mail: Magdalena.Beroud@pk.gov.pl</p>


 PORTUGAL	
Relevant ministries or authorities	<p>Comissão para a Cidadania e Igualdade de Género (Commission for Citizenship and Gender Equality)</p> <p>Vitor.almeida@cig.gov.pt Tel: 351217983000</p>
Applicable legislation	<p>Criminal Code: articles 144 A; 154 B and 154 C Law 147/99, of 1 September, amended by law 142/2015, of 8 September</p>
National action plans or similar	<p>III Programme of Action for the Prevention and Elimination of Female Genital Mutilation 2014-2017 (part of the V National Plan to Prevent and Combat Domestic and Gender-based Violence 2014-2017)</p>

 SERBIA / SERBIE	
Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Labour, Employment, Veteran and Social Affairs-Department for anti-discrimination policy and improvement of gender equality: https://www.minrzs.gov.rs/</p> <p>Ministry of Justice: https://www.mpravde.gov.rs/</p> <p>Ministry of Interior Affairs: http://www.mup.gov.rs/wps/portal/sr/</p> <p>Government of the Republic of Serbia- Coordinating Body for Gender Equality https://www.rodnaravnopravnost.gov.rs/</p>
Applicable legislation	<p>Criminal Code Law on Prevention of Domestic Violence Law on Gender Equality</p> <p>FGM is treated as a crime according to the particular Article 121A of Criminal Code. Furthermore, FM is prescribed as criminal offense according to the Article 187A of the same Code.</p>

	Provisions contained in Law on Prevention of Domestic Violence could be used in cases of FGM and FM concerning the Article 4 paragraph 1 item 18 of the same Law. In addition, general provisions on domestic violence according to the Article 29 of Law on Gender Equality could be used in cases of FGM and FM.
National action plans or similar	<p>The National Strategy for Gender Equality 2016-2020 Action plan for implementation of National Strategy for Gender Equality 2016-2020 The National Strategy for Preventing and Combating Violence Against Women in the Family and in Partner Relationships</p> <p>FGM is considered as „femicide” by the National Strategy for Gender Equality 2016-2020 while combating FM is intended as a measure for a specific objective for improvement of multiple discriminated and vulnerable groups of women.</p> <p>FGM and FM are not to explicitly set out in the National Strategy for Preventing and Combating Violence Against Women in the Family and in Partner Relationships but it’s objectives, measures and activities certainly refer to these cases pursuant to domestic violence.</p>
Campaigns and initiatives	<p>Campaign of the Ministry of Justice called “Isključi nasilje”(“Turn of the Violence”) aimed at raising awareness on legislation improvements concerning domestic violence and the position of the victims of the domestic violence.</p> <p>Since 29 May 2017, Coordinating Body for Gender Equality, in cooperation with UN WOMEN and European Commission, has been participating in project for prevention of violence against women in the countries of Western Balkans and Turkey.</p> <p>Since September 2016, Coordinating Body for Gender Equality with support of the Government of the Kingdom of Sweden, has been implementing project called „Integrirani odgovor na nasilje nad ženama i devojčicama u Srbiji II”(„Integrated Response to Violence against Women and Girls in Serbia II”) aimed at improving multi-sector cooperation at national and local level, understanding phenomenon of violence against women, improving protection against violence, preparing first national report on implementation of the Istanbul convention etc.</p>

 SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Interior Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family Ministry of Justice Ministry of Health
Applicable legislation	<p>FGM could be treated as a crime according to the general provisions of the Penal Code. In particular, Articles 123, 155 and 156 referring to acts of bodily injury can be used. Furthermore, Article 208 could be applied to FGM as it consists of the crime of abuse of a close person causing physical or mental suffering.</p> <p>Furthermore, general child protection provisions could be used in cases of FGM, particularly the provision included in Article 27 of the Act No. 305/2005 on Social and Legal Protection of Children and Social Curatorship. This provision refers to cases in which the life, health or physical and mental development of a child is endangered.</p> <p>Act No. 480/2002 on Asylum could be applied to FGM cases, as they fall under the definition of prosecution in the form of physical or mental violence including sexual violence and actions targeting a particular sex or children (Article 2).</p>
National action plans or similar	<p>FGM is considered as violence against women thus covered by the :</p> <p>National action plan on prevention and elimination of violence against women 2014–19</p>
National policies	<p>Specific policies on FGM have not been developed. This is probably due to the very low number of women coming from countries where FGM is practised. Based on the relatively strict asylum policy and Slovakia’s labelling as a transition country, immigration from countries where FGM is practised is predicted to remain low. (in 10 years there were two cases of FGM identified)</p>
Partnerships (both national and international)	<p>International Organisation on Migration</p>

 SLOVENIA / SLOVENIE	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities http://www.mddsz.gov.si/en/ Ministry of Justice http://www.mp.gov.si/en/
Applicable legislation	Penal Code of the Republic of Slovenia Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS 210)
Campaigns and initiatives	Study on forced marriages (Roma girls) by Social Protection Institute of the Republic of Slovenia (from 2014, available on the following link): https://www.irssv.si/upload2/Prisilne%20poroke%20romskih%20deklic.pdf

 SPAIN / ESPAGNE	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Health, Social Services and Equality. Government Delegation for Gender Violence violencia-genero@msssi.es The Government Delegation for Gender-based Violence has the competence to propose the government policy on countering different forms of violence against women on the basis of gender; and to promote, coordinate and advise on all measures taken in this area (see article 3 of Royal Decree 485/2017 of May 12, which develops the basic organisational structure of the Ministry of Health, Social Services and Equality)
Applicable legislation	Article 149 of Organic Law 10/1995, of November 23, of the Penal Code Article 13 of the Organic Law 1/1996, of January 15, on the Legal Protection of Minors Article 23 of Organic Law 6/1985, of 1 July, of the Judicial Branch Law 4/2015, of 17 April 2015, on the Statute of Crime Victims
National action plans or similar	The National Strategy for the Eradication of Violence against Women (2013-2016), which also considers other forms of violence: [In Spanish and English] http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/planActuacion/estrategiaNacional/home.htm Common Protocol on health actions countering Female Genital Mutilation, approved on January 14, 2015 by the Plenary of the Interterritorial Council of the National Health System Update to the Basic Protocol for Intervention against Child Abuse in the Family, approved by the Plenary Session of the Observatory of Children at its meeting on June 9, 2014: http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/protocolos/protocolo/home.htm
Campaigns and initiatives	Commemorations of the World Day of Zero Tolerance against Female Genital Mutilation (6 th February): The Government Delegation for Gender Violence has collaborated with <i>Médicos del Mundo</i> in the dissemination of the exhibition "A journey with commitment: the value of prevention in the fight against female genital mutilation". http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/sensibilizacion/home.htm The Government Delegation for Gender Violence has developed the study "Female Genital Mutilation in Spain" (2015), in collaboration with the Professor and Director of the Wassu-UAB Foundation, Adriana Kaplan, and together with Nora Salas Seoane and Aina Mangas Llompart. http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/estudios/home.htm



SWITZERLAND / SUISSE


<p>Ministères ou autorités pertinents</p>	<p>Secrétariat d'État aux migrations (SEM) https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/themen/zwangsheirat.html</p> <p>Office fédéral de la santé publique (OFSP) https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/strategien-politik/nationale-gesundheitsstrategien/nationales-programm-migration-gesundheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstueummelung.html</p>
<p>Législation applicable</p>	<p>Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15 juin 2012 https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2013/1035.pdf</p> <p>Article 124 Code pénal suisse https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a124</p>
<p>Plan national d'action ou équivalent</p>	<p>Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/</p> <p>Réseau contre les MGF https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/strategien-politik/nationale-gesundheitsstrategien/gesundheitsliche-chancengleichheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstueummelung.html</p>
<p>Campagnes et initiatives</p>	<p>Une plateforme d'informations soutenue par l'Office fédéral de la santé publique : www.excision.ch Les femmes ayant subi ou risquant de subir une mutilation génitale féminine y reçoivent des informations sur cette pratique interdite en Suisse. La page est proposée en français, en allemand, en italien, en anglais, en somali et en tigrinya.</p> <p>Les spécialistes trouvent un lien vers le site d'experts en haut à gauche de la plateforme d'informations ou directement via www.excision.ch/accueil/</p> <p>Centre de compétence contre les mariages forcés L'ONG Service contre les mariages forcés est soutenue financièrement par la Confédération suisse pour les années 2018-2021 en tant que centre de compétence fédéral contre les mariages forcés.</p>
<p>Partenariats (nationaux et internationaux)</p>	<p>Service contre les mariages forcés http://www.zwangsheirat.ch/</p> <p>Caritas Suisse https://www.caritas.ch/fr/nos-actions/en-suisse/integration/excision/</p> <p>Unicef Suisse http://www.unicef.ch/fr/nous-aidons-ainsi/campagnes/halte-lexcision</p> <p>Terre des Femmes http://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mutilations-genitales-feminines</p> <p>Santé sexuelle Suisse https://www.sante-sexuelle.ch/fr/</p> <p>Centre suisse de compétence pour les droits humains http://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/mutilations-sexuelles-feminines.html?zur=91</p>



"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
 « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

<p>Relevant ministries or authorities</p>	<p>Ministry of labour and social policy www.mtsp.gov.mk Ms.Elena Grozdanova State counsellor for equal opportunities egrozdanova@mtsp.gov.mk Ms.Gjulten Mustafafova State counsellor for non-discrimination and human rights</p> <p>Department for Equal opportunities Ms Mirdita Saliu Head of DEO msaliu@mtsp.gov.mk</p> <p>National Referral Mechanism for the victims of trafficking in person(NRM) Ms Elena Grozdanova State counsellor for equal opportunities Ms Svetlana Cvetkovska counsellor for non-discrimination and prevention of WTP scvetkovska@mtsp.gov.mk</p>
--	--


	<p>Ministry of interior National commission against trafficking in person and illegal migration www.mvr.gov.mk Ms.Svetlana Vlahovic Depute coordinator svetlana_vlahovic@moi.gov.mk</p> <p>Ministry of Justice www.pravda.gov.mk Ms.Tanja Kikerekova Head of Unit for Human Rights tkikerekova@mjustice.gov.mk</p>
Applicable legislation	<p>Family Law (Official gazette RM n.80/92) –Article 16 ; Criminal code of RM-Article 418 -g</p> <p>UN Convention for elimination of all forms discrimination against women; Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence</p>
National action plans or similar	<p>National action plan for gender equality 2017-2020 www.mtsp.gov.mk</p>
National policies	<p>National strategy and action plan against trafficking in person and illegal migration 2016-2020 www.moi.gov.mk(eng)</p> <p>National strategy for gender equality 2013-2020(eng) www.mtsp.gov.mk</p>

 TURKEY / TURQUIE	
Relevant ministries or authorities	<p>Ministry of Family and Social Policies (<i>Aile ve Sosyal Politikalar Bakanlığı</i>) Eskişehir Yolu Söğütözü Mahallesi 2177.Sokak No:10/A Çankaya/ANKARA . +90 (312) 705 40 00 http://www.aile.gov.tr/</p> <p>General Directorate on the Status of Women (<i>Kadının Statüsü Genel Müdürlüğü</i>) Eskişehir Yolu Söğütözü Mahallesi 2177 Sokak No:10/A Kat: 20-21 Çankaya/ANKARA . +90 (312) 705 91 77-78 http://kadininstatusu.aile.gov.tr/</p> <p>General Directorate for Child Services (<i>Çocuk Hizmetleri Daire Başkanlığı</i>) Eskişehir Yolu Söğütözü Mahallesi 2177.Sokak No:10/A Kat: 10-11-12-13 Çankaya/ANKARA . +90 (312) 705 50 24 http://cocukhizmetleri.aile.gov.tr/</p>
Applicable legislation	<ul style="list-style-type: none"> • Child Protection Law (http://www.lawsturkey.com/law/juvenile-protection-law-5395) • Law to Protect Family and Prevent Violence against Woman (http://www.lawsturkey.com/law/law-to-protect-family-and-prevent-violence-against-woman-6284) • Criminal code of Turkey (http://www.lawsturkey.com/law/criminal-code-law-of-turkey-5237)
National action plans or similar	<ul style="list-style-type: none"> • National Strategy Paper and Action Plan on the Rights of the Child (2013-2017) • National Action Plan on Combating Violence Against Women (2016-2020) • National Strategy Paper and Action Plan on Early and Forced Marriage (2018-2023) [final draft]

 UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	
Relevant ministries or authorities	<p>Home Office Uzma Ali uzma.ali@homeoffice.gsi.gov.uk Lena Goodfellow lena.goodfellow5@homeoffice.gsi.gov.uk</p>

Applicable legislation	Female Genital Mutilation Act 2003 as amended by the Serious Crime Act 2015 Forced marriage is a criminal offence under the Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014.
National action plans or similar	Ending violence against women and girls strategy: 2016-2020 https://www.gov.uk/government/publications/strategy-to-end-violence-against-women-and-girls-2016-to-2020
National policies	Multi-agency statutory guidance on FGM https://www.gov.uk/government/publications/multi-agency-statutory-guidance-on-female-genital-mutilation Multi-agency statutory guidance on FM https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322310/HMG_Statutory_Guidance_publication_180614_Final.pdf
Campaigns and initiatives	Online resource pack highlighting best practice examples in tackling FGM: https://www.gov.uk/government/publications/female-genital-mutilation-resource-pack FGM e-learning: https://www.fgmelearning.co.uk/ FGM online resource pack: https://www.gov.uk/government/publications/female-genital-mutilation-resource-pack FGM mandatory reporting duty procedural information: https://www.gov.uk/government/publications/mandatory-reporting-of-female-genital-mutilation-procedural-information FGM protection order factsheet: https://www.gov.uk/government/publications/fgm-protection-orders-factsheet

ÉTAT OBSERVATEUR

 MEXICO / MEXIQUE	
Relevant ministries or authorities	National Women's Institute https://www.gob.mx/inmujeres/ National System for the Protection of Children and Adolescents https://www.gob.mx/sipinna Ministry of Foreign Affairs https://www.gob.mx/sre
Applicable legislation	General Law for the rights of girls, children and adolescents (LGDNNA) , published in the Official Journal of the Federation (DOF) in 2014. The Article 45 of this normative instrument prohibits the marriage of every person under the age of 18. http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGDNNA_260118.pdf National Women's Institute (INMUJERES) is conducting an analysis of the civil and penal legislation of the federal entities to promote the harmonization regarding to prohibition of child marriage before age 18.
National action plans or similar	The National Program for the Protection of Girls, Children and Adolescents 2016-2018 (PRONAPINNA) , contains guidelines for the development of this age groups in our country, especially regarding the eradication of the child and forced marriage. http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5494057&fecha=16/08/2017 The Strategy National of Prevention of Pregnancy in Adolescents (ENAPEA) , promotes among its actions, the adoption of initiatives in state congresses to eliminate forced marriages in the adolescent population https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/55979/ENAPEA_0215.pdf National Plan to end Violence Against Children was launched in 2017 in order to eradicate all forms of violence against girls and boys and to promote, in particular, legislative harmonization on child marriage at local levels. https://www.gob.mx/segob/prensa/se-aprueba-plan-de-accion-de-mexico-para-poner-fin-a-la-violencia-contra-la-ninez
National policies	Centers of Justice for Women (CJM) , is one of the most important Mexican mechanism for the protection of survivors of violence –particularly of child marriage- that provides multidisciplinary services such as: psychological, legal and medical care; temporary shelters; workshops on social and

	<p>economic empowerment to support women to get out of the cycle of violence. https://www.gob.mx/conavim/acciones-y-programas/centros-de-justicia-para-las-mujeres</p> <p>The National Commission to Prevent and Eradicate Violence Against Women (CONAVIM) elaborated a model of attention to girls, children and adolescents witnesses/victims of domestic violence to be applied in the CJM in order to strengthen the institutional capacities in the public and social sectors and the design, implementation and evaluation of public campaigns on violence prevention and the elimination of harmful practices.</p> <p>https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/174461/Modelo_CECOVIM.pdf</p> <p>The National Institute of Statistics (INEGI) has developed different data bases such as: The National Survey on the Dynamics of Relationships in Households (ENDIREH) http://www.inegi.org.mx/saladeprensa/boletines/2017/endireh/endireh2017_08.pdf; the Intercensal Survey http://www.beta.inegi.org.mx/proyectos/enchogares/especiales/intercensal/; and National Information System of Girls, Boys and Adolescents https://www.infosipinna.org/</p> <p>The Mexican consultancy “Investigation in Health and Demography” (INSAD), has published in 2018 the Report on Early Unions in Mexico, which analyses the main Mexican surveys on violence and the most important obstacles on child marriage https://www.girlsnotbrides.org/resource-centre/report-early-unions-mexico/</p>
Campaigns and initiatives	<p>SIPINNA published information materials on the main figures of child marriage in Mexico and their negative effects on the rights of children and adolescents.</p> <p>National Women’s Institute and CONAVIM have promoted various actions to address attitudes, individual behavior and social practices that promote gender stereotypes -such as campaigns, awareness-raising workshops, partnerships with actors from the private sector, among others- in order to prevent harmful practices such as child and forced marriage.</p> <p>In 2016, Mexico was one of the first countries that joined the “Global Alliance to End Violence Against Girls, Boys and Adolescents”</p>

Annexe III

Analyse de la situation juridique au niveau international et dans les États membres du Conseil de l'Europe sur la lutte et la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé²⁸⁸

I. AVANT-PROPOS

1. Lors de leur 1241^e réunion, en novembre 2015, les Délégués des Ministres ont adopté les mandats des structures intergouvernementales pour la période 2016-2017. Concernant le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), les Délégués ont donné au CDDH le mandat suivant : (voir rubrique « Développement et promotion des droits de l'homme ») :

« Mutilations génitales féminines et mariage forcé

- (i) Outre les travaux déjà menés dans le domaine des droits de l'homme et des sociétés culturellement diverses, entreprendre des travaux pour combattre et prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Pour cela, mener une analyse de la situation juridique au niveau international et dans les États membres du Conseil de l'Europe (échéance : 30 juin 2016).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales dans le cadre de la lutte et de la prévention de ces pratiques offensantes et, si nécessaire, formuler des propositions pour (a) garantir la cohérence des politiques et une meilleure application de la législation dans ce domaine ; (b) renforcer le cadre juridique national et européen ainsi que la coopération entre États membres ; (c) sensibiliser à ces questions. Ces propositions peuvent, entre autres, aboutir à la préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres (échéance : 31 décembre 2017). Cette activité doit être menée en assurant une coordination et une coopération appropriées avec les organes concernés, notamment la GEC, le GREVIO, le GRETA et le CDPC. »

2. Lors de sa 84^e réunion, en décembre 2015, le CDDH a eu un échange de vues sur la « préparation des travaux du biennium 2016-2017 » et a décidé de donner à ce stade priorité aux travaux sur la question des mutilations génitales féminines et du mariage forcé. A cette fin, un Groupe de rédaction sur les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (CDDH-MF) a été constitué et s'est vu confier le mandat suivant :

« Sous l'autorité du CDDH, le CDDH-MF est appelé à :

- (i) Outre les travaux déjà menés dans le domaine des droits de l'homme et des sociétés culturellement diverses, entreprendre des travaux pour combattre et prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, qui constituent des violations graves des droits de l'homme. Pour cela, mener une analyse de la situation juridique au niveau international et dans les États membres du Conseil de l'Europe (échéance : 31 mars 2016).
- (ii) Sur cette base, préparer un guide des bonnes pratiques nationales dans le cadre de la lutte et de la prévention de ces pratiques offensantes et, si nécessaire, formuler des propositions pour (a) garantir la cohérence des politiques et une meilleure application de la législation dans ce domaine ; (b) renforcer le cadre juridique national et européen ainsi que la coopération entre États membres ; (c) sensibiliser à ces questions. Ces propositions peuvent, entre autres, aboutir à la préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres (échéance : 15 novembre 2016) ». ²⁸⁹

3. M. Rob LINHAM (Royaume-Uni) a été nommé président du Groupe et rapporteur pour cette activité. A sa demande, le Secrétariat a adressé le 13 mars 2016 aux membres du CDDH et aux membres du CDDH-FM un questionnaire leur demandant de faire part des bonnes pratiques au niveau national avant le 10 avril 2016. A ce jour, 24 États membres et deux organisations non gouvernementales ont répondu²⁹⁰.

²⁸⁸ adoptée par le CDDH lors de sa 85^e réunion (juin 2016) et transmise au Comité des Ministres qui a pris note de l'analyse lors de sa 1264^e réunion de ses Délégués des Ministres (14 septembre 2016), telle qu'elle figure dans le document CM(2016)104-add2.

²⁸⁹ Document CDDH(2015)R84, paragraphes 39-40, Annexe VI.

²⁹⁰ Voir le document CDDH-MF(2016)03.

II. INTRODUCTION

a. Définitions

4. Bien qu'il n'existe pas de définition reconnue au niveau international des mutilations génitales féminines (MGF)²⁹¹ ou du mariage forcé, ces deux actes comptent parmi les violations des droits de l'homme les plus graves à l'égard des femmes et des filles, et également comme des violations des droits de l'enfant²⁹². Les Nations Unies ont en outre qualifié ces phénomènes de « pratiques préjudiciables²⁹³ ». Ces deux pratiques sont décrites en divers termes dans les instruments juridiques aux niveaux international et régional qui font référence à ces phénomènes. Les définitions ont en outre évolué au fil du temps en raison d'une prise de conscience et d'une préoccupation accrues vis-à-vis de ces actes²⁹⁴.

5. Il existe à l'heure actuelle plusieurs définitions des MGF. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) exige des Etats partis d'ériger les MGF en infractions pénales²⁹⁵. La définition initiale se base sur celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), selon laquelle les MGF désignent l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des grandes lèvres, petites lèvres ou clitoris, y compris lorsque ces actes sont pratiqués par des professionnels de la santé²⁹⁶. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul définit le terme « excision » en faisant référence à l'ablation partielle ou totale du clitoris et des grandes lèvres. L'« infibulation », pour sa part, désigne la suture partielle des grandes lèvres dans le but de rétrécir l'orifice vaginal. L'expression « toute autre mutilation » désigne toutes les autres modifications physiques des parties génitales féminines²⁹⁷.

6. La définition du mariage forcé varie elle aussi d'une organisation internationale ou régionale à l'autre. Selon la Convention d'Istanbul, le mariage forcé recouvre deux types de conduite intentionnelle : forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage et tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de le forcer à contracter un mariage²⁹⁸. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) définit

²⁹¹ L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) préconise d'élaborer une définition commune de la prévalence des MGF, de veiller à son utilisation cohérente aux niveaux national, régional, européen et international et de faire en sorte que des données soient collectées de manière régulière auprès de la population et au niveau de l'administration, EIGE, 2013, *Report on female genital mutilation in the European Union and Croatia: a comprehensive approach to FGM in the EU*, Conclusions and recommendations.

²⁹² ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 1.

²⁹³ Outre les MGF et le mariage forcé, les pratiques préjudiciables comprennent l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le mariage des enfants, la violence liée à la dot, les attaques à l'acide, les crimes dit d'« honneur » et les mauvais traitements infligés aux veuves, ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 7.

²⁹⁴ Par exemple, le terme d'« excision » était auparavant utilisé, voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 14 : Excision*, 1990, A/45/38 et Corr., et *Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 11. Toutefois, ce terme – en anglais « female circumcision » – établit un parallèle avec la circoncision masculine, ce qui est source de confusion entre ces deux pratiques distinctes, ONU, *Eliminer les mutilations sexuelles féminines. Déclaration interinstitutions*, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, Annexe 1. Dans sa réponse à la Recommandation 2023 (2013) de l'Assemblée parlementaire sur *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, le Comité des Ministres a noté que ces mutilations infligées aux filles ne pouvaient en aucun cas être mises sur un pied d'égalité avec des pratiques telles que la circoncision des jeunes garçons pour motifs religieux, pratique qui ne fait pas l'objet de dispositions juridiques analogues. L'UNICEF emploie une expression plus large, incluant la notion d'« excision » : « excision/mutilation génitale féminine (E/MGF) ». Cette définition se fonde sur la nécessité de prendre en compte les approches locales et de ce fait les notions moins axées sur les jugements de valeur, UNICEF, Centre de recherche Innocenti : *Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine*, Innocenti Digest, Florence, 2005, réimpression mai 2008.

²⁹⁵ Voir l'article 38 de la Convention d'Istanbul.

²⁹⁶ OMS, Assemblée mondiale de la santé, *Résolution 61.16 sur les mutilations sexuelles féminines*. Dans une déclaration commune sur *Les mutilations sexuelles féminines* publiée en 1997, l'OMS, l'UNICEF et l'UNFPA ont classé les mutilations génitales féminines en quatre types :

- Type I – Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie) ;
- Type II – Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision) ;
- Type III – Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation) ;
- Type IV – Toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification, la cautérisation.

²⁹⁷ Paragraphes 199-201 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

²⁹⁸ Voir l'article 37 de la Convention d'Istanbul ainsi que les paragraphes correspondants de son rapport explicatif.

le mariage forcé comme un mariage conclu sans le consentement de l'un ou des deux partenaires²⁹⁹, et de ce fait contre la volonté, d'au moins l'un d'entre eux³⁰⁰. Les Nations Unies ajoutent à cette définition les situations dans lesquelles l'une des parties au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint³⁰¹, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales³⁰².

7. Certaines références au mariage forcé font la distinction entre le mariage forcé, le mariage d'enfants et le mariage précoce³⁰³. Le mariage d'enfants, également appelé mariage précoce, se caractérise par le fait que l'une des parties au moins n'a pas atteint l'âge de 18 ans. L'immense majorité des mariages d'enfants, qu'il s'agisse de mariages officiels ou non, concerne des filles, même si dans certains cas leur conjoint est également âgé de moins de 18 ans. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints au moins n'a pas exprimé son consentement total et libre en connaissance de cause. Pour respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant mature de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé. Il est recommandé que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions³⁰⁴.

b. Prévalence et caractéristiques

8. Les pratiques préjudiciables telles que les MGF et le mariage forcé sont présentes dans une grande diversité de communautés dans la plupart des pays. Certaines se retrouvent également dans des régions ou des pays où elles n'avaient pas été précédemment recensées, principalement du fait des migrations, alors que dans d'autres pays où ces pratiques avaient disparu, du fait de facteurs tels que les situations de conflit, elles réapparaissent³⁰⁵. Les causes sont multidimensionnelles et comprennent les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, la supériorité ou l'infériorité présumée attribuée à chaque sexe, les tentatives d'exercer un contrôle sur les corps et la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prévalence des structures de pouvoir dominées par les hommes³⁰⁶. Les normes sociales et les croyances culturelles favorables à ces pratiques préjudiciables persistent et sont parfois mises en avant par les communautés qui tentent de préserver leur identité culturelle dans un nouvel environnement, notamment dans les pays de destination où les rôles associés à chaque sexe offrent aux femmes et aux filles une plus grande liberté personnelle³⁰⁷.

9. Dans la plupart des communautés où elles sont pratiquées, les MGF sont considérées comme une tradition culturelle, souvent utilisée comme argument pour justifier leur perpétuation. Dans certaines sociétés, l'adoption récente de ces pratiques est liée à la volonté de copier les traditions de groupes voisins. On trouve parfois à leur origine un mouvement de recrudescence religieuse ou traditionnelle³⁰⁸. Dans certaines cultures, les MGF constituent une condition du mariage et sont perçues comme une méthode efficace de contrôle de la sexualité des femmes et des filles³⁰⁹. Elles sont pratiquées le plus souvent sur des jeunes filles entre l'enfance

²⁹⁹ Selon une étude du Conseil de l'Europe, le consentement des mariés résulte à la fois de la volonté psychologique (ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager) et de la déclaration formelle d'intention (volonté extériorisée ou déclarée, selon le mode d'extériorisation imposé par la loi) au moment où le mariage est conclu, Conseil de l'Europe, Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, 2005. La définition des contours de l'absence de consentement ne suffit pas à déterminer ce que constitue le consentement ni à fixer le point jusqu'auquel la validité du consentement peut être établie. Si en règle générale un mariage contracté contre la volonté d'au moins l'un des conjoints est considéré comme nul aux termes de la législation civile, les circonstances susceptibles de conduire à l'invalidation du mariage diffèrent d'un Etat à l'autre, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, 2.2, p. 22.

³⁰⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Addressing forced marriage in the UE: legal provisions and promising practices*, 2014, Conclusions.

³⁰¹ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 23.

³⁰² Voir le rapport du HCDH, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, paragraphe 6.

³⁰³ Par exemple dans le rapport du HCDH *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*.

³⁰⁴ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 20.

³⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 17.

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 18.

³⁰⁸ OMS – Centre des médias, *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire n° 241, février 2016.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 19.

et l'âge de 15 ans³¹⁰. Les membres de la famille au sens large participent généralement à la prise de décision concernant les MGF, bien que ce soit les femmes qui soient généralement responsables des dispositions pratiques relatives à l'exécution des MGF³¹¹.

10. On ne dispose que de très peu de données sur la prévalence des MGF, aussi bien au niveau mondial³¹² qu'au niveau européen³¹³. Dans l'Union européenne, on estime que quelque 500 000 femmes et filles ont déjà subi une mutilation génitale et que 140 000 filles risquent chaque année d'être soumises à une telle pratique³¹⁴. Les MGF pratiquées en Europe le sont essentiellement dans les populations de migrants originaires de certaines régions d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient et de certaines communautés d'Amérique latine³¹⁵. On manque par ailleurs d'éléments concernant les circonstances dans lesquelles les mutilations sont pratiquées sur les jeunes filles vivant dans l'UE³¹⁶. Il s'agit d'une question intime, encore souvent taboue parmi les populations touchées³¹⁷. Les victimes sont fréquemment conduites pendant les vacances dans leur pays d'origine, où elles sont confrontées à des pressions et des contraintes³¹⁸. Ces mesures peuvent dans certains cas être assimilées à un enlèvement et s'accompagner de mesures d'isolement dans le pays d'origine, de séquestration voire de « resocialisation » des femmes et des jeunes filles afin qu'elles adoptent un mode de vie qui soit considéré comme compatible avec les coutumes locales³¹⁹. Un rapport de l'UNICEF montre que la prévalence des MGF est plus élevée dans les familles pauvres ou dans celles où les parents ont un faible niveau d'instruction³²⁰. Il semble que la hausse du nombre d'immigrés et de demandeurs d'asile en Europe soit à l'origine d'une augmentation des MGF sur ce continent³²¹. En outre, ce sont chaque année environ 20 000

³¹⁰ OMS – Centre des médias, Mutilation sexuelle féminine, Aide-mémoire n° 241, février 2016.

³¹¹ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines. Déclaration interinstitutions*, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM.

³¹² Entre 100 et 140 millions de femmes dans le monde sont touchées et l'on estime que ce sont chaque année 3 millions de filles de plus qui sont exposées au risque de subir cette pratique, ONU, Assemblée générale, *Résolution 69/150*.

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines. Voir aussi Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. A/HRC/29/20, paragraphe 3.

³¹³ Les informations et les données sur la prévalence des MGF en Europe sont à l'heure actuelle fragmentées et dispersées. Il n'existe pas d'estimations de la prévalence des MGF au niveau européen, et les études nationales en la matière ne sont pas comparables. Les données administratives relatives aux MGF ne sont pas collectées de manière systématique ni conservées à un échelon central. Ceci étant, il est essentiel de prendre en compte attentivement le fait que les données et les initiatives en matière de MGF peuvent être utilisées, y compris de manière abusive, à diverses fins idéologiques et politiques, et notamment dans le discours raciste et anti-immigrés. Il convient de prévenir ces utilisations abusives, EIGE 2013, *Report on female genital mutilation in the European Union and Croatia*, Conclusions and recommendations: a comprehensive approach to FGM in the EU.

³¹⁴ Selon les experts, ces estimations sont sous-évaluées et ne prennent en compte ni les migrantes de deuxième génération ni les migrantes sans-papiers, Résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination de la mutilation génitale féminine (2012/2684(RSP)), B.

³¹⁵ OMS – Centre des médias, Mutilations sexuelles féminines, Aide-mémoire n° 241, février 2016. L'EIGE recommande d'améliorer la collecte de données primaires et de mettre en place des analyses quantitatives et qualitatives supplémentaires, afin de mieux estimer le risque de MGF pour les femmes et les filles de la deuxième et de la troisième génération dans les populations originaires de pays où les MGF sont pratiquées, et de mieux comprendre la manière dont les processus d'intégration affectent la pratique des MGF dans l'UE, EIGE 2013, *Report on female genital mutilation in the European Union and Croatia*, Conclusions and recommendations: a comprehensive approach to FGM in the EU. L'EIGE a réalisé une autre étude sur le risque et la prévalence, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*. Pour ce rapport publié en 2015, il a expérimenté une approche méthodologique qualitative et quantitative qui a donné des résultats positifs. Il a toutefois fait part de la nécessité de poursuivre les recherches, soulignant que l'estimation du risque est une tâche complexe et impliquant des facteurs d'incertitude, ce qui suppose une grande prudence dans l'interprétation des résultats.

³¹⁶ A la fin des années 1970 et au début des années 1980, plusieurs affaires portées devant la justice française ont mis au jour des pratiques de mutilations commises sur le territoire français. Par la suite, les condamnations de parents et d'exciseurs ont pu inciter des familles à faire exciser leur(s) fille(s) dans leur pays d'origine ou dans les Etats membres de l'UE dont la législation ou la répression en la matière est moins sévère, UE, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*, (COM/2013/833 final), 2.

³¹⁷ *Ibid.*, 3.1.

³¹⁸ Amnesty International, *Ending Female Genital Mutilation. A Strategy for the European Union Institutions*. (Une version résumée de ce document a été publiée en français sous le titre *Mettre fin aux mutilations génitales féminines. Stratégie pour les institutions de l'Union européenne*)

³¹⁹ APCE, *Rapport Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles*, paragraphe 10.

³²⁰ UNICEF *Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change*, New York, 2013 (Une version résumée de ce rapport a été publiée sous le titre *Mutilations génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements*.)

³²¹ OMS – Centre des médias, Mutilations sexuelles féminines, Aide-mémoire n° 241, février 2016 ; APCE, Recommandation 2023 (2013), *Le droit des enfants à l'intégrité physique*, Exposé des motifs, paragraphe 48.

femmes et filles originaires de pays où les MGF sont pratiquées qui déposent une demande d'asile dans les pays membres de l'UE. On estime qu'environ 1 000 demandes sont directement liées aux MGF. Leur nombre augmente régulièrement depuis 2008³²².

11. L'information est plus rare encore sur la prévalence des mariages forcés et les circonstances dans lesquelles il est pratiqué – le sous-signalage et le caractère incomplet des données disponibles sont de sérieux problèmes³²³. Cependant, le mariage forcé n'en constitue pas moins un sujet de grande préoccupation en Europe³²⁴. Les victimes de mariages forcés sont, en outre, des jeunes femmes d'origine immigrée et les responsables sont le plus souvent des proches de sexe masculin plus âgés³²⁵. En outre, des éléments montrent que certaines communautés Roms en Europe continuent de pratiquer le mariage forcé, en particulier le mariage d'enfants et le mariage précoce³²⁶. Il convient néanmoins de noter que le mariage forcé peut également concerner des hommes et des garçons, dans une bien moindre mesure que les femmes et les filles, cependant³²⁷. Des mariages forcés peuvent être contractés dans le contexte des migrations pour garantir qu'une fille se marie dans la communauté d'origine de sa famille ou pour fournir aux membres de la famille élargie ou à d'autres personnes des documents pour immigrer ou pour vivre dans un pays de destination donné³²⁸. Des recherches montrent l'existence apparente de liens entre le mariage forcé, la pauvreté³²⁹ et le trafic d'êtres humains³³⁰. Dans certains cas, les familles acceptent le « mariage » temporaire de leur fille en échange d'avantages financiers, ce que l'on qualifie de mariage contractuel, qui est une forme de traite d'êtres humains³³¹. Les mariages forcés sont par ailleurs de plus en plus pratiqués par les groupes armés en période de conflit et peuvent être un moyen pour une fille d'échapper à la pauvreté après un conflit³³². Des éléments indiquent que le mariage forcé est associé aux violences liées au genre en situation de conflit ou d'urgence, ainsi que dans les Etats fragiles³³³. Europol a par ailleurs relevé récemment un phénomène de traite de femmes destinées à des mariages de complaisance³³⁴.

c. Conséquences

12. Les MGF et le mariage forcé sont de graves violations des droits de l'homme qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine. Les deux pratiques ont un impact aussi bien psychologique que physique sur les femmes et les filles concernées. Elles violent également les droits des enfants.

13. La gravité et les risques liés aux MGF sont étroitement liés à l'importance anatomique de l'ablation, y compris à la fois par le type et la quantité de tissus enlevés, qui peuvent varier d'un type à l'autre (voir plus

³²² UE, En bref *Tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines*, Parlement européen, Plénière – 5 février 2015.

³²³ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, Introduction.

³²⁴ Au niveau mondial, près de 15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans et plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire, ONU, Assemblée générale, *Résolution 69/156, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 17 novembre 2014. La pratique des mariages forcés est répandue et présente dans toutes les régions du monde, Conseil des droits de l'homme, *Résolution 24/23, Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre*. Selon une récente étude, malgré le fait que les Etats membres de l'UE soient parties à diverses conventions internationales interdisant le mariage forcé et soient soumis au droit européen en matière de droits de l'homme, qui établit le principe de l'interdiction des mariages forcés, cette pratique demeure répandue en Europe. *Forced Marriage from a gender perspective*, European Parliament study for the FEMM Committee, 2016, 1.1.

³²⁵ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 1.2.

³²⁶ Voir le rapport *Promoting gender equality within Roma communities, with a focus on child/early and forced marriages*, CAHROM(2015)8 ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 1.2.

³²⁷ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 4.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 23.

³²⁹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 1.2 ; ONU Femmes, *Evaluation interagences 2013 : Gender based violence and child protection among Syrian refugees in Jordan, with a focus on early marriage*.

³³⁰ UE, *Forced Marriage from a gender perspective*, European Parliament study for the FEMM Committee, 2016.

³³¹ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 24.

³³² *Ibid.*, paragraphe 23.

³³³ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 18.

³³⁴ Europol Early Warning Notification, *Marriage of convenience: A link between facilitation of illegal immigration and THB*, mars 2014.

haut la note de bas de page 8). La gravité et la prévalence des risques psychologiques (y compris psychosexuels) peuvent également varier en fonction de caractéristiques autres que l'ampleur physique de l'ablation des tissus, telles que l'âge et la situation sociale³³⁵. Parmi les conséquences immédiates potentielles des MGF figurent les douleurs intenses ; le choc causé par la douleur et/ou l'hémorragie ; les saignements excessifs (hémorragie) et les chocs septiques ; les difficultés pour uriner, et également pour déféquer, du fait du gonflement, des œdèmes et de la douleur ; le risque d'infection après l'utilisation d'instruments contaminés (par exemple l'utilisation des mêmes instruments pour de multiples opérations de mutilation) et au cours de la période de cicatrisation ; le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), car l'utilisation du même instrument chirurgical sans stérilisation accroît le risque de transmission du VIH entre les filles qui subissent ensemble les mutilations sexuelles féminines ; la mort, causée par les hémorragies ou les infections, y compris par le tétanos et le choc ; les conséquences psychologiques dues à la douleur, au choc et à l'utilisation de la force physique par celles qui pratiquent l'intervention ; l'accolement non voulu des lèvres ; les mutilations génitales féminines répétées généralement du fait de l'échec de la cicatrisation³³⁶. Parmi les effets à long terme, figurent les douleurs chroniques, qui peuvent être dues à l'emprisonnement ou à l'absence de protection des terminaisons nerveuses ; les infections ; l'apparition d'une chéloïde ; les infections de l'appareil reproducteur et les infections sexuellement transmissibles ; le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ; la qualité de la vie sexuelle, du fait de l'ablation de tissus génitaux extrêmement sensibles ou des dommages subis par ceux-ci ; les complications à la naissance ; les dangers pour le nouveau-né, avec des taux de décès plus élevés ; et les conséquences psychologiques³³⁷. Les risques supplémentaires de complications de type III sont la chirurgie ultérieure ; les problèmes urinaires et les problèmes menstruels ; les rapports sexuels douloureux ; et l'infertilité. La plupart des femmes qui ont survécu à des MGF ont besoin d'aide pour supporter les conséquences, immédiates et à long terme, de cette pratique. Leurs besoins varieront en fonction de leur âge et de leur situation³³⁸. De nombreuses femmes qui ont survécu à des MGF peuvent également subir d'autres formes de violence, telles que le mariage forcé ou des violences domestiques³³⁹.

14. Le mariage forcé représente une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et psychologique des femmes et des filles, notamment leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violences³⁴⁰. En particulier lorsque le mari est beaucoup plus âgé que son épouse et lorsque les filles ont un faible niveau d'éducation, celles-ci ont un pouvoir de décision limité pour tout ce qui touche à leur propre vie³⁴¹. Il en résulte souvent que les filles manquent d'autonomie personnelle et économique et cherchent à s'enfuir ou commettent l'immolation ou le suicide afin d'éviter le mariage ou d'y échapper³⁴². Les mariages d'enfants contribuent aussi à des taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, à l'exclusion forcée de l'école, à un risque élevé de violence familiale et à limiter l'exercice du droit à la liberté de mouvement³⁴³. Les femmes qui subissent un mariage forcé sont dans bien des cas confrontées à la violence et à des viols répétés dans le cadre du mariage³⁴⁴.

III. NORMES ET RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES

a. Conseil de l'Europe

15. Un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux reconnus par la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) peuvent s'appliquer au MGF et au mariage forcé, tels que l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), l'article 4 (interdiction de l'esclavage), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8.1 (droit au respect de la vie

³³⁵ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines. Déclaration interinstitutions*, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, Annexe 2.

³³⁶ *Ibid.*, Annexe 3.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ UE, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*, 3.2.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ ONU, Assemblée générale, *Résolution 69/156, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 17 novembre 2014.

³⁴¹ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 22.

³⁴² *Ibid.*, paragraphe 23.

³⁴³ *Ibid.*, paragraphe 22.

³⁴⁴ UE, *Forced Marriage from a gender perspective*, European Parliament study for the FEMM Committee, 2016, 2.1.2.

privée et familiale), l'article 12 (droit au mariage)³⁴⁵ et l'article 14 (interdiction de discrimination). Des questions peuvent être également soulevées sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, qui prévoit le droit à l'instruction.

16. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) n'a pas encore rendu d'arrêt déterminant sur la question des MGF. De nombreuses affaires ont été déclarées irrecevables, non pas parce que les faits ne constituaient pas une violation des droits de l'homme (au regard en particulier de l'article 3 traitements inhumains), mais du fait des circonstances spécifiques de chaque affaire, aucune des requérantes n'ayant pu apporter la preuve qu'elle courait un risque réel de subir des MGF³⁴⁶. Cependant, dans un certain nombre de décisions sur la recevabilité, la Cour a indiqué qu'elle ne contestait pas le fait que faire subir des MGF à une femme constituerait un traitement inhumain en vertu de l'article 3³⁴⁷. Dans une affaire en cours sur cette question (*Bangura c. Belgique*³⁴⁸), la question une fois encore en jeu entre les parties et la Cour n'est pas de savoir si les MGF constituent une violation de l'article 3, mais d'établir le risque spécifique auquel la requérante est exposée dans son pays d'origine.

17. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré recevables plusieurs requêtes concernant le mariage forcé, mais n'a pas conclu à une violation dans ces affaires. Il a été jugé qu'une allégation d'ingérence dans la manifestation d'une conviction en raison d'un refus de reconnaître un mariage avec une mineure autorisé par la loi islamique n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9, mais relevait des dispositions spécifiques de l'article 12, qui renvoie aux lois nationales³⁴⁹.

18. **La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul)³⁵⁰ est le principal instrument juridiquement contraignant dans le domaine de la violence contre les femmes et porte spécifiquement sur les actes de violence perpétrés contre les femmes et les filles. Elle contient des dispositions claires relatives aux MGF et au mariage forcé et établit un cadre complet axé sur une approche en quatre volets : politiques intégrées, prévention, protection et poursuites. Bien que la Convention s'applique dans son intégralité aux questions des MGF et du mariage forcé, plusieurs dispositions spécifiques traitent de ces points en particulier. Les articles 37 et 38 font obligation aux Etats parties d'ériger en infractions pénales le mariage forcé et les MGF, respectivement.

Article 37 :

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

³⁴⁵ Dans un arrêt de 2011, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que « contraindre une personne à se marier est une violation flagrante et odieuse de ses droits au titre de [...] l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme » (CEDH), Royaume-Uni, *R (Quila and another) v. Sec of State for the Home Dept*, 2011, UKSC 45.

³⁴⁶ Service de presse de la Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique – Violence à l'égard des femmes*, janvier 2016.

³⁴⁷ *Collins et Akaziebie c. Suède* (décision sur la recevabilité), n° 23944/05, Cour européenne des droits de l'homme 2007 ; *Omeredo c. Autriche* (décision sur la recevabilité), n° 8969/10, Cour européenne des droits de l'homme 2011.

³⁴⁸ *Bangura c. Belgique*, n° 52872/10, requête communiquée au gouvernement belge le 15 avril 2014, Cour européenne des droits de l'homme 2014.

³⁴⁹ *Khan c. Royaume-Uni*, n° 11579/85, décision de la Commission du 7 juillet 1986. Voir aussi *Compilation des normes du Conseil de l'Europe relatives aux principes de liberté de pensée, de conscience et de religion et liens avec d'autres droits de l'homme*, paragraphe 54.

³⁵⁰ STCE n° 210, adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014. La Convention a été ratifiée par l'Albanie, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède et la Turquie. L'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni, la République Slovaque, la Suisse et l'Ukraine l'ont signée mais pas encore ratifiée. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein, la République de Moldova et la Fédération de Russie ne l'ont ni signée, ni ratifiée. La Convention est également ouverte à la signature et à la ratification de l'UE.

19. Dans le premier paragraphe, le terme « forcer » désigne le recours à la domination physique et psychologique en employant des moyens de contrainte ou de coercition. L'infraction est caractérisée dès lors qu'un mariage est conclu entre deux personnes dont l'une au moins n'a pas volontairement consenti à cet acte, parce qu'elle y a été « forcée³⁵¹ ». Dans le deuxième paragraphe, il n'est pas indispensable que le mariage soit contracté pour que l'infraction soit caractérisée³⁵². Le terme « tromper » désigne toute conduite permettant à l'auteur de l'infraction d'inciter la victime à se rendre à l'étranger. Le caractère intentionnel doit imprégner l'acte consistant à tromper la personne concernée pour l'attirer dans un pays étranger, ainsi que le fait de contraindre l'intéressé à un mariage dans ledit pays³⁵³.

20. En outre, l'article 32 de la Convention demande aux Etats parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que ces mariages puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 38 :

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris ;*
- b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ;*
- c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a.*

21. On relève que le fait d'« inciter » s'applique uniquement aux filles, les rédacteurs ayant estimé qu'il était important de faire la distinction entre adultes victimes et enfants victimes, car ils ne souhaitent pas ériger en infraction pénale le fait d'inciter des femmes adultes à effectuer des actes listés à l'alinéa a³⁵⁴.

22. Dans la mise en œuvre des alinéas b. et c., l'intention d'une personne de commettre une infraction ne doit pas être établie uniquement parce que l'infraction découlant de la contrainte, la fourniture des moyens ou de l'incitation était prévisible. Les actes de la personne doivent également être de nature à avoir permis que les faits visés à l'alinéa a. soient commis³⁵⁵.

23. Aussi bien au regard des MGF que du mariage forcé, la Convention prend des mesures pour que soient érigées en infractions pénales l'aide ou la complicité dans la commission de ces actes, ou la tentative de commission (article 41) ; elle écarte les justifications inacceptables de ces infractions, notamment l'« honneur », la religion ou la culture (article 42) ; elle prévoit que les infractions s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction (article 43).

24. Alors que la Convention prévoit que les MGF et le mariage forcé doivent être érigés en infractions, des Etats ont mis en œuvre un certain nombre d'approches différentes, que l'on peut considérer conformes à la Convention³⁵⁶.

25. La Convention aborde aussi les problèmes de la compétence extraterritoriale et de la double incrimination³⁵⁷. Les articles 44.1d. et 44.2 imposent aux Etats l'obligation d'appliquer le principe de nationalité afin de pouvoir établir leur compétence à l'égard de ces infractions lorsque la victime ou l'auteur des actes est l'un de leurs ressortissants. L'article 44.1e. couvre également les personnes résidant habituellement sur le territoire, ce qui étend la compétence des Etats aux actes commis à l'étranger par, ou contre, des non-ressortissants. L'article 41.3 exige par ailleurs des Etats qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis, ce qui écarte les complications liées au principe de la double incrimination. Cette disposition peut toutefois faire l'objet d'une réserve, conformément à l'article 78.2.

³⁵¹ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, paragraphe 196.

³⁵² *Ibid.*, paragraphe 197.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 201.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 202.

³⁵⁶ FRA *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 20. Toutefois, un document antérieur du Conseil de l'Europe, CDEG (2005) 1, *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politiques*, élaboré par Mme Edwige Rude-Antoine, recommande aux gouvernements d'inclure dans leur législation pénale une infraction spécifique de « mariage forcé », avec des peines tenant compte des circonstances aggravantes.

³⁵⁷ Aux termes de la règle habituelle de la double incrimination, les poursuites ne peuvent être engagées que si l'infraction pénale commise est également considérée comme telle dans le pays où elle a été commise. Voir l'article 44, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul (ainsi que les paragraphes du rapport explicatif s'y rapportant), qui vise à combattre en particulier certaines formes de violence à l'égard des femmes qui sont susceptibles d'être commises – ou sont le plus souvent commises – hors du territoire d'un Etat.

26. L'article 44.4 écarte la condition de dépôt de plainte par la victime pour l'ouverture de poursuites. L'article 59.4 se penche sur certaines conséquences juridiques du mariage et prévoit que les Etats parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

27. L'article 60 prévoit que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire. En outre, l'article 61 exige des parties qu'elles respectent le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international³⁵⁸.

28. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est l'organe d'experts indépendant responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les parties. Il convient de relever que, du fait de la mise en place récente du mécanisme de suivi, le processus n'en est encore qu'à ses débuts. Aucune recommandation ni aucun commentaire n'ont ainsi encore été émis ; la soumission de rapports et le processus d'examen ont commencé en 2016³⁵⁹.

29. La **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**³⁶⁰ concerne le mariage forcé dans la mesure où la traite peut être perpétrée à des fins de mariage forcé³⁶¹.

30. La **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)**³⁶² prévoit que toutes les formes d'abus sexuels contre les enfants doivent être érigées en infractions pénales. Elle prévoit que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs. Bien que la Convention ne mentionne pas explicitement les MGF ou le mariage forcé, ces deux pratiques préjudiciables, et en particulier la seconde, peuvent tomber sous le coup de l'article 18 (Abus sexuels) dans la mesure où des enfants en sont victimes.

31. La **Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence** inclut également les MGF et le mariage forcé dans la définition de la violence contre les femmes, ce qui fait de ces pratiques des violations des droits de l'homme³⁶³. Les **Lignes directrices du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses**³⁶⁴ mentionnent explicitement les MGF et le mariage forcé en indiquant que

³⁵⁸ Ce principe est inscrit dans l'article 33(1) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui établit qu'« aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ; il est expliqué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans sa *Note on the Principle of Non-Refoulement*, novembre 1997.

³⁵⁹ Pour en savoir davantage sur les questions, les sujets et les pratiques découlant de la Convention, voir le guide publié par le Conseil de l'Europe en partenariat avec Amnesty International, qui explique le contenu, les objectifs et le fonctionnement de la Convention et détaille un certain nombre de pratiques encourageantes dans plusieurs Etats membres. Voir *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, Conseil de l'Europe / Amnesty International, Guide, 2014.

³⁶⁰ STCE n° 197, adoptée en 2005 et entrée en vigueur en 2008. Elle a été ratifiée par l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Malte, République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la République Slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Le Bélarus l'a également ratifiée. La République tchèque l'a signée, mais ne l'a pas encore ratifiée.

³⁶¹ Voir par exemple le paragraphe 10 du *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 1^{er} cycle d'évaluation, publié le 17 juin 2014 ; les paragraphes 10, 11 et 91 du *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine*, 14 mai 2013.

³⁶² STCE n° 201, adoptée en 2007 et entrée en vigueur en 2010. La Convention a été ratifiée par l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Serbie, la République Slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée. La Convention est également ouverte à l'adhésion de l'UE.

³⁶³ Préambule ; Annexe, paragraphe 1.a.

³⁶⁴ Adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016.

les Etats membres devraient systématiquement combattre toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique et économique visant en particulier des femmes et des filles (y compris le harcèlement, la violence sexuelle, le mariage forcé et le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés, le harcèlement sexuel, les crimes dits « d'honneur », le fait de se rendre complice d'une de ces infractions et la tentative de commission d'une de ces infractions), ainsi que la violence contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris les situations où la violence est commise sous le prétexte d'une prescription ou d'une pratique culturelle ou religieuse. Les Etats membres devraient s'efforcer d'adopter des dispositions législatives adéquates et de prendre des initiatives en vue de prévenir cette violence, de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs³⁶⁵.

32. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) affirme dans sa **Résolution 1247 (2001) Mutilations sexuelles féminines** que les MGF constituaient une violation de l'article 3 CEDH³⁶⁶. Elle a appelé les Etats membres à adopter une législation et à prendre des mesures éducatives en vue de mettre un terme à cette pratique et à poursuivre les auteurs, même lorsque l'infraction est commise à l'étranger. Dans sa **Recommandation 1723 (2005) et sa Résolution 1468 (2005) Mariages forcés et mariages d'enfants**, l'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation face au fait que, sous couvert du respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfants, alors qu'il s'agit d'un problème qui viole les droits fondamentaux de chacune des victimes³⁶⁷. La **Recommandation 1868 (2009)**³⁶⁸ et la **Résolution 1662 (2009)**³⁶⁹ **Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles** mentionnent les MGF et le mariage forcé. La **Recommandation 1891 (2009) Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique** fait référence aux MGF³⁷⁰. La **Recommandation 1940 (2010)**³⁷¹ et la **Résolution 1765 (2010)**³⁷² **sur les Demandes d'asile liées au genre** mentionnent elles aussi explicitement les MGF. La **Résolution 1952 (2013) sur le Droit des enfants à l'intégrité physique** comprend les MGF³⁷³. Une **proposition de résolution sur les mutilations génitales féminines en Europe**³⁷⁴ nouvellement déposée demande à l'Assemblée d'examiner plus avant le phénomène des MGF dans les Etats membres afin de définir les mesures permettant de mettre véritablement un terme à cette pratique. L'Assemblée va examiner les différentes dimensions de ce problème en Europe afin de définir des mesures propres à permettre la prévention efficace des mutilations génitales féminines, y compris lorsqu'elles sont commises hors d'Europe, ainsi qu'à assurer la protection des femmes et des filles susceptibles de les subir et la prise en charge pluridisciplinaire des conséquences de ces mutilations.

b. Nations Unies

33. Plusieurs dispositions de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH)³⁷⁵ peuvent être considérées comme applicables, à la fois, aux MGF et au mariage forcé. En particulier les articles ayant trait à l'égalité de traitement et à la non-discrimination (articles 1, 2 et 7) peuvent s'appliquer, du fait de la nature discriminatoire et sexospécifique de ces actes. Les actes en eux-mêmes, et leurs conséquences, peuvent être considérés comme une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (article 3).

34. Concernant spécifiquement le mariage forcé, on peut retenir l'application potentielle de l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage, les conséquences sociales du mariage forcé pouvant être assimilées à une forme de servitude. Il est également reconnu que les mariages précoces peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier lorsque le gouvernement n'a pas instauré un âge minimum du mariage conforme aux normes internationales³⁷⁶. Les MGF constituent également un traitement dégradant et sont donc

³⁶⁵ Lignes directrices du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses, adoptées le 2 mars 2016 par le Comité des Ministres, paragraphe 44.

³⁶⁶ Résolution 1247 (2001) de l'APCE Mutilations sexuelles féminines, paragraphe 7.

³⁶⁷ Résolution 1468 (2005) de l'APCE Mariages forcés et mariages précoces, paragraphe 3.

³⁶⁸ Recommandation 1868 (2009) de l'APCE Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles, paragraphe 1.

³⁶⁹ Recommandation 1662 (2009) de l'APCE Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles, paragraphes 1, 4, 5, 7.2 et 7.4.

³⁷⁰ Recommandation 1891 (2009) de l'APCE Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique, paragraphe 2.1.

³⁷¹ Recommandation 1940 (2010) de l'APCE Demandes d'asile liées au genre, paragraphe 1.

³⁷² Résolution 1765 (2010) de l'APCE Demandes d'asile liées au genre, paragraphe 3.

³⁷³ Résolution 1952 (2013) Droit des enfants à l'intégrité physique, paragraphe 2.

³⁷⁴ Proposition de résolution Les mutilations génitales féminines en Europe, Doc. 13736 du 24 mars 2015.

³⁷⁵ Adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

³⁷⁶ Voir les Observations finales du Comité contre la torture sur la Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5).

contraires à l'article 5³⁷⁷. Concernant plus précisément les conséquences et implications de ces actes, l'article 8 prévoit que toute personne doit disposer d'un recours effectif contre les violations des droits susmentionnés, tandis que l'article 14.1 établit le droit d'asile pour les personnes soumises à des persécutions³⁷⁸.

35. Sur la question du mariage forcé, l'article 16 octroie aux hommes et aux femmes des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Il stipule que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

36. La **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et son **Protocole de 1967** peuvent s'appliquer aux cas de MGF et de mariage forcé car les personnes craignant de subir ces pratiques peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », conformément à l'article 1(A)(2). L'article 33 établit par ailleurs le principe de non-refoulement. En outre, le Comité exécutif du Programme du haut-commissaire du HCR (ComEx) a adopté la **Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque**³⁷⁹ qui, entre autres, préconise de mettre en place pour les femmes et les filles exposées à la violence sexuelle et sexiste, notamment les MGF et le mariage forcé, la possibilité d'un transfert volontaire d'urgence (par exemple dans une autre ville à l'intérieur du pays) ou d'une réinstallation d'urgence (dans un pays tiers). Une autre possibilité est de desserrer les critères de regroupement familial pour ces personnes vulnérables. Le HCR a par ailleurs publié des **Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**³⁸⁰.

37. La **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**³⁸¹ contient des dispositions applicables à certaines formes de mariage forcé. L'article 1(c) requiert l'abolition de tout mariage intervenant en échange d'une rémunération sans que la femme ait le droit de refuser, de toute cession d'une femme à un tiers à titre onéreux, et de tout mariage d'un enfant de moins de 18 ans en vue de l'exploitation de cette personne. L'article 2 demande à nouveaux aux Etats de fixer un âge minimum approprié pour le mariage et d'instaurer comme condition du mariage l'expression d'un consentement libre.

38. L'article 1 de la **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages**³⁸² établit aussi l'obligation de l'expression d'un consentement libre au mariage. L'article 2 impose aux Etats parties l'obligation de fixer un âge minimum pour le mariage et prévoit que les dispenses ne seront accordées que dans des cas exceptionnels. L'article 3 stipule que tous les mariages doivent être inscrits dans un registre officiel.

39. Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP³⁸³) proclame aussi un certain nombre de droits fondamentaux et de grande portée. Ces droits peuvent être bafoués du fait des

³⁷⁷ Le rapporteur spécial sur la torture a considéré que les MGF relevaient de son mandat ; voir ci-après les commentaires concernant la Convention contre la torture.

³⁷⁸ Les institutions de l'Union européenne en particulier ont examiné la question de savoir si le risque de subir des MGF pouvait être retenu à l'appui d'une demande d'asile. L'article 60 de la Convention d'Istanbul, évoqué plus haut, prévoit lui aussi la prise en compte dans l'examen des demandes d'asile des faits de violence contre les femmes.

³⁷⁹ HCR, 6 octobre 2006, n° 105 (LVII) -2006.

³⁸⁰ Choix de publications du HCR sur la prévention et la lutte contre la violence liée au genre : *Position Paper on Violence against Women and Girls in the European Union And Persons of Concern to UNHCR*, mars 2014 ; *Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes*, décembre 2012 ; *Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée, Division de la protection internationale*, juin 2011 ; *Comments on Articles 48 and 48 bis of the Draft Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*, novembre 2010 ; *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice. Key Findings and Recommendations*, mars 2010 ; *Key Gender Related Findings and Recommendations*, mars 2010 ; *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008 ; *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, novembre 2008 ; *Evaluation of UNHCR's efforts to prevent and respond to sexual and gender based violence in situations of forced displacement, PDES/2008/08*, octobre 2009 ; *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, chapitre 5.8.1.

³⁸¹ Adoptée en 1956 et entrée en vigueur l'année suivante.

³⁸² Adoptée en 1962 et entrée en vigueur en 1964. Elle a été ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la République Slovaque, et la Suède. La Grèce et l'Italie l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée. L'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Portugal, la Fédération de Russie, Saint Marin, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine ne l'ont ni signé, ni ratifié.

³⁸³ Adopté par l'Assemblée générale en 1966 et entré en vigueur en 1976.

conséquences et de l'impact sur la vie des femmes des MGF ou du mariage forcé³⁸⁴. L'article 23.3 porte spécifiquement sur le mariage forcé et prévoit que « *nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux* ».

40. L'article 3 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC³⁸⁵) garantit à nouveau, l'égalité de traitement des hommes et des femmes pour la jouissance des droits reconnus par le Pacte. L'article 10.1 prévoit que le mariage doit être librement consenti par les deux parties, tandis que l'article 12.1 reconnaît le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale³⁸⁶.

41. Aux termes de l'article 1 de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW³⁸⁷), « [...]« l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

42. L'article 2 de la Convention prévoit l'interdiction et l'élimination de cette discrimination. Les alinéas (b), sur l'adoption de mesures législatives interdisant la discrimination, (e), sur l'adoption de mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque, et (f), sur l'adoption de mesures appropriées, y compris législatives, « *pour modifier ou abroger toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* », concernent spécifiquement les responsabilités des Etats sur la question des MGF et du mariage forcé.

43. L'article 3 prévoit que les Etats parties prennent des initiatives dans tous les domaines pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le mariage forcé comme les MGF constituent une atteinte directe aux droits des femmes et une violation de ces droits ; leurs conséquences et effets à long terme empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs libertés³⁸⁸.

44. L'article 5 requiert des Etats qu'ils prennent des mesures pour « *modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.* » Compte tenu de la nature discriminatoire à la fois du mariage forcé et des MGF, et du fait que ces pratiques sont fondées sur des stéréotypes relatifs à l'infériorité ou la servilité présumées des femmes³⁸⁹, l'article 5 se révèle particulièrement pertinent sur ces questions.

45. L'article 16 contient des dispositions applicables aux mariages forcés : il dispose que les femmes ont les mêmes droits que les hommes et notamment celui de choisir librement un époux. Le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a formulé des recommandations générales sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. Dans sa Recommandation générale n° 21, le Comité a indiqué que « si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur constitution et leur législation nationales, dans le concret en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par les carences dans l'application de la loi³⁹⁰. »

³⁸⁴ Pour les MGF : droit à la vie (article 6) et interdiction des traitements dégradants (article 7) ; pour le mariage forcé : interdiction de l'esclavage (article 8) et droit à la liberté et à la sécurité (article 9).

³⁸⁵ Adopté par l'Assemblée générale en 1966 et entré en vigueur en 1976.

³⁸⁶ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables* ; concernant les implications du mariage forcé sur la santé, voir les paragraphes 20-21 ; sur les implications des MGF en matière de santé voir le paragraphe 19 : « Cette pratique peut avoir des conséquences immédiates et à long terme sur la santé, notamment des douleurs aiguës, le choc, les infections et les complications pendant la grossesse affectant aussi bien la mère que l'enfant, des problèmes gynécologiques à long terme, la fistule ainsi que des conséquences psychologiques voire la mort. »

³⁸⁷ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et entrée en vigueur en 1981.

³⁸⁸ ONU, Assemblée générale, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, A/RES/48/104, préambule.

³⁸⁹ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 6.

³⁹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 21 : Egalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 15.

46. La Recommandation générale n° 19 sur la Violence à l'égard des femmes³⁹¹ concerne en particulier les MGF et le mariage forcé. Conformément à la Convention, la violence à l'égard des femmes « englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté³⁹² ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a confirmé que la définition de la discrimination établie à l'article 1 incluait la violence fondée sur le genre et indiqué que la Convention s'appliquait dans ces cas, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence³⁹³. Il a également confirmé la responsabilité des Etats dans les cas où les actes de discrimination sont le fait d'entités privées, sur la base des articles 2 et 5³⁹⁴. Le Comité a également confirmé, dans ses observations concernant les articles 2(f) et 5, que le mariage forcé et les MGF constituaient des pratiques violentes perpétuées par les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission³⁹⁵. Il a de même confirmé que les conséquences de cette violence les empêchent « de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes³⁹⁶. »

47. Concernant le mariage forcé, la Recommandation générale n° 21 s'attache à l'égalité dans le mariage et indique qu'« il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté³⁹⁷ ». A cet égard, le Comité a relevé que les rapports des Etats parties montrent que « certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière³⁹⁸ ».

48. S'agissant spécifiquement du droit à la santé dans le contexte des MGF et du mariage forcé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère également que la violence à l'égard des femmes représente un problème critique pour la santé des femmes et à ce titre tombe sous le coup de l'article 12, qui garantit l'égalité dans le domaine des soins de santé³⁹⁹. Le Comité a indiqué que les rapports des Etats doivent montrer que la législation, les plans et les politiques sanitaires reposent sur des recherches scientifiques et éthiques et sur une juste évaluation de l'état de santé et des besoins des femmes dans le pays, et prennent en compte les spécificités ethniques, régionales ou communautaires, ou les pratiques fondées sur la religion, la tradition ou la culture⁴⁰⁰. Cela est d'autant plus important que « certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation génitales féminines, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes⁴⁰¹ ».

49. L'article 16 de la **Convention contre la torture**⁴⁰² interdit les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture a considéré que les Etats devaient répondre de cette obligation lorsqu'ils « n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines⁴⁰³ [...] », et le rapporteur spécial sur la torture a considéré que les MGF relevaient de son mandat⁴⁰⁴.

³⁹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 19 : Violences à l'égard des femmes*, 1992.

³⁹² *Ibid.*, paragraphe 6.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 9.

³⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 21 : Egalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 16.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Les femmes et la santé)*, 1999, A/54/38/Rev.1, paragraphe 5

⁴⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 9.

⁴⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 12(b).

⁴⁰² Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984 et entrée en vigueur en 1987.

⁴⁰³ ONU, Comité contre la torture, *Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les Etats parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, paragraphe 18.

⁴⁰⁴ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak: Addendum*, 5 février 2010, A/HRC/13/39/Add.5, paragraphe 195 : « Les articles 1 et 6 de la Convention contre la torture incluent dans leur définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants les actes commis avec le "consentement exprès ou tacite" d'un "agent de la fonction publique", ce qui étend clairement à la sphère privée les obligations incombant à l'Etat et doit être interprété comme incluant les manquements de l'Etat à son devoir de protéger les personnes relevant de sa compétence contre la torture et les mauvais traitements commis par des acteurs privés. J'estime que la notion de "consentement tacite" contenue dans la Convention

50. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont par ailleurs considéré que les mariages d'enfants constituaient une pratique préjudiciable qui donne lieu à des atteintes ou souffrances physiques, mentales ou sexuelles ayant des conséquences aussi bien à court terme qu'à long terme, et a des répercussions sur la capacité des victimes à exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux⁴⁰⁵.

51. Les MGF et le mariage forcé étant des pratiques qui touchent fréquemment les filles âgées de moins de 18 ans⁴⁰⁶, la **Convention relative aux droits de l'enfant**⁴⁰⁷ est un autre instrument significatif portant sur ces deux problématiques. L'article 2.2 exige des Etats parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ». L'article 5, qui prévoit le respect du droit et du devoir des parents d'élever leur enfant, a des implications sur l'interdiction du mariage forcé et des MGF. Toutefois, ce respect n'équivaut pas à un transfert total de responsabilité et il incombe toujours en dernier ressort à l'Etat de garantir que l'on agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3. En vertu de l'article 11.1 : « Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. » L'article 11.2 précise : « A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants ».

52. L'article 19.1 de la Convention est le plus directement applicable aux questions du mariage forcé et des MGF. Il prévoit que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » Dans son Observation générale n° 13, le Comité des droits de l'enfant a recensé les MGF et le mariage forcé comme étant des pratiques préjudiciables constitutives de violences au sens de l'article 19⁴⁰⁸. L'article 24.3 exige des Etats qu'ils prennent « toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ». En suivant le même raisonnement en ce qui concerne le droit à la santé, les MGF et le mariage forcé peuvent également être couverts par l'article 27, qui garantit le droit des enfants à « un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». L'article 39, qui prévoit que les Etats prennent des mesures pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale de tout enfant victime de sévices, d'exploitation ou de traitements inhumains ou dégradants, concerne également les victimes de MGF ou de mariage forcé.

53. Les Etats parties au **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**⁴⁰⁹ ont des obligations explicites concernant les mariages d'enfants et/ou les mariages forcés comprenant le paiement d'une dot car ceux-ci peuvent constituer une vente d'enfant telle que définie à l'article 2 (a) du Protocole⁴¹⁰.

54. Le préambule de la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**⁴¹¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation qui empêche les femmes de jouir des libertés et des droits fondamentaux, et qu'elle traduit « des rapports de

contre la torture entraîne, outre les obligations en matière de protection, le devoir pour l'Etat d'empêcher que des actes de torture ne soient commis dans la sphère privée, et je rappelle qu'il faut recourir à la notion de diligence voulue pour déterminer si des Etats ont honoré leurs obligations. » (traduction non officielle). Voir également ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, paragraphe 68.

⁴⁰⁵ Voir par exemple les observations finales du Comité contre la torture sur la Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5) et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Monténégro (CEDAW/C/MNE/CO/1).

⁴⁰⁶ ONU, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 20. Conseil des droits de l'homme, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, paragraphe 3.

⁴⁰⁷ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et entrée en vigueur en 1990.

⁴⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, paragraphe 29.

⁴⁰⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000 et entré en vigueur en 2002.

⁴¹⁰ Voir également l'article 3 (1)(a)(i).

⁴¹¹ ONU, Assemblée générale, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, A/RES/48/104.

force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes ». L'article 1 définit la « violence à l'égard des femmes » comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». L'article 2 mentionne expressément les « mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme » comme une forme de violence à l'égard des femmes. L'article 4 demande aux Etats de « mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes⁴¹² » et, à cet effet, d'« agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées ».

55. Reprenant la position développée dans la Déclaration de l'Assemblée générale ainsi que la définition de la violence à l'égard des femmes figurant dans le texte, la **Déclaration et le Programme d'action de Beijing** introduisent des objectifs en vue de mettre un terme à ces pratiques. Les MGF et le mariage forcé sont mentionnés spécifiquement en tant que pratiques nuisibles⁴¹³. Le Programme d'action de Beijing recense par ailleurs le mariage précoce au rang des pratiques entravant l'accès à l'éducation⁴¹⁴ et indique que le mariage forcé et les MGF compromettent gravement la santé⁴¹⁵. Concernant le mariage forcé, le Programme d'action de Beijing demande que soient appliquées des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, que soient promulguées et appliquées strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et que soit élevé ce dernier si nécessaire⁴¹⁶. Une résolution sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing place les MGF et le mariage forcé parmi les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives qui constituent des « violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et représentent des obstacles au plein exercice, par les femmes, de leurs droits et de leurs libertés fondamentales » et doivent être éliminées⁴¹⁷. L'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing réalisé au bout de cinq ans (Beijing+5) fait état de progrès réalisés depuis la tenue de la quatrième Conférence mondiale, à Beijing. Les droits des femmes sont mieux reconnus, la violence contre les femmes est désormais contraire à la loi dans la plupart des pays et une mobilisation a eu lieu au niveau mondial contre les pratiques traditionnelles préjudiciables⁴¹⁸.

56. En décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté par consensus la **Résolution 67/146 Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines**. La résolution reconnaît que les MGF sont une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles. Elle exprime une profonde préoccupation face au fait que, malgré l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde. Elle recommande vivement aux Etats de condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, notamment en promulguant et en faisant appliquer une législation, en mettant en place des activités de sensibilisation et en allouant des ressources suffisantes à la protection des femmes et des filles contre cette forme de violence⁴¹⁹.

57. En décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la **Résolution 69/156 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés**, dans laquelle elle déclare que les mariages forcés sont « des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme qu'elles perpétuent, et ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles⁴²⁰ ». L'Objectif n° 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est de parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme constituant des obstacles à la

⁴¹² Voir également les conclusions de la 51^e session de la Commission du statut de la femme sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

⁴¹³ ONU, *Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, 27 octobre 1995, Programme d'action, paragraphe 39.

⁴¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 71.

⁴¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 93.

⁴¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 274(e).

⁴¹⁷ ONU, Assemblée générale, *Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*, 16 novembre 2000, A/RES/S-23/3, paragraphe 69(e).

⁴¹⁸ Paragraphe 28, <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/beijing+5.htm>

⁴¹⁹ Paragraphes 4, 9 et 14.

⁴²⁰ ONU, Assemblée générale, *Résolution 69/156, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 18 décembre 2014.

réalisation de cet objectif⁴²¹, tandis que l'élimination des pratiques préjudiciables, en particulier les MGF et le mariage forcé, est l'une des cibles à atteindre pour y parvenir.

c. Union européenne

58. La **Charte des droits fondamentaux** reprend de nombreux droits garantis par la Déclaration universelle, les Pactes internationaux et la Convention européenne des droits de l'homme, qui, pour les mêmes raisons qu'indiquées précédemment, sont applicables aux mariages forcés et aux MGF.

59. L'Union européenne a adopté plusieurs instruments touchant aux MGF et aux mariages forcés. Il existe en effet une longue liste de résolutions et de directives appelant à mettre un terme aux mariages forcés et aux MGF, dont nous n'aborderons ici que les plus importantes.

60. L'Union européenne a adopté plusieurs directives portant sur les MGF et le mariage forcé :

- **La Directive 2003/86/CE**⁴²² traite du regroupement familial. Son article 4.5 permet aux Etats, afin de prévenir les mariages forcés, d'imposer une condition d'âge devant être respectée avant d'autoriser le regroupement.
- **La Directive 2011/95/UE**⁴²³, également connue sous le nom de directive « Qualification », définit les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour bénéficier de la protection internationale. Les personnes qui ont subi des actes de persécution, tels que des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants, peuvent obtenir le statut de réfugié⁴²⁴. Il est précisé que les aspects liés au genre doivent être dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social⁴²⁵.
- **La Directive 2012/29/UE** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité considère, tant les MGF que le mariage forcé, comme des pratiques préjudiciables constituant de la violence fondée sur le genre⁴²⁶.
- **La Directive 2013/33/UE**, connue sous le nom de directive relative aux conditions d'accueil, définit les conditions d'accueil des personnes qui demandent la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire)⁴²⁷. Elle exige des Etats qu'ils tiennent compte, en appliquant la directive, de la situation particulière des personnes vulnérables, et fait spécifiquement mention des victimes de MGF⁴²⁸.

61. Par ailleurs, la **Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Vers l'éradication des mutilations génitales féminines** (COM/2013/833 final) a réaffirmé la volonté de la Commission européenne de lutter contre la violence faite aux femmes et d'éliminer les MGF. Elle donne un aperçu général de la situation en ce qui concerne les MGF dans l'Union européenne, soulignant une nouvelle fois qu'il s'agit d'une violation des droits de l'homme, et définit les objectifs de la Commission et les mesures à prendre pour : parvenir à une meilleure compréhension des MGF dans l'Union européenne, favoriser un changement social durable afin de prévenir les MGF et de venir en aide aux victimes, garantir la protection des femmes à risque dans l'actuel cadre législatif de l'UE, aider les Etats membres à faire appliquer leur législation et à poursuivre les auteurs de MGF et promouvoir l'éradication des MGF dans le monde.

62. De plus, le Conseil des affaires générales du 8 décembre 2008 a adopté les **Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre**. Ces

⁴²¹ PNUD, Objectifs de développement durable, Objectif 5 : Egalité entre les sexes, disponible sur <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/sdgoverview/post-2015-development-agenda/goal-5/>.

⁴²² Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial*, 3 octobre 2003, JO L. 251/12-251/18; 3.10.2003, 2003/86/CE.

⁴²³ Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 20 décembre 2011, JO L. 337/9-337/26; 20.12.2011, 2011/95/UE.

⁴²⁴ *Ibid.*, art. 9(f).

⁴²⁵ *Ibid.*, art. 10.1(d).

⁴²⁶ Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, 14 novembre 2012, L 315/57, cons. 17.

⁴²⁷ Directive 2011/95/UE, article 2(a).

⁴²⁸ Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)*, 29 juin 2013, JO L. 180/96 -105/32; 29.6.2013, 2013/33/UE, art. 2.1.

lignes directrices, qui couvrent la question des MGF et du mariage forcé, définissent les objectifs opérationnels et les outils d'intervention de l'Union européenne pour son action extérieure en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Elles témoignent de son engagement politique à long terme à prévenir la violence, à protéger et à soutenir les victimes et à poursuivre les auteurs.

d. Organisation des Etats américains

63. La **Convention américaine des droits de l'homme** (Pacte de San Jose)⁴²⁹ énonce des droits similaires à ceux qui ont été examinés ci-dessus dans le cadre des Pactes internationaux et de la Convention européenne des droits de l'homme.

64. La **Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme** (Convention de Belém Do Pará)⁴³⁰ répète que la violence à l'encontre des femmes constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux⁴³¹. Elle réaffirme les droits des femmes, notamment le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à la sécurité, entre autres (article 4) et reconnaît que la violence à l'encontre des femmes est une entrave à l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (article 5).

65. En ce qui concerne plus particulièrement les MGF et le mariage forcé, elle fait aussi référence au droit des femmes de se voir accorder une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination (article 6). Compte tenu des racines culturelles et discriminatoires de ces pratiques, il est important de s'intéresser à cet aspect des MGF et du mariage forcé.

66. L'article 7(e) demande aux Etats de « prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme ».

67. L'article 8(b) met également l'accent sur les fondements sociaux et culturels de la violence faite aux femmes, qui comprend le mariage forcé et les MGF, en demandant aux Etats de « modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes » pour « neutraliser les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme ».

e. Union africaine

68. La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (Charte de Banjul)⁴³² énonce des droits fondamentaux similaires à ceux garantis par les Pactes internationaux et la Convention européenne des droits de l'homme. Son article 18.3 demande que soit éliminée toute discrimination à l'égard des femmes.

69. Le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique** (Protocole de Maputo)⁴³³ porte sur les droits spécifiques des femmes et contient par conséquent plusieurs dispositions relevant de la sphère juridique des mariages forcés et des MGF. Il définit la discrimination à l'égard des femmes comme un acte ayant pour effet de « compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes [...] des droits humains et des libertés fondamentales »⁴³⁴ et interdit les pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes⁴³⁵.

70. L'article 5 interdit spécifiquement les MGF et les pratiques néfastes qui « affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales »⁴³⁶. S'agissant des mariages

⁴²⁹ Adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

⁴³⁰ Adoptée le 9 juin 1994 par l'Assemblée générale de l'OAS et entrée en vigueur le 5 mars 1995.

⁴³¹ Organisation des Etats américains (OAS), *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém Do Pará)*, 9 juin 1994, Préambule.

⁴³² adoptée par l'Assemblée de l'OUA en 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁴³³ Adoptée par l'Union africaine le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur le 25 novembre 2005.

⁴³⁴ Union africaine, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11 juillet 2003, art. 1(e)

⁴³⁵ *Ibid.*, art. 2(b)

⁴³⁶ Protocole de Maputo, articles 5 et 5(b).

forcés, l'article 6 demande aux Etats de veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage, aucun mariage ne pouvant être conclu sans le libre consentement des deux parties.

f. Communauté de développement de l'Afrique australe

71. La Communauté de développement de l'Afrique australe a adopté le *Protocole sur le genre et le développement*⁴³⁷, qui fait mention des MGF et du mariage forcé.

g. Association sud-asiatique de coopération régionale

72. L'Association sud-asiatique de coopération régionale a adopté la *Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution*⁴³⁸, et la *Convention relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud*⁴³⁹, qui font toutes deux référence aux MGF et au mariage forcé.

IV. TOUR D'HORIZON DES APPROCHES ET DES PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS MEMBRES

73. Les réponses⁴⁴⁰ au questionnaire révèlent que les MGF et le mariage forcé peuvent avoir un impact très large. Les Etats, compte tenu de leurs différentes expériences, semblent aborder et lutter contre ces deux pratiques sous des angles multiples. Il existe en conséquence une grande diversité d'approches globales de ces questions, qui, à leur tour, donnent lieu à une grande diversité de pratiques et de réponses spécifiques.

74. Le présent document n'a pas pour but d'évaluer l'efficacité ou le succès des différentes approches et pratiques, mais simplement les mettre en évidence afin de montrer les multiples possibilités qui s'offrent aux Etats pour lutter contre les MGF et le mariage forcé.

75. Malgré cette diversité d'approches et cette grande variété de pratiques, il est possible de les regrouper en catégories en suivant le cadre établi par la Convention d'Istanbul.

76. Les Etats estiment qu'il est difficile d'obtenir des données et des informations sur les MGF et le mariage forcé, et que cela les empêche, ainsi que les autres acteurs concernés, de communiquer et de coordonner leurs approches, ce qui en accroît encore, par ricochet, la difficulté à recueillir des informations.

a. Politiques intégrées, élaboration et collecte de données

Plans nationaux d'action

77. Un certain nombre d'Etats disposent de plans d'action portant spécifiquement sur ces questions, et si plusieurs d'entre eux n'ont pas adopté de plans nationaux d'action contre les MGF et le mariage forcé, c'est souvent parce que ces questions sont couvertes par des plans d'action plus généraux axés sur la violence faite aux femmes, l'égalité, la protection de l'enfance ou les droits de l'homme.

78. Ces plans ou dispositifs généraux de promotion et de protection des droits s'appuient sur une diversité d'approches organisationnelles. Certains Etats ont une approche pluri-institutionnelle faisant appel aux ressources et à la coopération d'un large éventail de services gouvernementaux – ministère de la Santé, de l'Education, de l'Immigration, de l'Emploi et des Affaires étrangères. Ces systèmes pluridisciplinaires sont souvent coordonnés par un seul ministère, comme le ministère de la Justice, et portent sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale basée sur une coopération étroite entre les ministères et faisant sorte que tous les aspects du problème soient couverts grâce au déploiement de compétences et de ressources spécialisées et de pratiques complémentaires.

79. D'autres Etats mettent en œuvre leur stratégie nationale par le biais d'un seul ministère, bien qu'il travaille souvent en coopération avec d'autres services gouvernementaux. Certains Etats établissent également une distinction entre mesures nationales et mesures internationales de lutte contre les MGF et le mariage forcé et répartissent leurs projets et ressources entre ministères des affaires intérieures et ministères des affaires extérieures.

⁴³⁷ Adopté le 17 août 2008 et entré en vigueur le 22 février 2013.

⁴³⁸ Adopté le 5 janvier 2002.

⁴³⁹ Adopté le 5 janvier 2002.

⁴⁴⁰ Voir document CDDH-MF(2016)03.

80. Dans certains Etats, ce sont essentiellement les collectivités locales ou régionales qui conçoivent ou mettent en œuvre les politiques et les pratiques, fixant des objectifs et confiant des responsabilités à un acteur local, ce qui permet de cibler leur stratégie sur certains domaines et communautés.

81. La plupart des Etats ont fait savoir qu'ils coopéraient, tant pour leurs opérations nationales qu'internationales, avec des ONGs et d'autres organismes intéressés, tels que des universités et des organisations bénévoles ou caritatives, à différents niveaux, depuis la consultation et l'élaboration des politiques et des pratiques, jusqu'à la mise en œuvre et au financement.

Collecte de données

82. La plupart des Etats ont fait savoir que les statistiques étaient insuffisantes ou indisponibles sur de nombreux aspects des MGF et du mariage forcé. De nombreux facteurs empêcheraient en effet d'établir des statistiques sur les condamnations pénales, le signalement et les demandes d'asile. Toutefois, compte tenu des modifications récemment apportées aux législations et aux plans d'action, de nouvelles données devraient être disponibles à l'avenir.

83. De nombreux Etats ont indiqué ne pas disposer de statistiques sur les procédures pénales en matière de MGF et de mariage forcé, ni de système de suivi des procédures, souvent en raison de données insuffisantes ou de l'absence d'un système de collecte de données.

84. Dans les Etats qui disposent de statistiques sur les procédures pénales, les chiffres fournis sont souvent faibles. Cependant, un certain nombre de facteurs peuvent l'expliquer, notamment le fait que ces infractions sont reconnues depuis peu, la façon dont sont classées les affaires pénales et, plus généralement, les difficultés à déclencher des poursuites ou à obtenir le signalement à la police de ces actes. Cela montre, non pas que le risque de MGF ou de mariage forcé n'existe pas, mais que les efforts de prévention et de protection sont soit plus efficaces, soit plus adaptés que les mesures répressives pour lutter contre les MGF et le mariage forcé.

85. On dispose cependant de quelques données sur la fréquence des MGF et du mariage forcé dans les Etats. Si beaucoup d'Etats n'ont pas de projets nationaux ou systématiques de collecte de données, ils peuvent toutefois s'appuyer sur des enquêtes et sur les appels adressés à leurs services d'aide ou autres prises de contact pour recueillir des données. Les services de police produisent également des statistiques, des informations sur les femmes enceintes sont recueillies par les services médicaux et des études ont été menées sur les activités des centres d'hébergement et des travailleurs sociaux. Enfin, les ONG procèdent à leurs propres études et collectes de données.

86. Certains Etats ont réalisé des études qualitatives et quantitatives pour établir dans quelle mesure ces pratiques pouvaient exister sur leur territoire et selon quelle ampleur, en utilisant les données obtenues d'Etats où les MGF et le mariage forcé étaient fréquents, ainsi que les données relatives aux migrations en provenance de ces Etats. Ces données ont aussi été utilisées pour connaître la probabilité de voir ces pratiques se poursuivre et pour identifier les attitudes et les comportements qui sous-tendent ces pratiques, afin de trouver de meilleures réponses et des techniques préventives.

87. Dans la mesure où ces pratiques touchent à l'intimité, de nombreuses questions se posent quant au respect de la vie privée des personnes concernées. Cependant, certains Etats ont pris des mesures pour répertorier les cas signalés par le personnel médical, en créant par exemple un code médical pour les MGF ou en obligeant les médecins à collecter des données à ce sujet.

88. Cependant, la collecte de données demeure sporadique et spéculative, de nombreux Etats ayant indiqué n'avoir pas pris de mesures significatives en la matière. De meilleures informations sur la fréquence de ces actes et les risques de les voir commis, combinées à une meilleure compréhension des mentalités et des attitudes sous-tendant ces pratiques, et un partage de ces informations, représenteraient un avantage majeur pour concevoir et mettre en œuvre des mesures à même d'éliminer ces pratiques.

b. Prévention

89. Dans cette partie, les réponses des Etats ont porté sur les approches et les pratiques adoptées en matière de prévention des MGF et du mariage forcé. Les méthodes de prévention varient, mais un accent particulier a été mis sur la sensibilisation, l'éducation, le repérage précoce, la formation des professionnels, les campagnes publiques d'information, la modification des comportements et la participation des ONGs et de la société civile.

Campagnes d'information

90. La majorité des Etats répondants ont lancé une campagne de sensibilisation. Ces campagnes présentent des approches et des contenus multiformes et portent sur divers aspects des MGF et du mariage forcé. Elles peuvent s'adresser aux victimes et informer les personnes à risque de leurs droits et des moyens de protection disponibles, tout en les encourageant à signaler les violences qu'elles ont subi ou à s'opposer aux pratiques qui pourraient leur porter préjudice. Les campagnes de sensibilisation peuvent aussi s'adresser aux professionnels et toucher à différentes problématiques, encourageant ces derniers à participer à la lutte contre les MGF et le mariage forcé et à acquérir des compétences dans ces domaines. Enfin, les campagnes peuvent s'adresser à l'ensemble de la population, afin d'encourager la discussion et la mobilisation sur ces problèmes, et d'entraîner des changements dans les comportements établis.

91. Si de nombreux Etats mènent des campagnes nationales, d'autres concentrent leurs campagnes sur les régions ou les communes où les MGF et le mariage forcé ont toutes chances d'être plus fréquents. Cette approche étroite permet d'adapter les informations et les tactiques à la vision et à la problématique de la communauté concernée. L'une des méthodes utilisées dans le cadre de cette approche ciblée consiste à diffuser des informations dans les centres pour demandeurs d'asile, les aéroports pendant les périodes d'immigration importante et auprès des communautés d'immigrés récemment arrivées.

92. Il convient de noter que ces campagnes utilisent une grande variété de moyens de communication. Dans certains Etats, les méthodes traditionnelles telles que prospectus et séminaires, sont relayées par les réseaux sociaux. Les campagnes en ligne, les outils d'apprentissage en ligne et les informations sur le web sont aussi considérés comme des méthodes utiles pour diffuser des informations. Plusieurs Etats ont recours au réseau de télévision national, tandis que d'autres font appel aux institutions universitaires pour bénéficier de leurs recherches et de leurs réseaux. Dans de nombreux Etats, les ONG et les associations caritatives locales sont invitées à participer et à diffuser des informations, voire à apporter leur contribution active à la campagne.

93. Les campagnes de sensibilisation se caractérisent également par le fait qu'elles accordent une place importante à la coopération entre les divers organismes et disciplines intervenant dans la lutte contre les MGF et le mariage forcé. Si les campagnes de sensibilisation destinées à la population constituent un axe important, la communication entre les différentes parties prenantes du secteur public et de la société civile, qui doivent travailler ensemble pour trouver des solutions efficaces, représente également un atout pour obtenir une stratégie cohérente et coopérative.

94. Outre les mesures déployées au niveau national, plusieurs Etats mènent des campagnes internationales et extraterritoriales. Dans la mesure où les MGF et le mariage forcé sont beaucoup plus répandus hors d'Europe, les campagnes et les activités menées sur la scène extérieure sont essentielles pour obtenir des changements et des progrès dans les pays d'où proviennent ces pratiques. Un certain nombre d'Etats soutiennent des projets de sensibilisation dans des pays étrangers, soit par l'intermédiaire de leurs propres organisations caritatives ou ONG, soit en partenariat avec d'autres Etats en soutenant les activités menées par des organisations intergouvernementales, comme le programme UNFPA/UNICEF « Mutilations génitales féminines/excision : accélérer le changement » (Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change) ou en sensibilisant aux MGF et au mariage d'enfants, mariage précoce ou forcé par le biais d'événements tels que le Sommet de la fille en 2014.

Formation des professionnels

95. Parallèlement à la sensibilisation dans divers secteurs professionnels, des formations concrètes et complètes sont essentielles pour fournir aux acteurs concernés les outils qui leur permettront de repérer, de signaler, d'accompagner et de venir en aide aux personnes qui ont subi ou risquent de subir des MGF ou un mariage forcé. La majorité des Etats répondants ont mis en place plusieurs programmes de formation pour aider les professionnels à prévenir les MGF et le mariage forcé. Les plus complets d'entre eux sont mis en œuvre par l'Etat, avec la participation de la société civile. Certains Etats ont, en revanche, confié cette mission à des ONG ou à des organismes œuvrant dans le domaine des MGF et du mariage forcé. D'autres Etats ont chargé des équipes ou des unités de spécialistes de coordonner les mesures de lutte contre les MGF et le mariage forcé.

96. Il convient de noter que si dans certains Etats, des formations sont entièrement consacrées au MGF et au mariage forcé, dans d'autres Etats, ces formations font partie de programmes plus larges sur l'élimination de la violence faite aux femmes, la violence domestique, la traite des êtres humains, la protection de l'enfance ou les crimes d'honneur.

97. De nombreux professionnels devraient bénéficier d'une formation sur ces questions, depuis les professionnels des services de protection de l'enfance, les professionnels médicaux, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'éducation, jusqu'aux agents des services chargés de l'immigration et des demandes d'asile, en passant par les policiers et le corps judiciaire. Chaque profession devrait être correctement formée pour comprendre ces problématiques dans son domaine de spécialisation et disposer d'outils efficaces pour gérer les cas qui pourraient se présenter à elle.

98. Les méthodes de formation varient selon les Etats et les secteurs. Dans certains Etats, une formation régulière et continue est obligatoire, tandis que dans d'autres Etats, les acteurs concernés sont seulement encouragés et incités à suivre les formations. Dans certains domaines, la formation en matière de MGF et de mariage forcé est incluse dans la formation de base, tandis que dans d'autres, elle est suivie plus en détail à titre de spécialisation, ce qui permet l'émergence d'assistants sociaux spécialisés.

99. Dans certains cas, les parents peuvent suivre une formation dans le cadre d'un programme d'éducation familiale. Ils sont aidés par des professionnels de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, capables de communiquer avec eux et de leur donner conseils et informations sur le développement de l'enfant.

Repérage précoce

100. Plusieurs Etats disposent d'un mécanisme de repérage précoce des personnes à risque, même si dans certains cas, il n'a pas été mis en œuvre au niveau national.

101. Ces mécanismes s'appuient sur une multitude de secteurs – éducation, protection de l'enfance, soins de santé, police, immigration, religion et même services consulaires – dont le personnel a été, de préférence, formé, pour assurer un signalement précoce des personnes à risque. Le dispositif est souvent mis en œuvre sur la base d'une obligation faite aux professionnels de signaler les risques perçus (certains d'entre eux n'étant pas tenus au respect de la confidentialité) combinée avec une formation au repérage précoce des signes et des symptômes. L'échange d'informations entre professionnels, services ou secteurs, afin de bien établir si un individu présente une vulnérabilité aux MGF ou au mariage forcé, et de suivre sa situation, est une pratique qui a retenu notre attention (eu égard, également, à la discussion qui en découle sur le respect de la vie privée).

Modification des comportements culturels

102. Outre les compétences et les outils acquis par les professionnels pour prévenir les MGF et le mariage forcé, des mesures plus vastes devraient être prises pour susciter un changement dans le comportement et l'attitude de ceux qui se livrent à ces pratiques.

103. Les auteurs potentiels de ce type d'infraction et les victimes doivent non seulement être informés des lois et des risques qu'ils prennent, mais aussi être encouragés à analyser, à comprendre et à remettre en question les comportements traditionnels néfastes et les stéréotypes qui encouragent de telles pratiques.

104. L'émancipation des femmes et des filles et l'éducation des enfants, ainsi que celle de leurs parents, constituent des axes d'action essentiels pour permettre un changement dans les attitudes et les croyances profondément ancrées.

105. Les établissements scolaires et préscolaires sont particulièrement importants à cet égard. Dans certains Etats, les programmes scolaires prévoient des cours sur la perspective de genre, la diversité, la lutte contre les préjugés et les stéréotypes et la construction de relations sexuelles et interpersonnelles saines. Ils peuvent et devraient être proposés à tous les âges et à toutes les classes, en s'adaptant au niveau d'instruction et à la maturité des élèves.

106. La formation et l'évaluation des enseignants présentent également une importance, afin de s'assurer que leurs valeurs et leurs méthodes d'enseignement soient à la hauteur des contenus enseignés.

107. En dehors des établissements scolaires, certains projets se sont concentrés sur l'éducation par des pairs respectés, des mentors ou des personnalités éminentes d'une communauté. Ces personnes sont capables d'entrer en relation avec des femmes et des hommes plus jeunes afin de les inspirer et de les aider à évaluer et remettre en cause les rôles masculins et féminins établis et les stéréotypes. Les communautés dans leur ensemble ont aussi été encouragées à modifier les attitudes établies. Certains programmes ont fait intervenir des responsables religieux, des chefs de communauté, des parents et d'autres personnes influentes pour créer un dialogue et favoriser une dynamique de remise en cause et de changement des attitudes dans certaines communautés à risque.

c. Protection

Procédures, mesures et services de soutien

108. Il convient de noter que si certains Etats possèdent des mécanismes spécifiques de protection contre les MGF ou le mariage forcé, ces mécanismes font le plus souvent partie d'un dispositif général de mesures et de procédures de lutte contre la violence faite aux femmes ou de protection de l'enfance. En ce qui concerne leur structure, les mécanismes de protection peuvent couvrir plusieurs secteurs d'action publique et sont mis en œuvre par le biais de mesures, de procédures et de services coordonnés.

109. Plusieurs Etats ont mis en place une ligne téléphonique d'urgence qui permet aux personnes à risque de recevoir un soutien et des conseils immédiats concernant leur situation ainsi que des informations générales. Les institutions publiques, les organisations intéressées et les associations caritatives peuvent aussi aider les personnes à risque en leur fournissant des informations et des conseils. Il convient de noter que de nombreuses réponses d'Etats ont insisté sur la nécessité de respecter l'anonymat des victimes potentielles, dans la mesure où cela les encourage à utiliser les ressources disponibles.

110. Les réseaux de centres d'hébergement, les logements sécurisés et les équipes de protection dans les hôpitaux sont utilisés pour mettre les victimes physiquement en sécurité, mais aussi pour prodiguer des soins appropriés aux personnes à risque ou touchées, notamment des soins psychologiques et émotionnels. Il convient de noter que si certains Etats ont indiqué disposer d'un réseau national de centres d'hébergement, d'autres Etats s'appuient davantage sur des systèmes locaux et municipaux.

111. L'obligation de signalement est également citée parmi les mesures de protection des personnes à risque et des victimes. Dans la mesure où certaines victimes consentent à ces pratiques et où certaines personnes ont des réticences à en faire part, il est nécessaire d'encourager et d'aider les professionnels et les citoyens à signaler les cas suspectés ou potentiels. De nombreux Etats imposent des obligations et des procédures spécifiques de signalement aux personnels de santé, aux travailleurs sociaux et aux éducateurs lorsqu'ils soupçonnent un risque de MGF ou de mariage forcé. Si les questions touchant au respect de la vie privée requièrent une attention particulière et doivent être débattues, plusieurs Etats ont prévu, dans leurs lois en matière de confidentialité, des dérogations pour les professionnels de santé afin de permettre et d'encourager ou d'exiger le signalement.

112. Les institutions et organisations qui se trouvent en première ligne, telles que l'éducation, l'immigration et les soins de santé, jouent un rôle vital en mettant en œuvre les mesures de protection prévues par les politiques relatives aux MGF et au mariage forcé. Lorsqu'une évaluation et une enquête sont menées rapidement par les autorités concernées dès qu'un individu a été repéré, des mesures de protection efficaces peuvent être prises à temps et de la façon la plus appropriée en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

113. En cas de besoin, de nombreux Etats prévoient l'intervention des services de protection de l'enfance, qui peuvent procéder à des contrôles, au retrait et au placement de l'enfant et à des visites de suivi. Des travailleurs sociaux formés, employés par l'Etat ou par des organismes compétents, peuvent aussi offrir des services de médiation et de résolution des conflits fondés sur le dialogue entre la famille et la personne à risque.

114. Le personnel de police doit aussi être correctement formé et disposer d'outils lui permettant de reconnaître, d'identifier et de gérer les cas qui lui sont signalés afin d'assurer une protection efficace des victimes.

115. Si la police est partie prenante, des mesures non pénales peuvent être utiles du fait de la complexité des enjeux familiaux. En effet, les victimes vont chercher à être protégées, mais tout en ne souhaitant pas que les membres de leur famille soient punis. Par conséquent, il est nécessaire de disposer également d'un mécanisme civil, social et médical à même d'apporter une protection immédiate et à long terme. Des ordonnances de protection peuvent par exemple être délivrées pour les personnes à risque : ces ordonnances garantissent la protection de la police et de l'Etat et ont force exécutoire, mais ne nécessitent pas l'ouverture d'une procédure pénale. Des ordonnances exécutoires peuvent aussi être délivrées en vue de retirer un passeport à une victime potentielle pour empêcher qu'elle soit emmenée à l'étranger ou en vue d'obtenir sa localisation et son retour si elle a déjà quitté le pays.

116. Il va de soi que des soins de santé adaptés sont nécessaires. De nombreux Etats ont indiqué fournir des soins de santé aux victimes, aussi bien physiques que psychologiques, de courte et de longue durée.

d. Questions relatives à l'asile

117. De nombreux Etats répondants reconnaissent les MGF et le mariage forcé comme des motifs potentiels d'octroi d'une protection internationale ou de l'asile, dans la mesure où ils considèrent généralement la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution et, d'une certaine manière, le genre comme un groupe particulier. La base juridique utilisée varie selon les Etats : il peut s'agir de la Directive 2011/95/UE, d'une interprétation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou d'une loi nationale adoptée après la ratification de la Convention d'Istanbul. L'obligation ou la pratique consistant à traiter les demandes d'asile en tenant compte de la dimension de genre sont également devenues courantes. De plus, de nombreux Etats veillent à ce que les victimes de MGF et de mariage forcé qui ont engagé une procédure d'asile bénéficient de services d'accueil et de soutien tenant compte de la dimension de genre.

118. Cependant, rares sont les Etats qui collectent des données sur ce type de demandes d'asile, en raison de leurs méthodes de collecte ou parce qu'ils ont l'habitude de classer ces motifs de demande dans la catégorie des violences fondées sur le genre. Afin d'améliorer cette situation, il conviendrait d'étudier les pratiques des Etats qui ont mis en place des méthodes de collecte de données et d'enregistrement. Par ailleurs, dans certains Etats, dès qu'ils soupçonnent un risque de MGF et de mariage forcé, les agents des services de l'immigration et de l'asile en prennent note même lorsqu'il n'a pas été déclaré comme motif de la demande d'asile.

119. Il faut également souligner que de nombreux Etats répondants n'ont pas de procédure spéciale permettant aux victimes de retrouver leur statut de résident lorsqu'elles ont quitté le pays et ne sont pas revenues dans l'Etat d'accueil parce qu'elles ont été forcées à se marier dans un autre Etat. Quelques rares Etats ont des procédures en place, mais elles sont souvent assorties de conditions à respecter : délai de prescription, durée de résidence en tant que mineur, risque pour la vie, motifs humanitaires ou liens particulier avec l'Etat.

e. Poursuites

120. Dans la majorité des Etats répondants, les MGF et le mariage forcé sont considérés comme des infractions pénales, mais la forme exacte de leurs dispositions pénales varie. Si de nombreux Etats ont prévu des dispositions spécifiques ou envisagent d'en adopter, d'autres s'appuient sur d'autres infractions, comme l'agression, la contrainte, les lésions corporelles, l'abus de confiance etc.

121. Il convient d'attirer l'attention des Etats dont les codes pénaux ne prévoient pas d'infraction spécifique que la Convention d'Istanbul et plusieurs Etats ayant adopté des dispositions spécifiques considèrent également comme une infraction pénale le fait d'enlever une personne pour lui faire subir des MGF ou un mariage forcé dans un autre pays. Si certains Etats ont fait mention de cette circonstance, il serait utile de savoir si et comment cet aspect est couvert par les autres dispositions pénales sur lesquelles s'appuient leurs juridictions.

122. La Convention d'Istanbul énonce les éléments à prendre en considération dans les poursuites relatives à ce type d'infractions (articles 42 à 48), tels que les circonstances aggravantes, les sanctions, l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits et les justifications inacceptables. Tous les Etats n'ont pas commenté ces aspects du droit pénal rapportés aux MGF et au mariage forcé et il serait utile de connaître les dispositions adoptées à cet égard par les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul.

123. Bien que cela ne concerne pas directement les poursuites, de nombreux Etats ont cité les conditions prévues par leur législation touchant au mariage (âge, consentement, notification en bonne et due forme, etc.) comme une forme de prévention ou de protection contre le mariage forcé. Bien que cela n'ait pas été explicitement demandé dans le questionnaire, quelques Etats ont fourni des informations sur les conséquences civiles du mariage forcé. Si l'on présume que le mariage forcé contrevient aux conditions de consentement, et éventuellement d'âge, imposées par la plupart des juridictions nationales, il serait particulièrement intéressant de connaître les différentes positions des Etats concernant la validité des mariages forcés contractés à l'étranger. De plus, il serait bon de préciser quelles sont les conséquences sur le droit de séjour de l'annulation d'un mariage forcé, lorsque l'octroi du droit de séjour est subordonné à la condition que le conjoint n'ait pas été contraint de se marier.

Compétence extraterritoriale

124. L'une des principales difficultés qui se pose, en ce qui concerne l'incrimination des MGF et du mariage forcé, tient au fait que ces actes sont souvent commis en dehors du territoire de l'Etat concerné. Ceci crée des problèmes de compétence, et plus précisément d'extraterritorialité et de double incrimination.

125. Les Etats répondants ont différentes approches à cet égard. Les législations de la majorité d'entre eux admettent le principe de la compétence extraterritoriale, mais certains Etats ne l'appliquent que pour l'une des deux infractions.

126. Les conditions d'application de la compétence extraterritoriale diffèrent selon les Etats. La majorité des Etats s'appuient sur le principe de nationalité pour la victime et l'auteur de l'infraction. Cependant, d'autres Etats vont plus loin et se déclarent compétents lorsque la victime ou l'auteur a le statut de résident permanent sur leur territoire. Certains Etats vont encore plus loin en incluant aussi ceux qui résident habituellement sur leur territoire.

127. La question de la double incrimination est également abordée de diverses manières. Un certain nombre d'Etats ont supprimé cette condition, faisant valoir leur compétence pour ces actes quelle que soit la législation de l'Etat où ils ont été commis. D'autres Etats maintiennent la condition de double incrimination et n'engagent de poursuites que si les actes sont incriminés dans l'Etat où ils ont été perpétrés. Certains Etats ont levé la condition de double incrimination pour un acte seulement, le plus souvent les MGF, et pas pour l'autre, ou l'ont supprimée pour leurs ressortissants et résidents mais pas pour les personnes qui sont simplement présentes sur leur territoire.

V. CONCLUSIONS ET EVENTUEL SUIVI

Conclusions

128. Les MGF et le mariage forcé constituent des violations graves des droits de l'homme et sont contraires aux libertés et aux droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment au droit à la vie (article 2) et à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3), qui imposent des obligations positives aux Etats. Ces pratiques préjudiciables sont également contraires à la Convention d'Istanbul, notamment à ses articles 37 et 38, qui portent spécifiquement sur les MGF et le mariage forcé, ainsi qu'à plusieurs autres dispositions de cet instrument.

129. Le fait que non seulement des femmes, mais aussi, souvent, des jeunes filles, soient victimes de MGF ou de mariage forcé, représente une violation des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

130. Les normes et principes énoncés par les traités internationaux et régionaux applicables aux MGF et au mariage forcé ont conduit à l'adoption et à la mise en œuvre de législations, de politiques et de stratégies dans de nombreux Etats membres. Cependant, ces violations graves des droits de l'homme continuent d'exister et leur nombre semble même augmenter en Europe.

131. Une approche globale prévoyant des mesures intégrées de protection, de prévention et de répression s'avère être la réponse la plus efficace pour s'attaquer à la problématique multiforme et complexe des MGF et du mariage forcé, et notamment aux attitudes culturelles qui sous-tendent ces pratiques.

132. La prévention représente un élément clé dans l'élimination de ces pratiques. Les méthodes de prévention peuvent varier, mais une importance particulière est accordée à la sensibilisation, au repérage précoce, à l'éducation, à la formation des professionnels, aux campagnes publiques d'information, à la modification des attitudes et à la participation des ONGs et de la société civile.

133. Certains Etats ont pris des mesures spécifiques à l'encontre des MGF et du mariage forcé, mais le plus souvent, elles s'inscrivent dans un dispositif général de mesures et de procédures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ou de protection de l'enfance.

134. La plupart des Etats reconnaissent les MGF et le mariage forcé comme des motifs potentiels d'octroi de la protection internationale ou de l'asile, dans la mesure où ils considèrent généralement la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution et, d'une certaine manière, le genre comme un groupe particulier. Cependant, malgré cette reconnaissance, rares sont les Etats qui collectent des données sur ce type de demandes d'asile, en raison de leurs méthodes de collecte ou parce qu'ils ont l'habitude de classer ces motifs de demande dans la catégorie des violences fondées sur le genre.

135. Dans la majorité des Etats répondants, les MGF et le mariage forcé sont considérés comme des infractions pénales, mais la forme exacte de leurs dispositions pénales varie. Si de nombreux Etats ont prévu des dispositions spécifiques ou envisagent d'en adopter, d'autres s'appuient sur d'autres infractions, comme l'agression, la contrainte, les lésions corporelles, l'abus de confiance etc.

136. Un certain nombre d'Etats disposent de plans d'action portant spécifiquement sur ces questions, et si plusieurs d'entre eux n'ont pas adopté de plans nationaux d'action contre les MGF et le mariage forcé, c'est souvent parce que ces questions sont couvertes par des dispositifs plus généraux axés sur la violence faite aux femmes, l'égalité, la protection de l'enfance ou les droits de l'homme. Il a été observé que pour que la lutte contre les MGF et le mariage forcé soit efficace, il ne suffisait pas de prendre des mesures individuelles dans les domaines de la prévention, de la protection et de la répression : en effet, des politiques intégrées devaient être mises en œuvre.

137. Parmi les problèmes relevés, on peut citer les suivants :

- il existe un manque de données sur les MGF et le mariage forcé, notamment de données comparables ;
- certains Etats n'ont pas mis en place de mécanisme de repérage précoce des personnes à risque ;
- davantage d'efforts devraient être déployés pour favoriser un changement dans le comportement et l'attitude de l'ensemble de la population et de ceux qui se livrent à ces pratiques ; et l'émancipation des femmes et des jeunes filles, ainsi que l'éducation des enfants et de leurs parents, sont des axes d'action essentiels pour permettre un changement d'attitude et modifier les croyances profondément ancrées ;
- de nombreux Etats répondants n'ont pas de procédure spéciale permettant aux victimes de retrouver leur statut de résident lorsqu'elles ont quitté le pays et ne sont pas revenues dans l'Etat d'accueil parce qu'elles ont été forcées à se marier dans un autre Etat ; et
- les Etats n'ont pas fourni suffisamment d'informations concernant les éléments devant être pris en compte dans les poursuites relatives à ces infractions, notamment sur les circonstances aggravantes, les sanctions, l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits et les justifications inacceptables et n'ont pas précisé si ces éléments étaient inclus dans leur code pénal.

Suites envisagées

138. Sur la base de l'actuel projet d'analyse juridique établi par le CDDH-MF et des réponses fournies par les Etats membres au questionnaire, le Groupe pourrait poursuivre ses travaux en vue de la rédaction d'un Guide des bonnes pratiques nationales. Le guide aurait la structure suivante : *a.* politiques intégrées, développement et collecte de données, *b.* Prévention, *c.* Protection, *d.* Questions relatives à l'asile, *e.* Poursuites.

139. Les autres travaux de suivi pourraient prendre plusieurs formes :

- un *déclaration* du Comité des Ministres réaffirmant que les MGF et le mariage forcé constituent des violations graves des droits de l'homme et que les Etats ont une obligation de prévenir et de lutter contre ces actes en Europe et au-delà ; et/ou
- une *recommandation* du Comité des Ministres qui donnerait des indications supplémentaires aux Etats membres pour mettre en œuvre efficacement les normes applicables à ces questions, principalement celles de la Convention d'Istanbul. Cet instrument pourrait inclure des exemples de bonnes pratiques nationales (à l'instar de la recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées).

140. Il serait également possible, dans les instruments juridiquement non contraignants cités ci-dessus, d'encourager la ratification des traités pertinents, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁴⁴¹, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴⁴², la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)⁴⁴³ et la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁴⁴⁴.

⁴⁴¹ Voir ci-dessus note de bas de page 62.

⁴⁴² Voir ci-dessus note de bas de page 72.

⁴⁴³ Voir ci-dessus note de bas de page 74.

⁴⁴⁴ Voir ci-dessus note de bas de page 94.

141. Il importe que toute nouvelle recommandation ne fasse pas double emploi avec les travaux déjà entrepris par d'autres commissions et organes du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations internationales et régionales et qu'elle apporte une valeur ajoutée. Elle ne devra en aucun cas contredire les normes établies par la Convention d'Istanbul, qui cependant ne couvre pas tous les aspects de ces deux pratiques au même degré. Il s'agira plutôt de s'attarder sur les questions que cet instrument n'aborde pas de manière aussi approfondie, notamment sur la coopération internationale visant à lutter contre ces problèmes. De plus, tous les Etats membres ne sont actuellement pas Parties à la Convention d'Istanbul et il est probable qu'il faille attendre longtemps avant que cela soit le cas. Par ailleurs, étant donné la gravité de ces violations des droits de l'homme, il est relativement urgent d'aller de l'avant dans la prévention et la lutte contre les MGF et le mariage forcé dans tous les Etats membres, qu'ils soient Parties ou non à la Convention d'Istanbul.

142. Toute décision concernant le choix de l'instrument le plus approprié devrait attendre les résultats des travaux de préparation du Guide de bonnes pratiques nationales. Etant donné l'urgence de la situation, il sera alors possible de prendre une décision sur les suites à donner lors de la prochaine réunion du CDDH-MF en septembre et de la soumettre au CDDH en décembre avant d'engager d'autres travaux.

143. Toute nouvelle action du CDDH devra, bien entendu, être menée en coordination avec les autres organes concernés (GEC, GREVIO, GRETA, CDPC). En outre, d'autres Comités et d'autres instances du Conseil de l'Europe sont invités à participer aux réunions du CDDH-MF (par ex. le Comité de Lanzarote et le CAHENF). Par ailleurs, d'autres instances et organisations intergouvernementales (par ex. HCDH, FRA EIGE) ainsi que des organisations non-gouvernementales actives dans ce domaine (par ex. Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et des communautés religieuses ou de conviction pourraient envoyer un(e) représentant(e) aux réunions selon la décision du CDDH-MF ou de son président.

Les **mutilations génitales** féminines et **le mariage forcé** constituent des violations des droits de l'homme et des formes graves de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces violations se produisant souvent pendant l'enfance, elles constituent également une violation des droits de l'enfant. La lutte contre ces pratiques passe par une approche fondée sur les droits et par une politique intégrée, s'attaquant aux problèmes systémiques plus vastes en jeu dans la société qui engendrent ces types de violence, d'inégalité entre les sexes et de discrimination.

La *Déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité d'intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé en Europe* invite les Etats membres à reconnaître pleinement ces pratiques comme des violations des droits de l'homme qui touchent les Etats européens, à élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux et à promouvoir les échanges de pratiques afin de lutter contre ces atteintes aux droits de l'homme.

Le *Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé* a pour but de fournir des orientations stratégiques sur les normes, les principes, approches, et les caractéristiques de la réponse intégrée nécessaire pour mettre un terme à ces pratiques. En soutien à ces éléments, le Guide présente également des initiatives actuelles sélectionnées dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe pour prévenir, combattre et remédier aux effets des mutilations génitales féminines et du mariage forcé.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.